



**HAL**  
open science

## Analyse économique du droit d'asile

Jenny Monheim-Helstroffer

► **To cite this version:**

Jenny Monheim-Helstroffer. Analyse économique du droit d'asile. Economies et finances. Université Nancy 2, 2007. Français. NNT : 2007NAN20007 . tel-01752688

**HAL Id: tel-01752688**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01752688>**

Submitted on 29 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE NANCY 2

FACULTE DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION

## Analyse économique du droit d'asile

THÈSE

pour l'obtention du grade de  
Docteur ès Sciences Économiques

Présentée et soutenue publiquement par

**Jenny MONHEIM**

Le 19 juin 2007

À l'Université Nancy 2

### JURY

Bruno Deffains  
Bertrand Koebel  
Patrice Pieretti  
François-Charles Wolff  
Jean Mercier Ythier

Professeur à l'Université Nancy 2, Directeur de thèse  
Professeur à l'Université de Strasbourg  
Professeur à l'Université du Luxembourg  
Professeur à l'Université de Nantes, rapporteur  
Professeur à l'Université de Metz, rapporteur

# LE CORPS ENSEIGNANT

## de la Faculté de Droit, Sciences Economiques & Gestion

### DOYEN

M. Olivier CACHARD

### DOYENS HONORAIRES

MM. TALLON, GROSS, JAQUET, CRIQUI

### PROFESSEURS ÉMÉRITES

M. VITU, Professeur de Droit Pénal  
M. CHARPENTIER, Professeur de Droit Public  
M. JAQUET, Professeur de Droit Public  
M. COUDERT, Professeur d'Histoire du Droit  
Mme GAY, Professeur d'Histoire du Droit  
M. BORELLA, Professeur de Droit Public  
Mme MARRAUD, Professeur de Droit Privé  
M. GROSS Bernard, Professeur de Droit Privé

### PROFESSEURS

M. RAY Jean-Claude	Professeur de Sciences Économiques
M. SEUROT François	Professeur de Sciences Économiques
M. DUGAS DE LA BOISSONNY Christian	Professeur d'Histoire du Droit
M. SEUVIC Jean-François	Professeur de Droit Privé
M. MOUTON Jean-Denis	Professeur de Droit Public
M. BUZELAY Alain	Professeur de Sciences Économiques
M. JACQUOT François	Professeur de Droit Privé
M. ARNOULD Daniel	Professeur de Sciences Économiques
M. CRIQUI Etienne	Professeur de Science Politique
M. BILLORET Jean-Louis	Professeur de Sciences Économiques
M. PIERRÉ-CAPS Stéphane	Professeur de Droit Public
M. GOSSEREZ Christian	Professeur de Droit Public
M. GARTNER Fabrice	Professeur de Droit Public
M. EBOUE Chicot	Professeur de Sciences Economiques
M. DEFFAINS Bruno	Professeur de Sciences Economiques
M. MAZIAU Nicolas	Professeur de Droit Public
M. DEREU Yves	Professeur de Droit Privé
M. BISMANS Francis	Professeur de Sciences Economiques
M. ASTAING Antoine	Professeur d'Histoire du Droit
Mme DORIAT-DUBAN Myriam	Professeur de Sciences Economiques
M. STASIAK Frédéric	Professeur de Droit Privé
M. CACHARD Olivier	Professeur de Droit Privé
M. GRY Yves	Professeur de Droit Public
M. LAMBERT Thierry	Professeur de Droit Privé
M. HENRY Xavier	Professeur de Droit Privé
M. PLESSIX Benoît	Professeur de Droit Public
Mme TISSERAND-MARTIN Alice	Professeur de Droit Privé
Mme LEMONNIER-LESAGE Virginie	Professeur d'Histoire du Droit
Mme SPAETER-LOEHRER Sandrine	Professeur de Sciences Economiques
Mme UBAUD-BERGERON Marion	Professeur de Droit Public

**MAÎTRES DE CONFÉRENCES**

M. BOURGAUX Claude	Maître de Conférences de Droit Privé
M. BEAUFORT Jean-Louis	Maître de Conférences de Droit Privé
M. PELLISSIER Dominique	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme CHARDIN France	Maître de Conférences de Droit Privé
M. GERMAIN Eric	Maître de Conférences de Droit Public
M. LUISIN Bernard	Maître de Conférences de Droit Public
Mme MANSUY Francine	Maître de Conférences de Droit Privé
M. VENANDET Guy	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme TILLEMENT Geneviève	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme GANZER Annette	Maître de Conférences de Droit Privé
M. OLIVIER Laurent	Maître de Conférences de Science Politique
M. DIELLER Bernard	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. GUIGOU Jean-Daniel	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. GASSER Jean-Michel	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme JANKELIOWITCH-LAVAL Eliane	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. AIMAR Thierry	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme KUHN Nicole	Maître de Conférences de Droit Public
Mme DAVID-BALESTRIERO Véronique	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme ETIENNOT Pascale	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme DANTONEL-COR Nadine	Maître de Conférences de Droit Public
Mlle BARBIER Madeleine	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. FOURMENT François	Maître de Conférences de Droit Privé
M. ANDOLFATTO Dominique	Maître de Conférences de Science Politique
Mme DEFFAINS Nathalie	Maître de Conférences de Droit Public
Mme SIERPINSKI Batyah	Maître de Conférences de Droit Public
M. MOINE André	Maître de Conférences de Droit Public
Mlle LEBEL Christine	Maître de Conférences de Droit Privé
Mlle LE GUELLAFF Florence	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. PY Bruno	Maître de Conférences de Droit Privé
M. BERNI Daniel	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. EVRARD Sébastien	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. FENOGLIO Philippe	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mme BOURREAU DUBOIS Cécile	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mlle GARDIN Alexia	Maître de Conférences de Droit Privé
M. KLOTGEN Paul	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme DERDAELE Elodie	Maître de Conférences de Droit Public
M. DAMAS Nicolas	Maître de Conférences de Droit Privé
M. GICQUEL Jean-François	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. PFISTER Etienne	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mme LELIEVRE Valérie	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. PREVOT Jean-Luc	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. WEBER Jean-Paul	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mme CHAUPAIN-GUILLOT Sabine	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. CHOPARD Bertrand	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mlle PIERRE Nathalie	Maître de Conférences de Droit Privé
M. PIERRARD Didier	Maître de Conférences de Droit Public
Mme HOUIN-BRESSAND Caroline	Maître de Conférences de Droit Privé
M. ZIANE Ydriss	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. GABUTHY Yannick	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mlle BLAIRON Katia	Maître de Conférences de Droit Public

M. FERREY Samuel  
M. MULLER François

Maître de Conférences de Sciences Economiques  
Maître de Conférences de Droit Public

M. FERRY Frédéric  
Mme MOUKHA Stéphanie  
M. GAUDEL Pierre-Jean  
M. GUENOT Jacques  
M. GREGOIRE Christian  
M. BERNARDEAU Ludovic

Maître de Conférences associé de Droit Privé  
Maître de Conférences associé de Droit Privé  
Maître de Conférences associé de Droit Public  
Maître de Conférences associé de Droit Privé  
Maître de Conférences associé de Sciences Economiques  
Maître de Conférences associé de Droit Privé

## ASSISTANTS - PRAG

Mlle ABALLEA Armelle  
M. ECKERSLEY David  
M. LOVAT Bruno  
Mme DIEHL Christel

Assistant de Droit Public  
Assistant d'Anglais  
PRAG de Mathématiques  
PRAG d'Anglais

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

*À ma famille*



# Résumé de la thèse

Le nombre de réfugiés a augmenté de façon considérable depuis quelques décennies, tandis que le droit d'asile est devenu de plus en plus restrictif. Contrairement au temps de la guerre froide, la migration est facilitée par la baisse des prix de transport et par l'ouverture des frontières ; simultanément, les pays d'accueil n'ont plus de raisons économiques ni idéologiques d'encourager l'immigration de réfugiés. De nombreuses mesures sont introduites dans tous les pays occidentaux pour lutter contre l'immigration clandestine et pour rendre la demande d'asile moins intéressante. En Union Européenne, le droit d'asile est transféré au niveau communautaire pour empêcher la concurrence juridique entre États membres. Les choix des réfugiés en matière de pays de destination sont en effet influencés par le droit d'asile, mais surtout par les réseaux de migration, et notamment les passeurs.

Cette thèse a pour objectif d'étudier le processus de création de droit d'asile et son impact sur les réfugiés. Elle s'insère dans l'approche éthique de l'humanitarisme en tenant compte à la fois des intérêts des réfugiés et des objectifs des États. Quel rôle joue le droit d'asile dans l'immigration des réfugiés ? La clandestinité et les objectifs des passeurs font partie des déterminants des flux de réfugiés. Un droit d'asile restrictif peut créer une externalité en terme de demandes d'asile sur d'autres pays d'accueil. En présence d'une course vers le bas du droit d'asile, quel niveau de gouvernement devrait décider du droit d'asile afin d'améliorer la situation des réfugiés et des pays ? Il existe en effet un arbitrage entre la diminution de l'externalité et l'optimisation des intérêts des pays. En Union Européenne, la composition des institutions influence leurs objectifs. Enfin, quelle forme d'aide financière pour l'accueil des

réfugiés leur profite le plus ? La structure financière du Fonds Européen pour le Réfugiés est en effet soupçonnée de ne pas être efficiente.

En guise d'introduction, le premier chapitre présente l'histoire des flux de réfugiés et du droit d'asile, la recherche sur les raisons de migration ainsi que les enjeux du sujet.

Le deuxième chapitre, intitulé "L'impact des réformes du droit d'asile en présence de passeurs", a pour objet l'influence du droit d'asile sur les flux d'immigration de réfugiés. Nous analysons l'impact des restrictions des différents types de mesure du droit d'asile sur les décisions des réfugiés en terme d'émigration et de demande d'asile. À travers les passeurs, un impact indirect influence la taille des flux et le nombre de demandes.

Le troisième chapitre est intitulé "Le niveau d'harmonisation du droit d'asile". Il décrit le choix du niveau de droit d'asile des différents niveaux de gouvernement en fonction de l'impact du droit sur les flux de réfugiés. Ainsi, il compare l'harmonisation plus ou moins flexible à la décentralisation du droit d'asile.

Le quatrième chapitre, "Analyse du choix optimal des institutions de législation du droit d'asile en Union Européenne", porte sur la question de savoir le meilleur choix institutionnel de production du droit d'asile en Union Européenne. Tenant compte des objectifs en terme d'immigration clandestine, il compare les niveaux de droit d'asile qui seraient adoptés par les gouvernements nationaux, par le Conseil de l'Union Européenne, par le Parlement Européen, et en co-décision entre ces deux dernières institutions.

Le cinquième chapitre est intitulé "Le Fonds Européen pour les Réfugiés : un acteur efficace ?". Il a pour objet la structure des subventions accordées aux États membres par le Fonds Européen pour les Réfugiés (FER). En effet,

le FER accorde une partie limitée en subventions fixes et une partie plus importante en financement complémentaire à des projets. Nous étudions l'impact des différentes subventions et de leur combinaison sur les dépenses en aide aux réfugiés en présence de coûts de transaction.

# Remerciements

Je remercie mon directeur de thèse Bruno Deffains : pour avoir accepté de diriger cette thèse ; pour m'avoir initiée à la recherche ; pour avoir su me motiver ; pour m'avoir fait profiter de son savoir et de son expérience.

Je remercie tous les membres du jury, et en particulier les rapporteurs Prof. François-Charles Wolff et Prof. Jean Mercier Ythier.

Mes remerciements vont aussi aux personnes qui m'ont fait bénéficier de leurs compétences tout au long de la thèse. Je pense notamment aux membres de l'équipe BETA Nancy le Professeur Eric Langlais, Samuel Ferey, Yannick Gabuthy, Thomas Cortade, ainsi qu'aux professeurs invités à l'Université Nancy2 Professeur Dominique Demougin et le Professeur Massimo d'Antoni et aux professeurs invité de l'Université de Hambourg, et notamment le Professeur Andrew Guzman. Sans leurs remarques constructives sur mon travail je n'en serais pas là.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance pour ma co-auteur Marie Obidzinski pour les excellents moments de travail passés ensemble, et pour son amitié.

J'ai eu le privilège d'être boursière de la région Lorraine et de l'Université Nancy2. Que les personnes concernées trouvent ici le témoignage de ma gratitude.

Je tiens particulièrement à remercier Arnaud Helstroffer, Marie Obidzinski, Samuel Ferey, Jean-Noël Castorio, Florence Neveu et François-Xavier Borsi pour leur lecture attentive des chapitres de cette thèse, et Cécile Billiotte pour sa lecture détaillée et infatigable. Je remercie également les nombreuses autres personnes et amis qui m'ont aidée pendant cette thèse.

Je remercie mes parents pour avoir toujours été prêts à me conseiller.  
Pour la même raison, je remercie tous mes amis, et notamment Arnaud et  
Cécile.

# Table des matières

<b>Résumé de la thèse</b>	<b>3</b>
<b>Remerciements</b>	<b>6</b>
<b>Introduction générale</b>	<b>14</b>
<b>1. Chapitre préliminaire : concepts, histoire et fondements éthiques</b>	<b>24</b>
<b>1.1 Concepts</b> .....	<b>24</b>
1.1.1 La notion de réfugié .....	25
1.1.2 La notion de migrant économique .....	28
1.1.3 Réfugiés et clandestins .....	29
1.1.4 Le trafic de personnes .....	34
1.1.5 L'obligation des États .....	40
1.1.6 Le fonctionnement du droit d'asile .....	40
1.1.7 La migration des réfugiés .....	41
<b>1.2 Histoire du droit d'asile</b> .....	<b>62</b>
1.2.1 Le droit d'asile au XXe siècle .....	63
1.2.2 Evolution des demandes d'asile .....	68
1.2.3 L'évolution du contenu du droit d'asile .....	71
<b>1.3 Fondements éthiques du droit d'asile : Le droit d'asile comme résultat d'un conflit de moralité</b> .....	<b>78</b>

1.3.1	L'accueil comme obligation éthique : impartialité .....	79
1.3.2	L'éthique de la limite de l'accueil : partialité.....	80
1.3.3	L'humanitarisme comme principe moral rassembleur .....	81
	<b>Annexe .....</b>	<b>83</b>
<b>2.</b>	<b>L'impact de réformes du droit d'asile sur les réfugiés</b>	<b>86</b>
2.1	<b>Introduction .....</b>	<b>86</b>
2.2	<b>Liens avec la littérature .....</b>	<b>87</b>
2.3	<b>Contribution .....</b>	<b>89</b>
2.4	<b>Le modèle .....</b>	<b>90</b>
2.4.1	Cadre d'analyse général .....	90
2.4.2	Réfugiés et passeurs .....	91
2.4.3	Étapes.....	92
2.4.4	Paiements .....	94
2.5	<b>Équilibres.....</b>	<b>96</b>
2.5.1	Situation de concurrence parfaite entre passeurs .....	96
2.5.2	Situation de concurrence imparfaite des passeurs.....	98
2.6	<b>Interprétation .....</b>	<b>98</b>
2.7	<b>Statique comparative .....</b>	<b>100</b>
2.7.1	Effets sur la possibilité de migrer.....	101
2.7.2	Effets sur la clandestinité.....	101
2.7.3	Effets sur les demandes d'asile .....	102

Sommaire	10
<b>2.8 Discussion</b>	<b>102</b>
<b>2.9 Conclusion</b>	<b>105</b>
<b>Annexes</b>	<b>107</b>
<b>3. Le niveau d'harmonisation du droit d'asile</b>	<b>109</b>
<b>3.1 Introduction</b>	<b>109</b>
<b>3.2 Modèle</b>	<b>115</b>
3.2.1 Standard juridique et type de réfugié	115
3.2.2 L'optimisation du bien-être des juridictions	117
3.2.3 Le niveau optimal du standard de droit d'asile choisi par les juridictions	120
3.2.4 Analyse de bien-être	123
<b>3.3 Harmonisation</b>	<b>124</b>
3.3.1 Situation Pareto efficiente	124
3.3.2 Standard fixe	125
3.3.3 Standard minimum	127
3.3.4 Comparaison des régimes d'harmonisation	129
<b>3.4 Discussion et conclusion</b>	<b>133</b>
3.4.1 Principaux résultats	133
3.4.2 Conclusions pour le choix du système à la lumière du principe humanitaire	134
3.4.3 Application	137
3.4.4 Remarques	141
<b>Annexes</b>	<b>143</b>



<b>4. Analyse du choix optimal des institutions de législation du droit d’asile en Union Européenne</b>	<b>154</b>
<b>4.1 Introduction</b> .....	<b>154</b>
<b>4.2 Les lieux de production du droit d’asile</b> .....	<b>156</b>
<b>4.3 Modèle</b> .....	<b>159</b>
4.3.1 Gains .....	160
4.3.2 Les coûts d’accueil .....	161
4.3.3 Les coûts de l’immigration clandestine .....	162
4.3.4 Les effets de l’externalité .....	163
4.3.5 Fonctions objectifs .....	164
<b>4.4 Standards optimaux nationaux dans un cadre concurrentiel</b> ...	<b>164</b>
4.4.1 Sans externalité .....	164
4.4.2 Avec externalité .....	165
4.4.3 L’effet de l’externalité sur les niveaux des standards .....	165
4.4.4 L’effet des coûts de l’immigration clandestine sur le niveau des standards .....	166
<b>4.5 Optima sociaux de l’harmonisation supranationale</b> .....	<b>166</b>
4.5.1 Optimum social parlementaire .....	167
4.5.2 Optimum social du Conseil des ministres .....	167
4.5.3 Co-décision .....	168
<b>4.6 Comparaison du bien-être social</b> .....	<b>169</b>
4.6.1 Bien-être des juridictions .....	170
4.6.2 Bien-être des réfugiés .....	171
<b>4.7 Discussion et conclusion</b> .....	<b>171</b>

Sommaire	12
<b>Annexes</b> .....	<b>176</b>
<b>5. Le Fonds Européen pour les Réfugiés : un acteur efficace ?</b>	<b>189</b>
<b>5.1 Introduction</b> .....	<b>189</b>
5.1.1 Les inégalités d'accueil .....	190
5.1.2 Les programmes de solidarité.....	191
5.1.3 Le FER.....	192
5.1.4 Les évaluations du fonctionnement du FER .....	195
5.1.5 Contribution .....	198
<b>5.2 Modèle</b> .....	<b>200</b>
5.2.1 Subventions complémentaires.....	200
5.2.2 Subventions fixes .....	203
5.2.3 Combinaison de subventions fixes et complémentaires .....	206
5.2.4 Avec coûts de transaction .....	208
<b>5.3 Application</b> .....	<b>212</b>
5.3.1 Données .....	212
5.3.2 Équilibres avec subventions.....	213
5.3.3 Équilibres sans subventions.....	214
5.3.4 Équilibres avec subvention fixe .....	215
5.3.5 Équilibres avec subvention complémentaire.....	216
5.3.6 Comparaison des régimes de subventions du FER.....	216
<b>5.4 Discussion et conclusion</b> .....	<b>217</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>220</b>
<b>Conclusion Générale</b>	<b>223</b>

**Bibliographie**

# Introduction générale

Le droit d'asile pose des problèmes d'une grande actualité, à la fois sur les plans politique, éthique et économique. Le nombre de demandeurs d'asile s'est considérablement accru au cours des deux dernières décennies. Les pressions politiques ont mené à des transformations législatives ; leur contenu est devenu plus restrictif, et la compétence est passée au niveau de l'Union Européenne. Ces évolutions n'ont pas réglé le problème : au lieu de décroître, le nombre de demandeurs d'asile dans l'Union Européenne s'est stabilisé ; certains pays, dont la France, voient même leur nombre de demandes augmenter. Parallèlement, les questions éthiques soulevées par le droit d'asile ne sont pas résolues dans la pratique.

L'immigration de réfugiés entraîne des coûts économiques pour la société d'accueil, qui leur fournit notamment un soutien matériel. Les réfugiés reconnus sont censés intégrer le marché du travail du pays de destination. Mais les impacts économiques du droit d'asile s'étendent aussi aux pays d'origine et de transit. Les premiers perdent une partie de la population, et ils gagnent éventuellement des transferts d'argent de la part des émigrés. Les pays de transit subissent des flux de clandestins, mais ils peuvent en profiter en créant des accords avantageux avec les pays de destination portant sur le traitement des réfugiés. Les enjeux du mouvement des réfugiés peuvent ainsi avoir des effets considérables au niveau macroéconomique<sup>1</sup>. Ainsi, les conséquences du droit d'asile montrent des parallèles avec l'analyse économique de l'immigration. Néanmoins, la migration des réfugiés étant par définition une

---

<sup>1</sup> En 2005, les migrants 232 milliards de dollars ont transféré dans leur pays d'origine, dont 167 milliards pour les pays en voie de développement. Ce montant correspondait en 2005 à plus de deux fois l'aide publique au développement. Chiffres de la Banque Mondiale, Alternatives Économiques (2006), p.67.

migration non volontaire, elle ne peut être analysée dans le cadre des modèles existants de l'immigration. L'ouverture de la recherche des conséquences macroéconomiques du droit d'asile nécessite en un premier temps une compréhension des effets du droit d'asile sur les acteurs qui sont les réfugiés et, inversement, la détermination du droit d'asile de la part du législateur en fonction des flux de réfugiés. C'est cette première étape que nous proposons de franchir dans cette thèse.

Si l'analyse économique du droit d'asile est novatrice dans son objet d'étude, elle l'est aussi dans son type de sujet. En effet, le droit d'asile est un droit de l'homme<sup>2</sup> inaliénable. Ignoré par l'analyse économique du droit<sup>3</sup>, cette catégorie du droit impose des contraintes supplémentaires aux législateurs, contrainte que nous incorporons à notre analyse. Ainsi, nous allons montrer que l'analyse économique du droit a sa place dans le débat sur les droits de l'homme.

L'approche philosophique humanitariste<sup>4</sup> est d'une grande valeur pour toute réflexion sur le droit d'asile en ce qu'elle réunit des critères moraux, partiels et impartiaux, et pratiques. Les considérations morales sont le fondement même du droit d'asile, mais aussi de ses limites. Sans obligation morale, il n'y a pas de raison de traiter les réfugiés comme un groupe ayant des droits particuliers. Sans acceptation de l'existence d'enjeux éthiques, nous ne pouvons donc parler du droit d'asile. Mais le droit, pour satisfaire les exigences morales, doit être *réalisable*. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte des

---

<sup>2</sup> "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays." Article 14-1 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ONU (1948).

<sup>3</sup> Pour l'heure la référence aux droits de l'homme en économie du droit se limite aux droits de propriété. Voir Barton (1983), Malloy (1986), Naudet et Serment (1990).

<sup>4</sup> Voir Gibney (2004) et section 1.3.

contraintes des gouvernements et des États. Or, ces derniers ont un intérêt légitime d'agir selon la volonté de leurs citoyens. La pérennité de l'existence du droit d'asile témoigne néanmoins de la reconnaissance par les gouvernements de devoirs moraux envers certains étrangers. Aussi adoptons-nous ici une position qui prend en compte des exigences éthiques et un nécessaire réalisme politique : le droit d'asile doit tenir compte à la fois des intérêts nationaux et de ceux des réfugiés.

L'approche économique du droit d'asile est comprise dans le cadre plus général de la discussion éthique et politique sur les devoirs des États en matière de droit d'asile et la faisabilité des réformes. En comparant les effets des politiques sur les acteurs dont les intérêts peuvent entrer en conflit, c'est-à-dire le pays de destination et les réfugiés, elle permet d'isoler les limitations nécessaires des droits de l'un au profit des droits de l'autre<sup>5</sup>. L'analyse économique contribue ainsi à faire progresser la réflexion sur la commensurabilité des sacrifices générés par les politiques restrictives et de leurs gains potentiels. De même, elle permet d'évaluer la faisabilité politique de recommandations éthiques : elle clarifie les choix ouverts dans un environnement stratégique et elle met en évidence les facteurs qui pourraient encourager le développement d'un droit d'asile plus cohérent.

Suivant le principe de l'humanitarisme, il ne s'agit pas de défendre un droit à l'asile illimité, mais plutôt de le rendre le moins exclusif possible et le plus effectif dans les circonstances, dans le sens de Hannah Arendt :

"Il est vrai que l'on ne peut faire d'omelette sans casser quelques oeufs, mais l'on peut casser un grand nombre d'œufs sans faire d'omelette!"<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Cette caractérisation du pouvoir normatif de l'économie du droit est tirée de Posner (1998), p. 27.

<sup>6</sup> Cité dans Nagel (1991), p. 7.

Comme pour toute analyse économique théorique, l'abstraction comporte des avantages et des inconvénients. La simplicité du modèle permet une clarté des propos mais occulte la complexité de la réalité. En effet, le droit d'asile a provoqué un grand nombre de travaux de recherche depuis le début des années 1980, couvrant plusieurs disciplines et surtout la géographie, la sociologie, la science politique et le droit.<sup>7</sup> L'approche du sujet par les sciences économiques en est à ses débuts<sup>8</sup> : on trouve surtout des travaux quantitatifs, non théoriques. Nous faisons jouer le rasoir d'Occam<sup>9</sup>, partant de modèles extrêmement simples à la recherche d'arbitrages, avec la volonté de s'inspirer des principaux caractéristiques avancées par la recherche empirique. Notre raisonnement est surtout adapté au cadre et aux enjeux de l'Union Européenne, permettant ainsi une interprétation directe des résultats.

Comparé aux autres juridictions occidentales<sup>10</sup>, l'Union Européenne accueille un grand nombre de réfugiés, phénomène qui s'accompagne d'une forte sensibilité politique à ce sujet. Ce problème est nouveau pour l'Europe, qui n'est pas traditionnellement une région d'immigration, comme c'est le cas de l'Amérique du Nord et de l'Australie. L'Union Européenne présente certaines caractéristiques que l'analyse économique doit prendre en compte. Ainsi, elle comprend un nombre de pays avec des droits d'asile "concurrents" rendant possible une pratique de "asylum shopping", ou de choix de pays de destination par le réfugié en fonction du droit d'asile. L'Union Européenne est engagée dans un processus destiné à changer non seulement le contenu de son droit d'asile (ce phénomène est observé dans d'autres démocraties occi-

---

<sup>7</sup> Voir Black (2001).

<sup>8</sup> Sa première apparition date de Barbou des Places et Deffains (2003) et Hatton (2004).

<sup>9</sup> Le rasoir d'Occam est un principe attribué au moine franciscain et philosophe français Guillaume d'Occam qui stipule que les multiples ne doivent pas être utilisés sans nécessité (*pluralitas non est ponenda sine necessitate*).

<sup>10</sup> La population de réfugiés en 2001 est chiffrée par le UNHCR à 2 227 900 en Europe, comparée à 645 100 en Amérique du Nord et à 65 400 en Océanie. Ces chiffres sont néanmoins relativement faibles comparés au nombre de réfugiés exilés sur les autres continents : 5 770 300 en Asie et 3 283 900 en Afrique.

dentales), mais aussi la structure même des compétences en matière de droit d'asile, en l'élevant aux niveaux inter et supra gouvernemental.

### **Objectifs de la thèse**

Dans cette thèse, nous nous intéressons aux processus de création du droit d'asile et à son impact. Nous tiendrons compte des choix stratégiques des réfugiés, ou demandeurs d'asile vis-à-vis des gouvernements responsables du droit d'asile et *vice versa*. Il s'agira de créer un cadre analytique et de tirer des conclusions normatives sur les choix de contenu et de localisation du droit d'asile sous quatre perspectives. Selon les chapitres, nous étudierons les questions suivantes :

*Quelles sont les conséquences d'un droit d'asile restrictif sur les réfugiés ?*

Plus le droit d'asile est restrictif, moins il a de pouvoir d'attraction pour des migrants potentiels. Mais sachant que la plupart des réfugiés dépendent de passeurs et qu'il existe une immigration illégale, nous verrons si la restriction du droit d'asile réduit véritablement l'immigration de réfugiés, et nous verrons quels sont les critères de sélection des demandeurs d'asile.

*Quels degrés d'harmonisation et de flexibilité sont souhaitables au niveau Européen ?*

Le CEAS, ou régime commun de droit d'asile, est en cours de préparation au niveau européen. Une telle harmonisation profite-t-elle aux réfugiés et aux États membres ? Nous identifierons les degrés d'harmonisation et de flexibilité souhaitables pour les différents acteurs.

*Quelle institution devrait décider du droit d'asile ?*

Le droit d'asile est passé de la compétence des États à la compétence du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement Européen. En regard de ces changements, qui sont les acteurs qui perdent ou profitent des différentes localisations institutionnelles ? Existe-t-il une organisation institutionnelle qui profiterait à la fois aux réfugiés et aux États membres ?



*Quelle est la structure d'incitations qui devrait être mise en place par le Fonds Européen pour les Réfugiés ?*

Le Fonds Européen pour les Réfugiés aide les États dans leur secours aux réfugiés par le versement d'une subvention fixe. Dans le cadre de projets, une subvention complémentaire est versée. Cette structure de subventions crée-t-elle des incitations optimisant l'efficacité-coût des dépenses du Fonds?

Ces quatre aspects font l'objet des quatre chapitres de la thèse.

## **Présentation des chapitres**

### *Chapitre préliminaire*

Au vu du fait que nous étudions une thématique inexplorée par l'analyse économique, comportant des caractéristiques particulières, un chapitre préliminaire s'impose. Nous y présentons les concepts spécifiques au droit d'asile : la notion de réfugié y est confrontée à celles de la migration économique et clandestine. Le fonctionnement et les fondements juridiques du droit d'asile y sont présentés, tout comme les résultats de la recherche empirique sur la migration des réfugiés. De plus, nous proposons une revue des principales étapes historiques par lesquelles est passé le droit d'asile. Enfin, une discussion des fondements éthiques du droit d'asile présente l'approche de l'humanitarisme. Ainsi, nous montrons que loin de concurrencer une approche éthique, l'analyse économique peut en être une partie intégrante.

### *L'impact du droit d'asile sur les choix de migration des réfugiés*

Dans le deuxième chapitre, nous étudions l'impact d'une restriction des différents types de politiques d'asile identifiés plus haut sur la migration des réfugiés. Nous décomposons les gains et les pertes pour les réfugiés et les passeurs générés selon le choix des acteurs et le droit d'asile. Ainsi, tenant compte du droit d'asile, les passeurs choisissent d'opérer ou non. Si les réfugiés acceptent leurs conditions, et notamment s'ils ont les ressources nécessaires pour verser la première partie du paiement aux passeurs, ils immigreront

dans le pays de destination. Finalement, ils doivent décider s'ils veulent prendre le risque de se déclarer aux autorités en demandant l'asile, avec une possibilité d'être expulsés ensuite, ou s'ils préfèrent rester en tant que travailleurs clandestins. Le cas échéant, l'État d'accueil décide de leur demande d'asile en fonction de son droit d'asile et du besoin de protection du demandeur. Ensuite, nous employons un raisonnement à rebours pour déterminer la part des réfugiés qui ne peut émigrer, la part qui demande l'asile, et la part qui immigrer en tant que clandestins.

L'analyse dégage un cas de figure à première vue étonnant : il est en effet possible que les mesures restrictives de droit d'asile n'augmentent pas seulement les flux d'immigrés clandestins, mais aussi le nombre de demandes d'asile. Ce résultat est expliqué par le fait que les passeurs profitent de telles politiques. Ils peuvent ainsi transporter plus de personnes, qui peuvent ensuite choisir de demander l'asile.

L'autre résultat principal de notre analyse est que les mesures restrictives ont pour conséquence l'auto-sélection des demandeurs d'asile. Celle-ci ne se fait pas uniquement en fonction de leurs besoins de protection, mais en premier lieu en fonction de leur richesse initiale.

Enfin, notre analyse permet d'expliquer les limites des travaux empiriques qui ont été effectués dans ce domaine. En effet, grâce à l'intervention des passeurs et de l'immigration clandestine, tous les types de politique d'asile ont des effets à la fois négatifs et positifs sur les demandes d'asile. Ce n'est donc pas parce que les études économétriques n'identifient pas de liens significatifs entre les deux que les effets n'existent pas.

D'après ce modèle, seule la lutte contre l'immigration clandestine permet à l'État de baisser celle-ci, les autres mesures ne faisant que réorienter les demandeurs d'asile potentiels vers l'immigration clandestine. Le prix à payer pour les réfugiés est élevé, car une partie d'entre eux perd ainsi l'accès à

l'asile. Par conséquent, en présence de passeurs, la restriction du droit d'asile ne remplit pas les critères éthiques de l'humanitarisme.

*Quelle flexibilité internationale pour le droit d'asile ?*

Les chapitres trois et quatre ont pour objet les choix de standard de droit d'asile de la part de l'institution compétente. Ils tiennent compte des réactions des réfugiés aux politiques. Nous y étudions quel degré de liberté de choix de droit d'asile devrait être accordé aux États plutôt qu'aux compétences de l'Union Européenne.

Dans le chapitre trois, nous fondons notre analyse sur des fonctions objectives des États suggérées par la littérature de recherche sur le droit d'asile. Chaque standard implique des coûts et des bénéfices pour les deux juridictions du modèle, tout en générant une externalité sur l'autre juridiction. Par conséquent, la maximisation des intérêts des juridictions mène à un effet de "course vers le bas" du droit national, caractérisée aussi de baisse des standards d'asile, justifiant ainsi l'harmonisation.

L'intervention d'un producteur central de droit peut prendre la forme d'un standard harmonisé fixe ou minimum. L'effet de l'harmonisation par rapport à la situation de concurrence est, dans la plupart des cas, opposé : elle diminue le bien-être de la juridiction avec des coûts marginaux plus élevés, mais elle peut augmenter le bien-être de l'autre juridiction. Si un standard fixe empêche les deux juridictions de maximiser leur bien-être, un standard minimum baisse le bien-être de la juridiction avec les coûts marginaux les plus élevés par rapport à la concurrence, mais il donne la possibilité à l'autre juridiction d'augmenter son bien-être en adoptant un standard plus généreux. Cette dernière décide elle-même de l'étendu de l'externalité qu'elle est prête à subir en échange d'un standard plus proche de son optimum. Toutefois, les gains générés par l'harmonisation sur un standard minimum ne dépassent pas nécessairement les coûts supplémentaires imposés à la juridiction à coûts marginaux supérieurs.

Du point de vue des réfugiés, l'harmonisation par standard minimum est toujours le régime le plus avantageux parce qu'il laisse la possibilité aux juridictions d'implémenter des politiques d'asile plus généreuses. L'accroissement du standard ainsi obtenu entraîne des effets redistributifs associés à une "course vers le haut". En outre, une harmonisation par standard minimum a le potentiel de remplir les exigences éthiques du principe d'humanitariste.

*Qui devrait décider du droit d'asile ?*

Dans le quatrième chapitre nous construisons les fonctions objectifs des différents niveaux de gouvernement en Union Européenne à partir d'une analyse des débats politiques. Les coûts engendrés par l'immigration illégale s'avèrent ainsi être un des facteurs influençant les décisions sur le droit d'asile. Se pose alors la question de la localisation de l'instance qui légifère à la fois dans l'intérêt des pays et des réfugiés.

La fonction du coût de l'immigration illégale introduit une deuxième externalité dans le modèle de concurrence juridique. Elle augmente lorsque le standard de droit d'asile le plus élevé est baissé. Ainsi, elle a l'effet contraire de l'externalité due aux demandes d'asile. Il résulte de notre modèle que l'harmonisation du droit d'asile au niveau communautaire n'a pas l'avantage clair par rapport à la concurrence entre juridictions que requiert le principe de subsidiarité.

En conséquence de leur composition, les institutions de prise de décision poursuivent des objectifs différents. Tandis que les parlements nationaux et européen sont plus représentatifs de la population européenne, et qu'ils retirent un gain d'un droit d'asile plus accueillant, le Conseil adopte une approche plus sécuritaire. Notre modèle montre que la prise de décision sur des standards minimaux par le Conseil a été la meilleure solution pour les États membres. Pour les réfugiés, c'est toujours le Parlement Européen qui mène aux standards les plus intéressants. Enfin, en présence d'un standard fixe, cette institution serait aussi préférée par les juridictions. Le modèle actuel de co-décision entre

le Parlement Européen et le Conseil ne profite qu'au Conseil et non pas aux États membres et aux réfugiés. Il ne remplit pas plus les justifications éthiques que l'harmonisation du droit d'asile au delà du standard minimum.

*Comment subventionner l'accueil des réfugiés ?*

Pour le dernier chapitre, nous partons du constat des critiques exercées au sujet de l'utilisation du Fonds Européen pour les Réfugiés (FER). Entre des subventions fixes (*lump sum*) et des subventions conditionnelles, ou complémentaires, et leur combinaison, nous cherchons à établir théoriquement quel système de financement est le plus efficace. Un modèle simple de choix public montre que tandis que toutes les formes de subventions créent une valeur ajoutée, les subventions complémentaires sont les plus efficaces. L'application du modèle aux données allemandes illustre ce résultat.

Lorsqu'il existe des coûts de transaction, le résultat est moins tranché. En effet, en fonction de la forme des coûts de transaction marginaux, les deux solutions peuvent être optimales. Même les subventions fixes, dont une partie peut être utilisée à d'autres fins, peut, en présence de coûts de transaction des subventions conditionnelles élevées, être le système optimal. Un système mixte n'est préféré que sous l'hypothèse contraignante de coûts de transactions marginaux croissants. Dans ce cas de figure, il faudrait limiter les subventions complémentaires.

Contrairement à ce dernier cas, le FER est constitué d'un système mixte limitant les subventions fixes. Un tel système n'est jamais efficace. La détermination du système efficace pourrait se faire au niveau national et non pas communautaire si les fonctions de coûts de transaction et de réallocation de fonds vers d'autres projets sont suffisamment différentes entre pays membres. Ainsi, nous concluons que les critiques du système du FER sont partiellement fondées. Elles impliquent de réorganiser la structure du FER.

# Chapitre 1

## Chapitre préliminaire : concepts, histoire et fondements éthiques

Le droit d’asile est un sujet comportant de nombreuses particularités : à la fois international, supranational et national, fondé sur les droits de l’homme, il a revêtu des formes variées au cours du vingtième siècle. Confondu avec l’immigration, la terminologie utilisée dans le langage courant doit être distinguée de son sens juridique, qui continue à évoluer. Pour ces raisons et pour présenter les faits stylisés d’un sujet inhabituel en analyse économique, un chapitre préliminaire s’impose. Il traitera tout à tour les concepts incontournables (section 1.1), l’histoire (section 2.2) et les enjeux éthiques (section 3.3).

### 1.1 Concepts

Cette section permettra de définir la notion de réfugié (1.1.1) et de la confronter avec celles de migrant économique (1.1.2) et de clandestin (1.1.3). La compréhension de la migration nécessite un exposé du trafic de personnes (1.1.4). Le droit d’asile est défini par l’obligation des États (1.1.5), suivi de son fonctionnement (1.1.6). Enfin, les choix de migration sont passés en revue (1.1.7).

### 1.1.1 La notion de réfugié

La Convention des Nations Unies relative au Statut de Réfugiés (Convention de Genève) du 28 juillet 1951 définit comme "réfugiés" les personnes

" (...) qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. (...) (Article premier de La Convention des Nations Unies relative au Statut de Réfugiés)

La Convention de Genève comporte pour la première fois un "ensemble de dispositions détaillées relatives à la définition du terme de réfugié, à la définition de son statut juridique, ainsi que des dispositions relatives aux mesures administratives et aux relations entre le UNHCR (Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies) et les États co-contractants."<sup>11</sup>

Elle fut signée par cent vingt-huit États, et initialement limitée aux réfugiés sous protection du HCR à la date de la signature. Les troubles liés à la décolonisation des décennies suivantes amenèrent à l'adoption du protocole de 1967, levant cette limitation et étendant la Convention de Genève aux réfugiés postérieurs à 1951.

La définition du réfugié de la Convention de Genève repose sur une conception individualiste de la notion de persécution. La reconnaissance d'un réfugié suppose donc une procédure individuelle d'éligibilité, non définie par la Convention. La procédure relève en effet du droit interne des États mem-

---

<sup>11</sup> Bouteillet-Pacquet (2001), p. 59.

bres. Pour l'Union Européenne, cela n'est plus entièrement le cas. Depuis 2004, les procédures nationales doivent remplir les critères de la directive de qualification (2004/83/EC).

Daphné Bouteillet-Pacquet (2001) note que la notion de réfugié s'est considérablement enrichie depuis 1951, reflétant les bouleversements géopolitiques et la métamorphose de la nature des conflits générateurs de réfugiés, ceux de la guerre froide ayant été supplantés par des conflits liés à l'émergence sur la scène mondiale des revendications nationalistes et de l'intégrisme religieux. L'évolution de la notion de réfugié a mené à un élargissement considérable du mandat du HCR, dépassant largement le cadre conventionnel qui lie les États. Ce cadre conventionnel n'a, en revanche, pas évolué ; à l'inverse même, les États restent attachés à une interprétation très stricte de la définition de 1951. Or, la "diversité des situations et l'imbrication croissante des facteurs écologiques et économiques rendent de plus en plus difficile la définition de catégories juridiques étanches et clairement établies".<sup>12</sup>

La définition du réfugié de l'Union Européenne telle qu'elle apparaît dans la directive de qualification<sup>13</sup> étend cette définition à la persécution non-étatique. Est ajouté au statut de réfugié proprement dit le statut de protection subsidiaire pour toutes les personnes ne pouvant pas être considérées comme réfugiées, mais courant des risques graves si elles étaient renvoyées dans leurs pays d'origine.

Un *réfugié*, comme nous le définissons ici<sup>14</sup>, est une personne qui pourrait dire "accordez-moi l'asile car, si vous ne le faites pas, je serai persécuté ou en danger de mort." En effet, un réfugié se définit avant tout par un urgent besoin de protection. Rester ou rentrer dans son pays l'exposerait à une persécution ou mettrait sérieusement en danger sa sécurité, soit à cause de la brutalité

---

<sup>12</sup> Bouteillet-Pacquet (2001), p. 86.

<sup>13</sup> Voir annexe 1.A.

<sup>14</sup> Nous suivons la définition de Gibney (2004), p. 7 - 8.



de la part de son État, soit à cause de l'insuffisance de la protection qu'il lui offre. Sa migration n'est pas liée à un désir mais à une contrainte ; par ailleurs les facteurs qui ont déclenché cette migration persisteraient à son retour. Il a besoin d'un nouveau territoire d'accueil, permanent ou temporaire, pour assurer sa survie et sa sécurité.<sup>15</sup>

Cette définition est plus inclusive que celle des Nations Unies. Elle est proche, quoi que plus large, de celle adoptée par l'Union Européenne, qui accorde des statuts humanitaires à des personnes persécutées mais qui ne remplissent pas les critères de la Convention de Genève. En même temps, notre définition n'inclut pas toutes les catégories de personnes en besoin d'aide, mais seulement celles qui ne peuvent être secourues que par l'asile.

Notons qu'à l'heure actuelle c'est la procédure d'asile qui permet de reconnaître le statut de réfugié d'une personne : ainsi, ce n'est qu'après une conclusion positive de la procédure d'asile qu'une personne est officiellement considérée comme "réfugiée". Toutefois, ce n'est pas cette décision qui fait que la personne devient réfugiée ; ils ne s'agit que de la reconnaissance des faits. Contrairement à la définition juridique, nous utiliserons ici le terme de réfugié au sens large.

Les réfugiés peuvent être classés en trois catégories. Il peut tout d'abord s'agir de personnes persécutées dans leur pays d'origine qui ont besoin d'assistance pour fuir vers un pays plus sûr. Ensuite, les réfugiés peuvent déjà se trouver dans des camps de réfugiés temporaires et demander l'installation permanente dans un autre pays. Enfin, ils peuvent se présenter directement aux frontières ou sur le territoire d'un pays d'accueil et déposer une demande d'asile.<sup>16</sup> Cette dernière catégorie, celle des *demandeurs d'asile*, est celle qui

---

<sup>15</sup> Nous nous limitons ici aux réfugiés hors des frontières de leur pays d'origines, excluant ainsi les IDPs (*Internally Displaced Persons*) de notre analyse. Les IDPs ont beaucoup de caractéristiques en commun avec les réfugiés, mais pas celles qui nous intéressent ici qui sont la migration et la demande d'asile.

<sup>16</sup> La demande d'asile n'aboutit pas toujours à une reconnaissance du statut de réfugié. Entre 1992 et 2001, le statut de réfugié était accordé dans 13,1 % des cas en moyenne dans

pose le plus important dilemme aux pays occidentaux. En effet, leur nombre croissant<sup>17</sup> et leur proximité, c'est-à-dire leur présence à l'intérieur des États, nécessitent une régulation de leur traitement, tout en tenant compte des intérêts des autres catégories de réfugiés.<sup>18</sup> Cette thèse se concentrera surtout, mais pas exclusivement, sur le groupe des demandeurs d'asile.

### 1.1.2 La notion de migrant économique

Un *migrant économique* est une personne qui quitte son pays afin d'améliorer sa qualité de vie d'un point de vue matériel. La migration économique peut revêtir un caractère forcé lorsqu'elle résulte d'une qualité de vie extrêmement faible et de besoins économiques impérieux. Certains des migrants économiques sont tellement démunis que la question d'un secours sous forme de migration légale se pose. Il est par ailleurs difficile de démêler la migration économique forcée et la migration de réfugiés, car les situations des uns et des autres ont souvent les mêmes causes. En effet, la privation économique de certaines parties de la population est souvent employée comme méthode de persécution. On constate ainsi que les pays d'origine de migrants économiques et de réfugiés sont les mêmes et que les raisons d'émigration politiques et économiques sont souvent étroitement liées.<sup>19</sup>

Dans ces cas, une distinction fondée sur les motivations de migration s'avère fastidieuse et peu exacte. Pour définir une personne comme réfugiée

---

l'Union Européenne. Statistiques du UNHCR.

<sup>17</sup> Entre 1983 et 1992, le nombre de demandes d'asile dans les pays membres de l'Union Européenne est multiplié par 9,7 : il passe de 69.535 à 675.455. Ibid.

<sup>18</sup> Ainsi, Peter et Renata Singer (1988) condamnent la réclamation d'une responsabilité particulière envers les demandeurs d'asile fondée sur leur proximité. Michael Walzer (1983) défend cette responsabilité car il n'est pas justifié d'utiliser la force contre des personnes démunies et désespérées.

<sup>19</sup> Brolan (2003). Caron (1999) note que les réfugiés juifs fuyant l'Allemagne vers la France dans les années 1930 étaient généralement considérés comme des migrants économiques.

l'urgence de son besoin de protection paraît comme plus pertinente<sup>20</sup>. Il est toutefois à noter que les personnes persécutées n'appartiennent pas nécessairement à un groupe particulièrement démunis au départ.<sup>21</sup>

Nous ne chercherons pas, ici, à tenter de préciser les distinctions entre migrants économiques et réfugiés. Nous allons plutôt postuler un *continuum* de cas, allant du réfugié "pur" au migrant clairement économique. Lorsque la distinction ne s'impose pas, nous parlerons indistinctement de "réfugié" ou de "migrant" ainsi que de "réfugié" ou de "demandeur d'asile". Nous utiliserons les autres termes spécialisés dans le sens de la directive de qualification de l'Union Européenne (voir annexe 1.A).

### 1.1.3 Réfugiés et clandestins

La distinction entre "vrais" réfugiés et clandestins est très floue dans le langage courant et l'imaginaire contemporain<sup>22</sup>. Souvent, les immigrants clandestins sont considérés comme ne venant dans un pays que pour améliorer leur situation économique. Certains d'entre eux déposeraient des demandes d'asile "frauduleuses". En définissant la notion de migrants clandestins et en mettant en évidence ce qu'ils ont en commun avec les réfugiés, nous allons tenter de clarifier les différentes notions et montrer que la source de la confusion est inhérente aux définitions même.

#### Définition des immigrants clandestins

Les immigrants clandestins sont définis comme des personnes qui ne se conforment pas aux traités internationaux ou à la législation nationale et ceci pendant leur migration, lors de l'arrivée dans un pays, ou/et au cours de

---

<sup>20</sup> Gibney (2004), p. 12.

<sup>21</sup> C'était par exemple le cas des juifs en Allemagne dans les années 1930, originaires de toutes les catégories sociales de la population.

<sup>22</sup> Voir par exemple Beaugé (2006).

leur séjour dans un pays. Les différentes catégories d'immigrés clandestins dépendent de la légalité de leur entrée dans le pays, de leur séjour et de leur emploi.<sup>23</sup>

*Entrée clandestine sur le territoire*

Atteindre un pays de destination en Union Européenne est devenu très difficile pour la plupart des catégories d'immigrés<sup>24</sup> depuis que les pays membres offrent très peu de possibilités d'entrée légale.<sup>25</sup>

L'obtention d'un visa pour un pays de l'Union Européenne est devenue ardue pour les personnes originaires de pays sources de réfugiés. Pour ceux qui ne parviennent pas à se procurer un visa, demander l'asile peut être le seul moyen d'entrer dans un pays. Alors qu'il est possible de demander l'asile à partir de l'étranger via le HCR, beaucoup de réfugiés préfèrent maximiser leurs chances en évitant cette option.<sup>26</sup> La situation est paradoxale : alors qu'il existe un droit de demander l'asile une fois sur le territoire d'un pays d'accueil, il n'existe aucun droit d'entrée sur le territoire.<sup>27</sup>

---

<sup>23</sup> OCDE (1999), troisième partie.

<sup>24</sup> OMI (2003), p. 101, OCDE (1999), p. 248.

<sup>25</sup> Pour les moyens légaux d'entrée dans les pays de l'OCDE, voir OCDE (2001), p. 97 - 100.

<sup>26</sup> La citation suivante illustre cette position : "Relatively large numbers of people, many in need of international protection and with valid asylum claims, choose not to avail themselves of the UNHCR's refugee determination procedures in the Middle East. Many fear making themselves known to the authorities out of concern of being detained pending refugee status determination and being treated like criminals by local police or security officials. Would be asylum seekers also know that generally only a fraction of asylum applications are granted. Concerned that the determination procedures are lengthy—lasting several months to several years in some countries—that they are unlikely to receive adequate social and economic assistance either from the host government or the UNHCR, and that they may have a better chance of getting to the West if they remain outside the official system, asylum seekers often turn to the services of smuggling organizations." Citation tirée de Hatton et Williamson (2004), p. 11, citant ECRE et USCR, 2001, p. 13.

<sup>27</sup> OMI (2003), p. 105.

L'entrée clandestine dans un pays, y compris avec l'aide de passeurs, est un moyen choisi par beaucoup de réfugiés et de migrants, probablement par la majorité.<sup>28</sup>

#### *Séjour clandestin*

La demande d'asile est le seul moyen pour un immigré ayant accédé clandestinement au territoire du pays ou étant resté au-delà de la durée autorisée par son visa de légaliser son statut de façon temporaire. Puisque chacun a le droit de demander l'asile<sup>29</sup>, il est possible que des catégories d'immigrés autres que les réfugiés utilisent la procédure de demande d'asile afin d'échapper aux risques de la clandestinité à court terme. La demande d'asile expose en même temps les migrants à l'intervention de l'État et notamment à l'expulsion ; il arrive que ce risque soit jugé trop élevé pour préférer la demande d'asile au séjour clandestin.

#### *Emploi clandestin*

Il existe des restrictions sur l'emploi de demandeurs d'asile qui ne sont pas toujours compatibles avec l'assistance sociale fournie.<sup>30</sup> Lorsque l'aide est jugée insuffisante, les demandeurs d'asile n'ayant pas accès à l'emploi légal optent pour l'emploi dans l'économie souterraine, encourrant un refus de leur demande d'asile si cette activité illégale est connue. Selon l'OMI<sup>31</sup>, dans certains pays de l'Union Européenne la demande de travail d'immigrés est importante. En absence de moyens légaux d'immigration, la demande d'asile est utilisée pour égaliser l'offre et la demande de travail.

---

<sup>28</sup> Morrison et Crosland (2001), p. 15 - 16.

<sup>29</sup> Voir OMI (2003), p. 105.

<sup>30</sup> Par exemple, l'Italie limite l'assistance à 45 jours, durée officielle de la procédure d'asile. La durée réelle moyenne de la procédure est d'une année et demie. L'interdiction d'emploi proposée par la directive européenne sur l'accueil de demandeurs d'asile (2003/9/EC) est d'un an, créant une période de 220 jours pendant laquelle les demandeurs d'asile en Italie sont démunis de ressources légales. Odysseus (2007).

<sup>31</sup> OMI (2003), p. 97.

Un grand nombre de réfugiés appartient à la catégorie d'immigrés clandestins parce qu'ils sont ou entrés dans le pays de façon illégale, ou/et ils ont décidé de ne pas demander l'asile, ou/et ils travaillent "au noir", ou plusieurs de ces possibilités à la fois. Nous avons vu plus haut que les réfugiés ont les mêmes raisons que les autres catégories d'immigrés d'être clandestins. Seule la demande d'asile les différencie, leur donnant la possibilité d'accéder à un statut légal à long terme qui n'existe pas pour les personnes dont la demande est non fondée. Toutefois, le taux de refus des demandes et la menace d'expulsion brouillent l'auto-sélection par la demande d'asile. Ainsi, il peut être rationnel pour un immigré non réfugié de demander l'asile, mais aussi pour un réfugié de ne pas déposer de demande pour éviter l'expulsion. Certains clandestins sont en effet des réfugiés n'ayant pas demandé l'asile. La définition du clandestin n'exclut donc nullement les réfugiés et vice versa. Pour cette raison, nous n'opposerons pas ces deux catégories par la suite.

### **Les conséquences de l'immigration clandestine**

Au niveau individuel, la clandestinité implique l'absence de protection sociale<sup>32</sup>. Le principal avantage que ce statut procure à l'individu est que la probabilité d'interférence étatique dans sa vie soit réduite en regard de la situation de demandeur d'asile.

Les employeurs profitent de l'immigration illégale. Ils paient des salaires inférieurs à ceux des travailleurs légaux, ils ne paient pas de taxes patronales, et leur production est rendue plus flexible.<sup>33</sup> La plupart des immigrés clandestins

---

<sup>32</sup> Illustrons ces propos par l'accès aux soins médicaux. En France, pour bénéficier de la couverture maladie universelle il est nécessaire pour un étranger d'être résident régulier en France ou d'avoir demandé le statut de réfugié. Voir <<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1072.xhtml>>. Au Royaume-Uni, l'accès aux soins médicaux pour les clandestins est limité aux soins d'urgence. Voir <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/health/5275586.stm>>. Aux Etats-Unis, au temps de l'écriture, une réforme est débattue rendant les soins médicaux illégaux pour les clandestins. Voir <<http://www.whitehouse.gov/infocus/immigration/>>.

<sup>33</sup> OCDE (1999), p. 254.

tins sont en effet employés dans les secteurs saisonniers demandant beaucoup de flexibilité, comme l'agriculture, le tourisme et la construction.<sup>34</sup> Aucun effet direct sur les salaires des employés nationaux n'a été prouvé, bien que la recherche européenne sur le sujet ait généré des résultats contradictoires.<sup>35</sup>

Par ailleurs, l'effet de l'emploi d'immigrés clandestins sur le taux de chômage des nationaux reste indéterminé. Tandis qu'il peut y avoir un effet d'éviction de travailleurs nationaux du marché de l'emploi en présence d'un salaire minimum<sup>36</sup>, certaines études montrent que les pays aux taux de chômage les plus élevés ont aussi la proportion la plus faible d'immigrés.<sup>37</sup>

Pour ce qui est de l'impôt, les immigrés illégaux ne paient pas d'impôts directs, mais ils paient les impôts indirects.<sup>38</sup> Les salaires des employés clandestins étant faibles, les pertes en terme d'impôts directs sont peu élevées. Les seuls coûts revenant à l'État concernent les biens quasi-publics, comme la scolarisation des enfants ou les soins médicaux, dans le cas où ils leur sont accessibles. Au total, l'impact macro-économique de l'immigration clandestine est difficile à évaluer. L'OCDE<sup>39</sup>, dans un rapport faisant le bilan de la littérature sur le sujet, estime que l'impact de l'immigration clandestine sur l'économie du pays d'accueil est plutôt positif.

Quoi qu'il en soit, si l'immigration clandestine n'est pas la cause des activités souterraines, elle y contribue en leur fournissant la force de travail nécessaire. Malgré la création de valeur et la flexibilité des économies souterraines, selon Enste et Schneider (2002) ces dernières génèrent des problèmes qui expliquent pourquoi les gouvernements les combattent. Selon les mêmes auteurs, les économies souterraines rendent moins fiables les statistiques offi-

---

<sup>34</sup> OCDE (2001), p. 63.

<sup>35</sup> Voir notamment OCDE (1999), p. 256, et Djajić (1997).

<sup>36</sup> OCDE (1999), p. 258.

<sup>37</sup> OCDE (2001), p. 52.

<sup>38</sup> Schneider et Enste (2002) estiment que les deux tiers de l'argent gagné dans le secteur souterrain reviennent ainsi dans le système légal.

<sup>39</sup> OCDE (1999), p. 257 - 259.

cielles sur le chômage, l'emploi, les revenus, la consommation et l'immigration. Les politiques fondées sur ces statistiques peuvent donc être inappropriées et même complètement inefficaces.<sup>40</sup> Pour ces raisons, l'immigration clandestine est généralement jugée politiquement inacceptable.<sup>41</sup>

En conclusion, si les effets économiques de l'immigration clandestine sont difficiles à déterminer, un gouvernement peut toutefois viser à la combattre pour d'autres raisons.

### 1.1.4 Le trafic de personnes

#### L'ampleur du phénomène

Le danger de la migration clandestine est bien connu. Un triste exemple, largement rapportée dans les médias, est la mort de 58 immigrés Chinois cachés à l'arrière d'un camion transportant des tomates au port britannique de Dover en juin 2000. Les centaines de corps d'Africains trouvés sur les plages de la Méditerranée chaque année témoignent du danger réel de la migration.

Selon une estimation de Oxfam (2005), 90% des demandeurs d'asile entrent en Europe de façon illégale. Une grande partie d'entre eux a recours à des passeurs qui organisent le voyage. Les autorités allemandes estiment qu'environ 50% des demandeurs d'asile étaient trafiqués en 1997. Au Pays-Bas, ce chiffre s'élève à 60-70%<sup>42</sup>, au Royaume-Uni il est estimé à 72%<sup>43</sup>. Selon un rapport du ministère de la justice néerlandais, tous les réfugiés sans excep-

---

<sup>40</sup> D'autres raisons citées sont les pertes en impôts qui peuvent obliger le gouvernement à augmenter les taux d'imposition sur l'économie légale, rendant l'économie souterraine relativement plus intéressante pour les redevables. Enste et Schneider (2002).

<sup>41</sup> Imaginons que le seul but du gouvernement soit de baisser les statistiques de demandes d'asile ; dans ce cas, l'immigration clandestine peut être souhaitable : elle absorbe des immigrants sans les faire apparaître dans les statistiques officielles.

<sup>42</sup> Morrison et Crosland (2001), p. 16.

<sup>43</sup> Chiffre cité dans Middleton (2005), p. 8.



tion ont recours à un passeur à au moins une étape de leur migration.<sup>44</sup> En 1993, environ 300 000 personnes sont entrées en Union Européenne de façon illégale, souvent avec l'aide de passeurs.<sup>45</sup>

Il existe trois routes principales de trafic de personnes vers l'Union Européenne :<sup>46</sup> la route des Balkans, qui traverse la Turquie et les pays balkaniques et qui se termine en Allemagne, la route baltique, qui va des pays asiatiques vers les pays scandinaves en passant par la Russie et les pays baltiques, et finalement le détroit de Gibraltar, utilisé surtout par les Africains, qui traversent le Sahara pour accéder aux enclaves espagnoles de Ceuta et de Melilla ou les îles Canaries.<sup>47</sup>

### Définition du trafic de personnes

Il n'existe pas de consensus international sur la distinction entre les définitions de trafic de personnes (*smuggling*) et traite des personnes (*trafficking*). En plus de réaliser l'entrée illégale d'une personne sur un territoire, action désignée comme trafic des personnes, la traite inclut des éléments de fraude et/ou d'enlèvement, d'exploitation de la personne contre son gré. Selon cette définition, une personne qui cherche les services d'un passeur en connaissance de cause ne fait pas l'objet d'un trafic. Mais l'exemple de la migration de réfugiés montre qu'il existe des cas dans lesquels une personne peut avoir consenti aux termes de la migration et se retrouver tout de même en situation

---

<sup>44</sup> Etude citée dans Efonayi-Mäder *et al.* (2001), p. 145.

<sup>45</sup> Ces données sont à traiter avec beaucoup de précaution. Les problèmes d'interprétation résultent du double problème de manque de données sur le trafic en lui-même et sur l'absence de données reliant les demandeurs d'asile qui déposent leurs demandes d'asile à l'intérieur du pays aux personnes trafiquées. Constatons néanmoins un lien très fort entre trafic de personnes et réfugiés : en effet, le trafic de personnes se fait prioritairement à partir des pays sources de réfugiés (Morrison et Crosland [2001], p.16).

<sup>46</sup> Bolan (2003), p. 585-586, citant A. Di Nicola, 'Trafficking in Immigrants: A European Perspective', présentation au *Colloquium on Cross-Border Crime in Europe*, Prague; 27-28 septembre 1999.

<sup>47</sup> Voir aussi Commission (2004b), Commission (2006b) et OMT(2004).

d'exploitation dans le pays de destination. Ainsi, un rapport récent de l'Union Européenne<sup>48</sup> insiste sur le fait qu'être victime de travail forcé est un critère de la traite de personnes<sup>49</sup>. Malgré le consentement à un contrat, le recours à un passeur s'apparente donc bien à la traite des personnes et non seulement au trafic. Puisque les deux définitions circulent et que la distinction entre les concepts est arbitraire dans le cas de la plupart des réfugiés, nous utiliserons la terminologie de façon interchangeable.

### **Fonctionnement du trafic de personnes**

Le trafic de personnes est aujourd'hui une composante importante du crime organisé international, comparable et souvent en lien avec les réseaux de trafic de drogue et d'armes.<sup>50</sup> Les services illégaux offerts incluent un ou plusieurs des services suivants.<sup>51</sup>

Les passeurs facilitent la sortie illégale du pays, le transit et/ou l'entrée illégale dans un autre pays. Parmi les méthodes utilisées l'on compte la traversée clandestine de la frontière à pied avec un guide, la traversée de la frontière par des moyens non-officiels de transport : voitures privées, bateaux, dissimulation dans des bateaux, trains ou camions, et la traversée de la frontière par des moyens officiels de transport. Ils fournissent des papiers d'identité ou une documentation de voyage frauduleuse, volée ou altérée, et des informations sur le contrôle des frontières et la surveillance des côtes, sur les procédures d'immigration et d'asile. Ils entraînent les migrants à apprendre à tromper les autorités d'immigration et les instances juridiques. Ils peuvent mettre à dis-

---

<sup>48</sup> Voir Commission Européenne (2004b), p. 53.

<sup>49</sup> Cette interprétation correspond à la définition de l'esclavage donnée par Rousseau : "Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable ; un tel acte est illégitime et nul (...)", Rousseau (1963), p. 55.

<sup>50</sup> Morrison et Crosland (2001), p. 42.

<sup>51</sup> Schloenhardt (2003), p. 19.

position des logements aux points de départ, de transit et de destination et des emplois dans les pays de destination.

### **Financement du trafic de personnes**

Pour financer ces services, il est courant d'avoir recours à des contrats d'emprunt à rembourser dans les pays de destination.<sup>52</sup> Les prix demandés pour les services de trafic de personnes sont très élevés.<sup>53</sup> De telles sommes sont impossibles à payer pour la plupart des personnes souhaitant profiter de ces services. Par conséquent, les migrants et leurs familles vendent leurs biens et empruntent de l'argent comme possible. L'emprunt bancaire étant fermé aux personnes souhaitant fuir le pays, les passeurs encouragent les migrants à opter pour un paiement reporté, leur permettant de ne payer qu'une partie du prix au moment du départ (généralement entre 5% et 20% du prix total) et de retarder le restant du paiement jusqu'à l'arrivée dans le pays de destination. Le choix de destination est donc limité par le montant que le réfugié peut payer *ex ante*.<sup>54</sup> Le remboursement de la dette se fait souvent dans des conditions de travail forcé, de menaces et de violence. Les migrants sont employés dans le secteur de la prostitution, mais aussi en usine (*sweat shops*) ou dans l'emploi domestique.<sup>55</sup>

Ces pratiques sont à mettre en parallèle avec l'esclavage et la servitude.<sup>56</sup> Il est très difficile pour les réfugiés d'échapper au contrôle du passeur. Il existe des programmes de protection de personnes trafiquées dans les pays d'accueil. Les victimes sont cachées en échange d'informations sur le réseau du trafic de

---

<sup>52</sup> Brolan (2003), Ghosh (2000), Friebel et Guriev (2006).

<sup>53</sup> Par exemple, un réfugié fuyant l'Irak vers l'Union Européenne en 2002 payait entre 3 000 et 40 000 euros. Voir Jandl (2004) et Ghosh (2000).

<sup>54</sup> Un témoignage allant dans ce sens est cité dans Middleton (2005), p. 30.

<sup>55</sup> Schloenhardt (1999).

<sup>56</sup> Morrison et Crosland (2001), p. 49, Brolan (2003), p. 579.

personnes.<sup>57</sup> Ces mesures ne peuvent fonctionner que si les passeurs n'ont pas recours à la prise d'otage de membres de la famille de la personne trafiquée pour lui mettre une pression supplémentaire.

Lorsque les passeurs sont soucieux de leur réputation, les personnes trafiquées sont laissées libres après avoir remboursé leurs dettes. Ainsi, Friebel et Guriev (2006) citent une étude sur des Chinois des Îles Fuji selon laquelle le remboursement prend entre six mois et quatre ans et 26 mois en moyenne. Dans d'autres cas, le poids de la dette et la vulnérabilité des personnes trafiquées due à leur immigration illégale donne un pouvoir d'extorsion durable aux passeurs.

### **Le trafic de personnes et la loi**

Le trafic de personnes est considéré comme un crime quand l'acte est commis dans l'intention de se procurer, directement ou indirectement, un gain financier ou matériel (*mens rea*) et lorsque l'individu a participé au trafic de personnes ou à l'obtention de documents frauduleux qui permettent le trafic (*actus reus*).<sup>58</sup> Les modes d'organisation des passeurs varient : il existe des passeurs individuels non-professionnels, des groupes de criminels de petite taille, tout comme des réseaux internationaux qui ont parfois des liens étroits avec les réseaux du trafic de drogues et d'armes. Plusieurs passeurs sont en compétition sur les mêmes marchés.<sup>59</sup> Comme dans l'économie légale, le but de l'opération est généralement le gain économique.<sup>60</sup>

---

<sup>57</sup> À titre d'exemple de la protection offerte par l'État aux victimes du trafic de personnes, le Royaume-Uni offre des mesures de protection, dont un logement sûr, pour des personnes trafiquées. 220 Eritréens y ont demandé l'asile durant l'été de 2002 afin d'échapper à la servitude domestique. Voir Crime Reduction Toolkit du gouvernement britannique, <<http://www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp0604.htm>>.

<sup>58</sup> Art. 6 (1), Protocol Against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air 2000, <[http://www.unodc.org/pdf/crime/a\\_res\\_55/res5525e.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525e.pdf)>, cité dans Brolan (2003), p. 584.

<sup>59</sup> Voir notamment les témoignages dans Middleton (2005), p. 31, et IOM (2004), p. 105.

<sup>60</sup> Néanmoins, à l'image de Oskar Schindler, certains passeurs sont motivés plutôt par l'aide

Les organisations des trafiquants s'adaptent constamment aux changements de la législation, de la surveillance des frontières et de la demande. Certains se servent d'expérience et de réseaux obtenus par le trafic d'armes et de drogues<sup>61</sup>. L'argent gagné grâce au trafic de personnes est souvent utilisé pour d'autres activités criminelles, telles que le trafic de drogues et d'armes.<sup>62</sup>

Selon Schloenhardt (1999), les raisons de l'émergence de ce marché sont la forte demande de la part de réfugiés et d'autres migrants, le faible risque couru au regard des profits importants à faire, et les politiques visant à restreindre l'immigration légale dans les pays industrialisés. Ainsi il a été suggéré que puisque d'autres moyens d'immigration étaient fermés aux réfugiés, le trafic de personnes n'est peut-être pas si illégitime puisque cette pratique permet de sauver des réfugiés de traitements inhumains et dégradants.<sup>63</sup>

Dans l'opinion publique, on constate une tendance à confondre réfugiés, passeurs et migrants économiques non forcés<sup>64</sup>. Une perception courante est celle de la criminalité.<sup>65</sup> Le caractère illégal de la migration est utilisé pour créer une dépendance accrue envers le passeur. Ainsi, des méthodes composées de menaces de découverte par les autorités, d'enfermement et d'enlèvement du passeport sont employées pour discipliner les migrants. Néanmoins, tandis que le trafic de personnes est illégal, le droit international coutumier stipule qu'aucun réfugié ne devrait être puni pour une entrée illégale.

---

aux personnes en besoin. Voir notamment Brolan (2003), p. 590.

<sup>61</sup> Brolan (2003), p. 590.

<sup>62</sup> Brolan (2003), p. 578.

<sup>63</sup> Brolan (2003), p. 592.

<sup>64</sup> Les migrants économiques non forcés sont des personnes qui migrent dans le but d'améliorer leur niveau de vie en termes économiques bien que leur existence ne soit pas en danger dans leur pays d'origine.

<sup>65</sup> Brolan (2003), p. 594.

### 1.1.5 L'obligation des États

La Convention de Genève établit le principe de non-refoulement (art. 33), qui demande aux États de ne pas refuser l'entrée du territoire à un demandeur d'asile si par cet acte la personne est forcée de retourner dans un pays où sa persécution pour les raisons listées dans la Convention est probable. Le principe de non-refoulement donne l'obligation aux États d'assister les réfugiés sur leur territoire. Plus qu'un appel à l'action, c'est une obligation de non-action. Il ne s'agit en effet pas de secourir les réfugiés du monde, mais ne pas refuser de secourir les personnes qui se sont réfugiées sur le territoire d'un État.

En plus, les États membres de l'Union Européenne doivent respecter les standards minimaux établis avec les directives dites de qualification, d'accueil, de procédure et de protection temporaire.

### 1.1.6 Le fonctionnement du droit d'asile

Sauf spécification, nous ne distinguons pas "droit d'asile" et "politiques d'asile" ; nous regroupons plutôt les deux pour décrire le cadre juridique dans lequel se trouve un demandeur d'asile. Ainsi, dans le cadre simple que nous adoptons, nous ne distinguerons pas le texte de la mise en œuvre du droit.

Une personne a le droit de déposer une demande d'asile dans le pays dans lequel elle se trouve. La plupart des pays de destination n'acceptent pas de demande d'asile déposée hors de leurs frontières. Il existe une demande extra-territoriale, à partir d'un camp de réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ou à l'aide d'autres organisations non-gouvernementales. Il n'y a toutefois que très peu de places accordées pour ce système direct : moins de 100 000 à l'échelle mondiale et encore moins depuis les attentats de septembre 2001.<sup>66</sup>

---

<sup>66</sup> Hatton et Williamson (2004), p. 11.

Une personne entrée dans un pays doit généralement déposer sa demande dans un délai fixé au niveau national. Elle devient ainsi "demandeur d'asile" et le reste jusqu'à ce que son cas soit jugé. Pendant cette période, elle a droit à une certaine assistance de la part de l'État, définie au niveau Européen par la directive sur l'accueil des demandeurs d'asile (2003/9/EC). Pendant la procédure d'asile, qui est nationale mais encadrée par la directive sur la qualification (2004/83/EC), par la directive sur les procédures (2005/85/EC), et par la directive sur la protection temporaire (2001/55/EC), le statut du demandeur d'asile est déterminé sur la base de son Histoire. À l'issue de la procédure, la personne sera reconnue en tant que réfugié, il lui sera accordé un autre statut, ou sa demande sera jugée non recevable. Les systèmes d'appel varient selon les pays et le premier jugement. En cas de refus de la demande, la personne peut être tolérée sur le territoire ou invitée à quitter le territoire. Lorsqu'elle ne donne pas suite à cette invitation, elle peut être expulsée de force. En cas de risque de disparition de la personne dont la demande d'asile a été rejetée, elle peut être transférée dans un centre de rétention en attendant son expulsion. Dans certains pays, la rétention peut être appliquée pendant la procédure.

### 1.1.7 La migration des réfugiés

Les chapitres deux à quatre étudient la réaction des réfugiés au droit d'asile pour connaître l'impact du droit d'asile sur eux et pour prévoir leur influence sur sa production. Il est néanmoins clair que l'asile n'est pas la seule explication de la migration de réfugiés.<sup>67</sup> Il s'agit, dans cette section, d'entreprendre une brève revue de littérature des facteurs déterminant le choix du pays d'asile des réfugiés. Malgré l'accent que nous mettrons sur l'orientation des flux de réfugiés en fonction du droit d'asile, nous souhaitons donner un con-

---

<sup>67</sup> Dans ce cas ils ne seraient pas considérés comme réfugiés, mais ils feraient du *asylum shopping* pur.

texte à son influence. Une connaissance approfondie du processus de migration nous permettra d'identifier les facteurs décisifs dans le processus de migration qui entraînent des implications sur l'effectivité du droit,<sup>68</sup> et d'écarter certaines motivations non significatives.

Les motivations de migration sont divisées en deux sections. Nous verrons en premier lieu quels facteurs particuliers au pays de destination attirent les réfugiés, indépendamment de leur pays d'origine. Il s'avérera que le droit d'asile est bien le critère à retenir. Ensuite seront passés en revue les liens entre pays d'origine et pays de destination. Les réseaux de migrants seront identifiés comme la principale influence sur le choix de pays.

Par définition, les réfugiés sont des personnes persécutées dans leur pays d'origine. Pour mieux comprendre leur migration et notamment le choix du pays de destination, nous allons avoir recours aux informations sur les personnes se déclarant être dans ce cas : il s'agit des demandeurs d'asile.

L'utilisation des données de l'asile requiert de savoir si cette catégorie de migrants est composée de suffisamment de réfugiés<sup>69</sup> pour nous renseigner sur leur migration. Il est donc nécessaire de vérifier que la principale cause de leur migration est en lien avec une persécution. Les données étant agrégées au niveau national, il faut que la terreur politique explique leur émigration.

Rotte et Vogler (1996) font une régression sur les causes de migration des demandeurs d'asile en Allemagne (1984 - 1995). Ils arrivent à la même conclusion que les estimations de Hatton (2004)<sup>70</sup>. Ainsi, la variable qui a le plus d'impact sur la migration des demandeurs d'asile est celle qui reflète les conflits dans la région d'origine. La corrélation entre les droits politiques des

---

<sup>68</sup> Nous verrons, par exemple, l'influence fondamentale des passeurs, et l'importance d'avoir des connaissances dans le pays de destination.

<sup>69</sup> Tous les réfugiés ne demandent pas l'asile, et que tous les demandeurs d'asile ne sont pas des réfugiés. Voir section 1.4.

<sup>70</sup> Hatton (2004) utilise des données de 1981 à 1999 sur les demandeurs d'asile dans les pays membres de l'Union Européenne.



pays d'origine et le nombre de réfugiés est nette ; moins il y a de liberté dans un pays, plus il génère de réfugiés. Neumayer (2005) confirme ce résultat dans ses propres régressions.

Les principales causes de la fuite sont ainsi clairement identifiées comme la terreur ou les conflits dans les pays d'origine et non pas la pauvreté ou le taux de chômage. Nous en tirons la conclusion suivante : les statistiques d'asile identifient comme la première motivation des demandeurs d'asile le besoin de quitter leur pays pour raison de terreur et de persécution. Par définition, la persécution est la cause de la fuite des réfugiés. Nous pouvons par conséquent nous appuyer sur des données récoltées dans le cadre des statistiques de droit d'asile<sup>71</sup> et des enquêtes menées auprès de demandeurs d'asile<sup>72</sup> afin d'apprendre plus sur les motivations de migration des réfugiés.

### **Les facteurs *pull***

Il s'agit ici de critères attirants pour les réfugiés et décisifs dans leur choix de destination, indépendamment de leur pays d'origine. Ont été identifiés comme facteurs potentiels les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que le droit d'asile.

**Droits de l'homme et démocratie** Böcker et Havinga (1997) rapportent que la réputation des pays de l'Europe de l'Ouest comme démocratiques et tolérants est mentionnée comme facteur attrayant de la région par les demandeurs d'asile. Ces derniers ne font pas de discrimination entre les pays de destination. Le rang de la démocratie comme facteur de décision varie toutefois énormément selon les pays d'origine, entre très important est dérisoire.<sup>73</sup>

<sup>71</sup> Et notamment les études de Hatton (2004), et de Rotte et Vogler (1998).

<sup>72</sup> Enquêtes menées notamment par Efonayi-Mäder et al. (2001) et Böcker et Havinga (1997).

<sup>73</sup> Barsky (1995) observe que l'image démocratique du Canada n'était d'aucune importance pour les réfugiés provenant du Pérou et du Pakistan. Voir aussi Barsky (2000). Robinson et

Les reportages dans les médias sur l'asile et sur la position du gouvernement en matière d'immigration ont une grande influence sur la réputation du pays, notamment en terme de droits de l'homme et de démocratie, qui à son tour influence les structures de flux de réfugiés. Toutefois, l'importance de la réputation d'un pays en matière de droits de l'homme est difficile à déterminer car cette variable est souvent mentionnée par les réfugiés dans les entretiens comme une politesse envers le pays d'accueil.

Selon Robinson et Segrott (2002), les droits de l'homme et la démocratie sont souvent perçus comme un moyen d'obtention de sécurité et non pas comme une valeur propre. Beaucoup de réfugiés au Royaume-Uni témoignent qu'ils ont choisi ce pays parce qu'il est moderne, puissant et riche et non pas pour son histoire de respect des droits de l'homme.<sup>74</sup>

La valeur de ce critère dans le choix de la migration est donc complexe. Les pays de l'Union Européenne ayant des niveaux de démocratie et de respect des droits de l'homme comparables, nous considérons que ce n'est pas une variable décisive dans le choix entre ces pays.

**Le droit d'asile** La politique d'asile est, entre autres, un instrument utilisé par les gouvernements afin de contrôler, de traiter de façon efficace et de dissuader les demandes d'asile.<sup>75</sup> Nous allons prêter une attention particulière à l'évaluation de l'impact des politiques d'asile sur les flux de réfugiés et à l'impact des différentes formes de politiques d'asile sur les choix des réfugiés. Les politiques de visa étant employées explicitement pour réduire les flux de réfugiés, nous incluons leur impact dans cette revue de littérature.

---

Segrott (2002) trouvent que l'image du Royaume-Uni comme pays libre et démocratique est son facteur attrayant le plus important. Des rapports de racisme et d'une ambiance hostile aux réfugiés ont rendu l'Allemagne et la France moins intéressants en termes de droits de l'homme que le Royaume-Uni, qui jouit d'une bonne réputation dans les pays en voie de développement. Pour cette raison, certains demandeurs d'asile francophones choisissent le Royaume-Uni comme destination plutôt que la Belgique ou la France. Robinson et Segrott (2002).

<sup>74</sup> Robinson et Segrott (2002), p. 37.

<sup>75</sup> Hatton et Williamson (2004), p. 27.

Les politiques d’asile développées dans les pays européens dans les années 1980 à nos jours, bien que nationales (mais de plus en plus encadrées par des accords internationaux et les directives européennes), font preuve d’une tendance restrictive et d’une recherche de plus de contrôle dans tous les pays. Il existe certes quelques réformes qui améliorent la situation des réfugiés : les demandes d’asile de personnes d’un certain pays d’origine peuvent être accordées plus rapidement, et certaines mesures restrictives ont été déclarées non valables par la jurisprudence.<sup>76</sup> Ces mesures restent pourtant rares et marginales et elles ne parviennent pas à contrer la tendance restrictive générale.

Nous avons constaté un accroissement important de politiques d’asile restrictives dans toutes les catégories. Nous allons analyser les restrictions au niveau du droit d’asile en général puis nous nous intéresserons aux restrictions au niveau des différentes composantes du droit d’asile.

*Le droit d’asile en général* Selon Böcker et Havinga (1997), les restrictions du droit d’asile dans les pays de l’Union Européenne sont des preuves que le principal but du changement du droit d’asile est de réduire les flux d’immigration. Il est supposé que des politiques d’asile plus strictes ont un effet dissuasif sur les demandeurs d’asile potentiels et que, à l’inverse, les politiques d’asile plus généreuses mènent à un plus grand nombre de demandes d’asile.

Les entretiens conduits par les auteurs montrent que la politique d’asile n’est pas un facteur important dans l’explication des décisions de choix de pays de demandeurs d’asile.<sup>77</sup>

---

<sup>76</sup> Efişonayi-Mäder *et al.* (2001), p. 62.

<sup>77</sup> Il atteint un rang moyen de 3,7 sur 6. Certaines mesures ont un impact décisif sur les choix, mais seulement à court terme. Cet impact dépend du pays dans lequel la politique est appliquée et de la manière dont elle est mise en œuvre. Par exemple, les politiques ont un impact plus réduit au Royaume-Uni que dans d’autres pays parce que pour les réfugiés à destination du Royaume-Uni d’autres caractéristiques du pays sont plus importantes. Lorsque les politiques d’asile font partie d’une série de mesures, elles ont plus d’impact que lorsqu’elles sont introduites séparément et avec moins de diffusion médiatique. (Efişonayi-Mäder *et al.* [2001], p. 3).

Les études statistiques sur l'impact des politiques d'asile mènent à des résultats contradictoires. Rotte *et al.* (1998) trouvent que les réformes des politiques d'asile en Allemagne en 1987 et en 1993 ont un effet négatif important sur le nombre de demandeurs d'asile en Allemagne. Thielemann (2003), dans une régression avec 20 pays de l'OCDE sur la période 1985 à 1999 montre que les politiques d'asile sont un facteur significatif mais non important dans l'explication des tendances de demandes d'asile. Hatton (2004) trouve que les politiques d'asile ont un effet puissant sur les flux de demandeurs d'asile ; l'introduction d'une mesure plus stricte mène à une réduction des effectifs de 10%. Selon Hatton, l'effet à long terme de la restriction des politiques d'asile a été une réduction du nombre de demandes d'asile de 172 600 par an entre 1981 et 1999. Pour cet auteur, la politique d'asile est le moyen le plus efficace pour réduire les flux de demandeurs d'asile, devant les facteurs économiques et l'indice sur les conflits et droits de l'homme dans les pays d'origine.<sup>7879</sup>

Les études empiriques et statistiques montrent que la politique d'asile a une influence sur le choix de pays de destination, sans que ce soit le facteur principal dans l'explication des structures des flux de demandeurs d'asile. Toutefois, dans les études qualitatives, les politiques d'asile sont considérées comme de peu d'importance, tandis que leur impact statistique est considérable.

Nous pouvons réconcilier ces résultats grâce aux différentes méthodologies employées. En effet, les études qualitatives prennent le point de vue des

---

<sup>78</sup> Selon Hatton et Williamson (2004) p. 27, le fait que le nombre de demandes d'asile n'ait pas baissé pendant cette époque doit être attribué à l'impact plus important des flux cumulatifs de demandeurs d'asile dus aux réseaux sociaux.

<sup>79</sup> Les approches statistiques sur les causes des demandes d'asile sont confrontées à un triple problème de la qualité des données, qui ne sont souvent pas comparables, de la quasi-simultanéité de l'introduction de politiques d'asile dans les pays de l'Union Européenne, et des délais inconnus entre l'introduction d'une politique et ses effets. L'effet significatif des politiques d'asile dans toutes les études suggère néanmoins que, comparé à l'absence de ces politiques, les politiques d'asile jouent un rôle dans la décision des demandeurs d'asile et dans la réduction du nombre de demandeurs.

individus pour expliquer les raisons de se retrouver dans un pays d'accueil, tandis que les études statistiques adoptent une perspective beaucoup plus générale. Or, un individu peut attribuer à la chance certains éléments qui au niveau agrégé sont considérés comme faisant partie des politiques d'asile.<sup>80</sup> Ainsi, l'impact des politiques d'asile sur le choix conscient de pays de destination de la part d'un réfugié peut très bien sous-évaluer l'impact réel des politiques d'asile sur les flux de réfugiés. En outre, certaines politiques peuvent avoir un impact considérable, tandis que d'autres n'en ont pas. Il est donc nécessaire de différencier l'analyse selon les politiques d'asile.

*Accès au territoire* L'Union européenne et ses membres offrent peu ou pas de moyens pour des réfugiés d'entrer sur son territoire. En effet, il n'existe pas de "visa pour réfugiés" permettant l'accès au territoire dans le but de demander l'asile.<sup>81</sup> Au contraire, des mesures sont introduites explicitement afin de bloquer l'arrivée de ces flux de personnes, prévenant ainsi la possibilité d'immigrer de façon légale.<sup>82</sup> Elles incluent par exemple la restriction du nombre de visas accordés, l'augmentation du nombre de contrôles frontaliers, notamment avec la mise en place des accords de Schengen et la responsabilité des transporteurs, pénalisant le transport de clandestins, réfugiés ou non, sur le territoire national.

Les politiques de restriction d'accès au territoire des pays de destination pour les réfugiés visent à baisser le nombre de demandes d'asile principalement

---

<sup>80</sup> Par exemple, un contrôle à la frontière peut être considéré comme de la mauvaise chance par un individu, alors qu'il fait partie d'une politique de renforcement des contrôles frontaliers.

<sup>81</sup> Il existe un programme d'entrée de réfugiés reconnus ayant formulé une demande d'asile dans un camp de l'HCR dans la région d'origine. Craignant pour leur sécurité dans de tels camps, peu de réfugiés choisissent cette option. Le nombre de personnes admises en Europe par ce régime est dérisoire (Middleton [2005], p. 6). Par exemple, en 2001 L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont accueilli 317 personnes sous ce régime pendant que 227 575 demandes d'asile ont été déposés dans ces pays.

<sup>82</sup> Morrisson et Crosland (2000), p. 27 - 28 et Brolan (2003), p. 574.

par l'empêchement physique de l'accès.<sup>83</sup> À long terme, l'information sur les restrictions d'accès est censée décourager de futurs réfugiés de choisir la destination. Etudiant la convergence dans le temps entre l'introduction de ces mesures et la baisse du nombre de demandes d'asile, Efonayi-Mäder *et al.* (2001) constatent que les restrictions d'accès sont en effet souvent suivies d'une baisse du nombre de demandes.<sup>84</sup> Les régressions de Hatton (2004) montrent que les politiques d'accès sont en fait la catégorie de politiques qui réduisent le plus le nombre de demandes d'asile. Zetter *et al.* (2003) arrivent aux mêmes conclusions. Les entretiens conduits par Böcker et Havinga (1997) limitent toutefois la généralité de ces résultats.<sup>85</sup>

*Procédures* On discerne deux grandes tendances à l'intérieur des changements de procédure : l'extension des raisons d'exclusion de la procédure et la multiplication de statuts complémentaires à celui de réfugié selon la Convention de Genève.

Tous les pays membres ont établi des listes de "pays d'origine sûrs" et de "pays de transit sûrs".<sup>86</sup> D'autres critères d'accès à la procédure d'asile

---

<sup>83</sup> Hatton (2004).

<sup>84</sup> Ces politiques ne rentrent pas en ligne dans le choix initial du pays de destination, mais elles gagnent en poids une fois que deux ou trois pays de destination potentiels sont sélectionnés.

<sup>85</sup> Tandis que des mesures comme l'introduction de visas et les sanctions des transporteurs rendent le voyage plus difficile et plus coûteux, cet effet n'est que de court terme. Assez rapidement, des moyens de contourner ces contraintes sont trouvés, réduisant ainsi l'effet des politiques en question. Aussi, la plupart des pays européens prennent les mêmes mesures. Par conséquent, l'impact de ces mesures sur le choix de pays en Union Européenne de la part des réfugiés est limité. Ce type de politiques peut néanmoins mener à un biais de sélection des réfugiés en faveur de personnes qui peuvent payer des tarifs plus importants aux passeurs (voir chapitre 2). Les mesures comme les restrictions dans l'attribution de visas peuvent aussi simplement rediriger les flux de réfugiés vers d'autres pays de destination, où ils poseront quand même des demandes d'asile (voir chapitres 3 et 4). L'analyse statistique ne permet pas la différenciation entre les effets de court et de long terme.

<sup>86</sup> Les pays membres disposent de listes de pays considérés comme "sûrs" déterminés selon le nombre de demandes d'asile de personnes originaires de ces pays, l'observation du respect des droits de l'homme et le caractère démocratique des institutions. Il n'existe pas de garantie que ces pays soient effectivement "sûrs". Les critères pour inclure un pays dans la liste des pays "sûrs" sont flous, et les pays membres de l'Union Européenne se trouvent souvent en désaccord sur quels pays inclure. Pour plus d'informations, voir

sont ajoutés : les demandes qui n'incluent pas les documents officiels requis complets et en ordre sont classées dans la nouvelle catégorie de "demandes manifestement infondées"<sup>87</sup>. S'ajoutent les procédures accélérées ou spécifiques avec des délais d'appel limités, comme les procédures d'aéroport et de transit. Un grand nombre d'accords de reprise en charge bi- et multilatéraux sont signés.

Le début des conflits en ex-Yougoslavie déclenche l'adoption généralisée de statuts de protection temporaire<sup>88</sup>. Le contenu de ces statuts varie considérablement selon les pays. Dans certains, l'accès à la procédure d'asile est pratiquement exclu ; dans d'autres, la détermination du statut se fait lors de la procédure d'asile. Dans certains pays (Royaume-Uni, Danemark) le statut humanitaire est équivalent au statut de réfugié reconnu, tandis que dans d'autres il est comparable au statut de demandeur d'asile. La durée de la protection varie d'un pays à l'autre. Un statut spécial permet d'expulser ce groupe de personnes plus facilement une fois que la situation dans leur pays s'est calmée. En conséquence de la non-éligibilité de certaines catégories de réfugiés au statut de réfugié reconnu et de la multiplication de statuts alternatifs, le taux de reconnaissance des demandes baisse fortement.

Les politiques ayant un effet sur la procédure de demande d'asile n'ont pas d'impact significatif sur les tendances des demandes d'asile dans les régressions de Hatton (2004).<sup>89</sup> Ce résultat coïncide avec l'opinion des personnes

---

<[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/](http://europa.eu.int/comm/justice_home/)>.

<sup>87</sup> La Convention de Genève note à ce sujet (art. 31 [1]) : "Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières." La nuance se trouve dans l'interprétation des "sanctions pénales".

<sup>88</sup> Le Royaume-Uni fait exception. Il applique le statut humanitaire déjà existant aux réfugiés bosniaques.

<sup>89</sup> Pour la variable reflétant l'exclusion de certaines catégories de demandeurs d'asile de la procédure, Hatton (2004) trouve des paramètres négatifs, mais avec des t-statistiques in-

interviewées par Böcker et Havinga (1997) : la plupart des réfugiés ne connaissent pas la différence entre les différents statuts. L'introduction de nouveaux statuts ne devrait donc pas influencer leur décision. Les procédures aux aéroports ne rendent pas un pays moins attrayant ; les réfugiés optent simplement pour un autre moyen de transport. Il peut encore y avoir un effet à court terme de ces mesures sur le nombre de demandes d'asile, mais la littérature ne permet pas de conclure à des effets de long terme.<sup>90</sup>

*Résultats des procédures* Des efforts considérables ont été faits pour inciter les demandeurs d'asile à retourner dans leur pays d'origine de manière volontaire. L'on y trouve notamment des incitations matérielles et des programmes de formation professionnelle, mais aussi des avancées diplomatiques qui permettent d'obtenir les documents nécessaires au voyage. Le nombre d'expulsions a été multiplié dans plusieurs pays et notamment en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas.

Les réformes des résultats des procédures d'asile, comme l'introduction des catégories "demande manifestement non fondée" et "pays tiers sûr" ne sont pas non plus statistiquement significatifs chez Hatton (2004), malgré le fait qu'elles réduisent de manière considérable le temps nécessaire au jugement des demandes d'asile. Ce résultat surprend lorsqu'il est comparé aux entretiens, qui prédisent que le temps de procédure devrait jouer un rôle significatif sur le nombre de demandes d'asile.<sup>91</sup> Les procédures accélérées devraient donc rendre un pays moins intéressant. De la même façon, on s'attend à ce que les taux d'expulsion plus élevés baissent le nombre de demandes.<sup>92</sup> Ce qui est

---

férieurs à 1,96 et donc non significatifs (de 0,3 et de 0,8 respectivement lorsque les variables de politiques sont incluses ensemble et séparément dans la régression). Il construit une variable séparée pour les procédures accélérées et les autres mesures à l'intérieur du processus de la demande d'asile qui affaiblissent les droits des demandeurs d'asile. Cette deuxième variable ne s'avère pas significative non plus avec des t-statistiques de respectivement 1,1 et 1,9.

<sup>90</sup> Voir aussi Zetter *et al.* (2003).

<sup>91</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 62.

<sup>92</sup> Efonyi-Mäder *et al.* (2001), p. 4, constatent qu'un des facteurs attrayants au Royaume-



crucial pour les réfugiés est moins la reconnaissance en tant que réfugiés que la possibilité de rester longtemps dans le pays de destination.

*Conditions de vie* À partir du milieu des années 1990, des contrôles internes et les limitations des droits sociaux des demandeurs d'asile sont multipliés. Citons par exemple les efforts de détection de demandeurs d'asile "disparus" et des méthodes de lutte contre les abus. Cette dernière catégorie implique la pénalisation en cas de manque de coopération avec les autorités et en cas de comportement antisocial. Les prestations sociales sont réduites, l'accueil dans des centres d'hébergement est généralisé et les limites à la mobilité sont étendues. Les prestations d'asile sont découplées des prestations sociales dans tous les pays et souvent versées sous forme de biens ou de bons d'achat. Des politiques de dispersion et de détention sont introduites et le travail rémunéré interdit pour certaines catégories de demandeurs.

Le traitement des demandeurs d'asile et en particulier leur dispersion et rétention, l'accès à des aides sociales et le droit à l'emploi ont, selon Hatton (2004) un effet significatif sur les tendances de demandes d'asile.<sup>93</sup> De nombreuses mesures de cette catégorie ont été prises pendant les années 1990.

Ce résultat ne coïncide pas entièrement avec les avis des personnes interviewées, qui considèrent l'accès à un logement et le versement d'aides sociales comme un service humanitaire de base et non pas comme un facteur at-

---

Uni est sa pratique d'expulsion relativement libérale.

<sup>93</sup> Hatton (2004). Il trouve des paramètres de  $-0,42$  et de  $-0,45$  avec des t-statistiques de 2,6 et de 3,2 respectivement lorsque les variables de politiques sont incluses ensemble et séparément dans la régression.

trayant.<sup>94</sup> Il ressort une aversion pour la dépendance d'aide et une préférence pour gagner sa propre vie.<sup>95</sup>

Malgré un accroissement de l'usage de la rétention pendant les années 1990<sup>96</sup>, ce développement n'a pas d'effet discernable sur les flux de réfugiés.<sup>97</sup>

En résumé, la sévérité des procédures n'a pas d'effet discernable sur les flux de demandeurs d'asile. En revanche, la restriction de l'accès au territoire a un effet sur les flux, du moins à court terme. Les conditions de vie des demandeurs d'asile à l'intérieur du pays jouent un rôle, probablement principalement à travers les possibilités d'emploi. Il n'est pas possible de déterminer si les résultats des procédures ont un impact sur le nombre de demandes, parce que les études statistiques ne relèvent pas d'influence, tandis que les entretiens suggèrent que le temps de procédure et la menace d'expulsion sont pris en considération lors du choix du pays de destination. Les effets des politiques ont des conséquences surtout à court terme.

Des recherches complémentaires sont nécessaires pour déterminer les impacts à long terme. Les contradictions peuvent être expliquées en partie par le lien entre les politiques d'asile et les décisions des demandeurs d'asile.<sup>98</sup>

---

<sup>94</sup> Les aides ne sont pas perçues comme plus importantes dans les pays de destination que dans les autres pays (Robinson et Segrott [2002], p. 52). La plupart des demandeurs d'asile considèrent qu'une dépendance d'aides étatiques est hautement indésirable à long terme. (Ibid., Böcker et Havinga [1997], p. 68). Il est néanmoins possible de distinguer entre des groupes de demandeurs d'asile qui apprécient le logement et les centres de réception, et ceux qui souhaitent le moins d'intervention étatique dans leur vie possible : ce qui est intéressant pour les uns, ne l'est pas pour les autres. En outre, avant de faire leur choix de pays de destination la plupart des demandeurs d'asile ne sait rien ou n'ont qu'une idée très générale des aides qui leur peuvent être versées. Par conséquent, ils ne peuvent fonder leur décision sur ce critère (Böcker et Havinga [1997], p. 66, Robinson et Segrott [2002], p. 49). Toutefois, l'accès au marché du travail est considéré comme important par la plupart des personnes interviewées.

<sup>95</sup> Zetter *et al.* (2003) insistent néanmoins sur le manque de résultats conclusifs des aides, qu'elles soient en matière ou en argent, ni du logement et des possibilités d'emploi.

<sup>96</sup> UNHCR (1997).

<sup>97</sup> Il paraît que les réfugiés ne disposent pas de bonnes informations sur la rétention, et qu'ils ne la prennent pas en compte. Les réfugiés qui s'attendent à une période de rétention n'en sont pas découragés (Zetter *et al.* [2003], p. 25, Robinson et Segrott [2002], p. 51).

<sup>98</sup> En effet, les politiques dépendent en partie des flux d'asile, menant à une double causalité

## Les liens entre origine et destination

Un grand nombre d'éléments de choix du pays de destination est lié à des degrés différents à la fois aux pays d'origine et de destination. La littérature identifie comme facteurs explicatifs potentiels des liens économiques, géographiques, historiques, culturels, linguistiques, politiques, religieux, sociaux et commerciaux. Ils ne sauront être clairement démêlés des uns des autres : par exemple, les liens coloniaux impliquent souvent des liens culturels et linguistiques. Néanmoins, il s'avère que les facteurs n'ont pas tous le même effet. C'est pourquoi nous allons tenter de les différencier.

**La situation économique** Nous avons vu que la cause principale de la migration de demandeurs d'asile est la terreur dans leur pays d'origine. Il est néanmoins possible que des facteurs économiques aient une influence directe ou indirecte sur les flux migratoires.<sup>99</sup> Ainsi, plus un pays d'origine est pauvre, ou plus un pays de destination est riche, plus on pourrait s'attendre à un nombre important de réfugiés.<sup>100</sup>

Rotte et Vogler (1998) confirment l'impact de la variable niveau de vie sur les flux de demandeurs d'asile. Ainsi, le ratio produit intérieur brut (PIB) du pays d'origine sur celui de l'Allemagne a l'effet négatif significatif attendu.<sup>101</sup>

---

(voir chapitres 3 et 4) qui peut fausser les données.

<sup>99</sup> Cela n'implique pas nécessairement que la motivation de l'émigration soit économique. Il est possible que la terreur dans un pays mène à une situation économique particulièrement difficile, en plus de contraindre certaines personnes de quitter le pays. Il est aussi plus rationnel pour un réfugié de choisir comme destination un pays qui lui offre plus de possibilités sans que cela ne motive nécessairement sa décision de partir. Il n'existe pas dans la littérature les tests multiniveaux nécessaires pour valider ou falsifier cette hypothèse.

<sup>100</sup> Une étude de Rotte et Vogler (1999) affirme que le lien entre PIB du pays d'origine et la migration prend une forme de u inversé. Les citoyens des pays les plus pauvres n'ont pas les moyens d'émigrer, et les citoyens des pays les plus riches n'en ont pas la motivation. Ainsi, la plupart des émigrants viennent de pays de richesse intermédiaire. Une autre étude des mêmes auteurs (1998) montre toutefois que la courbe en u inversé ne se retrouve pas dans les données sur les demandeurs d'asile.

<sup>101</sup> Les variables absolues sur le PIB du pays d'origine ont cet impact pour l'échantillon pris dans son ensemble ; remarquons néanmoins que tandis que ces variables sont significatives pour les individus provenant d'Afrique, elles ne le sont pas pour les ressortissants asiatiques. Aussi, malgré des différences de salaires extrêmement importants, les flux de migration sont

Ce résultat est corroboré par Hatton (2004), qui constate que les opportunités économiques, mesurées par le ratio du PIB par tête de la région de source par rapport au pays de destination et par le taux de chômage de la destination, a un impact important : un accroissement de ce ratio de 1% réduit le nombre de demandeurs d'asile de 2,2%. Un accroissement du taux de chômage de 1% réduit les flux de réfugiés de 7,2%. Hatton montre que ces facteurs économiques ont réduit le nombre de demandes d'asile pendant les années 1990. Leur effet est considérable ; cependant, ils ne parviennent pas à contrer la tendance croissante. En matière de choix entre les pays de destination, les opportunités économiques sont considérées comme un facteur important par certains groupes de demandeurs d'asile, notamment par les jeunes hommes célibataires.<sup>102</sup>

Toutefois, les connaissances en matière d'opportunités d'emploi et de droits à l'emploi s'avèrent pauvres.<sup>103</sup> Pour beaucoup de réfugiés néanmoins, les opportunités économiques ne jouent pas un rôle dans le choix du pays de destination ; leur situation économique en Europe est souvent pire que dans leur pays d'origine. Les opportunités d'éducation sont jugées plus importantes dans la décision que les opportunités d'emploi.<sup>104</sup> Böcker et Havinga (1997) classent les opportunités économiques à tous les rangs entre 1 et 6 selon le pays de destination, avec 1 le rang du facteur considéré le plus important. Le rang moyen des opportunités économiques est de 3. Selon cette étude,

---

relativement réduits.

<sup>102</sup> En Union Européenne, où l'interdiction de travail rémunéré pendant une certaine période est généralisée, l'accès aux marchés de l'emploi informels est valorisé. Robinson et Segrott (2002) remarquent que le fait de trouver un emploi et de vivre de leurs propres ressources est très important pour les demandeurs d'asile. Ils expliquent que l'emploi donne un sens à la vie, un meilleur estime de soi et un moyen d'envisager l'avenir.

<sup>103</sup> Robinson et Segrott (2002), p. 57. Efiomayi-Mäder et al. (2001) trouvent que les opportunités d'emploi sont un facteur attrayant en Allemagne et au Royaume-Uni malgré l'interdiction de travailler.

<sup>104</sup> Robinson et Segrott (2002), p. 57.

les considérations économiques ne sont pas le principal facteur attirant d'un pays.

**Facteurs géographiques** La migration de réfugiés est-elle étroitement liée à la situation géographique des pays d'origine et de destination ? La réponse est affirmative, car la vaste majorité de réfugiés reste dans sa région d'origine.<sup>105</sup> Toutefois, la situation est plus nuancée pour les demandeurs d'asile qui arrivent en Union Européenne. Plus que la proximité géographique, ce sont surtout la part de la population déjà urbanisée et la croissance du marché du travail qui ont une influence sur le nombre de demandes d'asile.<sup>106</sup>

Pour les personnes provenant de pays éloignés, l'accès par frontière terrestre est moins important que l'accès par avion ou par bateau. La suppression de lignes aériennes, comme par exemple entre la Bosnie et les Pays-Bas pendant les années 1990, peut réduire le nombre de demandes d'asile de façon considérable. L'accès n'est donc pas un critère purement géographique. Ni l'accessibilité ni l'attraction d'un pays de destination ne sauraient être réduites à la proximité géographique au pays d'origine.

**Les liens historiques** La migration des réfugiés peut être orientée par des liens antérieurs au besoin d'émigrer, comme des liens coloniaux. Ces derniers sont souvent statistiquement significatifs. Les entretiens confirment qu'ils impliquent une communauté de compatriotes dans les pays de destination, la maîtrise de la langue, une connaissance de la culture et parfois une

---

<sup>105</sup> Seulement 30% des réfugiés répertoriés par le UNHCR viennent dans les pays développés.

<sup>106</sup> Rotte et Vogler (1998) établissent ces résultats pour l'Allemagne. Remarquons que cet effet n'est valable que pour les ressortissants africains et non pas asiatiques. Ces derniers migrent plus vers l'Allemagne moins leur pays d'origine est éloigné. En effet, la proximité géographique aux pays d'Europe de l'Est et la longue frontière terrestre ont rendu l'Allemagne plus accessible pour les personnes arrivant par l'Est de l'Europe. Le Royaume-Uni, comme île, est beaucoup plus difficile à atteindre de façon clandestine. Néanmoins, l'accès ne comporte généralement pas un rang important parmi les facteurs les plus importants déterminant le pays de destination, et ceci pour toutes les régions d'origine (Böcker et Havinga [1997], p. 87).

image idéalisée du pays colonisateur. Certains réfugiés considèrent même que le pays colonisateur a une obligation de les accueillir.<sup>107</sup>

Robinson et Segrott (2002) affirment que les liens coloniaux sont perçus comme importants pour les réfugiés arrivant au Royaume-Uni. Toutefois, Böcker et Havinga (1997) montrent que ces liens culturels et historiques ne se situent qu'à un rang moyen de 4,7 sur l'échelle de 1 à 6. Ils n'ont jamais le premier rang et souvent le dernier. Ces liens sont plus importants pour certains pays. Ainsi, les liens coloniaux ont bien un impact sur les flux de migration, mais ils ne comportent pas une influence majeure sur le choix du pays de destination.

**Connaissance de la langue et de la culture** La connaissance de la langue et de la culture du pays de destination facilite l'intégration et la recherche d'emploi du réfugié. Toutefois, il existe une corrélation forte avec d'autres variables. Par exemple, beaucoup de personnes apprennent la langue d'un ancien pays colonisateur, deviennent habitués à sa culture, et le choisissent ainsi comme pays de destination.

Dans les entretiens<sup>108</sup>, la langue est un facteur important attirant dans les pays anglo-, franco-, germano- et italo-phones. La langue néerlandaise par contre est dissuasive ; pour la destination des Pays-Bas, d'autres facteurs sont plus importants. En l'absence de liens historiques et coloniaux, les relations culturelles ne sont importantes que dans des cas individuels. Il est par conséquent difficile de distinguer entre liens historiques, culturels et linguistiques, qui varient selon les pays de destination.

**Relations politiques** Selon Böcker et Havinga (1997), les relations politiques entre les gouvernements de pays de destination et d'origine ont un double effet sur les flux de réfugiés. Lorsqu'une coopération étroite entre gouvernements est perçue, les réfugiés fuyant la persécution dans leur pays

<sup>107</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 57.

<sup>108</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 55 et Robinson et Segrott (2002), p. 32.

d'origine évitent ce pays de destination. Toutefois, ce cas ne s'applique qu'à une minorité de réfugiés de certains pays d'origine.<sup>109</sup>

Lorsque le pays de destination accueille les membres d'un gouvernement d'opposition, il devient plus intéressant pour les réfugiés (mais un faible nombre de réfugiés est concerné). Néanmoins, dans la plupart des cas, les liens politiques entre pays source et pays de destination sont considérés comme peu importants<sup>110</sup>.

**Religion** Böcker et Havinga (1997) précisent qu'il existe des exemples particuliers pour qui les liens uniquement religieux sont un facteur important dans le choix de pays de destination. Pour les autres, la présence de groupes religieux dans le pays de destination est généralement plus importante pour son rôle social que pour la religion.<sup>111</sup>

**Les réseaux sociaux** Connaître des personnes dans le pays de destination, que ce soit personnellement ou à cause d'une culture partagée, peut être un facteur attrayant important pour un réfugié. Les compatriotes dans le pays de destination présentent un réseau social, facilitant l'accès à l'information sur le pays, la migration et l'intégration dans le pays de destination.<sup>112</sup>

Rotte et Vogler (1998) et Hatton (2004) captent les effets de réseaux par une variable chiffrant le nombre de personnes du pays ou de la région d'origine du demandeur d'asile se trouvant déjà dans le pays d'accueil. Le coefficient s'avère hautement significatif. Ainsi, la corrélation entre le stock de migrants en Allemagne et la migration de demandeurs d'asile est clairement positive.<sup>113</sup>

---

<sup>109</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 58.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 59 - 60.

<sup>112</sup> Koser et Pinkerton (2002).

<sup>113</sup> Un résultat surprenant est la corrélation négative entre les relations marchandes et la migration pour les demandeurs d'asile. On s'attend à ce que les relations marchandes créent des liens sociaux, encourageant ainsi la migration. En effet, la relation entre liens marchands et la migration est positive pour le groupe de migrants en général (sans spécification de la nature de la migration ; ce résultat n'est pas valable pour les migrants originaires d'Afrique) ;

Le résultat émergeant à la fois des régressions sur les tendances des demandes d'asile<sup>114</sup> et des entretiens<sup>115</sup> est que le facteur *pull* le plus important pour les demandeurs d'asile est l'existence d'une communauté de compatriotes dans le pays de destination. Lorsque ce n'est pas la raison principale de choix, c'est le facteur qui fait pencher la balance. Il n'y a que très peu d'exceptions à ce constat de prédominance du rôle des réseaux sociaux.<sup>116</sup> Pour les réfugiés comme pour les autres migrants il y a donc une migration en chaîne lorsqu'une communauté nationale est établie dans un pays.<sup>117</sup> Concluons que les réseaux sociaux sont un facteur déterminant dans le choix de migration de réfugiés.

**Les réseaux de passeurs** L'emploi de moyens de transport officiels pour une migration clandestine implique généralement le recours à des "agents de migration", ou passeurs. Ces derniers prennent la décision de la destination ou l'influencent fortement en proposant un nombre limité de destinations en fonction de leurs prix et en fournissant de l'information. La décision de la destination résulte souvent d'un choix fait conjointement par l'agent et par le réfugié suivant les préférences de ce dernier, l'existence de réseaux de migration et les ressources du migrant.<sup>118</sup> Le choix de l'agent est souvent fondé sur les mêmes facteurs que celui du demandeur d'asile : la facilité d'accès, la procu-

---

une spécificité des demandeurs d'asile semble donc être que l'hypothèse du mouvement inverse entre capital et migration telle qu'énoncée dans la théorie des systèmes du monde n'est pas valable (Wallerstein (1974) *The Modern World System, Capitalist Agriculture and the Origins of the European World Economy in the Sixteenth Century*, New York : Academic Press. Cité dans Massey et al. (1993), p. 444). Rotte et Vogler (1998) expliquent ce phénomène par un manque de liens économique des pays de destination avec les régimes répressifs.

<sup>114</sup> Hatton (2004), p. 33 et Hatton et Williamson (2004), p. 17.

<sup>115</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 56 - 58 et Robinson et Segrott (2002), p. 39.

<sup>116</sup> Par exemple, les ressortissants Roumains aux Pays-Bas ne souhaitent pas rencontrer d'autres Roumains et ne s'entre-aident pas. (Böcker et Havinga [1997], p. 57)

<sup>117</sup> Des contacts avec des migrants compatriotes non-réfugiés peuvent aussi mener à un afflux de réfugiés de sorte qu'il y a un effet mutuellement renforçant entre les deux catégories de migrants.

<sup>118</sup> Robinson et Segrott (2002), p. 25. Que ce soit l'agent ou le réfugié qui ait la plus grande influence sur la destination dépend de l'urgence de la situation et des fonds disponibles.



ration des documents de voyage, les routes aériennes, les contrôles frontaliers, la probabilité de renvoi et les liens entre pays influencent leurs profits. Il est par conséquent difficile de distinguer l'influence de l'agent et du réfugié sur la décision.

Les agents de migration partagent certaines fonctions avec les réseaux sociaux, comme la fourniture d'informations et l'organisation de la migration.<sup>119</sup> Selon Böcker et Havinga (1997), le rang de l'importance d'agents de la migration varie entre 1, le facteur le plus décisif, et 6, le facteur le moins important. Ainsi, tandis que les passeurs ne déterminent pas toujours la destination de la migration des réfugiés, leur influence est non négligeable.

**La transmission de l'information** La plupart des réfugiés sont mal informés sur leurs pays de destination. Leurs itinéraires ne sont souvent pas fixés par avance. Par conséquent, des rumeurs sur des permis de résidence ou sur la mort d'un demandeur d'asile peuvent les réorienter très rapidement.<sup>120</sup> Toutefois, cet effet est difficile à établir car les rumeurs ne sont pas nécessairement fondées sur des faits.

Les politiques d'asile ne peuvent influencer les flux de réfugiés que par l'information dont disposent les personnes qui décident des chemins de migration. Afin d'identifier les informations qui les atteignent réellement, nous distinguons deux étapes. La première est l'application des politiques d'asile. Les politiques annoncées, sont-elles un signal fiable des pratiques, ou y a-t-il divergence entre les deux ? Pour les réfugiés, c'est moins le principe que les actions qui importent. En cas de divergence entre les deux, l'annonce de politique peut ne pas avoir d'impact sur les flux migratoires de réfugiés, du moins dans le court terme. Il existerait une période d'attente de la réaction jusqu'à mise en œuvre de la politique. Zetter *et al.* (2003) font le constat de dif-

<sup>119</sup> Si les réfugiés originaires d'Asie, et particulièrement de l'Asie du Sud et de l'Est, dépendent de telles organisations commerciales, les Africains utilisent plus souvent des relations de parenté, d'amitié, de tribu, de village, ou politiques.

<sup>120</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 83.

férences considérables entre les textes et les pratiques dans certains États et à certaines époques.<sup>121</sup> Ils avancent une explication fondée sur les structures administratives et de prise de décision pour prévoir comment est appliquée la loi. Toutefois, la recherche à ce sujet est à ce jour insuffisante et nous en ferons abstraction.<sup>122</sup>

La deuxième étape concerne la transmission de l'information. Koser et Pinkerton (2002) distinguent quatre cas. Premièrement, beaucoup de réfugiés ont très peu ou pas d'influence sur le choix de leur pays de destination. Cette décision est prise par des passeurs, qui toutefois peuvent utiliser les mêmes critères de décision que leurs clients (voir plus haut). Ensuite, les décisions sont souvent fondées sur des rumeurs plutôt que sur de l'information, fait très difficile à retracer empiriquement. La troisième voie de transmission de l'information est à travers des institutions formelles, telle que les ambassades ou les consulats et les médias. Bien que l'information disséminée de cette façon soit probablement détaillée et à jour, les institutions formelles n'ont souvent pas la confiance des individus dans les pays source de réfugiés. Ainsi, pour Koser et Pinkerton, ce type d'information n'est pas voué à avoir un grand impact sur les décisions de migration.

Finalement, la source d'information jugée la plus écoutée sont les réseaux sociaux, censés être source d'informations fiables. Toutefois, l'information transmise par cette voie n'est pas sans présenter des biais. Les informateurs, généralement des migrants antérieurs, ont tendance à focaliser sur les aspects positifs de la migration de réfugiés et non pas sur les difficultés. L'information est donc positivement biaisée par le "bouche à oreille". Elle n'est souvent pas suffisamment détaillée. Elle est limitée de surcroît par le manque de temps

---

<sup>121</sup> Ce fut notamment le cas en Grèce en 1998 (Sitaropoulos [2000]).

<sup>122</sup> Il existe des études sur la divergence entre le droit d'asile et sa mise en pratique pour certains pays, mais pas de modélisation de l'ensemble. Voir par exemple Lambert (1995). Une étude plus générale sur l'application de la directive sur les conditions d'accueil dans les Pays Membres de l'Union Européenne est à paraître (Odysseus [2007]).

disponible pour collecter l'information dans une situation urgente et par le danger de faire des projets de fuite connus par un trop grand nombre de personnes.<sup>123</sup>

La panoplie de choix à la disposition du réfugié dépend en large partie de l'urgence de sa fuite.<sup>124</sup> Plus il dispose de temps, plus il peut faire de préparations, plus il peut rassembler d'informations sur l'organisation de la fuite et sur les pays de destination et plus il peut trouver d'argent. Plus la fuite se fait dans l'urgence, plus les facteurs liés à la facilité d'accès prennent d'importance, comme les facilités de transport, les prix des billets, des documents et d'autres services, les contrôles aux frontières, la proximité géographique, les rumeurs et d'autres éléments de chance.<sup>125</sup> Seulement 60% des réfugiés ont une destination prédéfinie en tête lorsqu'ils quittent leur pays.<sup>126</sup> Les événements durant la migration auront un impact important sur le choix de pays de destination dans au moins 40% des cas<sup>127</sup>, en plus de ceux qui n'atteignent pas leur destination ou qui changent d'avis. Les réfugiés sont donc assujettis à un mélange individuel de choix et de contraintes. Concluons que les problèmes renforcent le rôle des réseaux sociaux et des passeurs.

Cette brève revue de littérature montre que le principal facteur *push*, ou de cause de la migration de réfugiés, sont la terreur et les conflits dans les pays d'origine. Parmi les liens entre pays d'origine et de destination sont déterminants pour le choix du pays de destination surtout les réseaux sociaux et l'existence de passeurs, ainsi que les facteurs économiques relatifs (PIB, taux de chômage) et les liens historiques, culturels et linguistiques. La proximité géographique et les liens politiques et religieux n'ont pas d'impact significatif sur cette décision.

---

<sup>123</sup> Robinson et Segrott (2002), p. 41.

<sup>124</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 89, et Robinson et Segrott (2002), p. 41.

<sup>125</sup> Böcker et Havinga (1997), p. 89.

<sup>126</sup> Efiyayi-Mäder *et al.* (2001), p. 4.

<sup>127</sup> *ibid.*

Parmi les facteurs attirant les réfugiés vers certains pays de destination, le respect des droits de l'homme a un effet incertain, tandis que le droit d'asile a un impact significatif. Certaines mesures de droit d'asile, et notamment la restriction de l'accès au territoire et les conditions de vie, sont jugées les plus efficaces pour obtenir l'effet inverse (de rendre le pays moins attrayant), tandis que ni les procédures ni leurs résultats n'influencent le choix de manière significative. La durée du séjour semble être un critère de choix plus pertinent que le statut octroyé.

Bien que l'information sur les politiques d'asile et d'autres facteurs d'importance pour la migration de réfugiés soit disponible, elle n'est pas toujours jugée digne de confiance et elle peut être ignorée et déformée par les futurs réfugiés. Ces derniers font plus confiance à des sources d'information provenant de réseaux sociaux, jugés plus fiables, mais dont l'information est biaisée et incomplète. Ce biais peut être positif lorsque l'information provient de l'expérience d'anciens migrants, ou positif ou négatif en cas de rumeurs. Si le biais positif, relié par les réseaux sociaux, est prédominant, on peut en conclure que les politiques d'asile améliorant la situation des réfugiés devraient avoir plus d'impact que les politiques la dégradant.

## 1.2 Histoire du droit d'asile

La migration de réfugiés n'est pas un phénomène nouveau dans l'histoire du monde, mais elle n'avait jamais atteint les proportions actuelles. Les nouvelles technologies de communication et de transport facilitent et encouragent la migration de réfugiés. En 2006, le UNHCR<sup>128</sup> comptabilisait 20,75 mil-

---

<sup>128</sup> UNHCR, ou HCR pour Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

lions de migrants forcés<sup>129</sup>, dont 8,4 millions de réfugiés.<sup>130</sup> Plus de personnes fuiraient sans doute si elles en avaient la possibilité. Si la plupart des réfugiés ne quitte pas leur région d'origine, une part croissante d'entre eux cherche toutefois à atteindre les pays occidentaux comme pays d'asile.<sup>131</sup>

Malgré l'arrêt du recrutement d'immigrants depuis les années 1970 en Europe, des étrangers continuent à arriver en grand nombre, de façon clandestine. Une part considérable demande l'asile. L'hostilité envers cette forme d'immigration s'est particulièrement accrue en Europe. Par conséquent, les États créent des politiques d'asile de plus en plus dures à l'égard des réfugiés ; des politiques qui peuvent paraître arbitraires. Dans le même temps, la Communauté Européenne a établi une liberté de mouvement à l'intérieur de ses frontières, ce qui permet le libre déplacement des personnes sans que les États perdent leur souveraineté.<sup>132</sup>

### 1.2.1 Le droit d'asile au XXe siècle

Les origines du droit d'asile datent de 1921, lorsque la Ligue des Nations crée un Haut Commissariat responsable des réfugiés russes générés par la révolution de 1917.<sup>133</sup> Fridjof Nansen, le premier Haut Commissaire, définit les principes relatifs au droit d'asile, dont celui du "non-refoulement". En 1933 est créée une autre Haute Commission de la Ligue des Nations pour aider les réfugiés fuyant les persécutions de l'Allemagne nazi. Après la fin

---

<sup>129</sup> Par "migrants forcés" nous entendons la traduction littérale du terme anglais *forced migration*. Il s'agit de personnes qui n'ont pas eu d'autre option que d'émigrer.

<sup>130</sup> UNHCR (2006). Les autres catégories de migrants forcés sont les personnes réfugiées dans le pays d'origine et les personnes ayant été renvoyées dans leur pays d'origine.

<sup>131</sup> En 1995, 16 % (2.1 millions) des réfugiés se trouvaient en Europe. En 2005, l'Europe accueillait 24 % (2.3 millions) des réfugiés du monde. En 2005, les trois premières destinations des réfugiés étaient le Pakistan, l'Iran et l'Allemagne. Les pays recevant le plus grand nombre de demandes d'asile étaient la France, les Etats-Unis et la Thaïlande. UNHCR (2006).

<sup>132</sup> Voir Carens, dans Schwartz (1995).

<sup>133</sup> Robinson (1996).

de la deuxième guerre mondiale, confrontés à 60 millions de personnes déplacées et à un sentiment de culpabilité face aux victimes de l'Holocauste, les alliés fondent l'Agence de Soulagement et de Réadaptation des Nations Unies (UN Relief and Rehabilitation Agency). Cette dernière est remplacée en 1947 par l'Organisation Internationale des Réfugiés et en 1951 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), qui est toujours en place. Lors de la Convention de Genève en 1951, les Nations Unies proposent une définition légale et formelle du réfugié afin de déterminer qui est éligible à la protection. Cette définition, qui est toujours utilisée, est amendée en 1967 par le Protocole de Bellagio, qui étend la définition du réfugié aux non-européens.

Dans les années 1950 à 1970, la pression migratoire de la part de réfugiés est largement amortie par l'accueil de travailleurs étrangers dans l'expansion économique d'après-guerre en Europe et au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis. L'Europe en est à la fois l'instigatrice et la bénéficiaire. Elle a besoin de main-d'œuvre pour reconstruire les villes et les infrastructures détruites par la guerre et pour relancer ainsi l'économie. La problématique pour les pays accueillant est alors la suivante : trouver des travailleurs flexibles et non-syndiqués, qui soient en majorité blancs, européens, de religion chrétienne et de surcroît qualifiés. La guerre froide incite les pays occidentaux à accepter des réfugiés des pays communistes. Comme le démontrent les réactions occidentales aux afflux de réfugiés hongrois en 1956 et tchèques en 1968<sup>134</sup>, les pays occidentaux peuvent réagir aux demandes d'étrangers dans le besoin lorsque cela coïncide avec la démonstration de la supériorité morale des démocraties libérales par rapport au communisme.<sup>135</sup>

Les années 1960 et 1970 peuvent être caractérisées comme la grande époque de l'effort international de collaboration humanitaire pour secourir les

---

<sup>134</sup> Les États-Unis ont accueilli 80 000 réfugiés hongrois, la France 13.000, et le Royaume-Uni 22 000. Nemes (1999). Un total de 200 000 réfugiés hongrois et 42 000 réfugiés tchèques ont été accueilli par les pays occidentaux. UNHCR (2000a) et Marha (1993).

<sup>135</sup> Gibney (2004), p. 3.

réfugiés. Les réfugiés de la guerre froide sont encouragés à quitter les pays de l'Est pour migrer à l'Ouest. Cependant, à l'exception des vagues de réfugiés partant de la Hongrie en 1956 et de la Pologne et de l'Allemagne de l'Est en 1968, le nombre de réfugiés des pays de l'Est reste très limité.

Le nombre de réfugiés du Tiers Monde, à l'inverse, s'accroît considérablement durant cette période. La différence de richesse entre les pays développés et du tiers monde s'accroît. Une croissance rapide de la population, la diminution des ressources, la concurrence pour le pouvoir politique après la décolonisation et des tensions ethniques et raciales créent des vagues de réfugiés en provenance notamment du Bangladesh, du Ghana, du Congo, du Burundi et de l'Ouganda. Les médias rendent public leur misère, déclenchant un mouvement de l'opinion publique en faveur d'une réponse internationale pour secourir les réfugiés. Les images des souffrances des *boat people*, les réfugiés de la guerre du Vietnam, la culpabilité américaine de la guerre et l'autocritique de l'opinion publique américaine, déclenchent un effort international de réponse à la crise : il en résulte la délocalisation de plus d'un million d'asiatiques du Sud-Est dans les pays de l'Ouest.

La protection de réfugiés pour cause de démonstration de supériorité morale et la reconnaissance du besoin sont des conséquences de la mondialisation et de la guerre froide des années 1960 et 1970. Les années 1970 amènent les premières vagues de réfugiés, notamment d'Amérique Latine, après les coups d'État militaires au Chili et en Uruguay en 1973 et en Argentine en 1976. 230 000 réfugiés provenant du Vietnam sont accueillis en Europe de l'Ouest au cours de cette période.

Les années 1970 et 1980 voient un nombre croissant de réfugiés fuyant directement et de façon spontanée vers les pays européens. Au milieu des années 1980, leur nombre commence à sérieusement inquiéter ces pays. Entre 1983 et 1989, le nombre de demandeurs d'asile dans les pays d'Europe de l'Ouest passe de 70 000 à 200 000. Cette augmentation est due à un grand nombre de

guerres civiles et de violations des droits de l'homme en Afrique, en Asie, en Amérique Latine et au Proche Orient. Les chocs pétroliers des années 1970 et les crises économiques qui s'ensuivent mènent à une baisse considérable de la demande de travailleurs immigrés dans les pays d'accueil. Certains immigrants qui cherchent du travail passent par la demande d'asile, gonflant ainsi les statistiques de l'asile. L'amélioration des moyens de communication et l'accès facilité au transport aérien sont d'autres facteurs explicatifs de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Europe.

Ces nouvelles catégories de réfugiés viennent pour des raisons variées et indépendantes de la guerre froide. Leur arrivée déclenche un débat sur les obligations des États Européens d'accueillir des personnes qui auraient pu trouver de la protection plus près de leur pays d'origine, comme les Sri Lankais au Tamil Nadu Indien. Ces réfugiés sont présentés comme venant principalement pour des raisons économiques. Les gouvernements européens imposent une obligation de visa sur les citoyens Sri Lankais. Il existe toutefois beaucoup de controverses sur les propositions d'expulser les demandeurs d'asile Tamouls<sup>136</sup> vers un pays toujours sous l'emprise de la guerre civile.

Comparée au nombre de réfugiés accueillis par d'autres États, comme le Canada, la part de réfugiés en Europe de l'Ouest dans les années 1980 reste faible. Néanmoins, la procédure individuelle<sup>137</sup> d'asile et l'obligation d'une assistance minimale exercent une pression forte en terme de coûts administratifs et financiers. Une estimation des coûts totaux des procédures d'asile et de l'aide sociale aux réfugiés dans les 13 plus grands pays industrialisés les chiffre à environ 500 millions de US\$ en 1983 et à environ 7 milliards de US\$ en 1990, ou 12 fois le budget mondial du HCR.<sup>138</sup>

---

<sup>136</sup> Les Tamouls présentent en effet une grande part des réfugiés Sri Lankais. UNHCR (2000a).

<sup>137</sup> Chaque demande d'asile est en effet examinée individuellement par le pays d'accueil.

<sup>138</sup> UNHCR (2000a), p.156 - 158.



La pression sur le système de protection des réfugiés est accrue lorsque la chute du mur de Berlin en novembre 1989 fait craindre une immigration massive de l'Europe de l'Est vers l'Europe de l'Ouest. L'exode d'Albanie vers l'Italie en 1991 et en 1997 ainsi que l'arrivée de réfugiés de l'ancienne Yougoslavie à partir de 1992 montrent en effet que les pays d'Europe de l'Ouest ne sont pas à l'abri d'une immigration venant des pays voisins.

Les demandes d'asile arrivent à leur sommet en 1992, à 700 000. Sa situation géographique et sa politique d'asile inclusive font de la République Fédérale d'Allemagne le principal pays d'accueil, avec 60% des demandes. Presque la moitié de cette part est composée de demandes de Roumains et de Bulgares, demandes qui ne sont pas reconnues comme fondées. Au même moment, des dizaines de milliers de personnes arrivent d'autres continents et notamment d'Afghanistan, d'Angola, du Ghana, d'Iran, d'Irak, du Nigeria, du Pakistan, de Somalie, du Vietnam et du Zaïre. Les capacités d'accueil sont rapidement épuisées et les gouvernements prennent une position défensive, refusant de mettre à disposition les ressources nécessaires pour accueillir ce grand nombre de réfugiés dans les mêmes conditions qu'auparavant.

C'est dans ce contexte que sont introduits partout en Europe les statuts de protection temporaire pour les réfugiés de guerre Yougoslaves. En 1993, la RFA amende sa constitution, limitant le droit à l'asile. De nouvelles politiques sont introduites visant la réduction du nombre de demandes d'asile ainsi que l'expulsion des personnes dont la demande a été rejetée. D'autres pays adoptent des mesures restrictives similaires, fondées notamment sur les conclusions des ministres de la Communauté Européenne de 1992, dites Résolutions de Londres.

Avec la suppression de moyens d'entrée en Union Européenne, les demandeurs d'asile, ainsi que les autres migrants, ont de plus en plus recours à des passeurs<sup>139</sup>, utilisant des faux documents ou détruisant leurs documents en

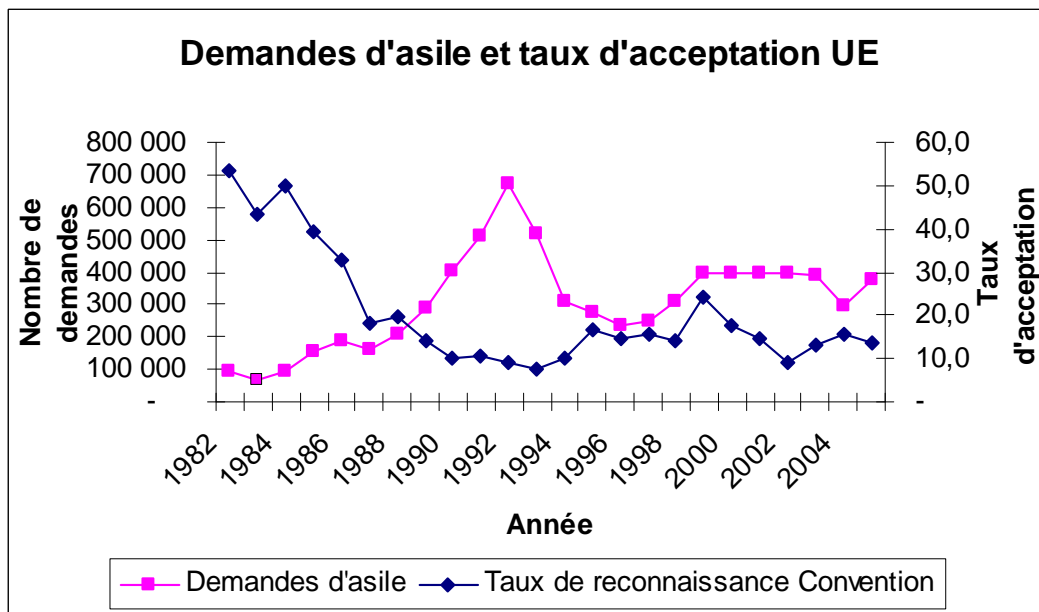
---

<sup>139</sup> Morrison et Crosland (2001).

route. Ceci accroît le scepticisme de la population dans les pays de destination envers les motifs de leur migration. Ce sentiment anti-réfugiés est exploité par certains partis politiques pour gagner des voix. En Grande-Bretagne, l'asile devient le sujet politique le plus important.<sup>140</sup>

### 1.2.2 Evolution des demandes d'asile

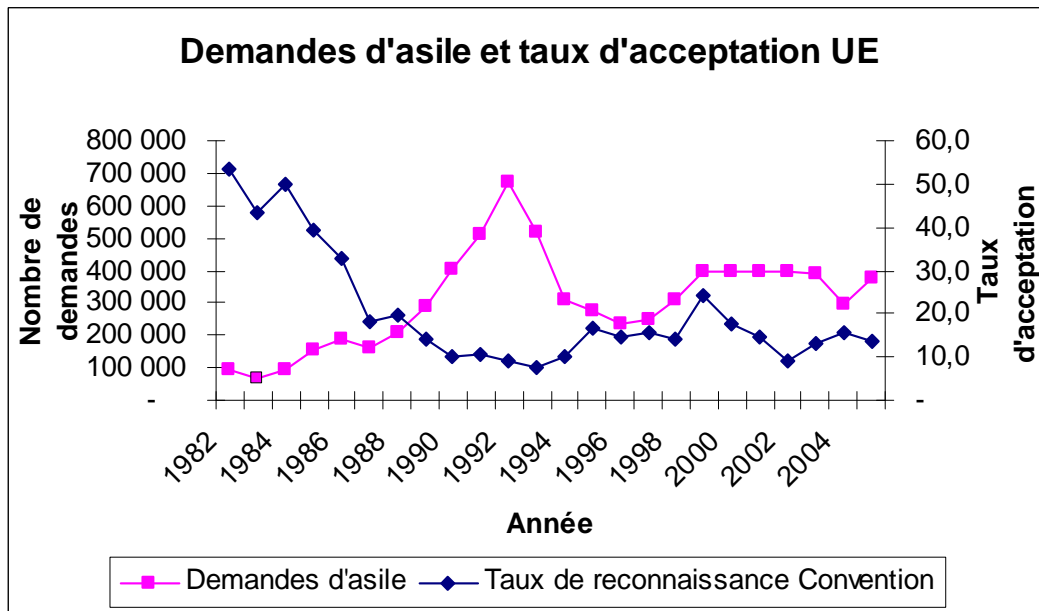
Comme le montre le graphique 1.1, les demandes d'asile pour l'Europe des 15 arrivent à leur maximum en 1992 avec près de 700 000 demandes, lors du début des guerres en ex-Yougoslavie. Le nombre de demandes chute, atteignant un minimum de 230 000 demandes en 1996. Il n'atteindra plus les niveaux relativement peu élevés d'avant 1990. Un accroissement au début des années 2000 est suivi par une période de nombre constant de demandes à presque 400 000 par an, interrompue seulement par une légère chute du nombre de demandes en 2004, à 300 000.



Graphique 1.1 Demandes d'asile et taux d'acceptation en UE. Source :

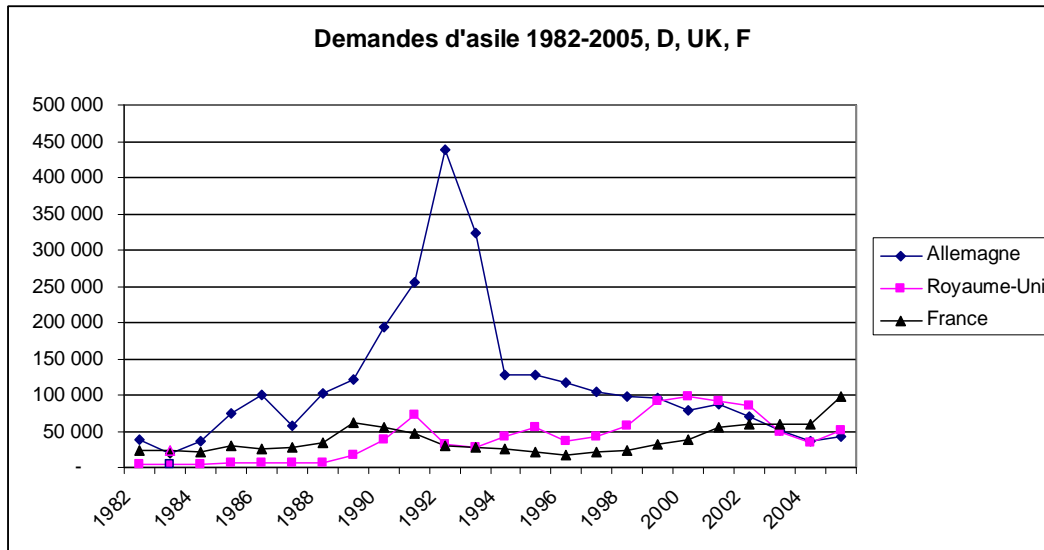
<sup>140</sup> Estimation de Mori (2003).

## UNHCR



Graphique 1.1 Demands d'asile et taux d'acceptation en UE. Source : UNHCR

Tous les pays ne témoignent pas de la même évolution, comme le montre l'exemple de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni sur le graphique 1.2. Tous voient un accroissement des demandes d'asile au début des années 1990, mais ce dernier est beaucoup plus important en Allemagne qu'en France ou au Royaume-Uni. La France atteint un sommet de demandes en 1990 et non pas en 1992, comme les autres pays. Tandis que le nombre de demandes d'asile en Allemagne est réduit d'année en année à partir de 1992 (avec une exception en 2001), dans les années 2000 la France et le Royaume-Uni atteignent des nombres de demandes supérieurs à leur maximum du début des années 1990. L'Angleterre, qui dépasse le nombre de demandes en Allemagne en 2000, renverse la tendance d'accroissement, atteignant un niveau comparable à ce dernier pays à la fin de l'époque étudiée. La "première place" est alors laissée à la France, dont le nombre de demandes ne cesse de s'accroître depuis 1997.



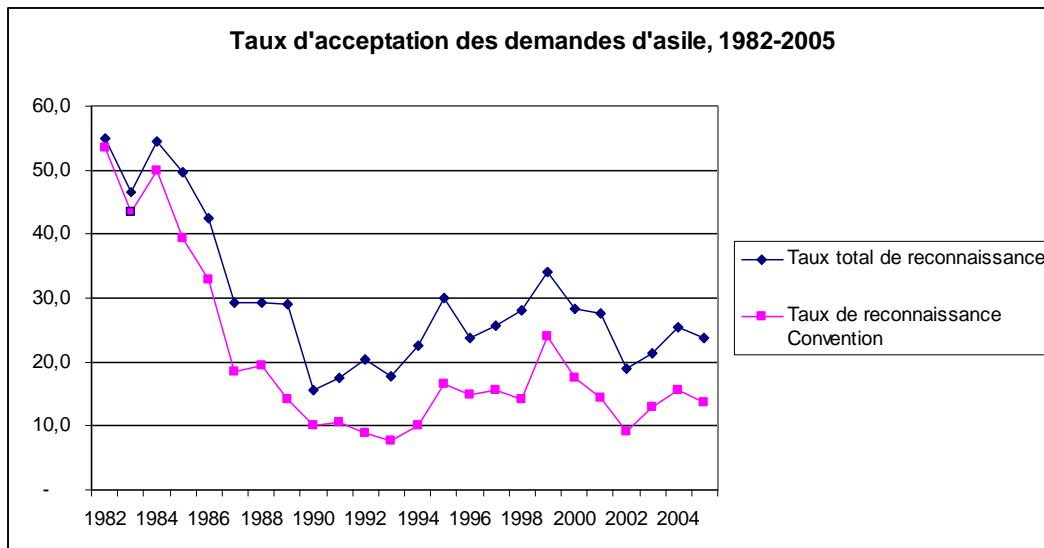
Graphique 1.2 Demandes d'asile 1982-2005, D, UK, F, Source : UNHCR

Les taux d'acceptation des demandes d'asile en Union Européenne (voir graphique 1.3) chutent considérablement à la fin des années 1980 et ils restent bas pendant la première moitié des années 1990. Cette évolution s'explique d'une part par le changement des groupes de demandeurs d'asile et notamment par la demande d'asile de beaucoup de ressortissants des pays d'Europe de l'Est qui ne remplissent pas les critères de l'asile. D'autre part, ces chiffres reflètent le resserrement des critères d'asile. Un accroissement durant la deuxième moitié de la décennie, avec un maximum de 34,2% en 1999, est suivi d'une baisse considérable à 19% en 2002.

Avec l'introduction de statuts complémentaires au statut de réfugié, le nombre de personnes reconnues comme réfugiés chute de façon plus importante que le nombre de personnes ayant obtenu un statut de protection.<sup>141</sup> Ne remplaçant qu'une minorité des cas de protection par la Convention de Genève pendant les années 1980, l'écart se creuse ; en 1993, seulement la moitié des personnes reconnues en besoin de protection se voient octroyer le statut de

<sup>141</sup> Il existe en effet plusieurs statuts de protection. Outre le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, il existe des statuts nationaux de protection temporaire accordant généralement moins de droits à leurs bénéficiaires que le statut de réfugié.

réfugié. À l'époque, l'explication de cette évolution passe par la présence des réfugiés des guerres d'ex-Yougoslavie, qui bénéficient d'un statut particulier. Le pourcentage de personnes obtenant un statut autre que réfugié reste néanmoins constant par la suite.



Graphique 1.3 Taux d'acceptation des demandes d'asile, 1982-2005. Source : UNHCR

### 1.2.3 L'évolution du contenu du droit d'asile

#### L'évolution du droit d'asile dans les pays membres de l'Union Européenne

La littérature retraçant l'histoire du droit d'asile s'accorde sur le resserrement du droit. Pour reprendre Gibney (2004) : "*Over the last few decades, liberal democratic states have put in place barrier after barrier to prevent the arrival of rising number of refugees (...)* Perversely, that some lucky individuals manage to slip through the net of restriction and ultimately gain refugee status (or some other form of protection) is taken as evidence by governments

*that the institution of asylum is alive and well*".<sup>142</sup> Bouteillet-Pacquet (2001) va même plus loin en évoquant la "mort lente du droit d'asile", due à une volonté des États de substituer une protection dans les pays d'origine aux mécanismes classiques dans les pays d'accueil.<sup>143</sup>

À partir des années 1980 et surtout les années 1990, les pays de l'Europe de l'Ouest introduisent de nouvelles mesures visant à lutter contre l'immigration illégale et contre les abus du système d'asile et déplacent l'accent mis sur la protection des réfugiés vers le contrôle de l'immigration. L'expression "forteresse Europe" résume ce phénomène, dont les mesures restrictives s'appliquent autant aux "véritables" réfugiés qu'aux autres immigrés.

Ainsi, les pays cherchent à prévenir l'arrivée en Europe de clandestins, dont les réfugiés, par des mesures de "non arrivée". Les obligations de visa, les sanctions contre les transporteurs (sanctions contre les entreprises qui transportent des personnes dans un pays sans les documents requis), sont généralisées.

Les demandeurs d'asile qui réussissent à atteindre l'Europe malgré ces obstacles sont l'objet de procédures de "réorientation", transférant à d'autres pays la responsabilité d'évaluer la demande d'asile et de fournir une protection. Ce sont surtout les pays d'Europe de l'Est, pays de transit pour beaucoup de réfugiés, qui sont sollicités pour les accueillir, créant une sorte de "cordon sanitaire". Ces mesures mènent à des expulsions en chaîne lorsque les pays concernés trouvent à leur tour des accords avec leurs voisins plus à l'est pour y transférer les demandeurs d'asile. Cette méthode est critiquée par le HCR, car elle ne garantit pas les droits des réfugiés.<sup>144</sup>

Les gouvernements choisissent de donner une interprétation très restrictive de la Convention de Genève pour les réfugiés afin d'exclure d'emblée cer-

---

<sup>142</sup> Gibney (2004), p. 228.

<sup>143</sup> Bouteillet-Pacquet (2001), p. 259.

<sup>144</sup> UNHCR (1999), §19.

tains demandeurs d'asile de la procédure. Dans certains pays, les réfugiés qui sont persécutés par des entités non-étatiques ne sont pas reconnus en tant que réfugiés. Ils sont néanmoins en besoin de protection ; ainsi, ils profitent de statuts leur donnant moins de droits, tel que les statuts humanitaires. La multiplication de statuts ajoute à la confusion dans l'opinion publique des pays accueillant sur le bien fondé des motivations de migration.

Plusieurs mesures "décourageantes" sont introduites pour rendre l'asile moins attrayant<sup>145</sup> : les demandeurs d'asile sont souvent automatiquement détenus, leurs aides sont réduites et l'accès à l'emploi leur est interdit.

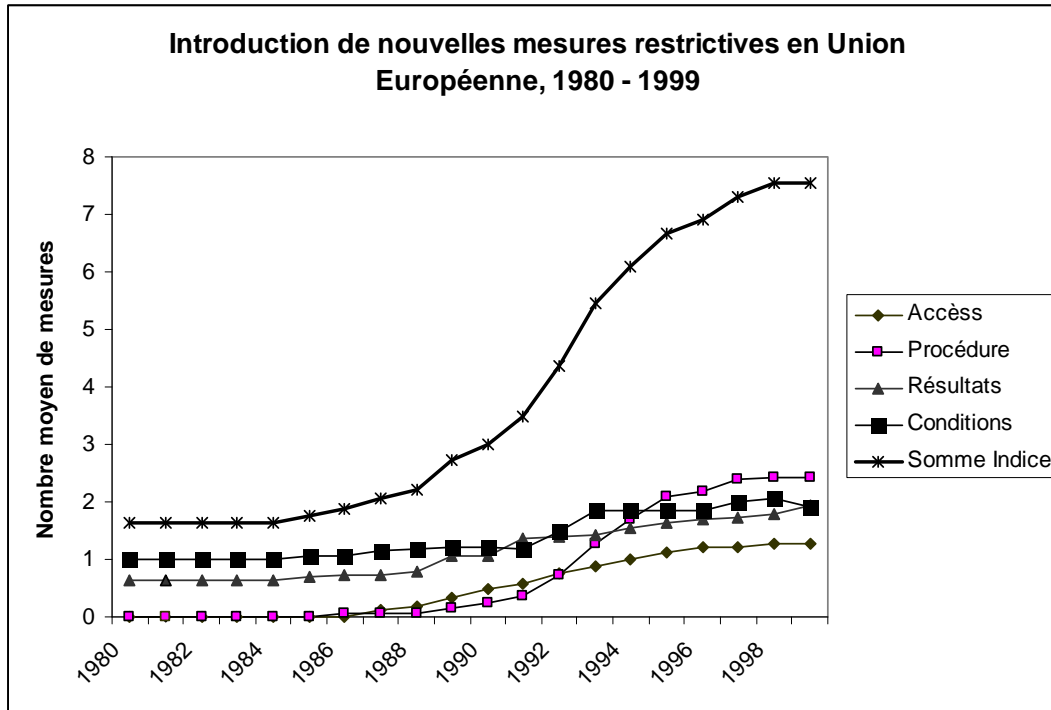
Le graphique 1.4<sup>146</sup> décrit le nombre de ces politiques introduites dans les pays de l'Union Européenne, séparées en quatre classes de politiques. Ils s'agit des réformes de procédures de traitement des demandes, de l'accès aux frontières des pays par les réfugiés, des conditions de vie des demandeurs d'asile et de mesures relatives aux résultats des demandes d'asile. Nous constatons un accroissement important de politiques d'asile restrictives dans toutes les catégories.<sup>147</sup> Les mêmes tendances de politiques d'asile se retrouvent dans d'autres démocraties occidentales, tels que les États-Unis et l'Australie.

---

<sup>145</sup> Voir aussi ECRE, site web.

<sup>146</sup> Les données ont été collectées et compilées par Timothy Hatton, et utilisés notamment dans Hatton (2004). L'indice prend la valeur 0 avant l'introduction d'une mesure, et 1 après. L'indice pour l'accès contient deux composantes, tandis que les autres indices sont composés de trois éléments. Le graphique montre la moyenne européenne des indices.

<sup>147</sup> Voir aussi Bank (2000) et UNHCR (2003).



Graphique 1.4 Nombre moyen d'introduction de nouvelles mesures restrictives de droit d'asile en Union Européenne, 1980 -1999

### L'évolution du droit d'asile au niveau international et communautaire

Pendant les années 1990, les politiques d'asile décidées au niveau intergouvernemental visent l'harmonisation et surtout la restriction des politiques d'admission au territoire. Ainsi, la Convention de Schengen de 1990 renforce la coopération policière et judiciaire et met en place des politiques de visa communes et des sanctions de transporteurs plus sévères. La Convention de Dublin de 1990 établit une liste de critères de détermination du pays responsable d'une demande d'asile pour éviter le "*asylum shopping*" - la demande multiple d'asile dans les "meilleurs" pays d'accueil. Entre 2001 et 2005 des standards minimaux obligatoires pour tous les pays membres sont décidés. Dans tous les domaines du droit d'asile, un accord n'est trouvé qu'au niveau



du plus petit dénominateur commun. Par conséquent, le traitement de réfugiés continue de varier entre les pays. Un système harmonisé de droit d'asile est en préparation.

### **La construction de l'Union Européenne : le changement institutionnel**

Malgré l'importance politique de l'asile au niveau national, les compétences en matière de politiques d'asile sont graduellement transférées vers le niveau de l'Union Européenne. Ce développement démarre par une approche intergouvernementale dans les années 1980, suivie par un déplacement vers le niveau communautaire dans les années 1990.<sup>148</sup>

Dans le Traité de Maastricht de 1992 l'asile est défini comme une question d'intérêt communautaire afin d'éviter la circulation non contrôlée d'immigrés. Un certain nombre de déclarations sur les politiques d'asile suivent. Bien que ce soit des résolutions, conclusions et recommandations sans poids légal, elle jouent un rôle important dans l'harmonisation graduelle des politiques d'asile. Sont définies par l'UE par exemple des expressions comme "pays tiers sûr" et "pays d'origine sûr"; une position commune sur la définition de la notion de réfugié est trouvée en 1996.

Avec le Traité d'Amsterdam (1997) les accords de Schengen son intégrés à l'Union Européenne. L'asile est transféré du troisième pilier, intergouvernemental et requérant l'unanimité des États, au premier pilier, de compétence des institutions de l'Union Européenne, où les décisions sont prises par vote à la majorité par le Conseil des Ministres. Pendant la période de transition de cinq ans, qui se termine en avril 2004, l'Union Européenne, à l'initiative de la Commission, adopte des mesures définissant l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile ainsi que les standards minimaux concernant l'accueil de de-

---

<sup>148</sup> Voir Commission Européenne (2005).

mandeurs d'asile, la qualification aux protections subsidiaires, les procédures de détermination du statut et la protection temporaire. La prochaine étape envisagée est la création d'un régime européen commun d'asile (CEAS<sup>149</sup>), permettant aux États d'utiliser la même procédure de détermination du statut du demandeur d'asile.

### L'évolution du droit d'asile aux États-Unis et en Australie

Aux États-Unis, la politique de l'asile est décidée au niveau fédéral. Elle a été longtemps utilisée comme outil de la politique étrangère. Pendant la guerre froide, l'accueil de réfugiés est considéré comme un moyen de nuire aux pays communistes.<sup>150</sup> Au début des années 1990, le droit d'asile subit des changements importants. Avec la fin de la guerre froide, il perd en importance pour la politique étrangère. Par contre, l'accroissement du nombre de demandeurs d'asile en fait un sujet électoral sensible, impliquant des questions sur la capacité de l'État de contrôler ses frontières.<sup>151</sup> Deux évolutions hautement restrictives en découlent : l'accueil généreux de demandeurs d'asile originaires de pays communistes cesse. Parallèlement, des mesures préventives ayant pour but d'empêcher l'accès à l'asile sont mises en place. En 1995, l'administration Clinton introduit une série de réformes dans le but de rendre la demande d'asile moins attrayante, limitant le droit de travailler aux demandeurs d'asile et empêchant l'accès au territoire pour certains étrangers. La loi de 1996 intitulée *Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act* détruit le droit d'asile sous sa forme connue.<sup>152</sup> Elle affirme le contrôle politique plutôt que juridique du droit d'asile. Les conditions de la demande d'asile sont sévèrement restreintes, la rétention devient obligatoire et l'expulsion expéditive du

---

<sup>149</sup> CEAS signifie *Common European Asylum System*.

<sup>150</sup> Gibney (2004).

<sup>151</sup> Gibney (2004).

<sup>152</sup> Fragomen, (1997), p. 43.

territoire est permise pour des étrangers sans papiers sans entretien préalable. La demande d'asile devient aussi plus onéreuse et plus exclusive.

Lorsqu'ils quittent le pouvoir en 1996, les gouvernements du Labor en Australie laissent un héritage ambigu en terme de droit d'asile. Il restaure d'une part le consensus en faveur de l'immigration, transformant l'Australie en une société multiculturelle avec une forte influence asiatique. L'accueil de réfugiés est justifié par des arguments humanitaires, du moins dans les discours. Mais d'autre part, les gouvernements successifs défendent la notion que l'Australie ne doit pas devenir un pays de premier asile, c'est à dire d'immigration non contrôlée.

Le gouvernement Howard hérite de cette position. Il est fortement influencé par le succès du parti 'One Nation' de Pauline Hanson, qui est bâti sur l'hostilité envers les immigrés et les demandeurs d'asile. Entre 1999 et 2001, 10 000 demandeurs d'asile arrivent par la mer. Plusieurs réformes enlèvent le droit de résidence permanente, élargissent le droit à l'expulsion et visent à décourager l'arrivée d'autres demandeurs d'asile. En 2001, Howard est réélu grâce à sa position hostile à l'accueil de 438 demandeurs d'asile, sauvés en mer par le cargo norvégien MV *Tampa*. Le cargo est empêché par des unités spéciales d'entrer dans les eaux australiennes, malgré un risque considérable pour les vies des passagers.<sup>153</sup> Commence ainsi une phase de politique *offensive* sur l'asile, assimilant les réfugiés aux migrants économiques.<sup>154</sup>

---

<sup>153</sup> Au bout de plusieurs jours, les demandeurs d'asile ont été transférés sur un autre bateau et transportés dans une petite île de la Nouvelle Guinée. Ils seront finalement acceptés par la Nouvelle Zélande et par l'Irlande. Gibney (2004).

<sup>154</sup> Voir Gibney (2004), p. 166 - 193. Pour une discussion des notions de réfugié et de migrant économique, voir section 1.4.

### 1.3 Fondements éthiques du droit d'asile : Le droit d'asile comme résultat d'un conflit de moralité

*"Notre objectif est une Union européenne ouverte et sûre, pleinement attachée au respect des obligations de la Convention de Genève sur les réfugiés et des autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme et capable de répondre aux besoins humanitaires sur la base de la solidarité."*<sup>155</sup>

*"Ma responsabilité en tant qu'homme politique est d'optimiser les conditions pour les personnes vivant ici ... Il n'est pas de mon devoir de traiter tous les problèmes du monde de façon égale".* Edmund Stoiber (CSU), Ministre de l'Intérieur de Bavière, 1990.<sup>156</sup>

Ces deux citations laissent transparaître les enjeux et la contradiction fondamentale à l'intérieur du droit d'asile : reconnu comme un droit international fondé sur des considérations éthiques, il rentre en conflit avec un des principes fondateurs de l'État moderne, qui est la priorité accordée aux citoyens. L'analyse économique permet d'étudier les variations de bien-être qui résultent des différents régimes de droit d'asile. Se pose alors la question suivante : quels sont les acteurs dont le bien-être doit être pris en compte ? Doit-il s'agir uniquement des pays d'accueil, comme cela est le cas en économie publique<sup>157</sup> ? Dans quelle mesure le droit d'asile présente-t-il une exception, nécessitant la prise en compte d'intérêts d'étrangers ? Une brève revue de la littérature philosophique à cet égard nous permettra d'intégrer les résul-

<sup>155</sup> Conclusions de la Présidence, Conseil Européen de Tampere, jalon 4.

<sup>156</sup> Cité dans Gibney (2004), p. 85.

<sup>157</sup> Voir par exemple les travaux de Buchanan et Tullock (Buchanan et Tullock [1962], Buchanan et Tullock [1975]).

tats de notre analyse dans une réflexion plus large sur les avantages et les inconvénients des différentes évolutions du droit d'asile.

### 1.3.1 L'accueil comme obligation éthique : impartialité

Le droit d'asile est fondé sur une vision impartiale<sup>158</sup> et universaliste de l'humanité, due à la similarité fondamentale de tous les êtres humains. Cette position se retrouve notamment dans les pensées de philosophes tels que John Stuart Mill<sup>159</sup> et John Rawls<sup>160</sup>, mais aussi dans la Bible. Tout individu de toute société a en commun la faculté de souffrir et de manquer de liberté. Par conséquent, il n'est pas moralement justifiable de laisser des réfugiés souffrir, tout en maintenant les privilèges des citoyens des pays occidentaux. Plus précisément, l'accès à un système de droit protégeant de la souffrance et du manque de liberté devrait être ouvert à tous.

L'adoption d'un raisonnement utilitariste au lieu du droit fondamental nous mène aux mêmes conclusions : les réfugiés gagnent plus à entrer dans un pays que les citoyens en les en empêchant, d'où la nécessité d'abolir les frontières pour maximiser le bien-être de l'humanité. Existe-t-il pour autant l'obligation d'accueillir toute les personnes souffrantes du monde ?<sup>161</sup>

<sup>158</sup> Nous adoptons ici la traduction directe des termes *partial* et *impartial* employés par Gibney (2004). Ainsi, la partialité est une position qui exige que le bien-être d'un certain groupe soit prioritaire à celui des autres. L'impartialité ne permet pas de distinction des droits entre les groupes.

<sup>159</sup> "Si l'on dit que la distinction entre un comportement dû à un concitoyen et celui qui est simplement un autre être humain devrait être attribuée à des sauvages plutôt qu'à des êtres civilisés, personne ne défend cette opinion plus fortement que moi-même" John Stuart Mill, 1993 (1861).

<sup>160</sup> Rawls (1971, chapitre 24) pose un voile d'ignorance pour la recherche des principes de justice. Celui-ci enlèverait à l'individu toute information sur sa position dans la société, sur la richesse et ses capacités, sur la psychologie particulière, sur leur société et sur leur génération. Il sait seulement qu'il vit dans une société soumise aux circonstances de la justice. Les personnes sont réduites à leur humanité, sans distinguer étrangers et concitoyens.

<sup>161</sup> Rappelons la célèbre formule de Michel Rocard en 1990, "Nous ne pouvons pas accueillir toute la misère du monde, mais elle doit savoir en prendre fidèlement sa part."

L'utilitarisme est ambigu sur cette question, car cette position extrême pourrait mener à l'effondrement de l'État providence, entraînant une baisse du bien-être. Néanmoins, si la liberté de ne pas souffrir de chaque être humain est vue comme un droit fondamental, le devoir moral d'accueil est difficile à écarter.

### 1.3.2 L'éthique de la limite de l'accueil : partialité

Toutefois, les arguments partiaux, voire communautaristes, des défenseurs d'une priorité des citoyens sur les étrangers, avancés notamment par Walzer (1983) et Kymlicka (1989), sont tout aussi convaincants. L'État y est perçu comme dépassant la seule entité juridique composée d'une collection d'individus. Les institutions politiques nationales servent à reproduire l'identité d'un peuple. Un sentiment collectif est nécessaire pour que se mette en œuvre la solidarité et notamment la solidarité avec les réfugiés. Ainsi, la force morale de liens particuliers, comme ceux avec nos proches ou avec nos concitoyens, ne peut être ignorée. Par conséquent, le droit d'asile doit refléter les valeurs et les intérêts des citoyens de l'État par un consensus fondamental (Walzer 1983) ou par le processus politique démocratique. Il existe un devoir moral de limiter le droit d'asile en faveur des citoyens du pays d'accueil.

Les positions impartiales et partiales coexistent dans les États occidentaux, menant à un profond conflit de valeurs entre les droits des citoyens et des réfugiés. Cette schizophrénie explique que les États sont attachés au principe de l'asile, tout en empêchant l'accès au système d'asile au plus grand nombre de candidats. La tension qui en résulte est bien résumée par cette citation de la Chambre des Lords britannique :

"Il y a quelques jours je demandais au ministre [Lord Rooker, Ministre d'État, Home Office] s'il existait un moyen légal par lequel un demandeur d'asile pouvait entrer dans ce pays. Il m'a donné une

réponse très franche - 'Non'. Lord Dholakia, Chambre des Lords (2002).<sup>162</sup>

### 1.3.3 L'humanitarisme comme principe moral rassembleur

Le philosophe Thomas Nagel (1991) défend la position qu'impartialité et partialité ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, la perspective partielle de l'intérêt propre (des États ou des personnes) est nécessairement la base d'une position impartiale, qui est une généralisation à toute la communauté des objectifs individuels. Pour Nagel, la complexité de l'expérience morale humaine doit tenir compte des deux motivations, partielle et impartiale, comme source de moralité d'une action.

Gibney (2004) applique cette position à l'éthique du droit d'asile à travers la notion d'*humanitarisme*. L'humanitarisme englobe à la fois les intérêts des réfugiés (impartialité) et des États d'accueil (partialité). Ainsi, les États ont une obligation morale d'assister les réfugiés lorsque les coûts de cette action sont suffisamment faibles.<sup>163</sup> Leur obligation est limitée aux personnes qui ont le plus besoin de protection et non pas à tous les immigrants de la même façon. Aussi, cette définition permet aux États de protéger d'autres intérêts auxquels ils sont attachés. Le niveau seuil des coûts à partir duquel les États sont libérés de leur obligation est particulier à chaque État. Il s'agit ici du niveau à partir duquel le sacrifice en terme monétaires, politiques, sociales et autres et perçu comme insupportable pour la société d'accueil. Un effort supplémentaire au delà de ce seuil ne mènerait qu'à un effet de retour, ou un retour exagéré en arrière. Gibney cite pour cela l'exemple de la République Fédérale d'Allemagne, qui accueillait dans les années 1980 et 1990 deux tiers

---

<sup>162</sup> Cité dans Gibney (2004), p. 107.

<sup>163</sup> Gibney (2004), p. 231.

des réfugiés de l'Union Européenne et qui, sous pression de la population, instaura en 1993 le droit d'asile le plus restrictif de l'époque.

Pour Gibney (2004), il est nécessaire de répondre à trois questions fondamentales pour évaluer le statut moral de pratiques qui limitent les droits des réfugiés<sup>164</sup>. Le droit peut-il être sacrifié, échangé en faveur d'un autre bien ? Gibney répond par un "oui" à cette question lorsqu'il s'agit par exemple du droit de choix de logement, si sa restriction permet la protection d'un plus grand nombre de personnes. Par contre, lorsqu'il s'agit du droit à la liberté, ou à ne pas être détenu, selon Gibney la réponse ne peut être que "non", car il s'agit là d'un droit fondamental. Ensuite, il demande si le non-respect du droit est nécessaire. Ainsi, il faut que l'action mène à l'objectif et qu'il n'existe aucun autre moyen d'atteindre ce dernier. La restriction du droit doit être la mesure de dernier recours. Tandis qu'une réponse doit être apportée à ces deux questions respectivement par des philosophes et des hommes politiques, la troisième question formulée par Gibney correspond particulièrement aux outils de l'économiste. C'est elle qui nous guidera dans cette thèse : vaut-il la peine de sacrifier certains aspects du droit d'asile en regard des bénéfices qui en découlent ?

---

<sup>164</sup> Gibney (2004), p. 251.



# Annexe

## 1.A Définitions Européennes

Article 2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Directive dite de qualification) :

"Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «protection internationale» , le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points d) et f) ;

b) «convention de Genève» , la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ;

c) «réfugié» , tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ;

d) «statut de réfugié» , la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ;

e) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» , tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme

un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ;

f) «statut conféré par la protection subsidiaire» , la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ;

g) «demande de protection internationale» , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée ;

h) «membres de la famille» , dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:

le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,

les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils

soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ;

i) «mineurs non accompagnés» , les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres ;

j) «titre de séjour» , tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre et sous la forme prévue par sa législation, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire ;

k) «pays d'origine» , le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle."

# Chapitre 2

## L'impact de réformes du droit d'asile sur les réfugiés

### 2.1 Introduction

Le sens commun suggère que les réfugiés devraient réagir au droit d'asile en "votant avec les pieds". Ainsi, ils choisiront comme destination le pays qui leur est le plus favorable, et ils réagiront à une restriction du droit d'asile par une baisse du nombre de demandes.

Nous verrons dans les chapitres suivants que la première partie de cette affirmation n'est vrai qu'en partie : toutes choses égales par ailleurs, une réorientation des réfugiés suite à une restriction du droit d'asile n'aura lieu que s'ils trouvent un droit qui leur est plus favorable dans un autre pays. Nous verrons donc si une restriction du droit d'asile est suivie par une baisse de l'immigration des réfugiés. Pour cela, nous nous focaliserons sur les choix des réfugiés. Comme ils ne peuvent atteindre qu'un pays de destination, le droit n'est par conséquent pas relatif à d'autres juridictions. Il reste par ailleurs exogène dans ce chapitre.

Le chapitre préliminaire a fait apparaître que les différentes mesures de droit d'asile n'ont pas toujours l'impact escompté. Prévoir les conséquences des mesures s'avère difficile parce que ces mesures dépendent du pays d'origine et de destination à court et à long terme, il est toutefois étonnant que dans

les estimations économétriques<sup>165</sup>, certaines catégories de mesures, comme le changement de procédure et les conditions de vie, ne paraissent avoir aucun impact sur les décisions des demandeurs d’asile. Il semblerait en effet rationnel pour les réfugiés de réagir à de tels changements de leurs droits.

Les études qualitatives<sup>166</sup> reconnaissent une influence, certes complexe, de tous les types de droit sur les choix des réfugiés interviewés. Elles insistent sur le rôle clé joué par les passeurs et par la clandestinité. C’est pourquoi nous tiendrons compte de ces deux éléments dans notre modèle en plus du droit d’asile. Ainsi, notre analyse permettra d’expliquer les apparentes contradictions trouvées dans les données, et à identifier les gagnants et les perdants des différents types de mesures restrictives. Nous en tirerons des conclusions normatives.

Tout d’abord, nous établirons les liens entre notre méthodologie et la littérature (2.2). Puis nous résumons notre contribution (2.3). Le modèle sera présenté en section 2.4. La détermination des équilibres (2.5) sera suivie de leur interprétation (2.6) et d’une section de statique comparative (2.7). Après une discussion des implications de nos résultats (2.8), nous concluerons.

## 2.2 Liens avec la littérature

Nous allons adopter un cadre de raisonnement microéconomique, utilisant comme variables les facteurs identifiés dans le chapitre préliminaire.

Les modèles microéconomiques du choix individuel conceptualisent la migration internationale comme un investissement en capital humain, à l’instar de Sjaastad (1962).<sup>167</sup> La décision de migrer des individus rationnels y dépend

---

<sup>165</sup> Et notamment celles de Hatton (2004) et Hatton et Williamson (2005). Voir ci-dessus.

<sup>166</sup> Et notamment Böcker et Havinga (1997), Efonayi-Mäder *et al.* (2001), Robinson et Segrott (2002) et Zetter *et al.* (2003).

<sup>167</sup> Voir aussi Todaro (1969), Harris et Todaro (1970).

d'un calcul coût-bénéfice. Ces derniers émigrent si le revenu espéré de ce calcul est positif. Les migrants doivent faire des investissements<sup>168</sup> afin de travailler dans un endroit où leurs compétences sont plus productives et mieux rémunérées.

Le choix du pays d'immigration se fait selon le critère des revenus espérés les plus élevés. Les retours nets sont calculés en multipliant le revenu attendu correspondant aux compétences du migrant par la probabilité de trouver un emploi. La différence de ces revenus espérés entre le pays de destination et d'origine pour  $n$  périodes, net de l'investissement nécessaire à la migration, constitue le revenu espéré.

L'analyse de la migration des réfugiés ne permet pas de limiter les explications de la migration à une différence entre revenus espérés entre pays. Cependant, ce modèle comporte un grand nombre d'avantages qui le rend intéressant du point de vue méthodologique. Ainsi, la migration des réfugiés dépend elle aussi de caractéristiques individuelles.<sup>169</sup> Un modèle microéconomique permet donc de prendre en compte le fait que seulement une petite part des personnes concernées entreprend la migration malgré des problèmes qui touchent une grande proportion de la population des pays d'origine. Ensuite, on peut combiner le cadre méthodologique microéconomique aux facteurs déterminant les choix de destination des migrants. On obtient ainsi des outils pour étudier de façon systématique l'impact du changement d'une politique affectant les facteurs de décision, et à travers eux la taille des flux migratoires.

Friebel et Guriev (2006) proposent un modèle du trafic de personnes fondé sur un contrat entre migrant et passeur financé par emprunt. Nous nous

---

<sup>168</sup> Ceux-ci comprennent non seulement les coûts matériels du voyage mais aussi les coûts de recherche d'un emploi, l'effort fourni pour apprendre une nouvelle langue et pour s'intégrer dans une culture étrangère, les difficultés d'adaptation à un nouveau marché de l'emploi et les coûts psychologiques de l'éloignement de l'environnement et des personnes auxquels ils sont habitués.

<sup>169</sup> Tout demandeur d'asile doit prouver une persécution individuelle nécessitant la protection d'un pays tiers.

en inspirons pour notre problématique. Le modèle de Friebel et Guriev porte sur des travailleurs avec deux niveaux de capital humain. Quant à nous, nous étudions l'impact de plusieurs politiques de droit d'asile et d'un continuum de types de réfugiés.

## 2.3 Contribution

Nous employons les outils de la théorie des jeux pour étudier l'impact des politiques sur le nombre de demandes d'asile de réfugiés en situation de travail forcé, de personnes ne pouvant fuir et sur la composition des groupes de réfugiés.

Des passeurs financent et transportent des réfugiés contre rémunération. Les réfugiés peuvent être contraints d'accepter de travailler clandestinement pour rembourser leur dette envers le passeur. Ces "contrats" sont appliqués uniquement si le réfugié ne demande pas l'asile. Lorsque des politiques d'asile restrictives rendent plus coûteuse la demande l'asile, on constate que moins de réfugiés demandent l'asile et sont donc livrés aux passeurs. Le risque pour les passeurs est réduit et ils peuvent financer plus de migrations. La part des réfugiés qui demandent l'asile diminue, mais le nombre de réfugiés qui entrent dans le pays peut augmenter. La sélection se fait donc en fonction des ressources des réfugiés et non pas en fonction de leur besoin de protection. Les politiques de contrôle de l'accès au territoire font baisser le nombre de réfugiés en situation de travail clandestin, mais elles font augmenter le nombre de réfugiés qui ne peuvent émigrer.

Contrairement aux idées reçues, le durcissement des politiques de procédures d'asile, de versements d'aides et d'expulsion peut augmenter le nombre de réfugiés en situation de travail forcé clandestin, ainsi que le nombre total de réfugiés entrant dans le pays. Les mesures restrictives ayant les conséquences

décrites ci-dessus, on peut se demander si elles remplissent les exigences pour une politique éthiquement défendable.

## 2.4 Le modèle

### 2.4.1 Cadre d'analyse général

Quatre hypothèses sous-tendent l'analyse.

**Hypothèse 2.1** *Il n'existe pas de corrélation entre la distribution du profil des réfugiés en matière de besoin de protection et la distribution des ressources dans la population de réfugiés.*

Les difficultés causant des flux de réfugiés diffèrent en fonction de l'époque et/ou du pays d'origine. Ainsi, dans certaines situations, des groupes à faibles ressources sont persécutés ; dans d'autres, ce sont les populations riches qui sont ciblées, ou bien des groupes ethniques dans lesquels tous les niveaux de richesse sont représentés.

**Hypothèse 2.2** *Les réfugiés sont parfaitement informés sur les pratiques des passeurs et sur le droit d'asile.*

Les informations sur les passeurs s'acquièrent auprès des personnes ayant eu recours à leurs services dans le passé. Les réfugiés connaissent la réputation et ne choisissent que les passeurs qui les relâcheront une fois la dette remboursée. Quand ils sont arrivés dans le pays de destination, les réfugiés sur place et des ONG leurs fournissent les informations sur le droit d'asile qui leur permettront de connaître la probabilité de réussite d'une demande d'asile.<sup>170</sup>

---

<sup>170</sup> Si la connaissance sur le droit d'asile est imparfaite (comme le suggère la littérature),



**Hypothèse 2.3** *La probabilité d'être expulsé du territoire est plus élevée pour les demandeurs d'asile que pour les réfugiés clandestins.*

Les estimations des taux d'expulsion dont nous disposons confirment cette hypothèse.<sup>171</sup> Pour simplifier, nous égalisons la probabilité d'être renvoyé pour un réfugié en situation illégale à zéro.

**Hypothèse 2.4** *Les trafiquants sont en situation de concurrence.*

La littérature<sup>172</sup> indique effectivement qu'un grand nombre d'organisations opère dans les mêmes marchés d'origine.

## 2.4.2 Réfugiés et passeurs

Il existe deux joueurs,  $R$  et  $T$ , désignant respectivement le réfugié et le trafiquant, ou passeur. Le réfugié dispose d'une information privée sur son profil  $\theta$ , que le passeur ne peut observer. Le profil  $\theta \in [0, 1]$  doit être interprété comme une collection d'éléments de l'histoire du réfugié concernant le type de persécution individuelle dont il a été victime. Les persécutions politiques qu'il a ou non subies et la nature et l'origine des persécutions déterminent ce profil. Ainsi, plus les persécutions sont sérieuses, plus le profil est élevé. Il est observé par le pays d'accueil à l'occasion d'interrogatoires dans le cadre de la procédure d'asile pour déterminer la recevabilité de la demande d'asile.<sup>173</sup> Le passeur, qui connaît peut-être bien la situation dans le pays d'origine, n'a pas accès aux

---

l'impact des variables de droit d'asile est amoindri ou exagéré. Dans ce cas, les variables de droit d'asile peuvent être interprétées comme la *perception* du droit d'asile sans modifier le modèle.

<sup>171</sup> Par exemple, au Royaume-Uni 4,7% des clandestins interceptés furent renvoyés en 2002, alors que 12% des demandeurs d'asile étaient éloignés (et même 26,3% en 2003). Home Office (2003) et Home Office (2004).

<sup>172</sup> Middleton (2005), p. 31, et IOM (2004), p. 105.

<sup>173</sup> Il est raisonnable de penser que l'État a les moyens de révéler cette information même contre le gré du réfugié; il dispose en effet de recherches étendues sur la situation dans le pays d'origine et d'experts pour analyser les déclarations. Voir Bamf (2005) pour les moyens disponibles en Allemagne.

mêmes sources que l'État de destination pour révéler le profil individuel du réfugié. Pour simplifier, nous supposons que l'État obtient une connaissance parfaite de  $\theta$  et que le passeur ne dispose pas de cette information. Les profils suivent une fonction de densité  $f(\theta)$  dans la population.<sup>174</sup>

Le réfugié veut fuir son pays. L'unique moyen d'y parvenir est d'utiliser les services d'un passeur. Lorsque le réfugié paie pour ce service, il épuise ses ressources et l'ensemble des possibilités d'emprunt. Le montant résiduel est emprunté au passeur. Le seul moyen de rembourser ses dettes est son travail. L'interaction entre le passeur et le réfugié est séquentielle et les contrats ne sont pas forcément respectés par les réfugiés. Ces derniers comparent les offres des passeurs. En situation de concurrence pure et parfaite, cela implique que le profit d'un passeur est égal à 0. Les deux acteurs sont neutres au risque.<sup>175</sup>

### 2.4.3 Étapes

Le passeur et le réfugié interagissent dans un jeu dynamique à quatre étapes (voir graphique 2.1) lorsque la nature a déterminé le type du réfugié. Dans un premier temps, le passeur décide d'offrir ou non un contrat au réfugié. Il s'agit d'un contrat type dans lequel la part de la somme demandée pour la migration à payer immédiatement est fixée. Si le réfugié accepte le contrat, il émigre vers le pays de destination.<sup>176</sup>

Une fois arrivé, il a le choix entre demander l'asile et rester en situation d'illégalité. Si le réfugié choisit de demander l'asile, l'État accepte sa demande

---

<sup>174</sup> Dans ce chapitre, il n'est pas nécessaire de spécifier cette fonction de densité.

<sup>175</sup> Il est possible d'argumenter que les réfugiés soient plus riscophiles que la population moyenne puisqu'ils sont prêts à affronter les dangers du voyage illégal. Inversement, les réfugiés pourraient être des personnes particulièrement averses au risque, au point où ils quittent leur pays d'origine en quête de sécurité. Ne disposant pas d'information permettant de choisir entre ces arguments, nous ne ferons pas d'hypothèse *a priori* sur l'attitude face au risque des réfugiés.

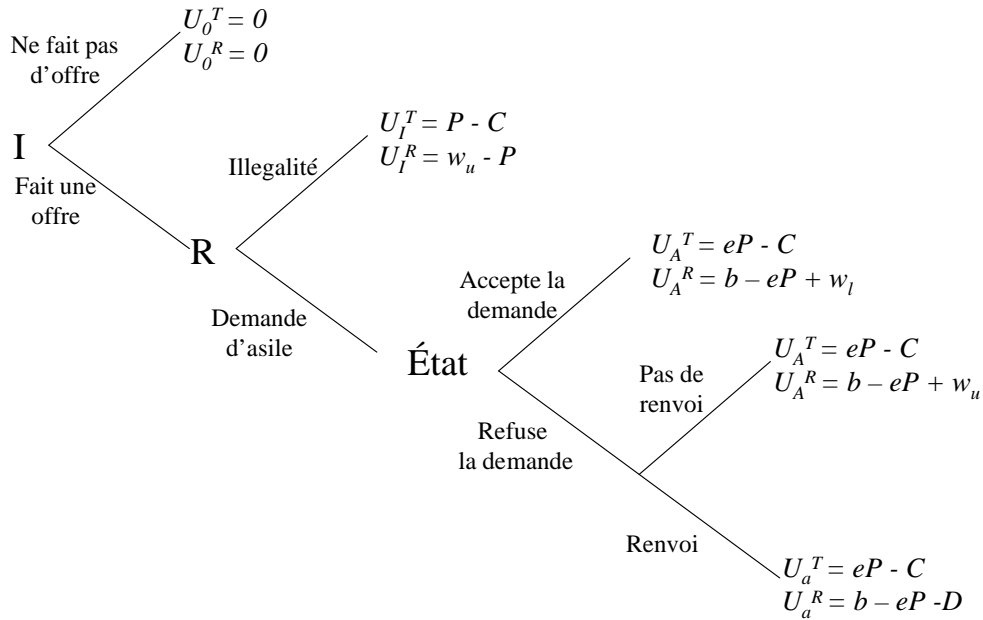
<sup>176</sup> Nous ne tenons pas compte des risques de la migration. À risques égaux entre passeurs, ceux-ci n'influencent pas la décision des réfugiés : ces derniers seraient exposés à des risques supérieurs en refusant d'émigrer.

selon une probabilité  $\rho\theta$ ,  $\rho \in [0, 1]$  qui dépend de son profil et de la politique sur la reconnaissance des demandes. En cas de refus, le réfugié est éloigné du territoire selon une probabilité  $\pi$ , elle aussi déterminée par une politique.

Le contrat qu'offre le passeur au réfugié est réalisé en deux étapes. En première période, le réfugié doit payer une partie fixe du prix total des services du passeur. Arrivé dans le pays avec l'aide du passeur, il doit en principe rembourser le restant du prix en travaillant clandestinement ou en travail forcé pour le passeur. Lorsque la dette est remboursée, le passeur le laisse libre. Toutefois, si le réfugié demande l'asile, l'État le protège contre le passeur.<sup>177</sup> Dans ce cas, le réfugié ne rembourse pas la dette. Le passeur ne pourra plus récupérer son prêt, même en cas d'expulsion. En effet, le travail dans le pays de destination est le seul moyen qui existe pour rembourser la dette. Les mêmes possibilités de gagner de l'argent n'existent pas dans le pays d'origine. Néanmoins, une punition physique du non-respect du contrat n'est pas exclue. Par souci de simplicité, nous supposons que le contrat est parfaitement appliqué lorsque le réfugié ne demande pas l'asile et que le réfugié en est totalement protégé s'il dépose la demande.

---

<sup>177</sup> Il existe des anecdotes de passeurs qui prennent en otage un proche du réfugié pour l'obliger à remplir son contrat (voir IOM [2004]). Nous supposons ici que dans un environnement de concurrence entre passeurs le recours à la prise d'otage n'est pas une méthode typique. Dans notre modèle la protection de la part de l'État d'accueil est efficace et le seul moyen d'échapper au passeur.



Graphique 2.1 Arbre de décision

#### 2.4.4 Paiements

Lorsque aucun contrat n'est proposé, les paiements sont égaux à zéro pour les deux joueurs. Le réfugié n'a pas d'options extérieures et cela pour trois raisons. Premièrement, la migration du réfugié revêt un caractère forcé : le manque de choix d'émigrer est en effet partie intégrante de la définition du réfugié. Ensuite, le calcul des options extérieures serait difficile au point de n'avoir aucun sens. Il faudrait évaluer la perte qu'engendrent l'emprisonnement, la torture et la mort, et la comparer avec le gain de rester dans un environnement connu, près de sa famille.<sup>178</sup> Finalement, cette hypothèse standard en théorie des jeux simplifie le résultat sans le biaiser.

Si un contrat est établi, le passeur exige que le réfugié paie en deux temps un montant  $\Phi$  pour ses services. Le réfugié doit lui verser une part fixe  $\varepsilon$  du

<sup>178</sup> Pour une revue de littérature sur la "valeur de la vie" et sur la "qualité de vie" en analyse économique du droit, voir Viscusi (2005). Cette littérature ne s'applique pas ici, car elle s'intéresse uniquement au comportement face à des risques très faibles. Par définition, les réfugiés sont confrontés à des risques élevés.

prix total et emprunter le restant du prix au passeur. Les coûts du transport du réfugié ( $C$ ), qui dépendent de la politique de barrières à l'accès du pays d'accueil, sont avancés par le passeur. S'il offre un contrat, le paiement du passeur s'élève donc au moins à  $(\varepsilon\Phi - C)$ .

Pour le passeur, deux scénarios se présentent. Premièrement, le réfugié travaille dans l'illégalité ( $I$ ) de façon à rembourser sa dette  $(1 - \varepsilon)\Phi$ , dans quel cas le paiement du passeur est de

$$U_I^T = \Phi - C \quad (2.1)$$

Le réfugié se trouve en situation de travail forcé. Alternativement, le réfugié demande l'asile et ne rembourse pas sa dette. Le passeur ne reçoit que le paiement initial.

$$U_A^T = \varepsilon\Phi - C. \quad (2.2)$$

Un réfugié qui reste dans l'illégalité gagne un salaire  $w_u$  de par son activité clandestine et il doit rembourser sa dette. Son paiement total est de

$$U_I^R = w_u - \Phi. \quad (2.3)$$

S'il demande l'asile, il bénéficie d'un paiement  $\beta$  d'aide aux demandeurs d'asile.<sup>179</sup>

Le montant de cette aide est une variable de politique d'asile. Le restant de ses paiements dépend des décisions de l'État. Si ce dernier accepte la demande, le réfugié obtient le droit de trouver un emploi sur le marché légal du travail pour un salaire  $w_l = lw_u$ , avec  $l$  une prime qui représente le fait d'échapper

---

<sup>179</sup>  $\beta$  est une aide versée pendant la procédure d'asile, et indépendamment de son résultat. Une fois reconnus, les réfugiés ont le droit de travailler ou de recevoir des aides supérieures à  $\beta$ .

au travail clandestin. La probabilité de cette issue est de  $\rho\theta$  et son paiement  $y$  est de  $(\beta - \varepsilon\Phi + w_l)$ .

Alternativement, la demande d'asile est refusée. Cette décision n'implique pas automatiquement l'expulsion.<sup>180</sup> Le taux d'expulsion  $\pi$  résulte d'une mesure politique. En cas d'expulsion, le réfugié subit une perte  $D$  composée de son exposition à une possible persécution, de sa déception de l'échec de son voyage et des possibles représailles de la part du passeur dont la dette n'a pas été remboursée. Son utilité est de  $(\beta - \varepsilon\Phi - D)$ . S'il n'est pas renvoyé du territoire, le réfugié travaille au noir. Son utilité est de  $(\beta - \varepsilon\Phi + w_u)$ . L'utilité espérée du réfugié lors de la demande d'asile est donc de :

$$EU_A^R = \rho\theta(\beta + w_l) + (1 - \rho\theta)[\pi(\beta - D) + (1 - \pi)(\beta + w_u)] - \varepsilon\Phi \quad (2.4)$$

## 2.5 Équilibres

### 2.5.1 Situation de concurrence parfaite entre passeurs

L'induction à rebours permet de déterminer les conditions dans lesquelles un réfugié demande l'asile plutôt que de rembourser sa dette en travaillant pour le passeur, ainsi que les conditions dans lesquelles le passeur propose un contrat au réfugié.

---

<sup>180</sup> Par exemple, au Royaume-Uni seulement 43% des réfugiés dont la demande d'asile avait échoué ont été éloignés du territoire britannique en 2003. Calculé à partir de Home Office (2003).

À la dernière étape, le réfugié compare l'utilité attendue s'il reste en illégalité  $U_i^R$  et l'utilité espérée d'une demande d'asile  $EU_A^R$ .

$$EU_A^R \leq U_i^R \iff \rho\theta(\beta + w_l) + (1 - \rho\theta)[\pi(\beta - D) + (1 - \pi)(\beta + w_u)] - \varepsilon\Phi \leq w_u - \Phi$$

Le profil seuil à partir duquel il est rationnel de demander l'asile plutôt que de subir la clandestinité se définit comme:

$$\bar{\theta} = \frac{-\pi w_u - \beta + \pi D - (1 - \varepsilon)\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1 - \pi)w_u)} \quad (2.5)$$

avec  $\bar{\theta}$  tel que  $\theta > \bar{\theta}$  : le réfugié décide de demander l'asile et  $\theta_i < \bar{\theta}$  : le réfugié reste dans l'illégalité.

La part initiale de paiement  $\varepsilon$  est fixe. À l'étape initiale, le passeur n'offre de contrat au réfugié que si son utilité espérée  $EU_S^T$  est au moins égale à zéro, c'est-à-dire au moins aussi élevée que son utilité sans contrat  $U_S^T$ . Afin d'estimer la probabilité que la dette  $(1 - \varepsilon)\Phi$  soit payée par le réfugié, le passeur utilise la fonction de distribution  $F(\bar{\theta})$  qui reflète la part des réfugiés dont le profil ne dépasse pas le profil limite  $\bar{\theta}$ .

$$EU_c^T \geq U_s^T \iff F(\bar{\theta})(\Phi - C) + (1 - F(\bar{\theta}))(\varepsilon\Phi - C) \geq 0 \quad (2.6)$$

Lorsque la contrainte de profit du passeur est serrée, on trouve :

$$\bar{\Phi} = \frac{C}{(1 - \varepsilon)F(\bar{\theta}) + \varepsilon} \quad (2.7)$$

avec  $\bar{\Phi}$  le prix seuil tel que  $\Phi < \bar{\Phi}$  : le passeur n'offre pas de contrat et  $\Phi \geq \bar{\Phi}$  : le passeur offre un contrat au réfugié. Seuls les réfugiés qui peuvent payer le premier versement  $\varepsilon\Phi$  pourront émigrer.

### 2.5.2 Situation de concurrence imparfaite des passeurs

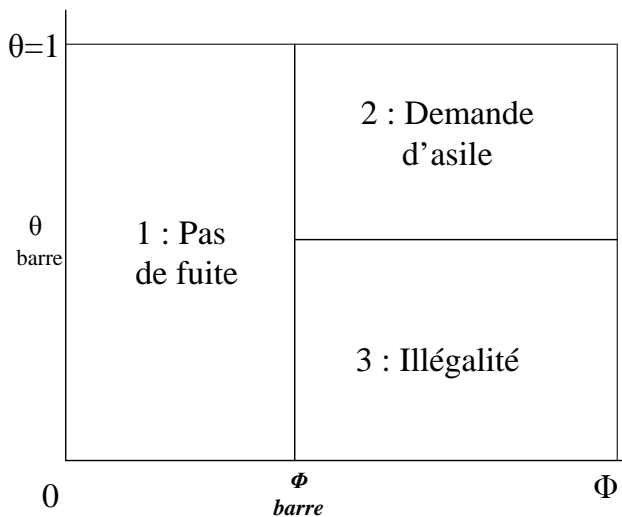
Lorsque la concurrence entre passeurs est imparfaite, la contrainte de profit du passeur n'est pas serrée. Il fixera un prix  $\Phi$  tel que :

$$\dot{\Phi} > \frac{C}{(1 - \varepsilon) F(\bar{\theta}) + \varepsilon}$$

Ce prix dépend lui aussi de la distribution de types des réfugiés. Il est supérieur au prix en concurrence pure et parfaite, exacerbant ainsi la sélection par les ressources financières des réfugiés qui peuvent émigrer.

## 2.6 Interprétation

Nous avons déterminé les seuils à partir desquels les réfugiés demandent l'asile ( $\bar{\theta}$ ) et les passeurs acceptent de transporter les réfugiés ( $\varepsilon\Phi$ ). Ils sont représentés dans le graphique 2.2.



Graphique 2.2 Distribution des choix des réfugiés

Les réfugiés qui ont pu migrer décident de demander l'asile (aire 2) ou de rester en clandestinité (aire 3) selon que leur profil individuel se trouve supérieur ou inférieur au profil seuil ( $\bar{\theta}$ ). S'il est supérieur, ils déposent leur demande. Ils profitent ainsi de la protection qu'offre le droit d'asile pour ne



pas rembourser leur dette envers le passeur. Ils risquent néanmoins un refus de leur demande d'asile, impliquant un risque supplémentaire d'expulsion.

Comme le montre l'équation 2.5, le niveau de la valeur seuil du profil dépend des gains espérés du travail dans les secteurs illégaux et légaux (respectivement  $w_u$  et  $w_l$ ), du prix du trafic de leur personne  $\Phi$ , de la perte liée à l'expulsion  $D$  et de trois types de mesure d'asile. Il s'agit de la probabilité d'être expulsé, des prestations offertes lors de la demande ( $\beta$ ) et de la fonction qui lie le profil et la probabilité que la demande d'asile soit acceptée.

Seul les réfugiés qui ont les ressources nécessaires pour payer  $\varepsilon\Phi$  pourront migrer. Tous ceux qui ne disposent pas de ce montant ne pourront pas fuir leur pays (aire 1). La fonction (2.7) montre que le montant du prix seuil dépend du niveau du seuil de demande d'asile

$$F(\bar{\theta}) = \int_0^{\bar{\theta}} f(\theta),$$

du montant de la part payée en avance,  $\varepsilon$  et du coût marginal du transport du réfugié, imposé par les politiques d'accès ( $C$ ).

Les politiques d'asile concernant l'expulsion, les prestations et l'acceptation des demandes ont donc un effet direct sur les profils des réfugiés qui posent une demande d'asile et sur la décision de rester en clandestinité. Elles ont aussi un effet indirect sur le prix demandé par le passeur parce qu'elles influencent la probabilité d'encaisser le deuxième versement du prix de la migration  $[(1 - \varepsilon)\Phi]$ . Les politiques d'accès, par contre, ont un effet direct sur le prix seuil du premier versement et un effet indirect sur le choix de demander l'asile. Ainsi, un accès coûteux accroît le montant de la dette du migrant. Il rend la demande d'asile plus intéressante, car elle permet d'éviter le paiement de cette dette. Il existe donc une relation inverse entre les niveaux des seuils  $\varepsilon\bar{\Phi}$  (le paiement initial, qui se traduit en seuil de richesse) et  $\bar{\theta}$  (le profil seuil) : plus on empêche l'accès au territoire, plus le seuil pour demander l'asile baisse et inversement.

## 2.7 Statique comparative

L'impact d'un changement d'un type de politique sur les seuils et par conséquent sur les parts des différentes catégories de résultats est résumé dans la proposition suivante.

**Proposition 2.1** *L'impact des quatre types de politiques sur les demandes d'asile est indéterminé.*

Le contrôle de l'accès au pays fait baisser le nombre de réfugiés en situation de travail forcé, mais il fait augmenter le nombre de réfugiés dont la fuite est devenue impossible. Le versement d'aides, le taux d'expulsion et le taux de reconnaissance augmentent le nombre de réfugiés en situation de travail forcé et le nombre total de réfugiés entrant dans le pays.

Preuve : voir annexe 2.A.

	Politiques d'asile			
	$\Delta C$	$\Delta \beta$	$\Delta \pi$	$\Delta \rho$
Parts des réfugiés totaux				
$\Delta$ (Fuite impossible (1))	$> 0$	$> 0$	$\leq 0$	$> 0$
$\Delta$ (Travail clandestin (2))	$< 0$	$< 0$	$\leq 0$	$< 0$
$\Delta$ (Demande d'asile (3))	$\leq 0$	$\leq 0$	$\leq 0$	$\leq 0$

Tableau 2.1 : Impact des variables sur la probabilité pour un réfugié de se trouver dans une des trois catégories

Le tableau 2.1 résume le signe de l'impact de la modification d'une variable de politique d'asile sur la probabilité pour un réfugié de se trouver dans une des trois catégories. Ainsi, un accroissement des coûts d'accès augmente la part de réfugiés pour qui la fuite est impossible, il baisse la part de personnes en situation de clandestinité et il a un effet incertain sur la part de réfugiés qui demande l'asile. L'accroissement des aides sociales  $\beta$  et du taux de reconnaissance  $\rho$  ont l'effet contraire. Un taux d'expulsion plus élevé génère des pressions à la fois à la hausse et à la baisse sur toutes les catégories. Le signe de l'impact de politique d'asile sur la demande d'asile ne peut être déterminé *a priori* pour aucune des mesures.

### 2.7.1 Effets sur la possibilité de migrer

Les politiques visant à limiter l'accès au territoire augmentent le coût marginal de l'immigration. Par conséquent elles augmentent le coût du voyage pour le réfugié. Plus ces politiques deviennent restrictives, plus il y a de réfugiés qui ne trouvent pas l'argent nécessaire pour payer la première partie de la somme d'argent demandée par le passeur ( $\varepsilon\Phi$ ). Les autres types de restriction de politique d'asile, en rendant la demande d'asile moins attrayante, baissent la probabilité que le réfugié ne rembourse pas sa dette. Ainsi, le prix seuil demandé par le passeur descend, ouvrant la possibilité de migration à plus de personnes. Une augmentation du salaire dans le secteur illégal ou une baisse du salaire dans le secteur légal ont le même effet. Ils rendent le remboursement de la dette relativement plus attractif et augmentent ainsi le nombre de personnes pouvant être transportées.

### 2.7.2 Effets sur la clandestinité

Un réfugié qui trouve les ressources suffisantes pour payer  $\varepsilon\Phi$  et dont le profil  $\theta_i$  n'est pas assez élevé pour préférer la demande d'asile ( $\theta < \bar{\theta}$ ) se trouve en situation de travail clandestin pendant qu'il rembourse sa dette. La probabilité de tomber dans cette catégorie est renforcée par toutes les mesures restrictives d'asile à l'exception de l'accès au territoire. Cette dernière variable baisse en effet le nombre de personnes transportées, alors que les autres types de politique rendent la situation de l'illégalité relativement plus attrayante que la demande d'asile. Un salaire plus attractif dans le secteur illégal, tout comme une baisse du salaire dans le secteur légal et une baisse des dettes à payer par le travail clandestin ( $1 - \varepsilon$ ), ont le même effet. Une augmentation de la probabilité d'être renvoyé peut soit augmenter soit baisser la probabilité de se trouver en clandestinité ou en impossibilité de fuir selon les valeurs respectives de  $w_u$  et de  $D$ .

### 2.7.3 Effets sur les demandes d'asile

Enfin, les conséquences sur la part des demandes d'asile restent indéterminées. Sont concernés par les demandes d'asile (3) tous ceux qui peuvent à la fois payer  $\varepsilon\Phi$  et dont le profil est supérieur à la valeur seuil ( $\theta > \bar{\theta}$ ). En effet, l'effet dissuasif qu'ont les politiques et les autres variables sur les réfugiés est contrecarré par un moindre risque pour les passeurs, qui par conséquent font immigrer plus de réfugiés. Sans préciser davantage les distributions des profils  $\theta$  et de l'accès à des ressources pour payer le prix initial  $\varepsilon\Phi$  du voyage, il n'est pas possible de se prononcer pour dire lequel des deux effets est plus important.

## 2.8 Discussion

Revenons aux exigences éthiques que doit remplir le droit d'asile qui ont été présentées dans le chapitre introductif. Le gain des gagnants compense-t-il la perte des perdants de ces mesures ? Dans ce chapitre, nous ne spécifions pas le gain que l'État vise par la restriction des mesures par une fonction objectif ; cette action est exogène.<sup>181</sup> Selon les critères éthiques proposés par Gibney (2004), nous devons nous demander si la limitation du droit d'asile mène aux objectifs sous-jacents, tels que la réduction du nombre de demandes, un meilleur contrôle de l'immigration, ou une meilleure protection des personnes reconnues comme réfugiées. Enfin, est-ce que les droits enlevés sont sacrifiés en faveur d'un autre bien ?

La diminution des demandes d'asile pourrait présenter une justification d'introduction des mesures restrictives. Toutefois, le modèle montre que l'effet des mesures sur le nombre de demandes d'asile dépend de facteurs hors de

---

<sup>181</sup> La fonction objectif des gouvernements sera spécifiée dans les chapitres suivants, étudiant leur choix de politique d'asile.

portée des politiques des pays de destination, notamment de la distribution de profils dans la population de réfugiés à un moment donné.<sup>182</sup> Nous ne pouvons donc conclure à l'efficacité d'aucune politique à cet égard.

L'objectif plus large de la réduction du nombre de réfugiés sur le territoire, c'est-à-dire un meilleur contrôle de l'immigration, n'est atteint que par les mesures qui visent à bloquer l'accès au pays et éventuellement par l'augmentation des reconduites. Les baisses des aides sociales et des taux de reconnaissance ont l'effet inverse puisqu'elles augmentent les opportunités de profit pour les passeurs.

L'autre objectif poursuivi par les États est de réserver l'accès au système d'asile aux réfugiés au profil élevé, c'est-à-dire en grand besoin de protection contre la persécution. Le modèle indique en effet que les politiques appliquées à l'intérieur du territoire entraînent une auto-sélection des réfugiés demandant l'asile au profit de profils supérieurs.<sup>183</sup>

Cependant, ce résultat ne signifie pas que les personnes auxquelles un statut de protection est octroyé soient mieux protégées, ni que les droits sacrifiés favorisent un autre bien. En effet, l'effet qu'on ne connait pas avec certitude le résultat de la procédure pour les réfugiés ayant le plus grand besoin de protection, ainsi que le fait que leurs conditions de vie soient dégradées par les politiques d'asile, ne nous permet pas de conclure qu'un droit d'asile moins restrictif améliorerait leur situation. Toutefois, il est possible que les conditions de vie soient plus dégradées si des politiques plus généreuses menaient à l'arrivée d'un très grand nombre de demandeurs d'asile entraînant ainsi l'épuisement des ressources du système.

L'auto-sélection des réfugiés qui demandent l'asile ne se fait qu'après une sélection par les passeurs en fonction des ressources. Cette sélection est

---

<sup>182</sup> Nous considérons que l'aide au développement n'a qu'une influence infime sur la composition des flux de réfugiés. L'étude de l'impact de l'aide au développement sur les pays d'origine dépasse le cadre de cette thèse.

<sup>183</sup> L'effet du taux d'expulsion reste indéterminé.

d'autant plus forte qu'il y a peu de concurrence entre passeurs. Ainsi, la lutte active<sup>184</sup> contre les réseaux des passeurs ne fait qu'accentuer les difficultés pour les réfugiés. La protection des réfugiés les plus exposés n'est pas garantie, car la difficulté accrue d'accès au territoire, qui entraîne une augmentation du prix des services des passeurs, exclut certaines personnes de l'émigration sur le seul critère de leurs ressources sans prendre leurs besoins de protection en considération.

Alors que l'affirmation de l'importance du respect de la Convention de Genève<sup>185</sup> montre que les États ne sont pas indifférents à la protection de réfugiés, l'évolution du droit d'asile a des conséquences nocives pour les individus concernés. Si les mesures de restrictions d'accès réduisent le travail forcé, elles accroissent le nombre de personnes qui ne peuvent échapper à la persécution dans leur pays. La diminution des aides et du taux de reconnaissance en tant que réfugié rendent au contraire la fuite possible pour plus de réfugiés, mais au prix d'être plus exposés au travail forcé. Les effets du taux d'expulsion suivent l'une ou l'autre de ces catégories. En effet, seul un accroissement du nombre de personnes incitées à demander l'asile, correspondant à un profil seuil peu élevé, aurait des effets bénéfiques sur la protection de réfugiés. Cet effet est une conséquence possible, mais ni garantie ni visée par les mesures.

La réponse à la question de savoir si les mesures sont justifiées parce que le gain des gagnants dépasse la perte des perdants (critère de Kaldor-Hicks) n'est pas en faveur des mesures prises : les mesures restrictives des États ne garantissent ni que les objectifs de l'État soient remplies, ni l'amélioration de la situation des réfugiés. Leur impact sur le nombre de demandes d'asile, qui est

---

<sup>184</sup> L'Union Européenne combat le trafic d'êtres humain, décision prise dans les Conclusions de Tampere, Art. 22 (Conseil Européen de Tampere [1999]). Pour plus d'informations, voir <[http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/crime/fsj\\_crime\\_intro\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/fsj_crime_intro_en.htm)>.

<sup>185</sup> Cette affirmation a eu lieu lors de la réunion ministérielle des États partis à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 12-13 décembre 2001 (ONU [2002]).

une variable d'importance pour tous les acteurs, est indéfini, ne permettant pas de trancher. Les restrictions d'accès ont des conséquences clairement négatives sur les réfugiés. Les autres mesures leur permettent au moins de fuir leur pays d'origine à un moindre coût, au prix de rendre leur situation plus précaire. À l'inverse, les restrictions d'accès sont le seul type de politique qui remplit un des objectifs de l'État : il réduit l'immigration clandestine. Ce n'est pas le cas des autres mesures. Aucune ne permet la poursuite satisfaisante des autres objectifs. La justification éthique des mesures ne pourrait pas être moins fondée.

## 2.9 Conclusion

Dans ce chapitre, la migration et le choix de demande d'asile sont représentés dans un modèle de théorie des jeux à deux acteurs, les passeurs et les réfugiés. La statique comparative montre l'effet d'un changement de politique réel ou perçu sur les choix des acteurs. Nous mettons ainsi en avant les effets pervers de mesures restrictives de droit d'asile sur les demandes d'asile du fait du passeur. La prise en compte du trafic de personnes met en lumière le principal résultat de ce chapitre, qui est l'impact *a priori* contre-intuitif de la restriction du droit d'asile : une telle politique peut en effet entraîner une augmentation non seulement du nombre de réfugiés arrivant dans le pays, mais même du nombre de demandes d'asile. Toutefois, ce résultat requiert une constellation spécifique de la distribution des profits et de la richesse des individus. Dans ce dernier cas, les politiques de restriction d'accès élargissent la demande. Les mesures à l'intérieur du territoire de destination rendent les réfugiés plus vulnérables, accroissant leur dépendance au passeur. Les effets contraires de l'augmentation de la migration due au passeur et de la baisse de la part des réfugiés qui demandent l'asile coexistent.

Le manque de contrôle des facteurs qui font que l'un ou l'autre des effets prédomine permet d'expliquer pourquoi les analyses économétriques, supposant un lien direct entre règles de droit d'asile et nombre de demandes d'asile, arrivent à des conclusions contradictoires. En effet, les restrictions du droit d'asile (hors restrictions d'accès) mènent à un accroissement du nombre d'immigrés clandestins et à une baisse de la part de la demande. L'effet sur le nombre de demandes d'asile est ainsi théoriquement indéterminé. Pour tenir compte de l'effet de la restriction du droit d'asile sur la migration des réfugiés, les études empiriques devraient en effet tenir compte de l'immigration clandestine. L'absence de données sur l'immigration clandestine explique cette omission, mais aussi le manque de fiabilité des résultats des études empiriques.<sup>186</sup> Le manque de lien explicatif entre droit d'asile et nombre de demandes s'explique ainsi sans renoncer à l'hypothèse de rationalité des réfugiés. L'analyse de la décision de migration et du choix de demander l'asile sont traitées comme des étapes séparées, dont la première est déterminée par le passeur et la deuxième par le réfugié.

Enfin, nous estimons le degré d'efficacité des mesures de politique d'asile du point de vue du pays d'accueil qui les a définies et ensuite du point de vue des réfugiés, que le droit d'asile est censé protéger. Ainsi, nous trouvons que les politiques restrictives d'asile ne permettent pas d'atteindre les objectifs annoncés. Au contraire, elles nuisent à la fois aux intérêts du pays d'accueil et aux réfugiés. Elles ne remplissent donc pas les critères éthiques présentés en introduction.

Dans les chapitres suivants, nous créerons des modèles impliquant plusieurs États et prennent en compte leurs considérations stratégiques en matière de droit d'asile. L'objectif sera d'expliquer pourquoi les gouvernements choisissent des mesures restrictives malgré leur apparente inefficacité.

---

<sup>186</sup> Sur les difficultés de chiffrer l'immigration clandestine, voir Tapinos (2000).



# Annexes

## 2.A Statique comparative

La méthode des statiques comparatives permet de comparer les effets de changements dans les variables sur l'équilibre, toutes choses égales par ailleurs. Les signes de l'impact des dérivées partielles des variables sur la probabilité de préférer l'illégalité à la demande d'asile ( $F(\bar{\theta})$ , voir équation 2.5) et sur la probabilité de pouvoir payer le prix initial  $F(\varepsilon\Phi)$  sont répertoriés ici :

$$\begin{aligned} \frac{\partial \bar{\theta}}{\partial \beta} &= \frac{\partial \frac{-\pi w_u - \beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)}}{\partial \beta} = -\frac{1}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)} < 0 \text{ pour } D > \frac{1-\pi-l}{\pi} w_u \\ \frac{\partial \bar{\theta}}{\partial \pi} &= \frac{\partial \frac{-\pi w_u - \beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)}}{\partial \pi} = -\frac{(D+w_u)(-\pi w_u - \beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi)}{(\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u))^2} + \frac{(D-w_u)}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)} \leq 0 \\ \frac{\partial \bar{\theta}}{\partial \rho} &= \frac{\partial \frac{-\pi w_u - \beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)}}{\partial \rho} = \frac{-\beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi - \pi w_u}{(\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u))^2} < 0 \text{ pour } D > \frac{\pi w_u + (1-\varepsilon)\Phi + \beta}{\pi}. \\ \frac{\partial \bar{\theta}}{\partial \varepsilon} &= \frac{\partial \frac{-\pi w_u - \beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)}}{\partial \varepsilon} = \frac{\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)} > 0 \\ \frac{\partial \Phi}{\partial C} &= \frac{\partial \frac{C}{(1-\varepsilon)F(\bar{\theta}) + \varepsilon}}{\partial C} = \frac{1}{(1-\varepsilon)F(\bar{\theta}) + \varepsilon} > 0 \\ \frac{\partial \bar{\theta}}{\partial C} &= \frac{\partial \frac{-\pi w_u - \beta + \pi D - (1-\varepsilon)\Phi}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)}}{\partial C} < 0 \text{ car } \frac{\partial \bar{\theta}}{\partial \Phi} = \frac{-1+\varepsilon}{\rho(w_l + \pi D - (1-\pi)w_u)} < 0 \text{ et } \frac{\partial \Phi}{\partial C} > 0. \\ \frac{\partial \Phi}{\partial \theta} &= \frac{\partial \frac{C}{(1-\varepsilon)F(\bar{\theta}) + \varepsilon}}{\partial \theta} = -\frac{C(1-\varepsilon)}{(\varepsilon + (1-\varepsilon)F(\bar{\theta}))^2} < 0, \text{ d'où } \frac{\partial \Phi}{\partial \beta} > 0, \frac{\partial \Phi}{\partial \pi} \leq 0, \frac{\partial \Phi}{\partial \rho} > 0. \end{aligned}$$

L'insertion de ces effets dans les formules de probabilité pour un réfugié de se trouver dans une des trois catégories donne le tableau reproduit plus haut. Ces probabilités et le signe des dérivées des probabilités associées aux changements des variables de droit d'asile sont les suivantes:

Situation	Probabilité associée	$\partial C$	$\partial \beta$	$\partial \pi$	$\partial \rho$
Travail clandestin forcé	$F(\bar{\theta})(1 - F(\varepsilon\Phi))$	$< 0$	$< 0$	$\leq 0$	$< 0$
Fuite impossible	$F(\varepsilon\Phi)$	$> 0$	$> 0$	$\leq 0$	$> 0$
Demande d'asile	$(1 - F(\bar{\theta}))(1 - F(\varepsilon\Phi))$	$< 0$	$\leq 0$	$\leq 0$	$\leq 0$

## 2.B Notations du chapitre deux

### Acteurs

- $R$  réfugié  
 $T$  trafiquant

### Variables

- $\theta$  besoin de protection du réfugié  
 $\Phi$  prix de la migration

### Paramètres de politique d'asile

- $\rho$  probabilité d'acceptation de la demande d'asile  
 $C$  coût de la migration  
 $\beta$  aide versée aux demandeurs d'asile  
 $\pi$  probabilité d'expulsion en cas de refus de la demande d'asile

### Autres paramètres

- $\varepsilon$  part du prix de la migration dont le paiement est exigé avant la migration  
 $w_u$  revenus en clandestinité  
 $w_l$  revenus en légalité  
 $D$  perte occasionnée par l'expulsion

# Chapitre 3

## Le niveau d'harmonisation du droit d'asile

### 3.1 Introduction

Le grand nombre de demandeurs d'asile arrivant en Europe et aux États-Unis<sup>187</sup> et la sensibilité politique des questions de droit d'asile<sup>188</sup> ont conduit à des débats nationaux mais également entre pays concernant les niveaux de droit d'asile qui devraient être adoptés, et par qui.<sup>189</sup> Aux États-Unis, le droit d'asile est décidé au niveau fédéral. En Union Européenne, il est en train de passer du niveau national au niveau communautaire. Selon le principe de subsidiarité, la seule justification pour une centralisation du droit est que les pays membres ne soient pas en mesure de fournir un droit performant.<sup>190</sup> L'objectif de ce chapitre est d'étudier si le droit d'asile remplit cette condition. Nous verrons s'il doit être centralisé, comment cette harmonisation devrait avoir lieu et quelles sont en seraient conséquences pour les réfugiés. Nous

---

<sup>187</sup> En 2005, l'Europe accueillit 24 % (2,3 millions) des réfugiés du monde, et les États-Unis 0,4 millions. UNHCR (2006)

<sup>188</sup> Voir notamment Carens (1995), McBride (1999) et Gibney (2004).

<sup>189</sup> dpa (2006), Parlement Européen (2005a), Zimmermann et Tumlin (1999).

<sup>190</sup> Art. 5, du Traité Établissant la Communauté Européenne (2002).

procédons par l'analyse des résultats en terme de bien-être de régimes de droit d'asile en fonction des différents degrés d'harmonisation.<sup>191</sup>

Contrairement au chapitre précédent, nous ne distinguons pas les différents types de droit d'asile. Nous interprétons plutôt le droit d'asile au sens premier : il détermine l'accès des réfugiés à un statut de protection. Ainsi, le droit est traduit en un standard<sup>192</sup> qui correspond aux critères qu'un réfugié doit remplir pour se voir octroyer un tel statut. Notons que souhaitant isoler cet effet, nous faisons abstraction des questions d'accès aux pays de destination<sup>193</sup>.

Le droit d'asile crée une externalité juridique sur les flux de réfugiés. Toutes choses égales par ailleurs, si une juridiction applique un standard comportant des restrictions, les juridictions qui appliquent un standard plus généreux voient le nombre de réfugiés dans leur pays s'accroître. Ce phénomène est appelé *asylum shopping*<sup>194</sup>. Un plus grand nombre de demandes d'asile entraîne des coûts plus élevés, menant à une restriction des standards de ces juridictions. Par conséquent, cet effet d'externalité mène les juridictions qui sont prêtes à appliquer un standard plus généreux à choisir un standard restrictif. Le mécanisme existant de compensation de l'externalité, le Fonds Européen pour les Réfugiés, ne permet pas d'annuler l'effet d'externalité<sup>195</sup>.

---

<sup>191</sup> Ce chapitre est inspiré d'un article co-écrit avec Marie Obidzinski.

<sup>192</sup> Le standard est défini ici comme le critère d'éligibilité. Il englobe ainsi les critères d'accès aux procédures d'asile ainsi que leurs résultats. Il tient compte ni des politiques d'accès au territoire, ni des conditions de vie. Ces dernières peuvent être reflétées dans le paramètre  $\alpha$  de l'attractivité du pays (voir plus bas). Plus le standard est strict, plus il est bas, et moins de réfugiés remplissent les critères.

<sup>193</sup> Les politiques d'accès concernent en effet les frontières extérieures, notamment celles de l'espace Schengen et des États-Unis. Notre modèle est ainsi particulièrement adapté à la concurrence juridique à l'intérieur de ces espaces.

<sup>194</sup> Voir par exemple Barbou des Places et Deffains (2003).

<sup>195</sup> Pour le Fonds Européen pour les Réfugiés, voir chapitre cinq.

La littérature empirique sur le choix de pays de destination met en évidence une externalité négative de la baisse de standards sur d'autres pays.<sup>196</sup> Hatton (2004) trouve une réduction importante des demandes d'asile dans les pays ayant restreint leur standard. Rotte *et al.* (1996) montrent que les réformes du droit d'asile allemand en 1987 et en 1993 ont conduit à une baisse considérable du nombre de demandes d'asile en Allemagne et à un accroissement en France. Dans une étude qualitative, Zetter *et al.* (2003) constatent une corrélation entre la restriction du standard et le nombre de demandes d'asile en Allemagne, en Suède et en France, mais pas au Royaume-Uni, en Belgique et dans les Pays-Bas. Böcker et Havinga (1997) estiment que l'impact du niveau du standard sur le choix du pays de destination dépend d'autres caractéristiques du pays. Ainsi, un standard plus strict aura moins d'impact sur le nombre de demandes d'asile au Royaume-Uni que dans d'autres pays de destination, car la langue anglaise est considérée comme un facteur attractif. Il existe un effet d'externalité. Toutefois, il n'implique pas que la totalité du flux soit réorientée. Comme nous l'avons vu, il existe des influences sur le choix de pays de destination autres que le droit d'asile, telles que la présence d'un membre de la famille ou des liens culturels.

La littérature sur la concurrence entre juridictions s'est développée à partir du modèle de Tiebout de 1956<sup>197</sup>, dans lequel la meilleure adéquation d'offre et de demande de services publics est assurée en mettant les gouvernements en concurrence pour attirer les citoyens. Selon la littérature, l'effet d'externalité limiterait les gains d'une telle concurrence par l'adoption de standards sous-optimaux. Il s'agit d'un effet "course vers le bas", ou Delaware<sup>198</sup>. Pour assurer

---

<sup>196</sup> Voir par exemple Rotte *et al.* (1996). La définition du standard varie entre les auteurs, et elle est généralement plus large qu'ici. Néanmoins, ces travaux indiquent bien la présence d'une externalité.

<sup>197</sup> Voir Esty and Gerardin (2000) pour une revue de littérature sur la concurrence juridique.

<sup>198</sup> Voir Barnard (2000).

un bon fonctionnement de la concurrence, il faut l'intervention d'un législateur fédéral (Revesz [2000]).

Le problème de la concurrence entre juridictions fut d'abord examiné dans le cadre des impôts (Mintz et Tulkens [1986], Wildasin [1988]). Oates et Schwab (1988), Markusen, Morey and Olewiler (1993) et Revesz (1992, 1996) étudient la concurrence en matière d'impôts et de régulation de l'environnement. Marceau (1997) et Marceau et Mongrain (2004) travaillent sur la concurrence dans la lutte contre la criminalité. Marceau montre que la concurrence entre juridictions crée un niveau trop élevé de lutte contre la criminalité dû à l'externalité négative de la même activité dans les autres juridictions : les criminels ou le capital changent de juridiction. Barbou des Places et Deffains (2003) identifient une course vers le bas dans la production du droit d'asile en Europe. Ils suggèrent l'action collective centralisée comme solution au dilemme du prisonnier.

Si l'harmonisation est la solution pour éviter les externalités et ainsi une "course vers le bas", elle implique néanmoins un certain coût.<sup>199</sup> Tout d'abord, elle crée des inefficiences dues à l'hétérogénéité des juridictions (Ogus [1999], Van den Bergh [2000]). Ensuite, comme le soulignent Frey et Eichenberger (1996), le régulateur central peut plus facilement être capturé par des groupes d'intérêt. Des solutions au problème de la concurrence entre juridictions sont discutées dans Peralta et van Ypersele (2006)<sup>200</sup> dans le contexte de la coordination des impôts sur les capitaux. Les auteurs présentent des modèles

---

<sup>199</sup> Sur l'efficacité de standards harmonisés en éducation, voir Costrell (1997), qui examine les conditions sous lesquelles des standards d'éducation centralisés ou décentralisés augmentent le bien-être. Dans le domaine de la régulation environnementale, voir Markusen, Morey et Olewiler (1993), Oates (1998) et Van Egteren, Smith et Mc Afee (2004). Sur l'harmonisation fiscale, voir notamment Oates (1999). Sur les politiques de concurrence, voir Easterbrook (1983).

<sup>200</sup> En contraste avec la solution de la subvention complémentaire de De Pater et Myers (1994), qui implique qu'il existe une information cachée qui nécessite l'intervention d'un gouvernement central.

alternatifs à une centralisation complète. Ils trouvent que l'imposition simultanée d'un standard minimum et d'un standard maximum avec flexibilité entre les seuils est le régime le plus favorable dans ce contexte. Deakin (1999) note que la concurrence entre juridictions peut mener à une convergence de standards plus importante que l'harmonisation.

Cette question est en lien direct avec les discussions sur la pression en faveur de changements légaux créée par la mobilité des biens et services (Sykes [2000]). Le cas de la loi des corporations le montre bien : les effets de dépendance de sentier et les contraintes institutionnelles peuvent empêcher le processus de production de droit de reproduire parfaitement les mécanismes du marché (Romano [1985, 1987], Roe [2003, 2005]). À partir de la question de la transplantation du droit, Garoupa et Ogus (2006) étudient le processus de convergence des règles de droit. Ils expliquent l'absence d'harmonisation en Union Européenne par le problème des passagers clandestins.

La question posée ici se distingue de ces considérations à deux niveaux. D'abord, elle se concentre sur le droit d'asile, plutôt que sur des domaines du droit dont la question de l'harmonisation a été plus étudiée dans ce cadre théorique<sup>201</sup>. Le droit d'asile trouve sa spécificité dans le fait de ne pas réguler un domaine principalement économique et de nécessiter la prise en compte des intérêts d'acteurs extérieurs, c'est-à-dire des réfugiés. Ensuite, une solution alternative à l'harmonisation stricte et à la concurrence des juridictions est étudiée. Contrairement aux règles de droit précises, lorsque la règle de droit est définie en termes généraux, elle laisse une marge d'interprétation importante aux juridictions. Cette idée est rendue par la formalisation des standards minimaux. Notre cadre d'analyse asymétrique génère des effets de bien-être par l'harmonisation qui sont dus aux caractéristiques de la juridiction: il peut être préférable pour une juridiction de rester dans un système de concurrence

---

<sup>201</sup> Seuls Barbois des Places et Deffains (2003) analysent le droit d'asile en termes de concurrence entre juridictions.

pure plutôt que de subir une harmonisation du droit. Par conséquent, nous considérons la possibilité de partiellement décentraliser le choix du standard. Cette solution n'existe pas dans la littérature. Cependant, Van den Bergh (2000) note que, d'un point de vue général, l'harmonisation du droit et la concurrence entre juridictions ne sont pas des solutions mutuellement exclusives et que "la gouvernance optimale peut exiger un mélange flexible entre concurrence et harmonisation."<sup>202</sup>

Nous supposons que les juridictions ont des fonctions de coût d'accueil de réfugiés asymétriques. Par conséquent, leurs choix optimaux en terme de générosité relative du droit d'asile sont différents. En résulte une variation dans les critères d'éligibilité au statut de réfugié. Dans une zone composée de plusieurs juridictions, cette différence de standards mène à une "externalité juridique" : la baisse du standard d'un pays accroît le nombre de demandes dans les autres pays. Nous montrons que cette externalité négative peut mener à une "course vers le bas", c'est-à-dire à une restriction des standards de droit d'asile. La solution généralement avancée pour résoudre ce problème est l'harmonisation du droit d'asile. Cependant, l'harmonisation implique des coûts en terme d'efficience, car les juridictions ne sont plus en mesure d'optimiser leur droit.

La règle de Kaldor-Hicks est appliquée à la production de droit d'asile. Ainsi, le gain de la juridiction qui bénéficie de la règle doit dépasser les pertes de l'autre. Dans cette perspective, nous discutons des effets de redistribution du déplacement du droit d'asile à un niveau supranational. Deux formes d'harmonisation sont comparées : le standard fixe et le standard minimum. Nous choisissons d'évaluer les implications de ces différents mécanismes de production du droit du point de vue des juridictions et des réfugiés. Nous trouvons que le principe de subsidiarité n'est pas nécessairement respecté dans

---

<sup>202</sup> Esty et Geradin (2000) se prononcent aussi en faveur d'un système mixte de concurrence et de coopération (et notamment verticale), qu'ils appellent *co-opetition*.



l'harmonisation du droit d'asile, tandis qu'un système harmonisé avec des standards minimaux est clairement le meilleur régime pour les réfugiés.

La section suivante introduit le modèle. L'harmonisation est l'objet de la section 3.3. Les résultats seront discutés et appliqués aux contextes européen et américains en section 3.4.

## 3.2 Modèle

### 3.2.1 Standard juridique et type de réfugié

Supposons qu'il existe deux juridictions dans la même zone géographique, notés par les indices  $i \in \{1, 2\}$ . Chacune des deux juridictions souhaite appliquer un standard d'éligibilité des réfugiés  $x_i$  qui tient compte des gains et des coûts de l'accueil de réfugiés. Ce standard correspond à un niveau de gravité de la situation personnelle d'un réfugié exigé pour lui attribuer un statut de protection (asile).<sup>203</sup>

La situation de chaque réfugié peut être caractérisée par un certain niveau de gravité<sup>204</sup>, définissant son type  $x$ . Pour des raisons de simplicité, nous sup-

---

<sup>203</sup> L'asile ou un autre statut de protection sont accordés lorsque le degré de risque de persécution pour la personne est jugé suffisamment élevé. Nous ne différencierons pas ici entre les statuts de protection.

<sup>204</sup> L'éligibilité du réfugié est déterminée par le degré de gravité de son besoin individuel de protection, qui dépend de son histoire personnelle de persécution politique, ethnique ou religieuse. Cette liste de persécutions n'est pas exhaustive (voir chapitre introductif). Nous supposons que le degré de la persécution est exogène : il n'y a pas de futurs réfugiés cherchant à subir plus de persécutions afin de remplir les critères d'éligibilité dans le pays de destination.

posons que la population de réfugiés est distribuée uniformément<sup>205</sup> sur l'axe  $[0, 1]$ . Le degré de persécution des cas individuels est connu. Nous supposons aussi que le réfugié connaît les standards  $x_i$  de chacune des juridictions et qu'il sait s'il remplit ou non les critères d'éligibilité.<sup>206</sup> Si la situation du réfugié est plus grave que ce qui est exigé par la juridiction  $i$  pour remplir les critères - c'est-à-dire que  $x \leq x_i$  - il est éligible à un statut de protection dans la juridiction  $i$ . Plus le standard est élevé, plus il y a de réfugiés qui sont éligibles à la protection. Ceux qui ne remplissent pas les critères de la juridiction avec le standard le plus élevé ne demandent pas l'asile : ce sont des immigrés clandestins<sup>207</sup>.

Nous supposons que  $\alpha$  est la proportion exogène de réfugiés qui choisissent la juridiction 1 si le standard des deux pays est le même. En d'autres termes,  $\alpha$  caractérise l'attraction des réfugiés pour la juridiction 1, hors droit d'asile, avec  $\alpha \leq \frac{1}{2}$ . Le nombre de réfugiés choisissant les juridictions dépend de leur standard et de leur attraction  $\alpha$ , ou  $(1 - \alpha)$  pour les réfugiés. S'il n'y avait qu'une juridiction  $i$  et qu'elle adoptait un niveau de standard  $x_i$ , le nombre d'individus demandant l'asile serait défini par :

$$\int_0^{x_i} u(x) dx = x_i$$

---

<sup>205</sup> La fonction de densité d'une variable aléatoire  $x$  sur  $[\alpha, \beta]$  s'écrit:

$$f(x) = \begin{cases} 0 & \text{si } x \leq \alpha \\ \frac{1}{\beta - \alpha} & \text{si } \alpha < x < \beta \\ 0 & \text{si } x \geq \beta \end{cases}$$

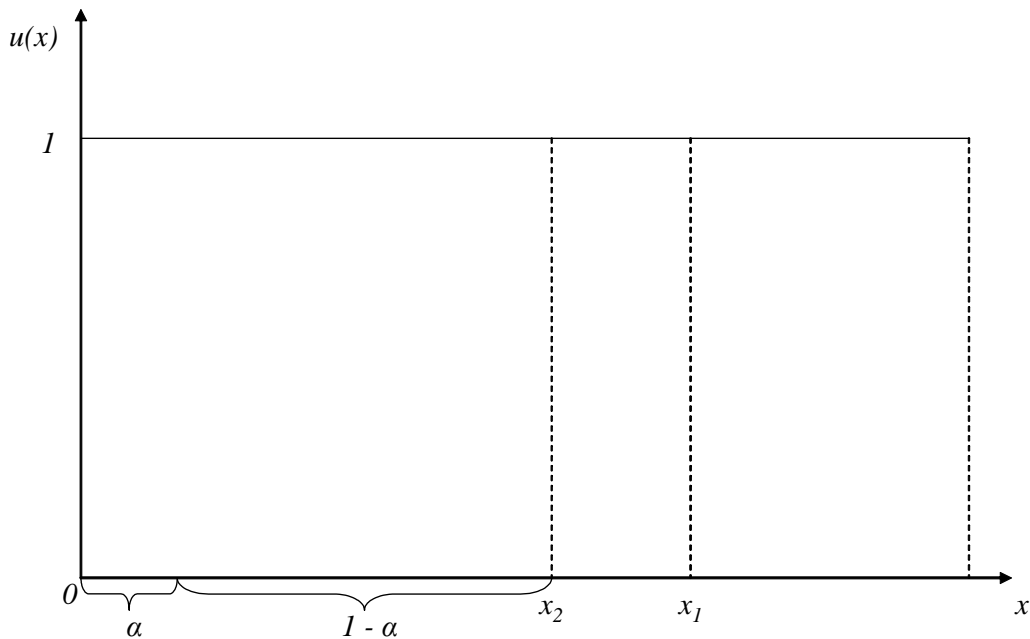
avec  $\alpha < \beta$ . On a supposé que la population est distribuée uniformément sur  $[0, 1]$ . La fonction de densité est égale à 1 sur  $[0, 1]$  et 0 sur  $]-\infty, 0[ \cup ]1, +\infty[$ .

<sup>206</sup> Dans la réalité, le type de l'individu, c'est-à-dire le niveau de gravité de sa situation, n'est qu'imparfaitement observé. On devrait alors raisonner en terme de probabilité d'acceptation. Nous faisons abstraction de cette complication car, intuitivement, cela ne devrait pas modifier significativement les résultats du modèle.

<sup>207</sup> Nous n'intégrons pas les coûts ou les bénéfices pour les juridictions des réfugiés restant clandestins au sein de la zone car, par définition, ils ne sont pas concernés par les droits associés au statut de demandeur d'asile.

Si le standard de la juridiction 2 est plus restrictif que celui de la juridiction 1 - c'est-à-dire que  $x_2 < x_1$  -, le nombre de demandes d'asile dans la juridiction 1 est défini par la part de ceux qui ont le choix entre les pays ( $\alpha x_2$ ), plus le nombre de réfugiés qui ne peut demander l'asile que dans la juridiction 1 :  $(x_1 - x_2)$ . Par conséquent, le nombre de réfugiés éligibles à l'asile est :  $x_1 - (1 - \alpha)x_2$ . Cette relation est décrite dans le graphique (3.1).

Notons que  $x_1 - (1 - \alpha)x_2 > \alpha x_1$ . Il existe donc bien une externalité juridique : le nombre de réfugiés éligibles dans la juridiction dépend du standard de l'autre juridiction.



Graphique 3.1 L'effet d'externalité juridique

### 3.2.2 L'optimisation du bien-être des juridictions

Le choix d'un standard  $x_i$  implique un arbitrage entre coûts et bénéfices. Si les deux juridictions partagent la même fonction de bénéfices  $b_c(\cdot)$  qui dépend du standard annoncé, elles sont toutefois confrontées à des fonctions de coût  $c_i(\cdot)$  différentes et qui dépendent du nombre de demandes d'asile.

### La fonction de bénéfices commune

Les bénéfices sont composés d'une part des bénéfices "moraux"  $b(x)$  tirés de la valeur de la protection d'un grand nombre de réfugiés<sup>208</sup> et d'autre part de coûts de la mise en œuvre du standard décroissants  $c_r(x)$ . Nous notons  $b_c(x) = b(x) - c_r(x)$  la fonction de bénéfice commune à toutes les juridictions.<sup>209</sup>

Nous supposons que les bénéfices s'accroissent avec le standard annoncé, tel que  $b' > 0$  et  $b'' \leq 0$  pour tout  $x \in [0, 1]$ . Le bénéfice varie de  $-\infty$  à un standard très restreint (approchant zéro) à une limite supérieure  $B$ , telle que :

$$\begin{aligned}\lim_{x \rightarrow 0} b(x) &= -\infty \\ \lim_{x \rightarrow 1} b(x) &= B\end{aligned}$$

Les coûts de la mise en œuvre du standard  $c_r(x)$  sont dus au fait que certains réfugiés seront expulsés ou empêchés d'accéder au territoire. Plus le standard annoncé est élevé, moins il y a de réfugiés concernés par de telles mesures et moins de coûts d'application du standard sont générés. Dans le cas du standard maximum ( $x = 1$ ), les coûts de la mise en œuvre du standard sont nuls, car tous les réfugiés sont acceptés :  $\lim_{x \rightarrow 1} c_r(x) = 0$ . Un standard très faible mène à des coûts de la mise en œuvre du standard très élevés pour les mêmes raisons :  $\lim_{x \rightarrow 0} c_r(x) = +\infty$ . Nous supposons que  $c_r(x)$  est négativement corrélé avec le standard, tel que  $c'_r(x) < 0$  et  $c''_r(x) \geq 0$ .

Par conséquent, la fonction de bénéfice commune prend la forme :

---

<sup>208</sup> Des débats parlementaires montrent que la protection d'un grand nombre de réfugiés est considérée comme une valeur. L'adoption d'un standard généreux et humanitaire est un objectif qui y est particulièrement défendu. Pour les parlements, il existe donc des bénéfices dans l'adoption de standards élevés. Voir aussi l'analyse du droit d'asile comme bien public, Barbou des Places et Deffains (2003).

<sup>209</sup> La fonction de bénéfices  $b_c(\cdot)$  est supposée être égale dans toutes les juridictions pour le même standard annoncé de droit d'asile.

$$\begin{aligned} b'_c(x) &> 0 \\ b''_c(x) &\leq 0 \end{aligned}$$

et

$$\begin{aligned} \lim_{x \rightarrow 0} b_c(x) &= -\infty \\ \lim_{x \rightarrow 1} b_c(x) &= B \end{aligned}$$

Le standard minimum possible est noté  $x_0$ . Nous définissons  $x_0$  tel que  $b_c(x_0) = 0$ <sup>210</sup>. Les bénéfices des juridictions sont positifs sur l'intervalle  $[x_0, 1]$ .

### Les coûts d'accueil des juridictions

Les différences entre les juridictions sont reflétées par leurs coûts d'accueil. L'accueil de réfugiés implique un coût qui dépend du nombre de réfugiés éligible.<sup>211</sup> Ces coûts varient entre les juridictions<sup>212</sup>, menant à des fonctions de coûts asymétriques. Nous supposons que  $c_1(x) < c_2(x) \forall x \in ]0, 1]$  tel que  $c_i(x)$  est croissant en  $x$  et convexe :  $c'_i(x) > 0$ ,  $c''_i(x) \geq 0$  et  $c'''_i(x) = 0 \forall i \in \{1, 2\}$ . Ensuite, nous supposons que pour  $\forall i \in \{1, 2\}$  :

$$\begin{aligned} c_i(0) &= 0 \\ \lim_{x \rightarrow 1} c_i(x) &= +\infty \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} c'_1(x) &< c'_2(x) \forall x \in ]0, 1] \\ c''_1(x) &< c''_2(x) \forall x \in ]0, 1] \end{aligned}$$

<sup>210</sup> La fonction  $b_c(\cdot)$  est strictement croissante sur  $[0, 1]$ . Cependant, sa limite inférieure est négative et sa limite supérieure est positive ( $B > 0$ ). Il existe par conséquent un  $x_0$  tel que  $b(x_0) = c_r(x_0)$  et  $x_0 < 1$ .

<sup>211</sup> Plus il y a de demandes d'asile, plus les coûts de procédures sont élevés, et avec eux les coûts d'opportunité pour le pays qui ne peut pas employer les ressources à d'autres fins.

<sup>212</sup> Pour un pays à faible PIB ou avec une petite population le coût de l'asile par demande est plus important que pour un pays riche ou plus peuplé. Thielemann (2006), p. 19.

L'externalité juridique est négative puisqu'elle augmente les coûts d'accueil de la juridiction qui la subit.

### 3.2.3 Le niveau optimal du standard de droit d'asile choisi par les juridictions

Nous étudions ici le cas où le choix du standard de droit d'asile est entièrement décentralisé. Il est de la compétence stricte des juridictions.

#### Sans externalité

Nous avons vu que la fonction  $b_c(\cdot)$  dépend du standard  $x$  de droit d'asile annoncé par le gouvernement, menant à un certain niveau de bénéfices. Les coûts d'accueil par contre ne sont pas directement fonction du standard de la juridiction, mais du nombre de réfugiés. L'utilité qu'apporte un niveau donné de standard à une juridiction est composée des bénéfices nets moins les coûts d'accueil.

S'il n'y a pas d'effet d'externalité<sup>213</sup>, ou si la juridiction 1 ne tient pas compte de cet effet, elle choisira un standard  $x_1$  qui maximise sa fonction de bien-être :

$$b_c(x_1) - c_1(\alpha x_1)$$

avec comme condition de premier ordre :

$$b'_c(x_1^*) = \alpha c'_1(\alpha x_1^*) \quad (3.1)$$

---

<sup>213</sup> S'il n'y a pas d'externalité, cela revient à dire que les réfugiés ne choisissent pas leur juridiction de destination en fonction du droit d'asile. Par conséquent, il y aurait  $(1 - \alpha)(x_1 - x_2)$  réfugiés qui immigrent clandestinement vers la juridiction 2, bien qu'ils auraient eu droit à un statut de protection dans la juridiction 1 en non pas en 2.

Le standard optimal  $x_1^*$  est implicitement défini par (3.1). De la même façon, la juridiction 2 choisit un standard  $x_2$  qui maximise sa fonction de bien-être :

$$b_c(x_2) - c_2[(1 - \alpha)x_2]$$

avec comme condition de premier ordre, définissant implicitement le standard optimal  $x_2^*$ <sup>214</sup>:

$$b'_c(x_2^*) = (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Nous savons que les coûts d'accueil marginaux de la juridiction 1 sont inférieurs à ceux de la juridiction 2. Par conséquent, le standard optimal  $x_2^*$  de la juridiction 2 est inférieur à celui de la juridiction 1,  $x_1^*$ .<sup>215</sup>

Supposons maintenant qu'il existe un effet d'externalité.

### Avec effet d'externalité

Les deux juridictions choisissent simultanément les niveaux de leurs standards. Elles disposent d'une information complète : elles connaissent leur propre fonction de coût d'accueil ainsi que celle de l'autre juridiction, et elle savent qu'elles partagent la même fonction de bénéfice. Anticipant l'effet d'externalité, la juridiction 1 choisit  $\tilde{x}_1$  qui maximise sa fonction de bien-être, définie maintenant par :

$$b_c(x_1) - c_1(m_1)$$

---

<sup>214</sup> La condition de second ordre est respectée puisque  $b''_c(x) < 0$  et  $c''_i(x) > 0 \quad \forall x \in [0, 1]$  :

$$b''_c(x_2) - (1 - \alpha)^2 c''_2[(1 - \alpha)x_2] < 0.$$

<sup>215</sup> Supposons que  $x_1 = x_2$ , alors

$$b'_c(x_1) = b'_c(x_2)$$

Cependant,

$$c'_1(x) < c'_2(x) \forall x \in [0, 1]$$

Nécessairement, puisque  $b''_c < 0$ , nous obtenons :

$$x_2^* < x_1^*.$$

avec

$$m_1 = \begin{cases} x_1 - (1 - \alpha)x_2 & \text{if } x_1 > x_2 \\ \alpha x_1 & \text{if } x_1 \leq x_2 \end{cases}$$

De la même façon, la juridiction 2 choisit  $\tilde{x}_2$  qui maximise:

$$b_c(x_1) - c_2(m_2)$$

avec

$$m_2 = \begin{cases} x_2 - \alpha x_1 & \text{if } x_2 > x_1 \\ (1 - \alpha)x_2 & \text{if } x_2 \leq x_1 \end{cases}$$

**Lemme 3.1:** *Si, lorsqu'elle tient compte de l'externalité, la juridiction 1 adopte un standard plus strict  $\tilde{x}_1(x_2^*)$ , son standard reste toutefois supérieur à celui choisi par la juridiction aux coûts d'accueil supérieurs :  $x_2^* < \tilde{x}_1(x_2^*) < x_1^*$ .*

Preuve. Voir annexe (3.A) ■

Le choix du standard par la juridiction 1 dépend maintenant du standard choisi par la juridiction 2. Plus la différence  $x_1 - x_2$  est importante, plus la juridiction 1 supporte de coûts supplémentaires : l'externalité est bien négative. Par conséquent, relativement à son optimum sans externalité  $x_1^*$ , le standard de la juridiction 1 est réduit. Il s'agit là de l'effet "course vers le bas" (vers des standards de plus en plus restrictifs). Dans ce cadre, cet effet est limité, car la juridiction 1 n'a aucun intérêt à réduire son standard jusqu'à rejoindre celui de la juridiction 2. Les deux anticipent que  $\tilde{x}_1 \geq x_2^*$ .

La fonction objectif de la juridiction 2 ne dépend pas du standard choisi par 1. Elle choisit donc  $\tilde{x}_2 = x_2^*$ , comme auparavant.

Ayant analysé l'effet d'externalité sur le niveau optimal de standards choisis par les deux juridictions, nous procédons à l'analyse en terme de bien-être.



### 3.2.4 Analyse de bien-être

Sans externalité, le bien-être social  $SW(x_1, x_2)$  des deux juridictions pris ensemble est équivalent à la somme du bien-être des deux juridictions. Au niveau optimal du standard, le bien-être social s'écrit :

$$SW(x_1^*, x_2^*) = b_c(x_1^*) + b_c(x_2^*) - c_1(\alpha x_1^*) - c_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Si la juridiction 1 ne prend pas en compte l'effet d'externalité, la fonction de bien-être social est :

$$SW(x_1^*, x_2^*) = b_c(x_1^*) + b_c(x_2^*) - c_1[x_1^* - (1 - \alpha)x_2^*] - c_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Si la juridiction 1 prend en compte l'effet d'externalité, la fonction de bien-être social est :

$$SW(\tilde{x}_1, x_2^*) = b_c(x_2^*) + b_c(\tilde{x}_1) - c_1[\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)x_2^*] - c_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Le bien-être de la juridiction 2 reste inchangé. Il est toujours à l'optimum. Ainsi, si la juridiction 1 ne tient pas compte de l'externalité, par définition de l'optimum (lemme 3.1) son bien-être est diminué par rapport à la situation dans laquelle il n'existe pas d'externalité.

$$SW(x_1^*, x_2^*) < SW(\tilde{x}_1, x_2^*)$$

Le bien-être social est diminué des coûts imposés par l'externalité :

$$b_c(x) - c_1[x - (1 - \alpha)x_2^*] < b_c(x) - c_1(\alpha x) \quad \forall x > x_2^*$$

### 3.3 Harmonisation

Nous analysons ici l'efficience de régimes d'harmonisation stricte et flexible. Autrement dit, nous examinons le cas où le choix du standard est centralisé et celui où il est partiellement décentralisé. À titre de comparaison, nous commençons par établir la situation Pareto efficiente.

#### 3.3.1 Situation Pareto efficiente

Un producteur de droit central et omniscient choisirait une solution Pareto efficiente avec deux standards, une pour chaque juridiction, en maximisant la fonction de bien-être social suivante :

$$\max_{x_1, x_2} b_c(x_1) - c_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] + b_c(x_2) - c_2[(1 - \alpha)x_2]$$

Les conditions implicites définissant  $x_1^{**}$  et  $x_2^{**}$  sont :

$$b'_c(x_1) - c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] = 0 \quad (3.2)$$

$$b'_c(x_2) + (1 - \alpha)c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] - (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2] = 0 \quad (3.3)$$

La juridiction 2 tient maintenant compte de l'externalité qu'elle engendre : un accroissement de  $x_2$  permet à la juridiction 1 d'augmenter son standard.

En absence d'un producteur de droit centralisé, chaque juridiction maximise son propre bien-être. Rappelons que les conditions de premier ordre définissant  $\tilde{x}_1(x_2^*)$  et  $\tilde{x}_2$  sont :<sup>216</sup>

$$b'_c(x_1) - c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] = 0 \quad (3.4)$$

$$b'_c(x_2) - (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2] = 0 \quad (3.5)$$

<sup>216</sup> Pour  $\tilde{x}_1(x_2^*) < \tilde{x}_2$  et  $\alpha \leq \frac{1}{2}$ . Voir preuve du lemme 3.1.

En comparant (3.3) et (3.4), nous observons qu'en l'absence d'un producteur de droit centralisé, la juridiction 2 ne tient pas compte des effets d'externalité créés par son standard, contrairement au cas Pareto efficient.

**Lemme 3.2:** *Un producteur de droit omniscient ferait appliquer des standards supérieurs aux standards choisis par les juridictions :*

$$\tilde{x}_1(x_2^*), x_2^* < x_1^{**}, x_2^{**}$$

Preuve. Voir annexe (3.B) ■

La différence entre les standards choisis indépendamment par les juridictions et par le producteur de droit Pareto efficient justifie l'intervention d'un producteur de droit centralisé. Nous en considérons deux formes : le cas où le standard choisi par le producteur de droit centralisé est fixe et le cas où il s'agit d'un standard minimum.<sup>217</sup> Un créateur de droit européen ne peut pas imposer directement deux standards différents  $x_1^{**}$  et  $x_2^{**}$  : un des principes fondateurs de l'Union Européenne est qu'une réforme s'applique à tous les pays de la même façon.

### 3.3.2 Standard fixe

Nous supposons qu'un producteur de droit centralisé est bienveillant et qu'il possède l'information complète sur les fonctions de bien-être des deux juridictions. Il produit un standard unique  $x$  montré dans le graphique (3.2)

<sup>217</sup> En droit d'asile, le régime théorique d'un standard maximum, proposé par Peralta et Van Ypersele (2006), n'a pas de sens. D'une part, il n'existe pas d'externalité négative d'un standard élevé vers une juridiction qui implémente un standard plus bas. De l'autre part, un standard plus élevé équivaut à une meilleure protection des réfugiés, ce qui est un des objectifs poursuivis avec le droit d'asile. Il n'y a donc pas de raison pour le producteur de droit centralisé d'imposer une limite supérieure au standard de droit d'asile.

tel que  $x_1 = x_2 = x$  en maximisant :

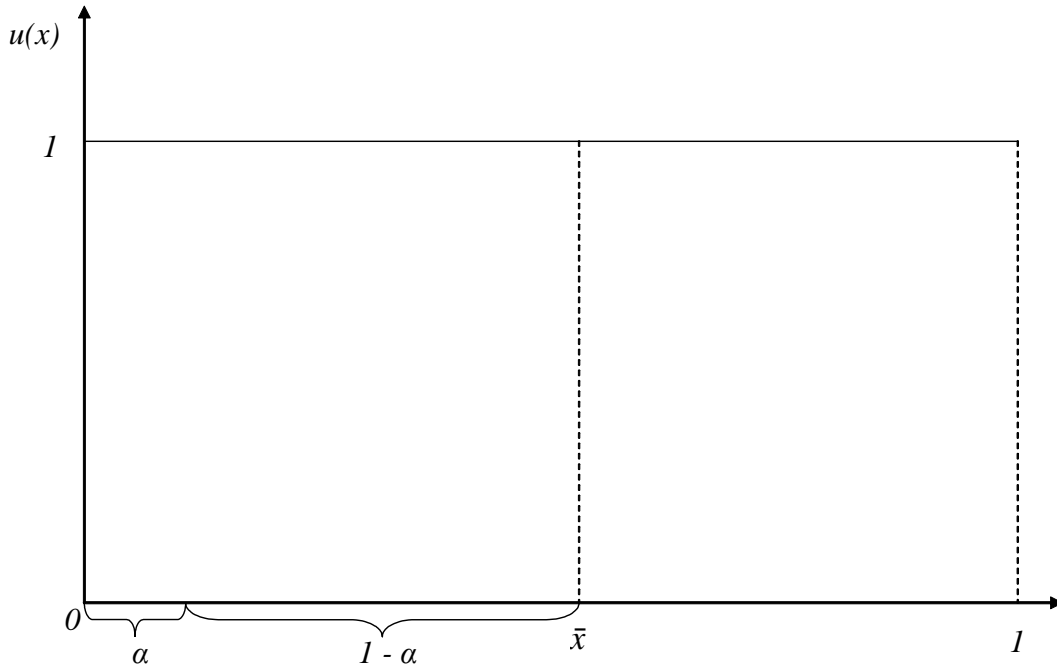
$$SW(x, x) = 2b_c(x) - c_1(\alpha x) - c_2[(1 - \alpha)x] \quad (3.6)$$

Dans cette situation, il n'existe pas d'externalité. Le standard  $\bar{x}^*$  est implicitement défini par la condition de premier ordre :

$$b'_c(\bar{x}) - \alpha c'_1(\alpha \bar{x}) + (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)\bar{x}] = 0$$

**Lemme 3.3:** *Le standard d'harmonisation fixe est situé à un niveau intermédiaire entre les optima sans externalité des deux juridictions :  $\bar{x} \in ]x_2^*, x_1^*[$ .*

Preuve. Voir annexe (3.C) ■



Graphique 3.2 Standard harmonisé fixe

La relation entre  $\bar{x}$  et  $\tilde{x}_1$  ne peut être déterminée de façon générale. Le signe de  $(\bar{x} - \tilde{x}_1)$  dépend des valeurs de  $\alpha$  et de la différence entre les coûts marginaux  $c'_1$  et  $c'_2$ . Le standard  $\bar{x}$  est implicitement défini par les coûts marginaux moyens des deux juridictions.

Si la différence entre les juridictions est faible (les coûts marginaux sont proches et  $\alpha$  est proche de  $\frac{1}{2}$ ), alors les standards choisis par les juridictions 1 et 2 sont eux aussi proches, et l'externalité n'impose qu'un coût relativement faible sur 1. Si de l'autre côté les coûts marginaux sont importants, l'externalité a alors un effet de plus grande ampleur.

### 3.3.3 Standard minimum

Nous allons maintenant nous pencher sur une solution intermédiaire, où le producteur de droit central produit un standard minimum. Il s'agit d'un jeu séquentiel en deux étapes. Le producteur de droit central détermine un standard minimum  $x_m$ . Chaque juridiction choisit ensuite son standard en fonction de  $x_m$ . Nous supposons que le standard minimum est parfaitement appliqué<sup>218</sup> ; par conséquent, les standards choisis par les juridictions remplissent la condition  $x_i \geq x_m$  ( $i = 1, 2$ ). Nous raisonnons par induction à rebours.

#### Les choix des juridictions

Comme précédemment, les deux juridictions ont une information complète. La juridiction 1 part du principe que la juridiction 2 ne choisira pas un standard autre que  $x_m$ <sup>219</sup>. Elle adopte  $\tilde{x}_1$  qui maximise la fonction suivante :

$$b_c(x_1) - c_1[x_1 - (1 - \alpha)x_m]$$

La condition de premier ordre définit implicitement  $\tilde{x}_1(x_m)$ , le standard optimal de la juridiction 1 en présence d'un standard minimum :

$$b'_c(\tilde{x}_1) = c'_1[\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)x_m] \quad (3.7)$$

<sup>218</sup> Nous faisons abstraction du problème de l'application du droit centralisé. Pour une revue de littérature sur l'application du droit à l'intérieur d'une société, voir Polinsky et Shavell (2007). Pour l'application du droit entre États, voir Sykes (2005).

<sup>219</sup> Pour  $x_m \geq x_2^*$ , le raisonnement est le même que dans la preuve (3.A), car  $x_m > x_2^*$ . La juridiction 2 choisit  $\tilde{x}_2(x_m) = x_m$ . Voir preuve dans l'annexe (3.D).

Le théorème des fonctions implicites permet de montrer que :

$$\frac{d\tilde{x}_1}{dx_m}(\tilde{x}_1, x_m) = -\frac{(1-\alpha)c_1''[\tilde{x}_1 - (1-\alpha)x_m]}{b_c''(\tilde{x}_1) - c_1''[\tilde{x}_1 - (1-\alpha)x_m]} > 0. \quad (3.8)$$

Plus le standard minimum est élevé, plus le standard optimal pour la juridiction est lui aussi élevé. La variation positive de  $x_1$  à l'accroissement du standard minimum décrit une "course vers le haut". Cette variation est inférieure à  $(1-\alpha)$  :<sup>220</sup>

$$\frac{d\tilde{x}_1}{dx_m}(\tilde{x}_1, x_m) < 1 - \alpha \quad (3.9)$$

### Le producteur de droit

Le producteur de droit choisit  $x_m$  qui maximise :

$$b_c(x_m) + b_c[\tilde{x}_1(x_m)] - c_2[(1-\alpha)x_m] - c_1[\tilde{x}_1(x_m) - (1-\alpha)x_m] \quad (3.10)$$

La condition de premier ordre définissant  $\tilde{x}_m$  est :

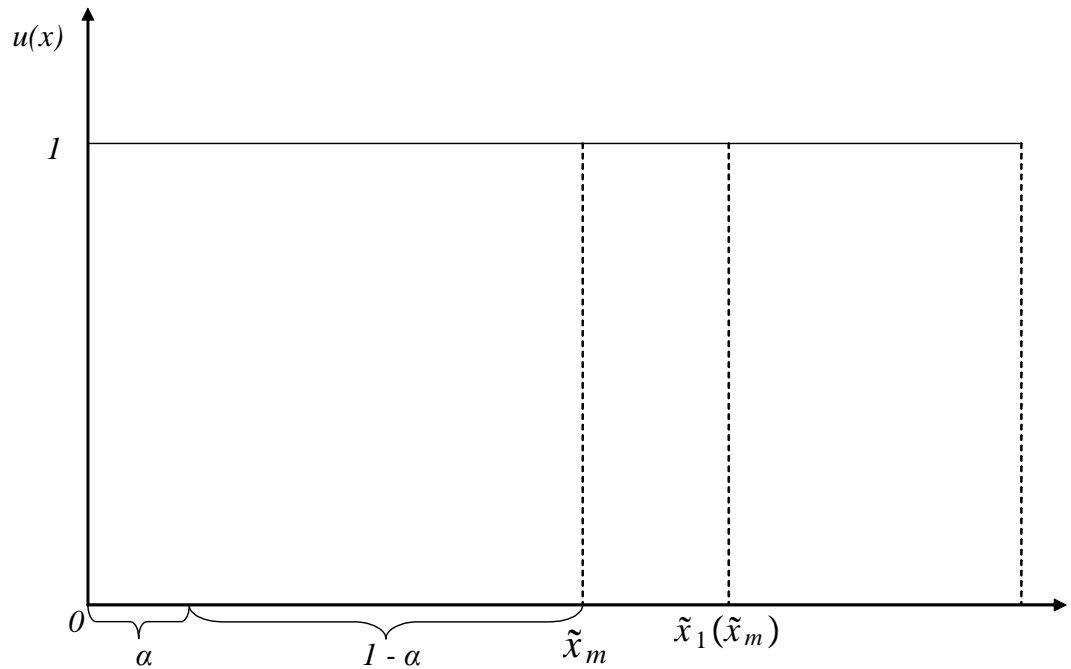
$$b_c'(x_m) + \frac{\partial x_1}{\partial x_m} b_c'[\tilde{x}_1(x_m)] - (1-\alpha)c_2'[(1-\alpha)x_m] - \left[\frac{\partial x_1}{\partial x_m} - (1-\alpha)\right] c_1'[\tilde{x}_1(x_m) - (1-\alpha)x_m] = 0$$

**Proposition 3.1:** *Le standard harmonisé minimum est plus élevé que le standard optimal sans externalité de la juridiction 2. Le standard qui maximise le bien-être social de la juridiction 1 est supérieur au standard minimum du producteur de droit central, mais il reste inférieur à son standard optimal sans externalité :  $x_2^* < \tilde{x}_m < \tilde{x}_1(x_m) < x_1^*$ .*

Preuve. Voir annexe (3.E) ■

<sup>220</sup>

$$\begin{aligned} & \iff \frac{dx_1}{dx_m}(\tilde{x}_1, x_m) < 1 - \alpha \\ & \iff -\frac{c_1''(\tilde{x}_1 - \frac{1}{2}x_m)}{BN''(\tilde{x}_1) - c_1''(\tilde{x}_1 - \frac{1}{2}x_m)} < 1 \\ & \iff BN''(\tilde{x}_1) < 0 \end{aligned}$$



Graphique 3.3 Standard harmonis flexible

Nous avons montré que  $\tilde{x}_1(\tilde{x}_m) \in ]\tilde{x}_m, x_1^*]$ . La juridiction 1 adopte un standard supérieur au standard minimum. Nous sommes en présence d'une "course vers le haut" limitée : elle ne mène pas jusqu'au niveau adopté par la juridiction 1 en l'absence d'externalité.

### 3.3.4 Comparaison des régimes d'harmonisation

L'estimation des avantages des différents modes d'harmonisation est effectuée à la lumière de deux critères : le bien-être des juridictions et le bien-être des réfugiés.

#### Le bien-être des juridictions

**Harmonisation par standard fixe contre harmonisation par standard minimum**

Le bien-être social de la juridiction 2 est toujours réduit en cas d'harmonisation fixe.<sup>221</sup>

Le critère de Kaldor-Hicks requiert que l'harmonisation fixe ne soit appliquée que si le gain en bien-être de la juridiction 1 compense la perte en bien-être de la juridiction 2. Nous devons vérifier que le bien-être social de la juridiction 1 est en effet accru par l'harmonisation. Nous montrons que :

**Lemme 3.4 :** *Il existe un seuil  $\bar{x}_{\min} \in ]x_2^*, \tilde{x}_1[$  en dessous duquel le bien-être social de la juridiction 1 est nécessairement diminué par l'harmonisation.*

Preuve. Voir annexe (3.F) ■

Nous distinguons maintenant deux cas de figure. Si  $\bar{x} \leq \bar{x}_{\min}$ , l'harmonisation réduit le bien-être social des deux juridictions comparé à l'absence d'harmonisation :  $SW(\bar{x}, \bar{x}) \leq SW(\tilde{x}_1, x_2^*)$ . Dans le cas contraire, le signe de  $\Delta SW = SW(\tilde{x}_1, x_2^*) - SW(\bar{x}, \bar{x})$  dépend des coûts d'augmentation du standard pour la juridiction 2<sup>222</sup> d'augmenter son standard de  $x_2^*$  à  $\bar{x}$ , relativement au gain obtenu par la juridiction 1.<sup>223</sup> Si le standard choisi par le producteur du droit est suffisamment faible ( $\bar{x} \leq \bar{x}_{\min}$ ), alors, cas d'harmonisation le bien-être des deux juridictions est réduit. Si par contre le standard minimum est plus élevé, il est possible que le bien-être social soit accru s'il est vrai que le gain en bien-être de la juridiction 1 dépasse la perte de la juridiction 2. L'intervention d'un producteur de droit central a donc un effet redistributif. Il existe un arbitrage entre l'externalité et les inefficiences liées au standard commun lorsque les juridictions sont asymétriques.

### Standard minimum contre absence d'harmonisation

Le bien-être social en présence d'un standard minimum est supérieur au bien-être social sans harmonisation uniquement lorsque les coûts supplémen-

<sup>221</sup> Nous savons du lemme 3.3 que  $\bar{x} > x_2^*$ .

<sup>222</sup>  $b_c(x_2^*) - c_2(x_2^*) - [b_c(\bar{x}) - c_2(\bar{x})] < 0$  car  $\bar{x} > x_2^*$ .

<sup>223</sup> Sachant que  $b_c(\bar{x}) - c_1(\bar{x}) - [b_c(\tilde{x}_1) - c_1(\tilde{x}_1 - \frac{1}{2}x_2^*)] > 0 \quad \forall x > \bar{x}_{\min}$ .



taires de la juridiction 2 sont compensés par un gain supérieur de la juridiction 1. Il existe trois cas possibles :

$$SW(\tilde{x}_1, x_m) \leq SW(\tilde{x}_1, x_2^*)$$

### Standard minimum contre harmonisation par standard fixe

Afin de comparer le bien-être social entre régimes avec standard minimum et standard fixe, supposons que  $\bar{x} = x_m$ . Dans ce cas, nous montrons que le bien-être social avec un standard minimum est supérieur au bien-être généré par un standard fixe.

$$SW(\bar{x}, \bar{x}) < SW(\tilde{x}_1, \bar{x})$$

Si  $x_m = \bar{x}$ , alors la différence en terme de bien-être social s'écrit :

$$SW(\bar{x}, \bar{x}) - SW(\tilde{x}_1, \bar{x})$$

D'où,

$$b_c(\bar{x}) - c_1\left(\frac{1}{2}\bar{x}\right) - [b_c(\tilde{x}_1(\bar{x})) - c_1(\tilde{x}_1(\bar{x}) - \frac{1}{2}\bar{x})]$$

Cette différence est inférieure à zéro parce que  $\tilde{x}_1$  est par définition la valeur maximale de la fonction  $b_c(x) - c_1(x - \frac{1}{2}\bar{x})$ .

Ces résultats sont résumés dans les remarques suivantes.

**Remarque 3.1:** *Même avec un standard minimum, l'harmonisation n'est pas toujours le meilleur régime.*

**Remarque 3.2:** *Le bien-être de la juridiction 1 est toujours amélioré par un standard minimum, car il peut adopter son standard. Il n'est pas toujours amélioré par le standard fixe. Le bien-être de la juridiction 2 est toujours détérioré par l'harmonisation. Il existe donc un arbitrage entre l'augmentation*

des coûts pour la juridiction 2 et la diminution de ceux de la juridiction 1.

**Remarque 3.3:** *Contrairement au régime avec standard fixe, le régime à standard minimum décentralise partiellement l'arbitrage entre les inefficiences créées par le standard commun et les coûts de l'externalité portés par la juridiction 1. Cette dernière détermine le montant optimal d'externalité qu'elle est prête à subir.*

Le niveau du standard de la zone

L'intervention du producteur de droit central ne permet pas au standard de la juridiction 1 d'atteindre le standard qu'elle aurait adopté en l'absence d'externalité. Du point de vue du réfugié, le standard le plus important de la zone, c'est-à-dire, le standard adopté en juridiction 1, est le plus important.<sup>224</sup>

	Juridiction 1	Juridiction 2
Sans externalité	$x_1^*$	$x_2^*$
Externalité	$\tilde{x}_1(x_2^*)$	$x_2^*$
Standard fixe	$\bar{x}$	$\bar{x}$
Standard minimum	$\tilde{x}_1(x_m)$	$x_m$
Standard minimum avec $x_m = \bar{x}$	$\tilde{x}_1(\bar{x})$	$\bar{x}$

**Table 3.1:** Standards optimaux sous différents régimes de production du droit

Il suit des résultats précédents que le standard le plus élevé est  $x_1^*$ . Cependant, l'effet d'externalité incite la juridiction à baisser son standard à  $\tilde{x}_1(x_2^*)$ . La part de réfugiés éligibles à la protection est toujours la plus élevée dans un système avec standard minimum :

$$\tilde{x}_1(x_m) > \tilde{x}_1(x_2^*)$$

<sup>224</sup> Dans notre modèle, le standard de la juridiction 2 n'est jamais plus élevé que celui de la juridiction 1.

**Remarque 3.4:** *Du point de vue des réfugiés, le meilleur mode de production du droit d'asile est l'harmonisation avec standard minimum. L'harmonisation avec standard fixe n'est jamais bénéfique aux réfugiés.*

Par conséquent, un standard minimum est préféré au standard harmonisé fixe par les juridictions et par les réfugiés.

## 3.4 Discussion et conclusion

### 3.4.1 Principaux résultats

La comparaison de la situation Pareto efficiente avec celle où les juridictions sont en concurrence montre que les standards choisis indépendamment par les deux juridictions sont inférieurs à des standards décidés par un producteur de droit omniscient et bienveillant. La juridiction avec les coûts d'accueil les plus élevés adopte des critères plus stricts car elle ne tient pas compte de l'effet d'externalité sur le bien-être de l'autre juridiction. Cette dernière adapte son standard vers le bas. Ce processus suit une "course vers le bas". L'intervention d'un producteur central de droit est donc justifiée.

L'intervention d'un producteur central de droit peut prendre la forme d'un standard harmonisé fixe ou minimum. L'effet de l'harmonisation par rapport à la situation de concurrence est, dans la plupart des cas, opposé : elle diminue le bien-être de la juridiction avec les coûts marginaux les plus élevés, mais elle peut augmenter le bien-être de l'autre juridiction.

La décentralisation partielle de la production de droit par un standard minimum rend possible l'augmentation du bien-être des deux juridictions par rapport au standard fixe. Un standard minimum baisse le bien-être de la juridiction avec les coûts marginaux les plus élevés par rapport à la concurrence,

mais il donne la possibilité à l'autre juridiction d'augmenter son bien-être en adoptant un standard plus généreux. Cette dernière décide elle-même de l'étendu de l'externalité qu'elle est prête à subir en échange d'un standard plus proche de son optimum. Toutefois, les gains générés par l'harmonisation par standard minimum ne dépassent pas nécessairement les coûts supplémentaires imposés à la juridiction à coûts marginaux supérieurs.

Du point de vue des réfugiés, l'harmonisation par standard minimum est toujours le régime le plus avantageux parce qu'il laisse la possibilité aux juridictions d'élever leur standard. L'accroissement du standard ainsi obtenu entraîne des effets redistributifs associés à une "course vers le haut".

### **3.4.2 Conclusions pour le choix du système à la lumière du principe humanitaire**

Revenons aux principes éthiques qui nous guident dans l'évaluation du droit d'asile formulé dans l'introduction. *Les restrictions du droit d'asile remplissent-elles les objectifs des États ?* La réponse doit être négative pour le système concurrentiel : du moment où ils subissent une externalité négative, la baisse du standard ne reflète pas uniquement la poursuite des objectifs des États, mais aussi une contrainte. L'harmonisation par standard fixe remplace cette contrainte par une autre, menant à une diminution de bien-être de tous les acteurs (à l'exception potentielle de la juridiction 1). L'harmonisation par un standard minimum ne devrait, par contre, pas mener à une restriction de standard - elle remplit ainsi le premier critère de l'humanitarisme.

*Le droit peut-il être sacrifié ou échangé pour un autre bien?* En situation de concurrence, le standard est baissé en faveur de l'optimisation du bien-être de la population du pays d'accueil. Pour Gibney (2004), ce développement se défend à deux conditions : il faut qu'il reflète les intérêts de la population pour éviter un effet retour et non pas les conséquences d'une externalité, et il ne doit

pas empiéter sur les droits fondamentaux. Ainsi, la baisse du standard peut être justifiée lorsqu'il s'agit de se montrer moins généreux avec des personnes ayant un besoin de protection faible. Elle ne l'est pas si le niveau du standard implique que des personnes en grand besoin de protection seront jugées non éligibles. Dans l'expérience des pays membres de l'Union Européenne et des États-Unis, cette limite a été dépassée au moment où des demandes d'asile ont été rejetées à cause de l'immigration clandestine du candidat et non pas sur le fond de son besoin de protection.

L'harmonisation par standard fixe mène bien à une baisse de la protection des réfugiés dans la zone. Le bien créé correspond à l'élimination de l'externalité. Le coût en terme de bien-être des juridictions peut mener à un bénéfice net négatif par rapport aux autres systèmes. Dans ce cas, le sacrifice du droit n'est pas compensé.

On pourrait imaginer un standard minimum seuil qui garantisse le respect des droits fondamentaux. Encore faudrait-il que ces considérations soient prises en compte dans l'élaboration du standard minimum. Dans notre modèle, ce n'est pas le cas ; il est possible mais nullement garanti que le système avec standard minimum remplisse le critère de respect des droit fondamentaux.

Enfin, le *sacrifice du droit est-il commensurable au bénéfice qui en découle?* C'est sur cette question que se concentre notre analyse. Nous montrons que la diminution en bien-être qu'implique l'harmonisation fixe du droit pour les réfugiés est accompagnée de conséquences néfastes pour la juridiction 2 et incertaines pour la juridiction 1. Ainsi, le bénéfice pour les réfugiés est négatif, et pour les juridictions il est en toute probabilité non existant. Le régime par un standard fixe n'améliore donc pas le bénéfice total net.

La concurrence juridique crée des pertes pour les réfugiés et pour la juridiction 1, tandis que la juridiction 2 maximise son bien-être sans contrainte. Si le critère d'humanitarisme implique qu'il doit exister un bénéfice pour les réfugiés, il n'est pas rempli par ce régime. En termes de bénéfices englobant les

trois acteurs, il est possible que ce régime présente le "moindre mal". Toutefois, c'est encore le système avec standard minimum qui est le meilleur "candidat" pour remplir ce critère. Certes, il implique une diminution en bien-être pour la juridiction 2, mais c'est le régime le plus favorable pour les réfugiés ainsi que pour la juridiction 1. Il est probable que le bénéfice des trois catégories prises ensemble soit le plus élevé dans ce régime.<sup>225</sup>

<i>Critères de l'humanitarisme / Régime</i>	<b>Concurrence</b>	<b>Standard rigide</b>	<b>Standard minimum</b>
<b>La restriction du standard remplit-elle les objectifs des États ?</b>	Non pour le pays qui subit une externalité	Non	Oui : pas de restriction du standard
<b>Le standard peut-il être sacrifié pour un autre bien ?</b>	Oui, mais avec une limite qui est dépassée dans la réalité	Probablement non	Possible
<b>Le sacrifice du niveau du standard est-il commensurable au bénéfice qui en découle ?</b>	Probablement non	Non	Probablement oui

**Table 3.2** : Récapitulatif de la confrontation entre régimes de différents degrés d'harmonisation et critères de l'humanitarisme

S'il ne garantit pas le respect des critères du principe de l'humanitarisme, c'est toutefois clairement le régime avec standard minimum qui en a le potentiel. Ainsi, l'analyse économique, par sa comparaison en terme de bien-être, permet de clarifier la question éthique. Tandis que la première ne se prononce pas clairement en faveur de l'harmonisation du point de vue des juridictions, si harmonisation il y a, le régime avec standard minimum doit être préféré. L'humanitarisme implique que les intérêts des tous les acteurs soient pris en

<sup>225</sup> Nous ne nous prononçons pas sur la comparaison entre le bien-être des réfugiés et des juridictions. Par conséquent, nous évaluons les résultats seulement en termes de "probable" ou non.

compte, y compris ceux des réfugiés. Le standard minimum est ainsi identifié comme le plus prometteur. Ici aussi, le standard fixe est le moins satisfaisant. Ainsi, les deux types de raisonnement arrivent à des conclusions compatibles.

### 3.4.3 Application

Nous appliquons les résultats de notre modèle à la production de droit aux États-Unis et en Union Européenne. Dans ces deux zones, le nombre de demandes d'asile a considérablement augmenté au début des années 1990. Les deux ont réagi par une baisse de leur standard.

#### Le cas des États-Unis

Si les restrictions du droit d'asile aux États-Unis des années 1995 et 1996 ressemblent à une course vers le bas, elles ne sont pas nécessairement imputables à la concurrence juridique. S'il est possible que les États-Unis se trouvent dans une situation de dilemme du prisonnier avec d'autres juridictions d'accueil, telles que les pays membres de l'Union Européenne, il est aussi vraisemblable que leur fonction de bénéfice du standard ait été modifiée par la baisse d'intérêt en matière de droit des réfugiés pour la politique étrangère. Par conséquent les États-Unis baisseraient leur standard même sans concurrence avec d'autres pays.

La politique étrangère est un domaine de compétence de l'État fédéral et non pas des États. Il en résulte que le bien-être national ne peut être représenté comme la simple somme des bien-être des États. Si les fonctions de bénéfice des États sont plus favorables aux réfugiés que le niveau fédéral, alors notre modèle prédit qu'il serait dans l'intérêt à la fois des États et des réfugiés de limiter la régulation fédérale à l'élaboration d'un standard minimum et de laisser les États adopter un standard en accord avec leurs spécificités. Si par contre les fonctions de bénéfices des États sont moins favorables aux réfugiés

qu'au niveau national, la décision d'un standard au niveau fédéral, qu'il soit fixe ou flexible, est la meilleure option pour les réfugiés. Les États encourent des pertes de bien-être qui doivent être compensées au niveau fédéral.

### **Le cas de l'Union Européenne**

L'intégration du droit d'asile aux compétences de l'Union Européenne se fit en deux étapes. Pendant la période de transition, et jusqu'en 2004, la Commission adopta des standards minimaux pour le droit d'asile en Union Européenne et exclut de la définition de réfugié les ressortissants des États membres. La formulation des directives permet aux pays membres d'adopter des standards plus généreux.<sup>226</sup> La directive du Conseil de l'Union Européenne 2004/83/EC postule que :

"(1)es États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive" (Article 3).

Pour se voir octroyer le statut de réfugié (les critères d'éligibilité du standard) les actes de persécution subis doivent être "suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété" (Article 9). L'emploi de termes si généraux, ainsi que la possibilité explicite d'utiliser des standards plus favorables aux réfugiés, créent une marge de manœuvre pour les pays membres.

---

<sup>226</sup> Carlier et De Bruycker (2005) montrent que des standards plus favorables aux réfugiés existent, en particulier en terme de l'accès à l'emploi. La directive définit une période d'une année durant laquelle les pays membres peuvent empêcher l'accès du demandeur d'asile au marché de l'emploi. Si la plupart des pays applique bien ce seuil d'une année, six d'entre eux permettent des périodes plus favorables aux demandeurs d'asile, entre 20 jours et 9 mois d'interdiction de travail. Cependant, le nombre de dépassements du standard est limité ; il arrive plus souvent que le standard minimum soit appliqué tel quel.



Notre modèle montre que cette flexibilité du droit communautaire est recherchée plutôt que subie. Nous avons en effet vu que le standard minimum permet au producteur de droit central d'appliquer un standard seuil afin d'éviter l'externalité négative<sup>227</sup> due à des critères d'éligibilité trop stricts, tout en laissant aux pays membres la liberté d'adopter des standards supérieurs en fonction de leurs spécificités. Le bien-être des réfugiés est amélioré par rapport au régime de concurrence entre juridictions : les standards les plus faibles sont plus élevés qu'auparavant. Par conséquent, les pays avec des standards les plus élevés, qui supportent maintenant moins d'externalité, peuvent aussi élever leurs standards. Dans ces circonstances, une plus grande proportion de réfugiés peut espérer profiter d'une protection.

La prochaine étape dans le processus d'harmonisation du droit d'asile est l'introduction d'une procédure d'asile unique, autrement dit, d'un standard fixe. Notre modèle montre qu'il existe un danger que les effets bénéfiques du standard minimum soient détruits dans la poursuite d'une harmonisation plus poussée. Ainsi, un standard fixe est moins favorable aux pays membres qu'un standard minimum. S'il élimine l'effet d'externalité, le standard fixe ne permet pas de tenir compte des asymétries entre pays. Au lieu d'une maximisation du bien-être, ils présentent un compromis. Les conséquences sont contraires à celles escomptées, à la fois pour les juridictions et pour les réfugiés.

Il n'existe, en outre, aucune garantie que l'harmonisation du droit d'asile au niveau Européen - que ce soit avec standard minimum ou standard fixe - soit dans l'intérêt des pays membres. La redistribution qu'elle implique peut dégrader la situation de tous. Seuls les réfugiés peuvent profiter d'un standard harmonisé, à condition qu'il s'agisse d'un standard minimum.

---

<sup>227</sup> Un des principaux objectifs qui est explicitement mentionné dans la directive est de "limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres" (point 7, directive 2004/83/EC) .

En réalité, l'application des standards minimaux est loin d'être parfaite. La Commission se plaint que la directive de qualification n'ait été transposée dans les délais que par six des pays membres.<sup>228</sup> Dans les juridictions où elle a été transposée, la directive est accusée de défendre un standard tellement bas qu'il en est vide de sens, laissant trop de liberté aux pays membres.<sup>229</sup> La formulation vague de la directive permet en effet aux juridictions d'adapter le standard vers le bas, contournant ainsi le standard minimum de fait. On tarde à trouver une solution à ce problème car il n'existe aucune juridiction permettant de clarifier l'interprétation de la directive de façon centrale.<sup>230</sup> Une étude de Julien-Laferrière *et al.* (2006) montre que beaucoup de pays membres n'appliquent pas le standard minimum ou utilisent les failles de la directive afin d'appliquer un standard plus strict. Notre modèle montre que si le standard minimum n'est pas respecté, l'externalité n'est pas réduite. Par conséquent, il n'y a pas de gains à attendre d'une harmonisation du droit d'asile. La concurrence entre juridictions mènerait en effet à un meilleur résultat. Il en résulte qu'il y a des raisons de croire que la poursuite de l'harmonisation du droit d'asile au niveau Européen ne remplit pas les conditions du principe de subsidiarité : le droit d'asile harmonisé existant n'est dans l'intérêt ni des pays membres, ni des réfugiés.

L'Union Européenne et les États-Unis sont confrontés à un nombre élevé de demandes d'asile depuis les années 1990. Dans les deux zones, ce développement a mené à une réaction politique contre les réfugiés et à des restrictions considérables du droit d'asile. L'Union Européenne harmonise son droit d'asile afin d'éviter un effet d'externalité juridique. Nous avons vu que l'harmonisation

<sup>228</sup> Commission (2006c).

<sup>229</sup> Ardittis et al. (2005), p.8, ECRE (2004).

<sup>230</sup> Le droit d'asile est exclu de la compétence de la Cour Européenne de Justice. L'article 68(2) du Traité sur l'Union Européenne postule qu'"(e)n tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions (...) portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure." Pour une discussion de cette clause, voir Commission (2006d).

peut ne pas améliorer son bien-être et qu'elle contredit le principe de subsidiarité. En termes de bien-être des réfugiés, l'harmonisation du droit d'asile au niveau Européen ne devrait pas aller au-delà d'un standard minimum communautaire, appliqué de façon rigoureuse.

Le cas des États-Unis, où le droit des réfugiés est décidé au niveau fédéral, est moins clair. Les considérations de politique étrangère au niveau national influencent les décisions en matière de droit d'asile. On ne peut pas affirmer que les États partagent les mêmes préférences que Washington. Il est nécessaire de plus travailler sur le cas spécifique des États-Unis afin de déterminer si la production de droit d'asile peut raisonnablement être décentralisée.

#### 3.4.4 Remarques

La littérature existante a étudié la concurrence entre juridictions en présence d'externalité et le choix entre harmonisation et concurrence.

Dans ce chapitre, nous proposons un régime d'harmonisation avec un standard de droit d'asile plus flexible, qui est le standard centralisé minimum. Notre analyse montre les avantages de cette flexibilité dans le droit par rapport à une harmonisation plus fixe. Au delà des spécificités du droit d'asile, cette solution peut être appliquée dans l'harmonisation de beaucoup de domaines du droit, tel que le droit environnemental et la régulation de l'industrie des services financiers.

La flexibilité du droit consiste à laisser une marge de manœuvre aux juridictions. Elle leur permet de s'adapter en fonction de leurs caractéristiques propres. Par conséquent, le processus d'harmonisation est moins coûteux (c'est-à-dire moins inefficace), à condition que le standard minimum soit respecté. Dans le contexte Européen, nous observons un grand nombre de cas où les directives de la Commission restent très générales<sup>231</sup>, permettant

---

<sup>231</sup> Voir par exemple le processus de Lamfalussy dans la régulation de l'industrie des services financiers.

à chaque pays membre d'appliquer sa propre définition. Le plus grand avantage d'un droit flexible est en effet la place laissée à la prise en compte de l'hétérogénéité des juridictions.

Nous concluons avec quelques considérations sur l'extension de nos résultats. Il serait en effet pertinent d'étudier les conséquences de l'omission de l'hypothèse de la bienveillance du producteur de droit. Frey et Eichenberger (1996) montrent l'influence accrue de groupes d'intérêt sur un producteur de droit central. La flexibilité des règles de droit peut limiter leur influence en laissant plus de liberté aux juridictions (Landes et Posner [1975], Sanchirico et Mahoney [2005]).

Le pouvoir de négociation relatif des pays membres au sein de l'institution centrale pourrait changer les règles du jeu et ainsi influencer le niveau du standard choisi par le producteur du droit central. Une autre extension à poursuivre serait l'inclusion d'un mécanisme d'application du standard (c'est-à-dire de coercition), tel qu'il existe dans d'autres domaines du droit communautaire. Enfin, le choix institutionnel du producteur de droit central peut, de par sa composition, influencer le standard choisi. Cette piste de réflexion est poursuivie dans le chapitre suivant.

# Annexes

## 3.A Preuve du Lemme 3.1

(i) Montrons que  $\tilde{x}_1 > x_2^*$ . Procédons par un raisonnement par l'absurde.

Supposons que :

$$\tilde{x}_1 < x_2^*$$

La condition de premier ordre en  $\tilde{x}_1$  s'écrit :

$$b'_c(\tilde{x}_1) = \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) \quad (\text{A.1})$$

La condition de premier ordre en  $x_2^*$  s'écrit :

$$b'_c(x_2^*) = c'_2(x_2^* - \alpha \tilde{x}_1) \quad (\text{A.2})$$

D'après la spécification de la fonction de  $b_c$ , l'on sait que si  $\tilde{x}_1 \leq x_2^*$ , alors

$$b'_c(x_2^*) < b'_c(\tilde{x}_1)$$

Soit,

$$c'_2(x_2^* - \alpha \tilde{x}_1) < \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) \quad (\text{A.3})$$

Or, (A.3) est impossible, car pour  $\alpha \leq \frac{1}{2}$ ,  $c'_2(x) > c'_1(x)$  et  $x_2^* - \alpha \tilde{x}_1 > \alpha^2 \tilde{x}_1$ . On a donc nécessairement  $c'_2(x_2^* - \alpha \tilde{x}_1) > \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1)$  et  $\tilde{x}_1(x_2^*) \geq x_2^*$

Supposons maintenant que  $\tilde{x}_1 = x_2^*$ . Alors que la condition de premier ordre pour la juridiction 1 reste inchangée, la juridiction 2 ne subit plus d'externalité et  $x_2^*$  est implicitement défini par :

$$b'_c(x_2^*) = (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Nous savons que si,  $\tilde{x}_1 = x_2^*$ ,  $b'_c(\tilde{x}_1) = b'_c(x_2^*)$ . Par conséquent :

$$\alpha c'_1(\alpha x_2^*) = (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

soit,

$$c'_1(\alpha^2 x_2^*) = c'_2[(1 - \alpha)^2 x_2^*] \quad (\text{A.4})$$

Or,  $c'_2(x) > c'_1(x)$ . L'égalité (A.4) est donc impossible car par hypothèse, on a  $\alpha \leq \frac{1}{2}$  et donc  $\alpha^2 x_2^* \leq (1 - \alpha)^2 x_2^*$ . Par conséquent, il est impossible que  $\tilde{x}_1 = x_2^*$ .

On a donc,

$$\tilde{x}_1(x_2^*) \geq x_2^* \quad \blacksquare$$

(ii) Montrons que  $\tilde{x}_1(x_2^*) < x_1^*$ . Rappelons que  $x_1^*$  est défini implicitement par la condition de premier ordre :

$$b'_c(x_1^*) = \alpha c'_1(\alpha x_1^*)$$

$\tilde{x}_1$  est défini implicitement par la condition de premier ordre :

$$b'_c(\tilde{x}_1) = c'_1[\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)x_2^*] \quad (\text{A.5})$$

Procédons par un raisonnement par l'absurde. Supposons que  $\tilde{x}_1 = x_1^*$ . Alors  $b'_c(x_1^*) = b'_c(\tilde{x}_1)$ . Or,

$$\alpha c'_1(\alpha x_1^*) < c'_1[\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)x_2^*]$$

donc  $b'_c(x_1^*) < b'_c(\tilde{x}_1)$ .

Soit (car  $b_c(x)$  est décroissante) :

$$\tilde{x}_1(x_2^*) < x_1^* \quad \blacksquare$$

### 3.B Preuve du Lemme 3.2

On peut réécrire les quatre conditions implicites avec  $z$  telles que :

$$\begin{aligned} b'_c(x_1) - c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] &= 0 \\ b'_c(x_2) + (1 - \alpha)c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2]z - (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2] &= 0 \end{aligned}$$

Si  $z = 0$ , alors on a la condition en autarcie. Si  $z = 1$ , alors on a la condition du régulateur omniscient. On montre que :

$$\frac{\partial x_1}{\partial z} > 0$$

Et si

$$\frac{\partial x_2}{\partial z} > 0$$

Soit

$$f_1(x_1, x_2) = b'_c(x_1) - c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2]$$

et

$$f_2(x_1, x_2, z) = b'_c(x_2) + (1 - \alpha)c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2]z - (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2]$$

D'où

$$\begin{aligned} \frac{\partial f_1}{\partial x_1} &= b''_c(x_1) - c''_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] < 0 \\ \frac{\partial f_1}{\partial x_2} &= (1 - \alpha)c''_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] > 0 \\ \frac{\partial f_2}{\partial x_1} &= (1 - \alpha)c''_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2]z \geq 0 \\ \frac{\partial f_2}{\partial x_2} &= b''_c(x_2) + (1 - \alpha)^2c''_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2]z - (1 - \alpha)^2c''_2[(1 - \alpha)x_2] < 0 \\ \frac{\partial f_1}{\partial z} &= 0 \\ \frac{\partial f_2}{\partial z} &= (1 - \alpha)c'_1[x_1 - (1 - \alpha)x_2] > 0 \end{aligned}$$

Le théorème des fonctions implicites nous dit que si la matrice jacobienne  $\begin{pmatrix} \frac{\partial f_1}{\partial x_1} & \frac{\partial f_1}{\partial x_2} \\ \frac{\partial f_2}{\partial x_1} & \frac{\partial f_2}{\partial x_2} \end{pmatrix}$  est invertible, alors il existe une solution unique pour  $\frac{\partial x_1}{\partial z}$  et  $\frac{\partial x_2}{\partial z}$

qui est définie par :

$$\begin{pmatrix} \frac{\partial x_1}{\partial z} \\ \frac{\partial x_2}{\partial z} \end{pmatrix} = - \begin{pmatrix} \frac{\partial f_1}{\partial x_1} & \frac{\partial f_1}{\partial x_2} \\ \frac{\partial f_2}{\partial x_1} & \frac{\partial f_2}{\partial x_2} \end{pmatrix}^{-1} \begin{pmatrix} \frac{\partial f_1}{\partial z} \\ \frac{\partial f_2}{\partial z} \end{pmatrix} \quad (\text{A.6})$$

La règle de Cramer nous dit que :

$$\begin{pmatrix} \frac{\partial f_1}{\partial x_1} & \frac{\partial f_1}{\partial x_2} \\ \frac{\partial f_2}{\partial x_1} & \frac{\partial f_2}{\partial x_2} \end{pmatrix}^{-1} = \frac{1}{\frac{\partial f_1}{\partial x_1} \frac{\partial f_2}{\partial x_2} - \frac{\partial f_1}{\partial x_2} \frac{\partial f_2}{\partial x_1}} \begin{pmatrix} \frac{\partial f_2}{\partial x_2} & -\frac{\partial f_1}{\partial x_2} \\ -\frac{\partial f_2}{\partial x_1} & \frac{\partial f_1}{\partial x_1} \end{pmatrix}$$

Or  $\frac{\partial f_1}{\partial z} = 0$ . On peut donc réécrire (A.6) telle que :

$$\begin{pmatrix} \frac{\partial x_1}{\partial z} \\ \frac{\partial x_2}{\partial z} \end{pmatrix} = \frac{1}{\frac{\partial f_1}{\partial x_1} \frac{\partial f_2}{\partial x_2} - \frac{\partial f_1}{\partial x_2} \frac{\partial f_2}{\partial x_1}} \begin{pmatrix} -\frac{\partial f_2}{\partial x_1} \frac{\partial f_2}{\partial z} \\ +\frac{\partial f_1}{\partial x_1} \frac{\partial f_2}{\partial z} \end{pmatrix}$$

Nous savons que  $-\frac{\partial f_2}{\partial x_1} \frac{\partial f_2}{\partial z} < 0$  et  $\frac{\partial f_1}{\partial x_1} \frac{\partial f_2}{\partial z} < 0$ . Le déterminant est négatif, car la dérivée seconde du problème de maximisation est négative à l'équilibre. Le signe de  $\frac{\partial x_1}{\partial z}$  et  $\frac{\partial x_2}{\partial z}$  est donc le négatif du signe du numérateur. On obtient :

$$\frac{\partial x_1}{\partial z} > 0$$

Et,

$$\frac{\partial x_2}{\partial z} > 0$$

D'où,

$$\begin{aligned} \tilde{x}_1(x_2^*) &< x_1^{**} \\ x_2^* &< x_2^{**} \quad \blacksquare \end{aligned} \quad (\text{A.7})$$



### 3.C Preuve du Lemme 3.3

(i) Montrons que  $x_2^* < \bar{x}$

La condition du premier ordre qui définit implicitement  $\bar{x}$  s'écrit :

$$2b'_n(\bar{x}) = \alpha c'_1(\alpha \bar{x}) + (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)\bar{x}]$$

Supposons que  $\bar{x} = x_2^*$ . Alors :

$$2b'_n(x_2^*) = \alpha c'_1(\alpha x_2^*) + (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Or,

$$b'_c(x_2^*) = (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_2^*]$$

Et,

$$c'_1(x) < c'_2(x)$$

Nous obtenons donc l'inégalité suivante :

$$b'_c(x_2^*) - \alpha c'_1(\alpha x_2^*) > 0$$

Autrement dit,

$$x_2^* < \bar{x} \quad \blacksquare$$

(ii) La démonstration est analogue pour  $x_1^* > \bar{x}$ . ■

### 3.D Preuve de $x_m = x_2$

Nous savons que  $x_1^* > x_2^*$ . Nous montrons maintenant que  $x_1^* > x_m$ . Supposons que  $x_1^* = x_m$ . Par conséquent  $x_1^* = x_m = x_2$ , car nous avons montré que  $x_2^* < x_1^*$  est toujours vrai. Ainsi, la possibilité que  $x_2^* \geq x_1^*$  est exclue. En présence de standards minimaux, si  $x_1^* = x_m$  et  $x_2^* < x_m$ , alors  $x_1 = x_m = x$ . Il n'y a pas d'effet d'externalité. Nous pouvons réécrire la condition de premier ordre qui définit  $x_m$  :

$$\frac{\partial x_2}{\partial x_m} b'_c [x_2(x_m)] + \frac{\partial x_1}{\partial x_m} b'_c [x_1(x_m)] = (1-\alpha) \frac{\partial x_2}{\partial x_m} c'_2 [(1-\alpha)x_2(x_m)] + \alpha \frac{\partial x_1}{\partial x_m} c'_1 [\alpha x_1(x_m)]$$

Pour  $x_1^* = x_m$ , la condition suivante doit être vraie :

$$b'_c(x_1^*) = b'_c [x_1(x_m)]$$

ou

$$\alpha c'_1(\alpha x_m) = \frac{(1-\alpha) \frac{\partial x_2}{\partial x_m} c'_2 [(1-\alpha)x_m] + \alpha \frac{\partial x_1}{\partial x_m} c'_1 [\alpha x_m] - \frac{\partial x_2}{\partial x_m} b'_c [x_m]}{\frac{\partial x_1}{\partial x_m}}$$

Pour  $x_1^* = x_m = x_2$ ,  $\frac{\partial x_1}{\partial x_m} = \frac{\partial x_2}{\partial x_m} = 1$ . Éliminant  $\alpha c'_1(\alpha x_m)$  des deux côtés, nous

trouvons :

$$(1-\alpha) c'_2 [(1-\alpha)x_m] = b'_c(x_m)$$

qui est égal à la condition de premier ordre pour  $x_2^*$ . Si cette condition était remplie, nous obtiendrions  $x_2^* = x_m = x_1^*$ . Toutefois,  $x_1^* > x_2^*$ . d'où,  $x_1^* \neq x_m$ .

Supposons maintenant que  $x_1^* < x_m$ . Dans ce cas, les deux juridictions adoptent le standard  $x_m$ . Par conséquent, il n'existe pas d'externalité.

$$b'_c(x_1^*) > b'_c [x_1(x_m)]$$

D'où

$$\begin{aligned}
\alpha c'_1(\alpha x_1^*) &> \frac{(1-\alpha)\frac{\partial x_2}{\partial x_m} c'_2[(1-\alpha)x_m] + \alpha\frac{\partial x_1}{\partial x_m} c'_1[\alpha x_m] - \frac{\partial x_2}{\partial x_m} b'_c[x_m]}{\frac{\partial x_1}{\partial x_m}} \quad (\text{A.8}) \\
&\iff 0 > (1-\alpha)\frac{\partial x_2}{\partial x_m} c'_2[(1-\alpha)x_m] \frac{\partial x_m}{\partial x_1} - \frac{\partial x_2}{\partial x_m} b'_c[x_m] \frac{\partial x_m}{\partial x_1} \\
&\iff 0 > (1-\alpha)\frac{\partial x_2}{\partial x_1} c'_2[(1-\alpha)x_m] - \frac{\partial x_2}{\partial x_1} b'_c[x_m]
\end{aligned}$$

$\frac{\partial x_2}{\partial x_1} = 0$ , d'où

$$(1-\alpha)\frac{\partial x_2}{\partial x_1} c'_2[(1-\alpha)x_m] - \frac{\partial x_2}{\partial x_1} b'_c[x_m] = 0 \quad (\text{A.9})$$

L'équation (A.8) est impossible et avec elle c'est le cas de  $x_1^* < x_m$ . Ainsi,

$x_1^* > x_m$ . ■

Maintenant, nous savons qu'il existe une externalité sur la juridiction

1. Alors, nous pouvons définir  $x_m$  de la même façon que dans (3.10). Nous montrons maintenant que  $x_m > x_2^*$ . Supposons que  $x_2^* > x_m$ . D'où

$$b'_c[(1-\alpha)x_2^*] < b'_c[x_m]$$

et

$$(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x_2] < (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x_2] + \left[ \frac{\partial x_1}{\partial x_2} - (1-\alpha) \right] c'_1[x_1(x_2) - (1-\alpha)x_2] - \frac{\partial x_1}{\partial x_2} b'_c[x_1(x_2)]$$

et

$$\left[ \frac{\partial x_1}{\partial x_2} - (1-\alpha) \right] c'_1[x_1(x_2) - (1-\alpha)x_2] > \frac{\partial x_1}{\partial x_2} b'_c[x_1(x_2)]$$

Toutefois, par définition de  $x_1(x_2)$ ,

$$\left[ \frac{\partial x_1}{\partial x_2} - (1-\alpha) \right] c'_1[x_1(x_2) - (1-\alpha)x_2] = \frac{\partial x_1}{\partial x_2} b'_c[x_1(x_2)]$$

Par conséquent,  $x_2^* > x_m$  est impossible.

Par définition d'un standard minimum, la juridiction 2 ne peut choisir  $x_2^*$ . Elle choisira le standard le plus proche  $\tilde{x}_2(x_m) = x_m$ . Ainsi,  $\tilde{x}_1[\tilde{x}_2(x_m)] = \tilde{x}_1(x_m)$ , comme dans (3.7), et  $x_m$  est défini par  $\tilde{x}_1(x_m)$  et  $x_m$ , comme dans (3.10). ■

### 3.E Preuve de la Proposition 3.1

(i) Montrons que  $\tilde{x}_1 < x_1^*$ . Raisonnons par l'absurde. Si  $\tilde{x}_1 = x_1^*$ , on a

$$b'_c(x_1^*) = c'_1[x_1^* - (1 - \alpha)x_m]$$

Or, par définition,

$$b'_c(x_1^*) = \alpha c'_1(x_1^*)$$

Soit

$$\alpha c'_1(x_1^*) = c'_1[x_1^* - (1 - \alpha)x_m]$$

En réarrangeant, nous constatons que :

$$\alpha c'_1(x_1^*) - c'_1[x_1^* - (1 - \alpha)x_m] < 0 \text{ car } x_1^* > x_m$$

D'où

$$\tilde{x}_1 < x_1^* \quad \blacksquare$$

(ii) Montrons que  $x_m < \tilde{x}_1$ . Supposons que  $\tilde{x}_1 = x_m$ .

Dans ce cas, nous écrivons :

$$b'_c(x_m) = c'_1[x_m - (1 - \alpha)x_m]$$

soit,

$$b'_c(x_m) = \alpha c'_1(x_m)$$

Or,

$$b'_c(x_1^*) = \alpha c'_1(x_1^*)$$

Or,  $x_m < x_1^*$ . D'où

$$b'_c(x_m) - \frac{1}{2}c'_1(x_m) > 0$$

et

$$x_m < \tilde{x}_1 \quad \blacksquare$$

(iii) Montrons que  $x_m > x_2^*$ . Raisonnons par l'absurde. Supposons que  $x_m = x_2^*$  :

$$b'_c(x_2^*) + \frac{\partial x_1}{\partial x_m} b'_c[\tilde{x}_1(x_2^*)] - (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x_2^*] - \left[ \frac{\partial x_1}{\partial x_m} - (1-\alpha) \right] c'_1[\tilde{x}_1(x_2^*) - (1-\alpha)x_2^*] = 0 \quad (\text{A.10})$$

Or,

$$b'_c(x_2^*) = (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x_2^*]$$

Donc, on peut réécrire (A.10) :

$$\frac{\partial x_1}{\partial x_m} b'_c(\tilde{x}_1(x_2^*)) - \left[ \frac{\partial x_1}{\partial x_m} - (1-\alpha) \right] c'_1(\tilde{x}_1(x_2^*) - (1-\alpha)x_2^*) = 0$$

Or, d'après (3.9) :

$$\frac{\partial x_1}{\partial x_m} < (1-\alpha)$$

Par conséquent :

$$\frac{\partial x_1}{\partial x_m} b'_c(\tilde{x}_1(x_2^*)) - \left[ \frac{\partial x_1}{\partial x_m} - (1-\alpha) \right] c'_1[\tilde{x}_1(x_2^*) - (1-\alpha)x_2^*] > 0$$

Donc,

$$x_m > x_2^* \quad \blacksquare$$

### 3.F Preuve du Lemme 3.4

Le seuil  $\bar{x}_{\min}$  est défini par :

$$SW_1(\bar{x}_{\min}, \bar{x}_{\min}) = SW_1(\tilde{x}_1, x_2^*)$$

À  $\bar{x}_{\min} = \tilde{x}_1$ , nous avons :

$$SW_1(\bar{x}_{\min}, \bar{x}_{\min}) > SW_1(\tilde{x}_1, x_2^*)$$

car

$$b_c(x) - c_1(\alpha x) > b_c(x) - c_1[x - (1 - \alpha)x_2^*] \quad \forall x$$

À  $\bar{x}_{\min} = x_2^*$ , nous avons :

$$SW_1(\bar{x}_{\min}, \bar{x}_{\min}) < SW_1(\tilde{x}_1, x_2^*)$$

car nous savons du lemme 1 que

$$b_c(x_2^*) - c_1[x_2^* - (1 - \alpha)x_2^*] < b_c(\tilde{x}_1) - c_1[\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)x_2^*]$$

$SW_1$  décroît de façon continue. Par conséquent,  $\bar{x}_{\min}$  existe tel que :

$$b_c(\bar{x}_{\min}) - c_1(\alpha \bar{x}_{\min}) = b_c(\tilde{x}_1) - c_1[\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)x_2^*] \quad \blacksquare$$

### 3.G Notations du chapitre trois

#### Variables, paramètres et fonctions

$x_i$	standard du droit d'asile
$\alpha$	proportion des réfugiés qui choisissent la juridiction 1
$b(x)$	bénéfices du droit d'asile
$c_r(x)$	coût de la mise en œuvre du standard
$c_i$	coût d'accueil
$m_i$	effet d'externalité

#### Équilibres

$x_i^*$	standard de droit d'asile national sans externalité
$\tilde{x}_i$	standard de droit d'asile national avec externalité
$\bar{x}$	standard de droit d'asile harmonisé fixe
$x_m$	standard de droit d'asile harmonisé flexible

# Chapitre 4

## Analyse du choix optimal des institutions de législation du droit d'asile en Union Européenne

*"La participation du Parlement Européen [dans le processus d'amendement de la directive sur la procédure d'asile] aurait mené à un résultat clairement meilleur" (Parlement Européen, 2005a).*

### 4.1 Introduction

Wolfgang Kreissl-Dörfer (PSE), rapporteur pour le Parlement Européen, a accusé le Conseil de l'Union Européenne de "coopération non coopérative" au cours de la discussion parlementaire sur les procédures dans les États membres pour accorder et retirer le statut de réfugié<sup>232</sup>. C'est parce que le Conseil a conclu un accord politique sur la directive sur les procédures avant de recevoir l'avis du Parlement, ce qui a conduit à une baisse des standards et au non-respect de l'esprit des traités précédents.<sup>233</sup> La participation du Parlement

---

<sup>232</sup> Parlement Européen (2005b).

<sup>233</sup> En particulier de l'accord de Tampere et de la Convention de Genève.



Européen à la modification de la directive aurait mené à un résultat supposé bien meilleur.<sup>234</sup>

Nous examinons ici la question de savoir si le Parlement Européen a raison de dire qu'il aurait fait un meilleur choix des normes d'asile que le Conseil. Quelles sont les améliorations nécessaires au mécanisme de prise de décision dans l'Union Européenne ? Nous constatons que du point de vue de la protection des réfugiés, la décision par le Parlement Européen ou la co-décision avec le Conseil auraient amélioré les directives. Cependant, les pays impliqués ont eu un intérêt à laisser le Conseil décider seul des directives de standard minimum. Le processus actuel de co-décision semble un bon compromis pour tenir compte des intérêts des réfugiés et des pays membres dans la conception du Régime Européen Commun d'Asile (CEAS).

Pour Guiraudon (2000) et Lavenex (2001), la Commission Européenne, est fortement influencée par des "clubs de sécurité", concevant l'asile et la migration comme des questions de sécurité. Dans ce chapitre, nous nous intéressons aux institutions qui apportent des amendements aux propositions de la Commission et qui prennent les décisions, plutôt qu'à la Commission elle-même : il s'agit du Conseil et du Parlement Européen. Au lieu d'étudier les raisons historiques qui font que le Conseil prend les décisions finales sur des normes minimales dans le secteur de l'asile, nous offrons une explication rationnelle des choix pris par les pays membres.

Dans le chapitre précédent, le degré optimal d'harmonisation des juridictions est étudié dans le secteur de l'asile ; ceci en comparant les niveaux nationaux et centralisé de la prise de décision. La question posée ici diffère sur plusieurs points. Premièrement, l'analyse est adaptée au cadre institutionnel spécifique qu'est l'Union Européenne.

Ensuite, nous nous appuyons sur les objectifs affichés et non théoriques, des preneurs de décisions de ces institutions. Outre que les coûts et les avan-

---

<sup>234</sup> Parlement Européen (2005a).

tages du droit d'asile et des demandes d'asile, nous prenons en compte les coûts de l'immigration clandestine dans la fonction objectif du producteur de droit. En nous fondant sur une analyse des textes quant aux objectifs des législateurs, nous constatons que l'impact négatif de l'immigration clandestine est un aspect pris en considération dans la conception du droit d'asile. L'immigration clandestine augmente lorsque les standards d'asile deviennent plus stricts. Les législateurs doivent ainsi trouver un équilibre entre les deux considérations. Les coûts de l'application du standard n'étant mentionnés dans aucun des documents étudiés, nous les excluons du modèle.

Enfin, nous distinguons les législateurs en fonction de leur position nationale ou supranationale et en fonction de l'institution à laquelle ils appartiennent. Contrairement au droit d'asile national légiféré par les parlements, la législation actuelle de l'Union Européenne dans le secteur de l'asile est adoptée par le Conseil de l'Union Européenne. Récemment, le Parlement Européen a obtenu le droit de la co-décision avec le Conseil. Nous étudions la manière dont l'endroit de la prise de décision influence les résultats.

Nous allons, dans ce qui suit, résumer les arguments avancés au sein des différentes institutions (section 4.2) et les intégrer au modèle (section 4.3). Les standards optimaux nationaux en situation de concurrence sont étudiés en section 4.4. La section 4.5 identifie les standards socialement optimaux. Nous comparons les résultats en terme de bien-être social en section 4.6, avant de discuter les résultats en section 4.7.

## **4.2 Les lieux de production du droit d'asile**

Le déplacement des compétences en matière d'asile du niveau national au niveau européen implique un changement des acteurs décideurs. Jusqu'en 1999, le droit d'asile faisait partie du troisième pilier (intergouvernemental)

de l'Union Européenne. Les accords étaient pris entre les gouvernements nationaux qui détenaient la compétence en matière de droit d'asile. La procédure d'harmonisation a commencé par une période de transition de cinq ans pendant laquelle la Commission, présentée par son directeur-général Liberté, Sécurité et Justice, avait l'initiative des directives concernant l'asile. Les décisions étaient prises unanimement par le Conseil de l'Union Européenne, qui est composé des ministres nationaux. Le Parlement Européen était consulté mais suivre son avis n'était pas obligatoire.<sup>235</sup>

Comme défini dans le Traité de Nice, depuis l'adoption de la dernière directive de standard minimum en décembre 2005, les décisions exigent un vote majoritaire au Conseil et la co-décision par le Parlement Européen. Le pouvoir législatif est partagé par le Conseil et le Parlement Européen qui doivent trouver un accord commun.

Les parlements européen et nationaux sont composés de délégués élus représentant les divers intérêts de leurs citoyens. Le Conseil est constitué des ministres concernés des gouvernements nationaux. Dans le cas de l'asile, il s'agit presque toujours du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.<sup>236</sup>

Les objectifs poursuivis par les producteurs de droit d'asile sont sources de débats considérables. On a imputé des intentions plus ou moins bonnes aux gouvernements, de la défense des droits de l'homme à l'exploitation indirecte d'immigrés clandestins, en passant par la fermeture de la voie de la demande d'asile.<sup>237</sup>

Dans le chapitre précédent, nous avons choisi d'établir les fonctions objectives des preneurs de décision *a priori*. Les motivations derrière les décisions de droit d'asile sont complexes. Le droit d'asile étant un sujet politiquement délicat, elles sont le plus souvent voilées. Ainsi, nous ne pouvons tester les

<sup>235</sup> Par exemple, sa position sur la directive sur les procédures a en effet été ignorée dans la voix du Conseil (ECRE [2006]).

<sup>236</sup> Voir liste de ministres participants dans les décisions du Conseil, cf. Conseil (2005).

<sup>237</sup> Voir notamment Assemblée Nationale (2003).

hypothèses directement. Par conséquent, la démarche *a priori* ne peut se défendre contre la critique de ne pas être suffisamment réaliste.

Ici et en parade à cette critique, nous adoptons la démarche contraire : nous *déduisons* les fonctions objectifs strictement des objectifs prononcés par les acteurs du droit d'asile par le passé. Si nous confirmons la forme des fonctions retenues, nous verrons que dans les discours, les objectifs poursuivis ne se limitent pas au droit d'asile strictement parlant.

La lecture des discussions aux parlements nationaux<sup>238</sup> montre que les objectifs poursuivis par les législateurs nationaux en matière de droit d'asile sont la protection des réfugiés, la défense du droit constitutionnel à l'asile, de l'honneur et des valeurs du pays, mais également le combat contre la fraude en matière d'asile, la remise en question des coûts jugés trop élevés pour l'accueil de demandeurs d'asile, les externalités subies dues aux standards stricts dans d'autres pays et les coûts humains de l'immigration clandestine.

Les parlementaires européens soulignent en particulier la nécessité de respecter des traités internationaux, tels que la Convention de Genève sur les Réfugiés et la Convention de l'ONU sur la Protection des Enfants.<sup>239</sup> Ils insistent sur le respect des droits de l'homme et sur le rôle de l'Union Européenne en tant que communauté de valeurs. En outre, ils promeuvent l'harmonisation du droit d'asile européen ainsi que la simplification des procédures.

La proposition originale pour la directive de qualification (Commission [2000]), sujette à beaucoup de modifications ultérieures, énumère quatre points pour rendre efficaces les procédures d'asile : deux encourageant à poursuivre l'harmonisation des procédures européennes d'asile ; les deux autres insistent sur la nécessité de prendre en compte la sauvegarde des réfugiés.

---

<sup>238</sup> Deutscher Bundestag (2001), Assemblée Nationale (2003), Assemblée Nationale (2006) Commission des Lois Constitutionnelles (2006).

<sup>239</sup> Parlement Européen (2005b).

Pour les objectifs du Conseil, la source dpa (2006), un document sur la position commune des ministres français et allemand de l'intérieur<sup>240</sup> montre qu'un accent particulier est mis sur la répression. L'objectif principal est la gestion des flux de migration, impliquant une réduction du nombre de demandes d'asile. Le principe constitutionnel de droit à l'asile est rappelé. En plus des coûts mentionnés au cours des discussions parlementaires, les coûts sociaux et les risques provoqués par l'immigration sont soulevés, aussi bien que les coûts de l'immigration clandestine.<sup>241</sup>

En résumé, toutes les institutions s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire de défendre le droit constitutionnel à l'asile. Seuls les parlements et la Commission voient un avantage à dépasser ce seuil en faveur de la protection de réfugiés : tandis que tous abordent les coûts de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'immigration clandestine, le Conseil a l'approche la plus orientée vers des considérations sécuritaires. Les institutions européennes incluent comme objectif l'harmonisation des droits d'asile en Union Européenne.

Par la suite, nous formaliserons ces objectifs et nous comparerons les résultats théoriques en terme de normes de droit d'asile comme résultats de négociations aux différents niveaux de la prise de décision.

## 4.3 Modèle

Nous prenons pour base le cadre défini dans le chapitre précédent. Ainsi, nous formalisons le choix optimal des normes pour des législateurs d'asile de

---

<sup>240</sup> Les discussions du Conseil ne sont pas publiées. Nous utilisons les positions des ministres de l'intérieur pour représenter les positions des ministres présents au Conseil de l'Union Européenne.

<sup>241</sup> Ne disposant pas de source directe qui permettrait de connaître les positions des ministres de la justice, qui siègent également au Conseil de l'Union Européenne, nous supposons qu'ils ont également pour objectif de confirmer des principes constitutionnels et de combattre la criminalité. Remarquons que les objectifs du Conseil identifiés ici montrent beaucoup de parallèles avec les objectifs de la Commission identifiés dans Guiraudon (2000).

deux pays aux niveaux national et supranationaux. Le choix des législateur se faisant en anticipant le choix de pays de destination des réfugiés. Nous définissons des standards pour le droit d'asile en tant que collection de critères de besoin de protection.

Nous modifions le modèle du chapitre précédent en deux points : l'immigration clandestine est incluse dans le modèle, et nous déterminons des fonctions objectifs spécifiques aux institutions de prise de décision.

### 4.3.1 Gains

Les discussions parlementaires montrent la valeur conférée à la protection d'un grand nombre de réfugiés. Adopter une norme généreuse et humanitaire est un objectif qui est souligné en particulier. Pour un parlement, il existe ainsi des avantages liés au fait d'avoir des standards élevés. Les standards très bas nuisent à la réputation du pays. La même argumentation s'applique aux parlements européen et nationaux.

Les ministres de l'intérieur par contre ne trouvent aucun avantage à l'adoption de standards plus élevés que ceux exigés par les constitutions. Ils ne visent pas la protection du nombre le plus élevé de réfugiés, mais à une limite du nombre de réfugiés.<sup>242</sup>

Notons les gains  $b(x)$  résultant de standards élevés pour les parlements (indice  $P$ ). Le Conseil (indice  $C$ ) ne retire aucun gain d'un standard qui dépasse le minimum constitutionnel.

$$\begin{aligned} b_C(x) &= 0 \\ \lim_{x \rightarrow 0} b_P(x) &= -\infty \\ \lim_{x \rightarrow 1} b_P(x) &= B \end{aligned}$$

---

<sup>242</sup> Ils mettent l'accent plutôt sur les conditions de vie pour les réfugiés acceptés, et non pas sur la protection du plus grand nombre.

Les gains varient de  $-\infty$  à un standard proche de zéro et en dessous des exigences constitutionnelles, à une limite supérieure  $B$ . L'élévation d'un standard faible mène à des bénéfices marginaux supérieurs à l'accroissement d'un standard déjà élevé.

$$b'_P > 0$$

$$b''_P \leq 0$$

### 4.3.2 Les coûts d'accueil

Pour les deux types d'institutions, l'accueil des demandeurs d'asile implique un coût qui dépend du nombre de demandeurs d'asile.

Le nombre de demandeurs d'asile dépend non seulement du standard adopté par le pays lui-même, mais également de celui adopté par l'autre pays (effet d'externalité).

$$\frac{\partial c_{i,C,P}}{\partial x_i}(x_i, x_j) > 0$$

$$\frac{\partial c_{i,C,P}}{\partial x_j}(x_i, x_j) < 0$$

$$\frac{\partial \partial c_{i,C,P}}{\partial \partial x_i}(x_i) \geq 0$$

$$\frac{\partial \partial c_{i,C,P}}{\partial \partial \partial x_i}(x_i) = 0$$

Nous supposons aussi que :

$$c_{i,C,P}(0) = 0$$

$$\lim_{x \rightarrow 1} c_{i,C,P}(x) = +\infty$$

Les coûts d'accueil varient entre zéro pour un standard infiniment faible et l'infini pour le standard le plus élevé. Nous gardons l'hypothèse du chapitre précédent concernant les fonctions de coût des deux juridictions. Ainsi, pour  $\forall x \in ]0, 1]$  :

$$c_1(x) < c_2(x)$$

$$c'_1(x) < c'_2(x)$$

$$c''_1(x) < c''_2(x)$$

### 4.3.3 Les coûts de l'immigration clandestine

Les parlements et les ministres de l'intérieur sont préoccupés par l'immigration clandestine ; pour les ministres, elle est une source d'insécurité et de criminalité, tandis que pour les parlementaires, elle implique des coûts humains pour les immigrés clandestins et pour les personnes en contact direct avec eux, telles que les communautés d'immigrés.<sup>243</sup> Les avantages économiques tirés de l'immigration clandestine cités dans la littérature<sup>244</sup> ne sont pas mentionnés dans les documents étudiés.<sup>245</sup> Les coûts de l'application des politiques restrictives ne sont mentionnés sous aucune forme, hormis celle des coûts de l'immigration clandestine.

Les coûts de l'immigration clandestine  $i(x)$  dépendent du niveau du standard le plus élevé.<sup>246</sup> Un standard élevé implique peu d'immigrés clandestins

<sup>243</sup> Dans les mots de Patrick Braouezec : "Élu d'une circonscription populaire, je connais les effets de cette politique restrictive irréaliste, [...] tant pour les intéressés que pour les quartiers qui les accueillent. [...] Les quartiers populaires sont de fait les seuls à maintenir la tradition du droit d'asile et à devoir assumer seuls un minimum de solidarité internationale." Assemblée Nationale (2003).

<sup>244</sup> Voir par exemple OCDE (1999).

<sup>245</sup> Ces arguments sont uniquement employés d'une façon accusatrice comme explication de la politique de la partie adverse. Dans Assemblée Nationale (2003), p. 4620 - 21, Patrick Braouezec suggère que le gouvernement "crée" des immigrants clandestins par l'imposition de standards trop stricts dans l'objectif des les exploiter économiquement.

<sup>246</sup> Nous montrerons dans la suite que le standard le plus élevé n'est jamais celui de la juridiction 2. Nous le notons  $x_1$  dès maintenant.



et génère ainsi des coûts faibles, alors que les standards faibles laissent beaucoup plus de réfugiés dans une situation sans autre option que l'immigration clandestine, menant à des coûts de plus en plus élevés.

$$i'_{C,P}(x_1) < 0$$

$$i''_{C,P}(x_1) \geq 0$$

$$i'''_{C,P}(x_1) = 0$$

Nous supposons aussi que :

$$i_{C,P}(x_1 = 1) \longrightarrow 0$$

$$\lim_{x \rightarrow 0} i_{C,P}(x_1) = +\infty$$

#### 4.3.4 Les effets de l'externalité

Comme dans le chapitre précédent, lorsque dans une zone géographique composée de deux juridictions (1) et (2) les standards adoptés sont différents, la juridiction avec le standard plus élevé (la juridiction 1) reçoit les demandes d'asile des réfugiés qui n'accomplissent pas les critères de l'autre juridiction (2). Il y a ainsi un effet d'externalité, induit par l'abaissement du standard de (2), qui mène à un accroissement relatif du nombre de demandes d'asile dans (1). Cet effet augmente les coûts d'accueil de (1). Il s'agit donc d'une externalité négative.

Dans ce chapitre, nous ajoutons un deuxième effet d'externalité, portant de la juridiction (1) sur la juridiction (2). Le nombre d'immigrés clandestins est déterminé par le nombre de réfugiés qui ne remplissent pas les critères pour accéder à un statut de protection dans les juridictions. La part totale des immigrés clandestins dépend ainsi du standard adopté par la juridiction (1)

---

$(1 - x_1)$ , dont la part  $\alpha$  choisit la juridiction (1) et  $(1 - \alpha)$  opte pour la juridiction (2) (avec  $\alpha \in ]0, \frac{1}{2}]$  l'attraction pour le pays (1).

### 4.3.5 Fonctions objectifs

Les fonctions objectifs des différentes institutions sont composées des bénéfices du standard (ils sont supérieurs ou égaux à zéro selon l'institution) nets des coûts d'accueil et d'immigration particuliers à leurs pays.

La fonction objectif de la juridiction 1 est :

$$\max_{x_1} (b(x_1) - c_1(x_1, x_2, \alpha) - \alpha i(x_1)) \quad (4.1)$$

La fonction objectif de la juridiction 2 est :

$$\max_{x_2} (b(x_1) - c_2(x_2, x_1, (1 - \alpha)) - (1 - \alpha)i(x_1)) \quad (4.2)$$

La fonction objectif du ministre de l'intérieur du pays 1 est :

$$\min_{x_1} (c_1(x_1, x_2, \alpha) + \alpha i(x_1)) \quad (4.3)$$

La fonction objectif du ministre de l'intérieur du pays 2 est :

$$\min_{x_2} (c_2(x_2, x_1(1 - \alpha)) + (1 - \alpha)i(x_1)) \quad (4.4)$$

## 4.4 Standards optimaux nationaux dans un cadre concurrentiel

### 4.4.1 Sans externalité

$x_{1,2}^*$ , les valeurs optimales du droit d'asile choisies par les parlements dans une situation sans externalité, sont implicitement définies par

$$b'(x_1^*) = \alpha c_1'(\alpha x_1^*) + \alpha i'(x_1^*) \quad (4.5)$$

$$b'(x_2^*) = (1 - \alpha)c_2'[(1 - \alpha)x_2^*] + (1 - \alpha)i'(x_1^*) \quad (4.6)$$

La juridiction 1 adopte un standard plus élevé que la juridiction 2 :  $x_1^* > x_2^*$ .

Preuve. Voir annexe 4.A ■

#### 4.4.2 Avec externalité

La fonction objectif de la juridiction 1 est:

$$\max_{x_1} (b(x_1) - c_1(x_1 - (1 - \alpha)x_2) - \alpha i(x_1)) \quad (4.7)$$

La fonction objectif de la juridiction 2 est:

$$\max_{x_2} (b(x_1) - (1 - \alpha)c_1[(1 - \alpha)x_2] - (1 - \alpha)i(x_1)) \quad (4.8)$$

avec les conditions de premier ordre

$$b'(\tilde{x}_1) = c_1'(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)\tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) \quad (4.9)$$

$$b'(\tilde{x}_2) = (1 - \alpha)c_2'[(1 - \alpha)\tilde{x}_2] + (1 - \alpha)i'(\tilde{x}_1) \quad (4.10)$$

La juridiction 1 adopte un standard plus élevé que la juridiction 2 :  $\tilde{x}_1 > \tilde{x}_2$ .

Preuve. Voir annexe 4.B ■

#### 4.4.3 L'effet de l'externalité sur les niveaux des standards

**Lemme 4.1** *Le standard choisi par la juridiction 1 avec externalités est inférieur au standard choisi en l'absence d'externalités :  $\tilde{x}_1 < x_1^*$ . Il reste supérieur au standard choisi par la juridiction 2.*

Preuve. Voir annexe 4.C ■

**Lemme 4.2** *Le standard de la juridiction 2 est augmenté en présence d'externalités :  $\tilde{x}_2 > x_2^*$ .*

Preuve. Voir annexe 4.D ■

#### 4.4.4 L'effet des coûts de l'immigration clandestine sur le niveau des standards

Lorsque les coûts de l'immigration clandestine  $i(x_1)$  ne sont pas pris en compte, les juridictions adoptent les standards  $\check{x}_1$  et  $\check{x}_2$  définis par les conditions de premier ordre.<sup>247</sup>

$$b'(\check{x}_1) = c'_1(\check{x}_1 - (1 - \alpha)\check{x}_2) \quad (4.11)$$

$$b'(\check{x}_2) = (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)\check{x}_2] \quad (4.12)$$

**Lemme 4.3** *Lorsque les juridictions prennent en compte l'immigration clandestine, leurs standards sont plus élevés que lorsque ces coûts sont ignorés :  $\tilde{x}_1 > \check{x}_1$  et  $\tilde{x}_2 > \check{x}_2$ .*

Preuve. Voir annexes 4.E et 4.F ■

## 4.5 Optima sociaux de l'harmonisation supranationale

Supposons que l'optimum social soit trouvé en optimisant la somme des fonctions objectifs des deux juridictions. En d'autres termes, les acteurs maximisent l'utilité du groupe.

---

<sup>247</sup> Voir chapitre équation (3.4) et (3.5) du chapitre précédent.

### 4.5.1 Optimum social parlementaire

Supposons que les parlements de deux juridictions appliquent un standard unique  $x^{**}$  qui maximise leurs intérêts communs.

$$\begin{aligned} & \max_{x^{**}} [2b(x^{**}) - c_1(\alpha x^{**}) - c_2((1 - \alpha)x^{**}) - i(x^{**})] \\ \implies & 2b'(x^{**}) - \alpha c'_1(\alpha x^{**}) - (1 - \alpha)c'_2((1 - \alpha)x^{**}) - i'(x^{**}) = 0 \end{aligned}$$

Le même standard est choisi par un parlement comme le Parlement Européen. Ce dernier est constitué des délégués représentant les intérêts de deux pays tout comme dans les parlements nationaux, avec une pondération égale pour chaque pays.<sup>248</sup>

$$\begin{aligned} & \max_{x^{**}} \left[ b(x^{**}) - \frac{1}{2}c_1(\alpha x^{**}) - \frac{1}{2}c_2[(1 - \alpha)x^{**}] - \frac{1}{2}i(x^{**}) \right] \\ \implies & b'(x^{**}) - \frac{\alpha}{2}c'_1(\alpha x^{**}) - \frac{(1 - \alpha)}{2}c'_2[(1 - \alpha)x^{**}] - \frac{1}{2}i'(x^{**}) = 0 \end{aligned}$$

### 4.5.2 Optimum social du Conseil des ministres

Ici, ce sont les ministres de l'intérieur qui choisissent un standard unique  $\dot{x}^*$  qui maximise leurs intérêts communs, c'est-à-dire qui minimise le coût total, comme dans le cadre du Conseil de l'Union Européenne.

$$\begin{aligned} & \min_{\dot{x}^*} [c_1(\alpha \dot{x}^*) + [c_2(1 - \alpha)\dot{x}^*] + i(\dot{x}^*)] \\ \implies & \alpha c'_1(\alpha \dot{x}^*) + (1 - \alpha)[c'_2(1 - \alpha)\dot{x}^*] + i'(\dot{x}^*) = 0 \end{aligned}$$

**Lemme 4.4** *Le standard commun choisi par les parlements est toujours supérieur à celui choisi par le Conseil (ou les ministres de l'intérieur).  $x^{**} > \dot{x}^*$ .*

<sup>248</sup> Nous supposons tout au long du chapitre qu'il n'existe pas de déséquilibre dans les pouvoirs de négociation au sein des institutions.

Preuve. Voir annexe 4.G ■

### 4.5.3 Co-décision

Dans le système actuel, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen doivent prendre une décision commune, modifiant le texte tour à tour jusqu'à ce que les deux institutions l'adoptent. Les résultats reflètent leurs deux intérêts au même degré. Nous construisons ainsi une fonction objectif commune avec pondération égale des deux fonctions objectifs. Le processus de la co-décision définit un standard  $\hat{x}^{**}$  qui maximise :

$$2b(\hat{x}^{**}) - c_1(\alpha\hat{x}^{**}) - c_2[(1 - \alpha)\hat{x}^{**}] - i(\hat{x}^{**}) - [c_1(\alpha\hat{x}^{**}) + c_2[(1 - \alpha)\hat{x}^{**}] + i(\hat{x}^{**})]$$

Qui est équivalent à

$$\max_{\hat{x}^{**}} [2b(\hat{x}^{**}) - 2c_1(\alpha\hat{x}^{**}) - 2c_2[(1 - \alpha)\hat{x}^{**}] - 2i(\hat{x}^{**})]$$

La condition de premier ordre est :

$$b'(\hat{x}^{**}) = \alpha c_1'(\alpha\hat{x}^{**}) + (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha)\hat{x}^{**}] + i'(\hat{x}^{**})$$

**Lemme 4.5** *Le processus de co-décision mène à un standard qui est plus généreux que celui décidé uniquement par le Conseil et moins généreux que celui décidé par le parlement seul.  $x^{**} > \hat{x}^{**} > \hat{x}^*$*

Preuve. Voir annexes 4.H et 4.I ■

Contrairement au système dans lequel le Conseil est le seul preneur de décision, le processus de la co-décision tient compte des gains d'un standard de droit d'asile élevé. Cependant, ces gains ont une pondération de moitié moins importante que celle du Parlement.

**Lemme 4.6** *Sans plus de spécification il n'est pas possible de prévoir si les standards adoptés par le Parlement Européen, par le Conseil et par la co-décision sont plus ou moins élevés que les standards adoptés par les juridictions nationales.*

La comparaison entre standards européens et nationaux requiert en effet de spécifier  $\alpha$  et les premières dérivées des fonctions de coûts et de bénéfices dans plus de détail. Ainsi, lorsque la différence entre les coûts marginaux d'accueil est inférieure aux coûts marginaux de l'immigration clandestine, le Parlement européen adopte un standard plus élevé que les deux juridictions. Lorsque les coûts marginaux totaux sont supérieurs aux bénéfices marginaux, alors le Conseil adopte un standard plus stricte que les deux juridictions. Finalement, lorsque les coûts de l'externalité d'accueil sont relativement importants, le standard en co-décision est supérieur aux standards choisis par les deux juridictions.

Preuve. Voir annexes 4.J à 4.O. ■

## 4.6 Comparaison du bien-être social

L'évaluation des différentes instances de prise de décision dépend des gains et des pertes pour les juridictions (critère de Kaldor-Hicks). La protection offerte aux réfugiés sera évaluée comme critère séparé.

### 4.6.1 Bien-être des juridictions

#### Décision du Conseil contre décision du Parlement Européen

La comparaison du bien-être social, c'est-à-dire de la somme du bien-être des deux juridictions, dans les deux cadres de prise de décision montre que  $SW(\hat{x}^*) < SW(x^{**})$  si

$$|SW'(\hat{x}^*)| > |SW'(x^{**})|$$

avec

$$SW'(x) = 2b'(x) - c'_1(\alpha x) - c'_2((1 - \alpha)x) - i'(x)$$

et  $SW(\hat{x}^*) < SW(x^{**})$  si  $|SW'(\hat{x}^*)| < |SW'(x^{**})|$ .

La fonction de bien-être social est basée sur la fonction objectif parlementaire parce qu'elle est représentative des objectifs de la population. Sans d'autres spécifications, il n'est pas possible de juger dans quel cas nous nous trouvons *a priori*.

La juridiction 2 ayant une fonction de coût d'accueil plus élevée, elle préfère un standard plus faible que celui de la juridiction 1. En raison de l'ambiguïté de la comparaison entre standards européens et nationaux, il n'est pas possible *a priori* de décider du gain ou de la perte des juridictions dans le cas de l'applications stricte des standards. Si le standard est de type minimum plutôt que fixe, il vaut mieux que les juridictions adoptent  $\hat{x}^*$ , le standard (inférieur) du Conseil, laissant la possibilité pour l'autre juridiction d'adopter un niveau plus élevé.

#### Décision du Conseil contre co-décision avec le Parlement Européen

De la même façon,  $SW(\hat{x}^*) < SW(\hat{x}^{**})$  pour  $|SW'(\hat{x}^*)| > |SW'(\hat{x}^{**})|$ .



### Décision du Parlement Européen contre co-décision

De la même façon,  $SW(x^{**}) < SW(\hat{x}^{**})$  pour  $|SW'(x^{**})| > |SW'(\hat{x}^{**})|$ .

#### 4.6.2 Bien-être des réfugiés

Plus le standard est élevé, plus il y a de protection offerte, et plus les réfugiés peuvent profiter de protection. Le régime offrant la protection des réfugiés la plus élevée au niveau communautaire serait le mécanisme de prise de décision purement parlementaire, parce que  $x^{**} > \hat{x}^{**} > \hat{x}^*$ . Il peut cependant s'avérer meilleur en terme de protection des réfugiés de ne pas décider d'un standard de droit d'asile au niveau européen, mais au niveau national. C'est le cas si  $\tilde{x}_1 > x^{**}$ . Dans ce cas, alors que quelques réfugiés n'ont pas le choix de demander la protection dans la juridiction 2,  $(\tilde{x}_1 - x^{**})$  personnes ont la possibilité de demander une protection dont ils n'auraient pas profité si le droit d'asile avait été harmonisé.

Cependant, si la règle définie ainsi au niveau européen prend la forme d'un standard minimum, la législation au niveau européen est toujours la meilleure solution. Comme nous l'avons vu dans le chapitre trois, elle réduit les externalités tout en laissant aux pays l'option d'adopter des niveaux plus élevés.

## 4.7 Discussion et conclusion

Il est nécessaire de pousser plus loin l'analyse pour tenir compte des aspects dynamiques de la production du droit d'asile. Notre modèle ne permet pas de savoir quel impact aurait un standard minimum très faible sur la production future du droit d'asile. En outre, la structure de la législation européenne tend à influencer les processus nationaux de production du droit.

Par exemple, la France a transféré la compétence des initiatives de droit d'asile du ministre des affaires étrangères au ministre de l'intérieur afin de faciliter la coopération au niveau européen. Une autre extension possible du modèle serait l'endogénéisation de  $\alpha$ . L'attraction d'un pays est seulement en partie en dehors de la portée de l'influence des juridictions, comme l'indiquent les mesures visant à réduire les niveaux de vie des demandeurs d'asile. Ce chapitre fournit des éclaircissements sur les conséquences pour le droit d'asile du lieu institutionnel de prise de décision.

Nous avons construit les fonctions objectifs des différents acteurs sur la base de textes dans lesquels ils déclarent leurs objectifs, tels que des comptes-rendus de discussions parlementaires, des décisions du Conseil de l'Union Européenne et des articles de journaux. Nous avons exclu les coûts de l'application du standard et inclu les coûts de l'immigration clandestine et non les coûts de l'asile à proprement parler, dans l'analyse de la production du droit d'asile.

Tenir compte des coûts de l'immigration clandestine augmente le niveau des standards adoptés. Cela mène également à une comparaison moins tranchée des productions de droit d'asile nationales et internationales : sans coût généré par l'immigration, la juridiction avec les coûts les plus élevés subit toujours une perte quand des standards deviennent la compétence de l'autorité supranationale. Ici, pour les deux juridictions, il n'est pas évident que la prise de décision centralisée augmente ou diminue le bien-être si leurs standards sont augmentés ou abaissés. Ce manque de résultats fournit une information : il montre que l'objectif d'harmonisation du droit d'asile, poursuivi par les institutions européennes, n'est pas fondé sur un avantage clair du droit d'asile au niveau communautaire sur le droit d'asile au niveau national.

Il apparaît que le lieu de prise de décision en matière de droit d'asile a un impact sur ce droit. Ainsi, le Parlement Européen appliquerait un standard supérieur à celui du Conseil. La co-décision génère elle aussi un standard plus

élevé que celui du Conseil, mais inférieur à celui du Parlement Européen. Cette différence de standards choisis est due au fait que les parlements reflètent un plus grand spectre d'intérêts que le Conseil. Ce dernier se concentre plus sur des considérations de sécurité et de coûts que sur les gains générés par des standards d'asile importants.

Le régime avec standard minimum et non fixe est dans l'intérêt de tous les acteurs. Du point de vue des réfugiés, la meilleure solution seraient des standards minimaux décidés par le Parlement Européen, maximisant ainsi la protection fournie. En l'absence de ce choix, la co-décision entre le Parlement Européen et le Conseil constitue une meilleure solution.

Du point de vue du bien-être des juridictions, le résultat est bien différent. Même en prenant en considération les gains obtenus par des standards d'asile généreux, en régime de standard minimum, le standard choisi par le Conseil présente la meilleure option. Dans ce cas de figure, les juridictions sont libres d'adopter un standard supérieur si cela améliore leur bien-être. Plus elles ont de liberté dans le choix du standard, plus le standard peut approcher l'optimum national. La condition pour que le standard communautaire ait un impact est que le standard minimum soit strictement appliqué, sans laisser de possibilité pour les standards nationaux de se placer en dessous. Dans la réalité, cette condition n'est pas remplie.<sup>249</sup> Si le standard est fixe, il est impossible de déterminer a priori quelle est la meilleure solution ; elle dépend en effet de la forme précise des différentes fonctions.

Notre modèle montre qu'il a été dans l'intérêt des pays membres de l'Union Européenne de définir des standards minimum au Conseil et non au Parlement Européen pendant la période de transition, malgré un effet néfaste pour les réfugiés.

---

<sup>249</sup> Voir chapitre précédent et ECRE (2004).

La période transitoire étant terminée, le régime commun de droit d'asile (CEAS) est en cours de réalisation. Les directives adoptées ne définissent plus un standard minimum ; elles visent l'harmonisation des standards de droit d'asile en Union Européenne. Bien que la forme exacte que prendra le CEAS ne soit pas encore définie<sup>250</sup>, il s'apparentera à un régime avec standard fixe.

Dans ces conditions d'harmonisation et de standard fixe, notre modèle montre que le droit d'asile communautaire devrait être décidé par le Parlement Européen. En effet, si cette institution reflète le plus fidèlement les intérêts des citoyens des juridictions d'accueil, elle choisira aussi le standard le plus favorable aux réfugiés.

La co-décision entre le Conseil et le Parlement Européen, qui a été choisie comme la forme institutionnelle de prise de décision en vigueur, améliore la situation des réfugiés par rapport à la localisation antérieure de la décision au Conseil de l'Union Européenne. Elle n'est pas justifiable à l'égard des critères de l'humanitarisme : la co-décision remplit moins bien les objectifs des États d'accueil que le Parlement Européen, car cette dernière institution représente de façon plus fidèle les intérêts des citoyens. La co-décision sur-représentera les préoccupations sécuritaires. Ensuite, le niveau du standard est sacrifié à l'égard d'un autre bien, qui est celui de la sécurité. Nous doutons de la légitimité et de la commensurabilité de ce sacrifice dans la mesure où, de nouveau, il ne reflète pas les intérêts des citoyens.

En conclusion, en dépit des différences dans la démarche de la construction des fonctions objectifs, les deux derniers chapitres ont montré qu'il est loin d'être acquis que l'harmonisation du droit d'asile augmente le bien-être des pays d'accueil et/ou des réfugiés. Ce constat est d'autant plus vrai que le droit d'asile communautaire va au-delà de la détermination d'un standard

---

<sup>250</sup> L'objectif du CEAS est d'implémenter une procédure d'asile commune et un statut de protection uniforme (Conseil Européen de Tampere [1999], §15). Le degré de l'harmonisation de la procédure n'est pas précisé : elle peut être unique ou unifiée. Voir Hailbronner (2002), p.95.

minimum et qu'il est en train de créer un régime commun de droit d'asile. Nous pouvons ainsi avoir des doutes considérables sur le respect du principe de subsidiarité.

Le choix institutionnel de cette harmonisation n'est ni optimal ni défendable selon les critères de l'humanitarisme. La co-décision mène à l'adoption d'un standard qui nuit à la fois aux intérêts des citoyens de l'Union Européenne et aux réfugiés. En ce qu'elle préserve une partie du pouvoir de décision du Conseil, elle suggère un compromis de partage de pouvoir entre les institutions plutôt qu'une optimisation.

## Annexes

### 4.A Preuve de $x_1^* > x_2^*$

Supposons que  $x_1^* = x_2^*$ . Alors,

$$\begin{aligned} b'(x_1^*) &= b'(x_2^*) \text{ et} \\ \alpha c'_1(\alpha x_1^*) + \alpha i'(x_1^*) &= (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_1^*] + (1 - \alpha)i'(x_1^*) \end{aligned} \quad (\text{A.1})$$

Cependant, pour  $\alpha \leq (1 - \alpha)$  et  $c'_1(x) < c'_2(x)$ ,

$$\alpha c'_1(\alpha x_1^*) + \alpha i'(x_1^*) < (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)x_1^*] + (1 - \alpha)i'(x_1^*)$$

d'où

$$b'(x_1^*) < b'(x_2^*)$$

et

$$x_1^* > x_2^* \quad \blacksquare$$

### 4.B Preuve de $\tilde{x}_1 > \tilde{x}_2$

Supposons que  $\tilde{x}_1 = \tilde{x}_2$ . D'où,

$$\begin{aligned} b'(\tilde{x}_1) &= b'(\tilde{x}_2) \text{ et} \\ \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) + \alpha i'(\tilde{x}_1) &= (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)\tilde{x}_1] + (1 - \alpha)i'(\tilde{x}_1) \end{aligned}$$

Cependant,

$$\alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) + \alpha i'(\tilde{x}_1) < (1 - \alpha)c'_2[(1 - \alpha)\tilde{x}_1] + (1 - \alpha)i'(\tilde{x}_1)$$

D'où,

$$b'(\tilde{x}_1) < b'(\tilde{x}_2)$$

et

$$\tilde{x}_1 > \tilde{x}_2 \quad \blacksquare$$

### 4.C Preuve de $x_1^* > \tilde{x}_1$

Supposons que  $x_1^* = \tilde{x}_1$ . Alors,

$$b'(x_1^*) = b'(\tilde{x}_1)$$

et

$$\alpha c_1'(\alpha \tilde{x}_1) + \alpha i'(\tilde{x}_1) = c_1'(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1)$$

ou

$$\alpha c_1'(\alpha \tilde{x}_1) = c_1'(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \tilde{x}_2)$$

Or,  $\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \tilde{x}_2 = \alpha \tilde{x}_1 + (1 - \alpha) (\tilde{x}_1 - \tilde{x}_2) > \alpha \tilde{x}_1$ .

D'où,

$$\alpha c_1'(\alpha \tilde{x}_1) < c_1'(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \tilde{x}_2) \quad \blacksquare$$

### 4.D Preuve de $x_2^* < \tilde{x}_2$

Supposons que  $x_2^* = \tilde{x}_2$ . D'où:

$$b'(x_2^*) = b'(\tilde{x}_2)$$

et

$$(1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x_2^*] + (1 - \alpha) i'(x_1^*) = (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) \tilde{x}_2] + (1 - \alpha) i'(\tilde{x}_1)$$

ou

$$i'(x_1^*) = i'(\tilde{x}_1)$$

Cependant,

$$\tilde{x}_1 > x_1^*$$

D'où,

$$i'(x_1^*) > i'(\tilde{x}_1)$$

et

$$b'(x_2^*) > b'(\tilde{x}_2)$$

d'où

$$x_2^* < \tilde{x}_2$$

et d'où

$$x_1^* > \tilde{x}_1 > \tilde{x}_2 > x_2^* \quad \blacksquare$$

#### 4.E Preuve de $\tilde{x}_2 > \check{x}_2$

Supposons que  $\tilde{x}_2 = \check{x}_2$ , alors  $b'(\tilde{x}_2) > b'(\check{x}_2)$  et

$$(1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) \tilde{x}_2] + (1 - \alpha) i'(\tilde{x}_1) = (1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) \check{x}_2]$$

cependant,

$$(1 - \alpha) i'(\tilde{x}_1) < 0$$

d'où

$$b'(\tilde{x}_2) < b'(\check{x}_2)$$

et

$$\tilde{x}_2 > \check{x}_2 \quad \blacksquare$$

#### 4.F Preuve de $\tilde{x}_1 > \check{x}_1$

Supposons que  $\tilde{x}_1 = \check{x}_1$ . Alors  $b'(\tilde{x}_1) > b'(\check{x}_1)$  et

$$c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) = c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \check{x}_2)$$

cependant,

$$\alpha i'(\tilde{x}_1) < 0$$

et

$$\tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \tilde{x}_2 < \tilde{x}_1 - (1 - \alpha) \check{x}_2$$

avec  $\tilde{x}_2 > \check{x}_2$ . D'où

$$b'(\tilde{x}_1) < b'(\check{x}_1)$$

et

$$\tilde{x}_1 > \check{x}_1 \quad \blacksquare$$



## 4.G Preuve de $x^{**} > \dot{x}^*$

$x^{**}$  et  $\dot{x}^*$  sont implicitement définis tels que :

$$\begin{aligned} 2b'(x^{**}) - \alpha c'_1(\alpha x^{**}) - (1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) x^{**}] - i'(x^{**}) &= 0 \\ \alpha c'_1(\alpha \dot{x}^*) + (1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) \dot{x}^*] + i'(\dot{x}^*) &= 0 \end{aligned}$$

Ou

$$\begin{aligned} c'_1(\alpha x^{**}) &= \frac{2b'(x^{**}) - (1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) x^{**}] - i'(x^{**})}{\alpha} \\ c'_1(\alpha \dot{x}^*) &= -\frac{(1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) \dot{x}^*] + i'(\dot{x}^*)}{\alpha} \end{aligned}$$

Supposons que  $x^{**} = \dot{x}^*$ , alors :

$$c'_1(x^{**}) = c'_1(\dot{x}^*)$$

et

$$\frac{2b'(x^{**}) - (1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) x^{**}] - i'(x^{**})}{\alpha} = -\frac{(1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) x^{**}] + i'(x^{**})}{\alpha}$$

ou

$$2b'(x^{**}) = 0$$

Nous savons que le standard  $x$  est choisi de telle sorte que ses gains soient supérieurs à zéro. D'où :  $2b'(x^{**}) > 0$ . Ainsi,

$$c'_1(x^{**}) > c'_1(\dot{x}^*)$$

et

$$x^{**} > \dot{x}^* \quad \blacksquare$$

#### 4.H Preuve de $x^{**} > \hat{x}^{**}$

Supposons que  $x^{**} = \hat{x}^{**}$ . Alors  $b'(x^{**}) = b'(\hat{x}^{**})$  avec

$$\begin{aligned} b'(x^{**}) &= \frac{\alpha}{2}c'_1(\alpha x^{**}) + \frac{(1-\alpha)}{2}c'_2[(1-\alpha)x^{**}] + \frac{1}{2}i'(x^{**}) \\ b'(\hat{x}^{**}) &= \alpha c'_1(\alpha \hat{x}^{**}) + (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^{**}] + i'(\hat{x}^{**}) \end{aligned}$$

D'où

$$\frac{1}{2}[\alpha c'_1(\alpha x^{**}) + (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x^{**}] + i'(x^{**})] = \alpha c'_1(\alpha x^{**}) + (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x^{**}] + i'(x^{**})$$

Cependant

$$\frac{1}{2}[\alpha c'_1(\alpha x^{**}) + (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x^{**}] + i'(x^{**})] < \alpha c'_1(\alpha x^{**}) + (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)x^{**}] + i'(x^{**})$$

D'où,

$$b'(x^{**}) < b'(\hat{x}^{**})$$

et

$$x^{**} > \hat{x}^{**} \quad \blacksquare$$

#### 4.I Preuve de $\hat{x}^{**} > \hat{x}^*$

Supposons que  $\hat{x}^{**} = \hat{x}^*$ . Alors  $c'_1(\alpha \hat{x}^{**}) = c'_1(\alpha \hat{x}^*)$  avec

$$\begin{aligned} c'_1(\alpha \hat{x}^{**}) &= \frac{b'(\hat{x}^{**}) - (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^{**}] - i'(\hat{x}^{**})}{\alpha} \\ c'_1(\alpha \hat{x}^*) &= -\frac{(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^*] + i'(\hat{x}^*)}{\alpha} \end{aligned}$$

D'où

$$\begin{aligned} \implies & \frac{b'(\hat{x}^{**}) - (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^{**}] - i'(\hat{x}^{**})}{\alpha} = -\frac{(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^{**}] + i'(\hat{x}^{**})}{\alpha} \\ \iff & b'(\hat{x}^{**}) - (1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^{**}] - i'(\hat{x}^{**}) = -(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\hat{x}^{**}] - i'(\hat{x}^{**}) \\ \iff & b'(\hat{x}^{**}) = 0 \end{aligned}$$

Cependant,

$$b'(\hat{x}^{**}) > 0$$

D'où

$$c_1(\alpha \hat{x}^{**}) > c_1(\alpha \hat{x}^*)$$

et

$$\hat{x}^{**} > \hat{x}^* \quad \blacksquare$$

#### 4.J Preuve de $x^{**} \begin{matrix} \geq \\ < \end{matrix} x_2^*$ .

Supposons que  $x^{**} = x_2^*$ . Alors,

$$b'(x^{**}) = b'(x_2^*)$$

et

$$\alpha c_1'(\alpha x^{**}) + (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] + i'(x^{**}) = 2(1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] + 2(1 - \alpha) i'(x^{**})$$

Cependant

$$\alpha c_1'(\alpha x^{**}) - (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] < (1 - 2\alpha) i'(x^{**})$$

pour  $\alpha = \frac{1}{2}$

$$2b'(x^{**}) < 2b'(x_2^*)$$

et

$$x^{**} > x_2^*$$

Pour  $\alpha < \frac{1}{2}$ , le résultat dépend de la dérivée de la fonction  $i$  en plus de la valeur de  $\alpha$ . Il existe trois cas :

1. La différence entre les coûts marginaux des deux pays est égale au coût de l'immigration clandestine :

$$\alpha c_1'(\alpha x^{**}) - (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] = (1 - 2\alpha) i'(x^{**})$$

et

$$x^{**} = x_2^*$$

2. La différence entre les coûts marginaux des deux pays est inférieure au coût marginaux de l'immigration clandestine :

$$\alpha c_1'(\alpha x^{**}) - (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] < (1 - 2\alpha) i'(x^{**})$$

et

$$x^{**} > x_2^*$$

La différence entre les coûts marginaux des deux pays est supérieure au coût de l'immigration clandestine :

$$\alpha c_1'(\alpha x^{**}) - (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] > (1 - 2\alpha) i'(x^{**})$$

et

$$x^{**} < x_2^* \quad \blacksquare$$

#### 4.K Preuve de $x^{**} \begin{matrix} \geq \\ < \end{matrix} x_1^*$

Supposons que  $x^{**} = x_1^*$ . Alors,

$$2b'(x^{**}) = 2b'(x_1^*)$$

Et

$$\alpha c_1'(\alpha x^{**}) + (1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] + i'(x^{**}) = 2\alpha c_1'(\alpha x^{**}) + 2\alpha i'(x^{**})$$

ou

$$(1 - \alpha) c_2'[(1 - \alpha) x^{**}] - \alpha c_1'(\alpha x^{**}) = (2\alpha - 1) i'(x^{**})$$

Nous trouvons la même équation que dans la preuve précédente. Les mêmes cas s'appliquent.

D'où,

$$(1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) x^{**}] - \alpha c'_1(\alpha x^{**}) \geq (2\alpha - 1) i'(x^{**})$$

$$x^{**} \geq x_1^* \quad \blacksquare$$

#### 4.L Preuve de $\dot{x}^* \geq \tilde{x}_2$

Supposons que  $\dot{x}^* = \tilde{x}_2$ . alors  $c'_2(\dot{x}^*) = c'_2(\tilde{x}_2)$  et

$$\frac{-\alpha c'_1(\alpha \dot{x}^*) - i'(\dot{x}^*)}{(1 - \alpha)} = \frac{b'(\dot{x}^*) - (1 - \alpha) i'(\dot{x}^*)}{(1 - \alpha)}$$

ou

$$-\alpha c'_1(\dot{x}^*) - \alpha i'(\dot{x}^*) = b'(\dot{x}^*)$$

Il existe trois cas de figure.

1. Égalité entre coûts marginaux et bénéfices marginaux :

$$-\alpha c'_1(\dot{x}^*) - \alpha i'(\dot{x}^*) = b'(\dot{x}^*)$$

d'où

$$\dot{x}^* = \tilde{x}_2$$

2. Coûts marginaux supérieurs aux bénéfices marginaux :

$$-\alpha c'_1(\dot{x}^*) - \alpha i'(\dot{x}^*) > b'(\dot{x}^*)$$

d'où

$$\dot{x}^* > \tilde{x}_2$$

3. Coûts marginaux inférieurs aux bénéfices marginaux :

$$-\alpha c'_1(\dot{x}^*) - \alpha i'(\dot{x}^*) < b'(\dot{x}^*)$$

d'où

$$\dot{x}^* < \tilde{x}_2 \quad \blacksquare$$

#### 4.M Preuve de $\dot{x}^* \begin{matrix} \geq \\ \leq \end{matrix} \tilde{x}_1$

Supposons que  $\dot{x}^* = \tilde{x}_1$ . Alors  $c'_1(\dot{x}^*) = c'_1(\tilde{x}_1)$  et

$$\begin{aligned} \frac{-(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\dot{x}^*] - i'(\dot{x}^*)}{\alpha} &= b'(\dot{x}^*) - \alpha i'(\dot{x}^*) \\ -(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\dot{x}^*] - i'(\dot{x}^*) &= \alpha b'(\dot{x}^*) - \alpha^2 i'(\dot{x}^*) \\ -(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\dot{x}^*] - (1-\alpha^2)i'(\dot{x}^*) &= \alpha b'(\dot{x}^*) \end{aligned}$$

$$c'_1(\dot{x}^*) \begin{matrix} \geq \\ \leq \end{matrix} c'_1(\tilde{x}_1)$$

Il existe trois cas de figure.

1. Égalité entre coûts marginaux et bénéfices marginaux :

$$-(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\dot{x}^*] - (1-\alpha^2)i'(\dot{x}^*) = \alpha b'(\dot{x}^*)$$

d'où

$$\dot{x}^* = \tilde{x}_1$$

2. Coûts marginaux supérieurs aux bénéfices marginaux :

$$-(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\dot{x}^*] - (1-\alpha^2)i'(\dot{x}^*) > \alpha b'(\dot{x}^*)$$

d'où

$$\dot{x}^* > \tilde{x}_1$$

3. Coûts marginaux inférieurs aux bénéfices marginaux :

$$-(1-\alpha)c'_2[(1-\alpha)\dot{x}^*] - (1-\alpha^2)i'(\dot{x}^*) < \alpha b'(\dot{x}^*)$$

d'où

$$\dot{x}^* < \tilde{x}_1 \quad \blacksquare$$

#### 4.N Preuve de $\tilde{x}_1 \underset{<}{\overset{\geq}{\approx}} \hat{x}^{**}$

Supposons que  $\tilde{x}_1 = \hat{x}^{**}$ . Alors  $b'(\tilde{x}_1) = b'(\hat{x}^{**})$ , avec

$$\begin{aligned} b'(\tilde{x}_1) &= c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)\tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) \\ b'(\hat{x}^{**}) &= \alpha c'_1(\alpha \hat{x}^{**}) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha)\hat{x}^{**}) + i'(\hat{x}^{**}) \end{aligned}$$

D'où,

$$c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)\tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) = \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha)\tilde{x}_1) + i'(\tilde{x}_1)$$

Il existe trois cas de figure qui dépendent du "poids" de l'externalité :

1. Égalité :

$$c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)\tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) = \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha)\tilde{x}_1) + i'(\tilde{x}_1)$$

D'où

$$b'(\tilde{x}_1) = b'(\hat{x}^{**})$$

et

$$\tilde{x}_1 = \hat{x}^{**}$$

2. Coûts d'externalité relativement importants :

$$c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)\tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) > \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha)\tilde{x}_1) + i'(\tilde{x}_1)$$

D'où

$$b'(\tilde{x}_1) > b'(\hat{x}^{**})$$

et

$$\tilde{x}_1 < \hat{x}^{**}$$

3. Coûts d'externalité relativement faibles :

$$c'_1(\tilde{x}_1 - (1 - \alpha)\tilde{x}_2) + \alpha i'(\tilde{x}_1) < \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_1) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha)\tilde{x}_1) + i'(\tilde{x}_1)$$

D'où

$$b'(\tilde{x}_1) < b'(\hat{x}^{**})$$

et

$$\tilde{x}_1 > \hat{x}^{**} \quad \blacksquare$$

## 4.O Preuve de $\tilde{x}_2 \gtrless \hat{x}^{**}$

Supposons que  $\tilde{x}_2 = \hat{x}^{**}$ . Alors  $b'(\tilde{x}_2) = b'(\hat{x}^{**})$ , avec

$$\begin{aligned} b'(\tilde{x}_2) &= (1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) \tilde{x}_2] + \alpha i'(\tilde{x}_1) \\ b'(\hat{x}^{**}) &= \alpha c'_1(\alpha \hat{x}^{**}) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha) \hat{x}^{**}) + i'(\hat{x}^{**}) \end{aligned}$$

D'où

$$(1 - \alpha) c'_2[(1 - \alpha) \tilde{x}_2] + \alpha i'(\tilde{x}_1) = \alpha c'_1(\alpha \tilde{x}_2) + (1 - \alpha) c'_2((1 - \alpha) \tilde{x}_2) + i'(\tilde{x}_2)$$

Il existe trois cas de figure qui dépendent de la relation entre les coûts marginaux de l'immigration et les coûts marginaux de l'accueil de (1), ainsi que du  $\alpha$  :

1. Égalité :

$$\alpha i'(\tilde{x}_1) - \alpha i'(\tilde{x}_2) = \alpha^2 k_1 \tilde{x}_2$$

D'où

$$b'(\tilde{x}_2) = b'(\hat{x}^{**})$$

et

$$\tilde{x}_2 = \hat{x}^{**}$$

2. Inégalité :

$$\alpha i'(\tilde{x}_1) - \alpha i'(\tilde{x}_2) > \alpha^2 k_1 \tilde{x}_2$$

D'où

$$b'(\tilde{x}_2) > b'(\hat{x}^{**})$$

et

$$\tilde{x}_2 < \hat{x}^{**}$$

3. Inégalité :

$$\alpha i'(\tilde{x}_1) - \alpha i'(\tilde{x}_2) < \alpha^2 k_1 \tilde{x}_2$$



D'où

$$b'(\tilde{x}_2) < b'(x^{**})$$

et

$$\tilde{x}_2 > x^{**} \quad \blacksquare$$

## 4.P Notations du chapitre quatre

### Variables, paramètres et fonctions

$x_i$	standard du droit d'asile
$\alpha$	proportion des réfugiés qui choisissent la juridiction 1
$b_P(x)$	bénéfices du droit d'asile pour les parlements
$b_C(x)$	bénéfices du droit d'asile pour le Conseil
$c_i$	coût d'accueil
$i(x)$	coût engendrés par l'immigration clandestine
$m_i$	effet d'externalité

### Équilibres

$x_i^*$	standard de droit d'asile national sans externalité
$\tilde{x}_i$	standard de droit d'asile national avec externalité
$\check{x}_i$	standard de droit d'asile sans externalité et sans coût d'immigration
$x^{**}$	optimum social du Conseil du standard de droit d'asile
$\hat{x}^*$	optimum social parlementaire du standard de droit d'asile
$\hat{x}^{**}$	optimum social en co-décision

# Chapitre 5

## Le Fonds Européen pour les Réfugiés : un acteur efficace ?

### 5.1 Introduction

Les chapitres précédents ont montré que la politique des gouvernements nationaux ou internationaux ne permet de réorienter qu'une partie des réfugiés. Le choix de pays ou de zone de destination des réfugiés est déterminé en partie par des facteurs (par exemple les réseaux sociaux) qui échappent au contrôle politique. L'harmonisation du droit d'asile ne pourra par conséquent pas imposer une égalité entre pays d'accueil en terme de nombre de demandes d'asile.

Afin de mieux répartir les coûts, l'Union Européenne a instauré un système de solidarité financière, le Fonds Européen pour les Réfugiés (FER). Ce fonds distribue aux pays membres des subventions forfaitaires ainsi que des subventions liées à des projets et fonction du nombre de réfugiés accueillis. Ce système de subventions permet-il une meilleure protection des réfugiés ? Afin de répondre à cette question, nous allons présenter les faits et les interrogations associés au FER en section 5.1. La section 5.2 formalisera les différentes formes de subventions. Le modèle est appliqué au cas de l'Allemagne (5.3) et suivi d'une discussion (5.4).

### 5.1.1 Les inégalités d'accueil

Comme le montre le tableau 5.1, la distribution des demandes d'asile par habitant est très inégale d'un pays d'accueil à l'autre. Si l'on compare le coût supporté par habitant en Suisse et au Japon, le coût est multiplié par 2400.

Pays	1	2	3
Suisse	25208	7131	3534,99
Pays-Bas	35345	15735	2246,27
Belgique	21532	10212	2108,50
Norvège	7836	4435	1766,85
Suède	15556	8855	1756,75
Danemark	8312	5297	1569,19
Allemagne	100844	82002	1229,77
Royaume-Uni	61077	59040	1034,50
France	30595	58481	523,16
Australie	9086	18740	484,85
Etats-Unis	75484	272181	277,33
Espagne	7352	39669	185,33
Italie	9223	57029	161,72
Canada	29755	301214	98,78
Japon	187	126383	1,48

(1) : Nombre moyen de nouvelles demandes d'asile

(2) : Taille moyenne de la population (en milliers)

(3) : Nombre moyen de demandes d'asile (par 1000 habitants) = (1)/(2)\*1000

Source : Thielemann (2006)

Tableau 5.1 Nombre moyen de demandes d'asile par habitant, entre 1994 et 2002

Le tableau 5.2 montre que l'utilisation d'un autre critère de coût relatif de l'asile, la demande d'asile par PIB, montre une répartition aussi inégale.<sup>251</sup>

<sup>251</sup> Si les disparités à l'intérieur de l'Union Européenne sont moins importantes qu'entre la Suisse et le Japon, les proportions de demandeurs d'asile par habitant et par PIB des Pays-Bas restent néanmoins plus de dix fois supérieurs à ceux de l'Italie.

Pays	1	2	3
Suisse	25208	246,2	102,39
Pays-Bas	35345	370,6	95,37
Belgique	21532	228,3	94,31
Suède	15556	239,6	64,92
Allemagne	100844	1870,3	53,92
Danemark	8312	158,2	52,54
Norvège	7836	166,9	46,95
Royaume-Uni	61077	1439,3	42,44
Canada	29755	713,8	41,69
France	30595	1308,4	23,38
Australie	9086	389,1	23,35
Espagne	7352	561,8	13,09
Italie	9223	1074,8	8,58
Etats-Unis	75484	9764,8	7,73
Japon	187	4746,1	0,039

(1) : Nombre moyen de nouvelles demandes d'asile (source : Thielemann [2006])

(2) : PIB en milliards de \$, 2000 (source : OCDE [2004])

(3) : Nombre moyen de demandes d'asile par PIB = (1)/(2)\*1000

Tableau 5.2 Nombre moyen de demandes d'asile entre 1994 et 2002 rapporté au PIB

### 5.1.2 Les programmes de solidarité

Au vu de ces disparités entre pays, des programmes de solidarité entre pays membres ont été initiés au sein de l'Union Européenne. L'harmonisation du droit d'asile est censée limiter le phénomène de *asylum shopping*, source de l'externalité juridique, pour rééquilibrer la distribution des demandes parmi les États membres. Dans les précédents chapitres, nous avons vu que l'effet de l'harmonisation reste limité à cet égard : l'harmonisation en Union Européenne est loin d'effacer les différences nationales car le droit d'asile n'est qu'un critère de choix de pays parmi d'autres.

Une autre stratégie de rééquilibrage est envisagée à partir de 1990 : la redistribution physique des demandeurs d'asile. La Convention qui détermine l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres, signée à Dublin le 15 juin 1990, entre en vigueur le 1er septembre 1997<sup>252</sup>. Appelée "Convention de Dublin", elle vise à attribuer à un

<sup>252</sup> Communauté Européenne (1990). Elle est remplacée le 1er septembre 2003 par le règlement européen "Dublin II" (Conseil de l'Union Européenne [2003]).

seul État membre la compétence pour l'examen d'une demande d'asile. Toutefois, dès 2001, la Commission constate que "l'entrée en vigueur de la convention n'a pas eu d'effet perceptible sur le niveau de demandes d'asile en Union Européenne".<sup>253</sup> En effet, durant la période 1998-1999, seulement 1,7% des demandeurs d'asile sont transférés dans un autre État membre.<sup>254</sup>

En alternative au rééquilibrage par la redistribution de personnes, le Fonds Européen pour les Réfugiés (FER) a été créé en 2000<sup>255</sup> afin de subventionner la dépense des pays membres de l'Union Européenne<sup>256</sup> sur des projets destinés aux réfugiés. Comme nous le verrons dans la suite, il alloue une somme fixe à laquelle peut s'ajouter une somme qui varie en fonction des efforts consentis par l'accueil des demandeurs d'asile.

### 5.1.3 Le FER

#### Objectifs

Le FER fut créé en septembre 2000 sur la base du Traité d'Amsterdam de 1997 qui avait, entre autres objectifs, celui d'étendre et d'accélérer l'harmonisation de l'asile et de la politique migratoire, décidée dans le Traité de Maastricht. Le Fonds est totalement opérationnel depuis 2002.<sup>257</sup>

Son objectif général est la préparation du Régime commun européen d'asile (CEAS) et le rééquilibrage international des dépenses en matière d'asile. Il doit rendre la mise en œuvre des projets communautaires plus cohérente. En fournissant des subventions à des projets liés aux réfugiés, il vise à favoriser l'équilibre dans les efforts fournis par les pays membres pour recevoir

---

<sup>253</sup> Commission (2001), p. 21.

<sup>254</sup> COM (2001), p. 3.

<sup>255</sup> Conseil de l'Union Européenne (2000).

<sup>256</sup> À l'exception du Danemark.

<sup>257</sup> Voir Commission (2004a) et Europa (2003).

des réfugiés et à stimuler la solidarité entre États. Enfin, il permet une meilleure approche prévisionnelle et une plus grande souplesse dans l'allocation des ressources.<sup>258</sup>

Le FER cofinance les projets concernant les demandeurs d'asile. Il cofinance également des projets concernant des réfugiés reconnus et des personnes sous protection internationale provisoire.<sup>259</sup> Il peut également fournir des fonds de secours dans des situations de crise concernant des réfugiés.

Les critères de succès du FER sont les principes d'additionalité, de valeur ajoutée et d'efficience. Le principe d'additionalité postule qu'un financement communautaire ne doit pas remplacer le financement par un État membre<sup>260</sup>. Nous interprétons les propos de la Commission (2004a) comme définissant la valeur ajoutée par des mesures de protection de réfugiés qui n'auraient pas été réalisées en l'absence de l'intervention du FER. L'efficience, ou l'efficacité-coût, requiert que cet objectif soit poursuivi de façon à maximiser la valeur ajoutée.

## Mesures

Le FER met à disposition des fonds pour des initiatives nationales destinées à améliorer l'accueil (par exemple, les procédures d'accès, le logement, la formation du personnel), l'intégration (la formation linguistique, les aides sociales, l'amélioration de l'accès à l'emploi) et l'expulsion (par exemple, l'information et l'aide pratique). 5% du budget du fonds de la période 2002 - 2004 et 10% du budget actuel sont accordés à des mesures communautaires mises en place par au moins deux pays membres, es mesures telles que la recherche et les campagnes de sensibilisation du public.

---

<sup>258</sup> UNHCR (2000b), Commission (2004a).

<sup>259</sup> Les réfugiés sont ici des personnes à qui a été accordée la protection sous la convention 1953 de Genève. Les personnes sous la protection internationale sont par exemple les apatrides. La protection provisoire s'applique aux personnes fuyant un conflit.

<sup>260</sup> Voir Parlement Européen (2000), 1.3.57.

La plupart des mesures nationales subventionnées (environ 50%) sont destinées à l'accueil et aux procédures d'asile (environ 50%) et 24% sont consacrées aux mesures d'intégration et de retour volontaire (voir table 5.3).

<b>Intervention financière, FER</b>	<b>2000-2002 en %</b>	<b>2005-2010 en mil. €</b>	<b>2005-2010 en %</b>
<b>Action communautaire</b>	5%	60,408	10,00%
<b>Actions dans les États membres</b>	95%	543,672	90,00%
<b>dont</b>			
<b>Assistance technique</b>	-	31,504	5,79%
<b>Accueil et procédures</b>	51%	25,608	4,71%
<b>Intégration</b>	28%	128,042	23,55%
<b>Retour volontaire</b>	21%	128,042	23,55%
<b>TOTAL</b>	100%	604,080	57,61%

Tableau 5.3 Destination des subventions du FER, source : Commission (2004)

La quasi-totalité de ces actions reçoit un financement complémentaire d'autres sources. Ainsi, il existe des fonds supplémentaires pour l'intégration des réfugiés, pour la gestion et la coopération sur les frontières externes de l'Union Européenne et pour la gestion des retours. Une assistance de nature financière et technique est fournie à des pays tiers et le fonds EQUAL encourage l'intégration de réfugiés reconnus dans le marché du travail. Deux exceptions notables dans cette liste sont l'accueil des demandeurs d'asile et l'étude de leur cas, qui ne bénéficient d'aucune subvention supplémentaire à celle du FER.

Pendant la période 2002 - 2004, les pays à faible expérience dans l'accueil de réfugiés (l'Espagne, l'Italie, la Grèce et le Portugal) utilisèrent le FER surtout pour développer une infrastructure d'accueil des réfugiés. Les pays avec une plus longue histoire d'asile (l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Finlande) se concentrèrent sur des projets d'intégration et de retour. La France et le Luxembourg utilisèrent les subventions du FER comme financement supplémentaire pour des mesures existantes. Il est estimé que pendant cette première période, 250 000 à 300 000 personnes en besoin d'assistance furent concernées par les mesures co-financées par le FER.<sup>261</sup>

<sup>261</sup> Commission (2004a), p. 3.



## Financement

Le budget du FER est administré par la Commission de l'Union Européenne. Il provient du budget général de l'Union Européenne.<sup>262</sup> Les subventions du FER sont composées d'une subvention fixe plus un cofinancement de projets. Chaque pays membre se voit allouer la somme forfaitaire de 300 000 euros par an en moyenne.<sup>263</sup> Il s'agit d'un soutien financier supplémentaire destiné aux États membres avec des systèmes de protection moins développés indépendamment du nombre de réfugiés accueillis.

Le restant des fonds est distribué parmi les États membres en fonction du nombre de personnes accueillies durant les trois dernières années et du nombre de statuts accordés aux réfugiés.<sup>264</sup>

Les États membres sont responsables de la sélection des projets. Le FER cofinance les projets jusqu'à 50% des coûts ; dans des cas exceptionnels cette part peut atteindre 60% ou 75%.<sup>265</sup> Les mesures internationales peuvent bénéficier de subventions jusqu'à 80%. Le budget total du FER pour la période 2005 - 2010 est estimé à 670 millions €.

### 5.1.4 Les évaluations du fonctionnement du FER

Vers la fin de sa première période de fonctionnement (2000 - 2004), la Commission de l'Union Européenne a émis la "Décision du Conseil, du 2 décembre 2004, établissant le Fonds Européen pour les Réfugiés pour la période 2005 - 2010" (Commission [2004a]), soulignant le besoin d'amélioration du fonctionnement du FER. La critique principale : l'accent n'a pas été suff-

---

<sup>262</sup> Conseil (2000), Art. 17,18.

<sup>263</sup> Les nouveaux pays membres reçoivent 500.000 € chacun durant la période 2005 - 2007.

<sup>264</sup> Les personnes ayant déposée une demande d'asile récente et les personnes sous protection temporaire comptent double dans ce calcul.

<sup>265</sup> Des projets exceptionnellement innovants peuvent être cofinancés jusqu'à 60 %. Les États qui font partie du Fonds de Cohésion peuvent bénéficier d'une contribution jusqu'à 75%.

isamment mis sur la convergence des politiques d'asile. Tout en reconnaissant la nécessité pour un État membre de faire ses propres choix afin de satisfaire des besoins spécifiques, la Commission (2004a) se prononce pour un rôle accru de la Commission dans l'implémentation stratégique et opérationnelle du Fonds. Elle propose aussi la création d'un système organisé d'admission au territoire de l'Union Européenne pour des personnes en besoin de protection internationale.

La Commission critique que les principes d'additionalité, de valeur ajoutée et d'efficience ne soient pas toujours respectés. Ainsi, le FER serait trop souvent un substitut aux ressources nationales au lieu de présenter un complément de financement. Il n'aurait pas un impact suffisant pour créer une valeur ajoutée substantielle. Le document avance que l'efficience de certaines mesures peut être améliorée<sup>266</sup> et cela particulièrement dans le domaine des coûts administratifs, jugés considérables.<sup>267</sup>

Outre ce texte, il existe plusieurs études évaluant le fonctionnement du FER et proposant des améliorations. Le rapport du Danish Institute for Human Rights *et al.* (2006) utilise des critères tels que le nombre de projets au vu du principe d'additionalité, la satisfaction des gestionnaires des projets et des autorités nationales, la nécessité des fonds reçus pour la réalisation du projet. Ceci pour estimer si le FER crée de la valeur ajoutée et évaluer le nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide du FER, comme indicateur de l'efficacité-coût.

L'appréciation de la réalisation des objectifs par ce rapport reste néanmoins incomplète. En effet, il n'existe pas de critères clairs d'évaluation.<sup>268</sup>

---

<sup>266</sup> Par exemple, Commission (2004a) critique certaines mesures relatives à l'accueil de réfugiés. La précarité peut mener à un résultat inefficace. À l'inverse, l'apprentissage des bonnes pratiques (*best practices*) des autres États membres peut avancer l'efficacité des mesures subventionnées.

<sup>267</sup> Les coûts d'administration du pilotage du FER, hors coûts d'administrations nationaux, sont fixés à 3,24 millions € par an pour la période 2005 - 2010. (Commission [2004a], p. 5 et 45).

<sup>268</sup> Danish Institute for Human Rights *et al.* (2006), p. 257.

Ainsi, l'étude se concentre uniquement sur les subventions complémentaires. Elle ne tient pas compte des effets des subventions fixes.

En outre, le document étudie l'utilisation des fonds dans les projets, sans pour autant se pencher sur leurs éventuels détournements. Ces derniers peuvent prendre deux formes : les coûts de transaction générés par les procédures administratives (mentionnés dans Commission [2004a]), et la réallocation des subventions fixes à des projets non liés aux réfugiés.

En ce qui concerne l'évaluation de la structure des subventions distribuées par le FER, UNHCR (2000b) et ECRE (2003) se montrent en faveur des dispositions et notamment de l'allocation fixe. Pour Thielemann (2002, 2006), l'allocation fixe a permis d'obtenir un accord général sur le principe du FER. Elle est censée développer les capacités d'accueil des pays indépendamment du nombre de réfugiés sur leur territoire.<sup>269</sup>

Si Thielemann (2006) apprécie cet aspect historique de la subvention fixe, il critique cependant l'absence de fonction redistributive des fonds distribués par l'allocation fixe. En effet, les pays de l'Union Européenne qui ont déjà un système de protection développé, comme par exemple l'Allemagne, sont eux aussi aussi bénéficiaires de cette subvention. Ainsi, Thielemann conclut que l'allocation fixe ne peut pas être le meilleur moyen de développer la protection des réfugiés.

La partie complémentaire des subventions est jugée plus efficace par le même auteur, mais sans être efficiente. En effet, elle est versée en fonction du nombre de personnes en recherche de protection de l'État. Pour Thielemann, le nombre absolu de réfugiés ne reflète pas les véritables coûts pour les pays d'accueil. Les subventions devraient plutôt être fondées sur le nombre de demandes d'asile par habitant ou relatif au PIB.

Cette discussion se tient à deux niveaux : d'une part, les institutions engagées dans la protection des réfugiés (ECRE, UNHCR, Danish Institute

---

<sup>269</sup> Thielemann (2006), p.18.

for Human Rights) évaluent les expériences attendues ou observées lors de la première phase de l'application du FER en vue des données observables. D'autre part, Thielemann (2006) construit une argumentation plus théorique autour du principe de redistribution. Aucun texte ne cherche à étudier *a priori* si ces subventions sont efficaces, ni à en déduire des critères pertinents d'évaluation de l'efficacité du fonctionnement du FER.

### 5.1.5 Contribution

Nous proposons d'identifier des critères pertinents de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement du FER. Ainsi, l'analyse du choix public est employée pour connaître les implications théoriques des différents systèmes de subventions au vu de l'augmentation de l'investissement dans les programmes de protection des réfugiés de la part du FER et des États. Ainsi, nous cherchons à déterminer si les préoccupations de la Commission (2004a) et de Thielemann (2006) à l'égard du FER sont fondées.

Nous tentons d'établir théoriquement quel système de subventions est le plus efficace. Pour cela, nous tiendrons compte des coûts de transaction accompagnant le financement des projets.

Nous montrons que tout système de financement apporte une valeur ajoutée aux projets pour les réfugiés. Une sélection des projets en fonction des priorités reste néanmoins cruciale. En effet, nous identifions le risque que des projets non subventionnés par le FER se trouvent perdants.

Les subventions fixes ne profitent qu'en partie aux projets pour les réfugiés, car une partie d'entre elles est utilisée afin de financer des activités non liées aux réfugiés. Ces subventions devraient plutôt être directement versées à l'autorité responsable du financement des projets pour réfugiés. En l'absence de coûts de transaction, nous montrons que c'est la subvention complémentaire qui crée le plus de valeur ajoutée.

Nous introduisons les données de la subvention de l'Allemagne par le FER dans ce modèle. Cette simulation nous permet de trouver que les subventions à hauteur de 6,8 million € ont augmenté le financement des projets en aide aux réfugiés. Tandis qu'un système de subventions pures fixes ne l'aurait augmenté que de 0,63 million € par rapport à l'absence de subventions, un système pur de subventions complémentaires aurait permis l'utilisation de la totalité des subventions pour des projets pour les réfugiés. La question de savoir si les subventions complémentaires sont vraiment le meilleur système nécessiterait la connaissance de la fonction des coûts de transaction.

Lorsque le système de subventions complémentaires crée des coûts de transaction significatifs, il ne présente plus nécessairement le meilleur choix. La question de savoir quel système crée le plus de valeur ajoutée dépend alors de la forme de la fonction des coûts de transaction marginaux. Lorsque les coûts marginaux sont constants ou décroissants, il faut adopter un système unique de subventions ou complémentaires ou fixes. Celui qui engendre le moins de coûts sera préféré. Ainsi, il existe un cas de figure dans lequel les subventions fixes présentent le meilleur système.

Un système mixte des deux types de subventions, comme il en existe un actuellement pour le FER, est préférable uniquement dans l'hypothèse de coûts de transaction marginaux croissants. Notons que cette hypothèse ne se retrouve pas dans la littérature. Dans ce cas spécifique, le système mixte optimal est composé d'une partie limitée des subventions complémentaires. Le restant du FER doit être versé sous forme de subventions fixes.

Notre modèle suggère que le système de subventions du FER est inefficace. Une étude des coûts de transaction est nécessaire pour déterminer laquelle des solutions proposées est la plus efficace. Rien n'indique que ce sera le même système pour tous les pays membres de l'Union Européenne.

## 5.2 Modèle

Considérons d'abord les subventions complémentaires et ensuite les subventions fixes.<sup>270</sup>

### 5.2.1 Subventions complémentaires

Le budget national destiné aux réfugiés ( $B$ ) doit être réparti entre deux projets pour lesquels il existe des subventions complémentaires. Cela implique que le FER ajoute un pourcentage donné au financement national. Supposons que le projet  $x$  est sujet à plus de subventions  $e_x x$ , tandis que le projet  $y$  est moins subventionné. La subvention est notée  $e_x c_x$  et  $e_y c_y$  avec  $e_x$  la part de la subvention pour le projet  $x$  et  $e_x > e_y$ . Par exemple, le rapatriement est subventionné par le FER et par la Commission. Il est plus subventionné que l'accueil de réfugiés, qui ne reçoit des fonds que du FER.

Le coût total des projets est supposé être égal à l'unité :  $c_x = c_y = 1$ . Le coût de financement de projet pour le gouvernement  $x$  est de  $p_x = (1 - e_x)x$ . De la même manière, le coût de  $y$  est de  $p_y = (1 - e_y)x$ . Supposant que les deux biens sont normaux, la fonction d'utilité est donnée par la fonction Cobb-Douglas  $U(x, y) = x^\alpha y^{1-\alpha}$  avec  $\alpha \in (0, 1)$  la pondération du projet  $x$  dans l'utilité du gouvernement. Cette fonction est croissante en tout  $x, y > 0$  et homogène au premier degré. Nous utilisons sa transformation  $\alpha \ln x + (1 - \alpha) \ln y$ . Elle est strictement concave. Le problème de maximisation de l'utilité est

$$\max(x, y) \quad \alpha \ln x + (1 - \alpha) \ln y$$

sous la contrainte

$$p_x x + p_y y = B \tag{5.1}$$

---

<sup>270</sup> Pour un modèle de même structure, voir Mas-Colell et al. (1995), p. 55.

Remplaçant  $p_x$  et  $p_y$  nous obtenons:

$$y^* = \frac{(1 - \alpha)B}{(1 - e_y)}. \quad (5.2)$$

et (insérant (5.2) dans la contrainte de budget (5.1)) :

$$x^* = \frac{\alpha B}{(1 - e_x)} \quad (5.3)$$

Preuve. Voir annexe 5.A ■

Les dépenses du gouvernement sur les projets en aide aux réfugiés  $x$  et  $y$  sont augmentées respectivement par les facteurs  $\frac{1}{(1-e_x)}$  et  $\frac{1}{(1-e_y)}$ . Notons  $x_0^*$  et  $y_0^*$  les valeurs d'équilibre lorsqu'il n'existe pas de subventions ( $e_x = e_y = 0$ ).

$$x_0^* = \alpha B \quad (5.4)$$

$$y_0^* = (1 - \alpha)B$$

Avec  $x_e^*, y_e^*$  les valeurs d'équilibre pour  $e_{x,y} > 0$ , la condition pour que les subventions créent une valeur ajoutée dans un monde sans coûts de transaction est la suivante :

$$x_e^* > x_0^* \quad (5.5)$$

et

$$y_e^* > y_0^* \quad (5.6)$$

En résolvant, nous trouvons  $x_e^* > x_0^*$  pour  $0 < e_x < 1$  et  $y_e^* > y_0^*$  pour  $0 < e_y < 1$ .

Cependant, des subventions de pourcentage différent créent un effet de substitution dans la relation de préférences : si un projet reçoit une subvention plus importante que l'autre, alors la part du budget national dédiée à ce projet est disproportionnellement élevée. Elle dépasse la part  $\alpha$  (ou  $1 - \alpha$ ) du budget que le gouvernement aurait consacré à ce projet en l'absence de subventions.

Il s'agit d'un effet de substitution<sup>271</sup> :

$$\frac{y_e^*}{x_e^*} < \frac{y_0^*}{x_0^*}$$

**Lemme 5.1** *Les subventions augmentent le financement des projets. Cependant, une différence dans les subventions crée un effet de substitution dans l'allocation du budget national en faveur du projet le plus subventionné.*

le lemme 5.1 découle des équations (5.2) à (5.6).

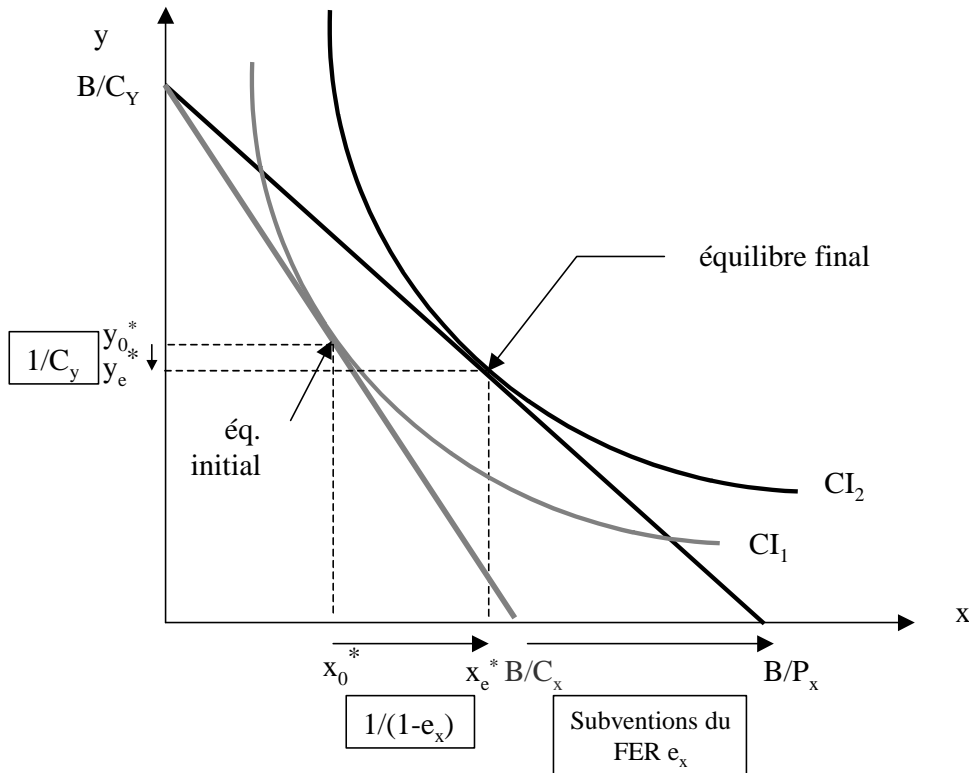
L'offre de fonds visant à subventionner les retours et les contrôles frontaliers est relativement plus subventionnée que l'accueil de réfugiés : les premiers sont appuyés par plusieurs programmes, et pas seulement par le FER. La différence dans les niveaux des subventions crée un biais dans les incitations pour le choix de dépenses nationales sur ces projets. En effet, les programmes de retours et de contrôles frontaliers deviennent relativement moins chers que les initiatives en faveur de l'accueil de réfugiés. En absence des subventions, une part  $\alpha$  du budget aurait été consacrée à un type de mesure, et une part  $(1 - \alpha)$  à l'autre, reflétant la pondération nationale. Maintenant, les dépenses pour les mesures plus subventionnées présentent une part du budget plus grande que sa pondération initiale. Les mesures qui ne sont subventionnées que par le FER sont désavantagées dans le budget. Néanmoins, en baissant les coûts subis par les pays, les subventions augmentent l'investissement national pour les deux projets<sup>272</sup>. Le graphique 5.1 illustre cette situation.

<sup>271</sup>

$$\begin{aligned} \frac{y_e^*}{x_e^*} &< \frac{y_0^*}{x_0^*} \\ \iff \frac{\frac{(1-\alpha)B}{(1-e_y)}}{\frac{\alpha B}{(1-e_x)}} &< \frac{(1-\alpha)B}{\alpha B} \\ \iff e_y &< e_x \quad \blacksquare \end{aligned}$$

<sup>272</sup> Nous faisons ici abstraction de l'origine du budget du FER. Si le financement du FER





Graphique 5.1 L'effet de substitution induit par une subvention unilatérale

**Proposition 5.1** *Les mesures prioritaires d'aides aux réfugiés doivent être subventionnées au moins autant que les autres. Dans le cas contraire, leur budget relatif décroît.*

### 5.2.2 Subventions fixes

Supposons qu'un pays doit décider quelle part de son budget allouer à des projets pour les réfugiés ( $x$ ) et quelle part allouer à d'autres projets ( $z$ ). Il reçoit une subvention inconditionnelle  $g$  (actuellement 300 000 €) du FER. Cette forme de subvention est équivalente à un accroissement de  $g$  de son

---

s'effectue à partir du budget national destiné aux projets concernant les réfugiés, tout dépend du montant relatif de la participation au FER et des subventions reçues. Il est possible que l'effet revenu dû au paiement vers le FER baisse les dépenses sur les projets nationaux pour les réfugiés plus que l'effet de substitution ne les augmente.

budget :  $(B + g)$ . Les prix relatifs des projets ne sont pas altérés. Le choix d'équilibre du gouvernement  $(x_g^*, z_g^*)$  sans autres subventions est

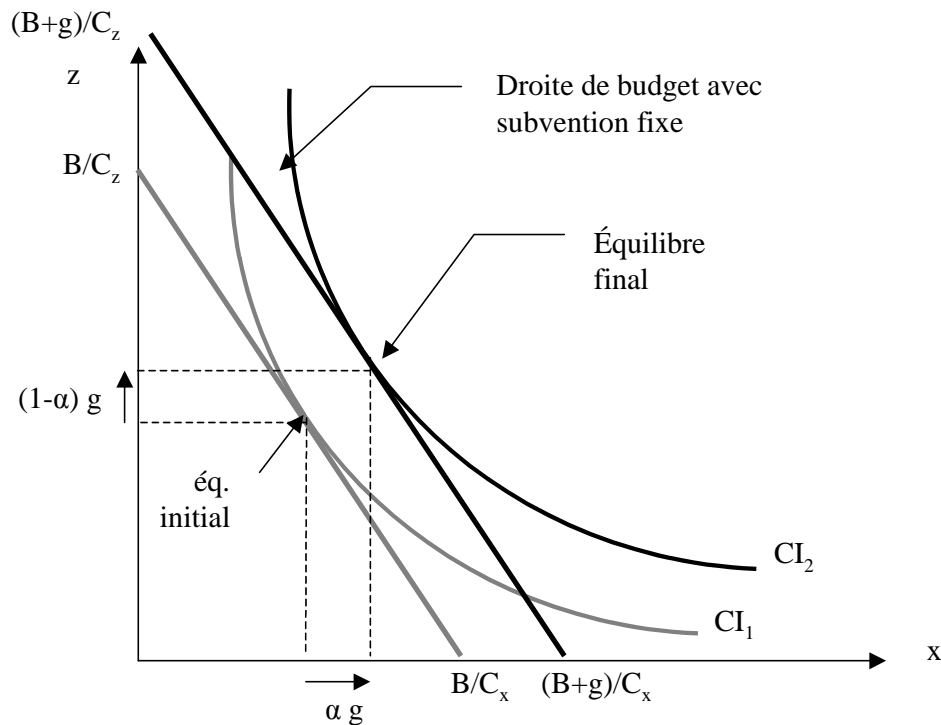
$$\begin{aligned} x_g^* &= \alpha(B + g) \\ z_g^* &= (1 - \alpha)(B + g). \end{aligned} \tag{5.7}$$

Les fonds alloués aux projets pour les réfugiés sont accrus, mais seulement d'une partie  $\alpha$  de la subvention  $g$ . Les dépenses pour les autres projets sont augmentées de  $(1 - \alpha)g$ . Ainsi, tandis que les projets pour les réfugiés tirent un bénéfice de la subvention, l'ampleur de ce gain dépend des préférences du gouvernement et plus précisément du facteur de pondération  $\alpha$ . D'autres projets profitent d'une subvention qui ne les vise pas.

**Lemme 5.2** *Les subventions fixes profitent seulement en partie aux projets auxquels elles sont destinées.*

Le lemme 5.2 découle de (5.7).

Le graphique 5.2 illustre cette situation.



Graphique 5.2 L'impact d'une subvention fixe sur le financement de mesures destinées aux réfugiés ( $x$ ) et sur un autre projet ( $z$ )

**Remarque 5.1** *Pour éviter une réallocation des fonds, c'est-à-dire que les fonds ne soient utilisées à d'autres fins, une subvention fixe doit être versée directement aux autorités responsables du financement des projets pour les réfugiés, et non pas à l'État.*

**Remarque 5.2** *En absence de coûts de transaction, les subventions complémentaires assurent plus de valeur ajoutée que les subventions fixes.*

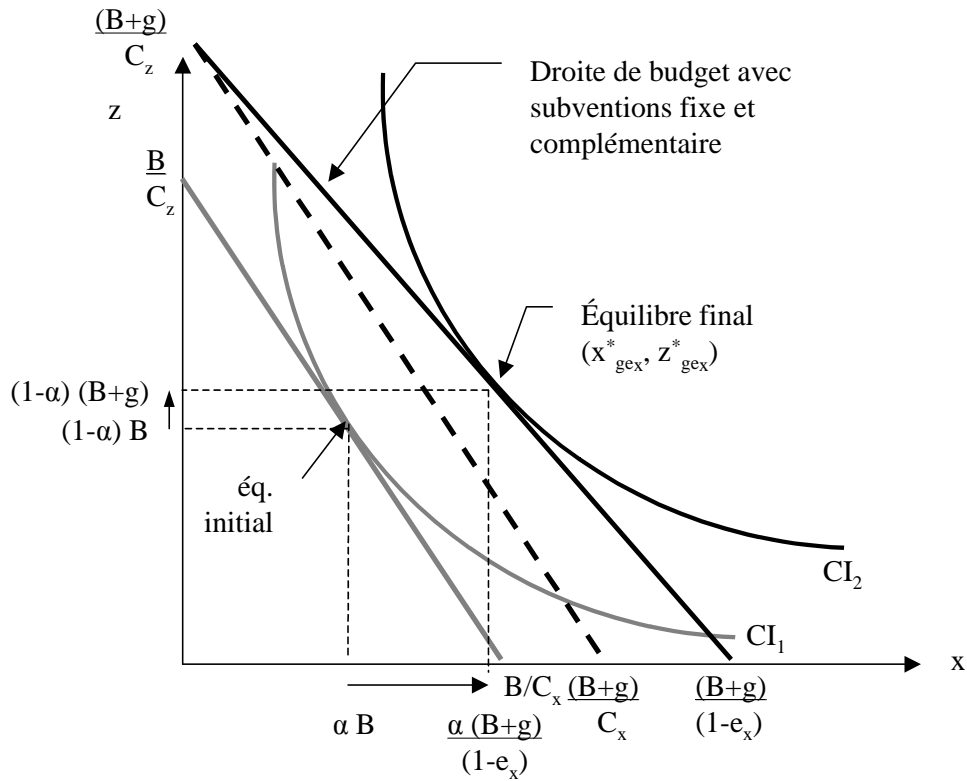
En effet, on est sûr que la totalité des subventions complémentaires bénéficie aux projets pour les réfugiés, alors qu'une partie de la subvention fixe finance d'autres activités.

### 5.2.3 Combinaison de subventions fixes et complémentaires

Le FER verse des subventions fixes  $g$  et assure un cofinancement de projet  $e_x x$  à la fois. Le budget du gouvernement récepteur est donc augmenté de  $g$ . La pente de sa contrainte de budget est baissée car le prix relatif des projets pour les réfugiés est baissé de  $e_x$ . Le choix optimal entre des projets concernant les réfugiés ( $x_{ge_x}^*$ ) et les autres projets ( $z_{ge_x}^*$ ) est le suivant :

$$\begin{aligned} x_{ge_x}^* &= \frac{\alpha(B + g)}{(1 - e_x)} \\ z_{ge_x}^* &= (1 - \alpha)(B + g) \end{aligned} \tag{5.8}$$

Les autres projets bénéficient d'une part  $(1 - \alpha)$  de la subvention fixe uniquement. Les projets pour réfugiés profitent d'une augmentation des ressources provenant à la fois des subventions fixes et complémentaires (voir graphique 5.3.)



Graphique 5.3 Implications d'une combinaison de subventions fixes et complémentaires

La subvention complémentaire peut avoir un effet plus important si les autres projets  $z$  sont un bien inférieur.<sup>273</sup> Dans ce cas, l'effet de substitution de  $z$  serait plus important que l'effet revenu, menant à une baisse de  $z$  et à une augmentation de  $x$  dépassant le montant des subventions.<sup>274</sup> Dans ce cas particulier, la subvention complémentaire est un moyen puissant d'encourager les dépenses sur les projets pour les réfugiés.

<sup>273</sup> Un exemple de bien public inférieur sont les mesures de lutte contre la pauvreté. Moins il y a de pauvreté, plus le budget du gouvernement est important, et moins il y a besoin de la combattre.

<sup>274</sup> Voir Mueller (2003), p. 218.

### 5.2.4 Avec coûts de transaction

Les coûts de transaction, tels que les procédures administratives pour choisir les projets et pour vérifier qu'ils remplissent les critères requis, réduisent le montant du budget disponible pour les subventions. Les coûts de transaction sont plus importants pour les subventions complémentaires que pour les subventions fixes (notés respectivement  $t_e(x)$  et  $t_g$ ). En effet, les subventions complémentaires requièrent l'étude de chaque projet individuel, alors que la subvention fixe consiste en un simple virement du montant des subventions. Supposons que  $t_g$  est proche de 0.

Les équilibres (5.3, 5.2, 5.7, 5.8) deviennent :

$$x_{e,t}^* = \frac{\alpha(B - t_e(x))}{(1 - e_x)} \quad (5.9a)$$

$$y_{e,t}^* = \frac{(1 - \alpha)(B - t_e(x))}{(1 - e_y)} \quad (5.9b)$$

$$x_{g,t}^* = \alpha(B + g - t_g) \quad (5.9c)$$

$$z_{g,t}^* = (1 - \alpha)(B + g - t_g) \quad (5.9d)$$

$$x_{ge,t_x}^* = \frac{\alpha(B + g - t_g - t_e(x))}{(1 - e_x)} \quad (5.9e)$$

$$z_{ge,t_x}^* = (1 - \alpha)(B + g - t_g - t_e(x)). \quad (5.9f)$$

Supposons que  $t_g$  est proche de 0. Les conditions pour que les projets de réfugiés gagnent en valeur ajoutée sont résumées dans la table 6.3.

Subvention	Condition pour que subvention > sans subvention
$x^*$	$t_e(x) < e_x B$
$y^*$	$t_e(x) < e_y B$
$x_g^*$	$g > 0$
$x_{ge_x}^*$	$t_e(x) < e_x B + g$

Tableau

6.3 Conditions de valeur ajoutée Pour que les subventions complémentaires

créent de la valeur ajoutée, les coûts de transaction doivent être inférieurs à la part du budget ajoutée par la subvention et multipliée par le budget. Les coûts de transaction des subventions fixes doivent simplement remplir la condition d'être inférieurs à la subvention. Enfin, dans un système combinant

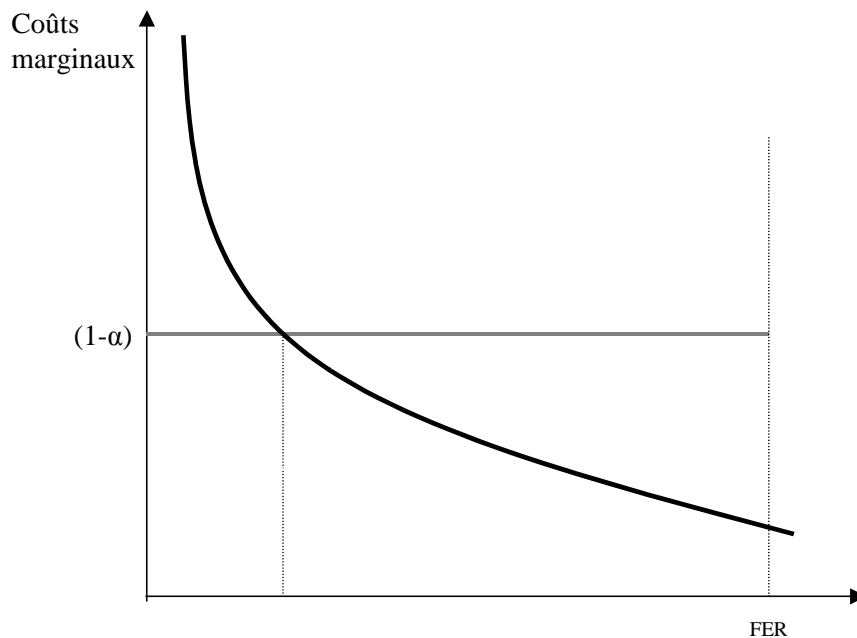
les deux, la somme de tous les coûts de transaction doit être inférieure à la subvention fixe plus la part de la subvention complémentaire multipliée par le budget.

Le meilleur système de subventions dépend de la forme de la fonction des coûts de transaction  $t_e(x)$ . Distinguons les cas suivants :

1) La fonction des coûts de transaction est concave :  $t'_e(x) < 0$ ,  $t''_e(x) > 0$ ,  $\lim_{x \rightarrow 0} t'_e(x) = \infty$ , et il existe un  $\bar{x}$  tel que  $t'_e(\bar{x}) = (1 - \alpha)$ . Notons le budget total du FER ( $FER$ ). Alors, la subvention complémentaire sera préférée à la subvention fixe et au système de subventions mixtes si

$$\int_0^{FER} t'_e(x) dx < \int_0^{FER} (1 - \alpha) dx$$

et inversement (voir graphique 5.4).

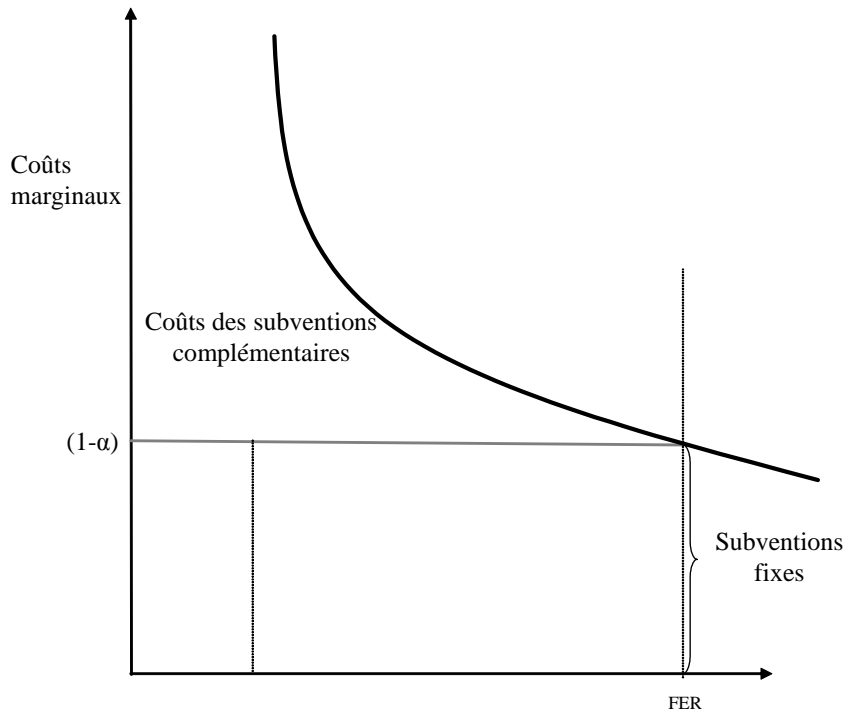


Graphique 5.4 Cas 1 : Subvention fixe ou complémentaire

2) La fonction des coûts de transaction est concave :  $t'_e(x) < 0$ ,  $t''_e(x) > 0$ ,  $\lim_{x \rightarrow 0} t'_e(x) = \infty$ , et il n'existe pas de  $\bar{x}$  tel que  $t'_e(\bar{x}) = (1 - \alpha)$ . Alors,

$$\int_0^{FER} t'_e(x) dx > \int_0^{FER} (1 - \alpha) dx$$

et un système de subventions fixe serait le plus adapté. Voir graphique 5.5.



Graphique 5.5 Cas 2 : Subventions fixes

3) La fonction des coûts de transaction est convexe :  $t'_e(x) > 0$ ,  $t''_e(x) \geq 0$ , il existe un  $\bar{x}$  tel que  $t'_e(\bar{x}) = (1 - \alpha)$ . Alors, un système mixte est le plus adapté : des subventions complémentaires devraient être accordé jusqu'au montant seuil  $\bar{x}$ . Le restant des subventions devrait être accordé sous forme de subvention fixe, car

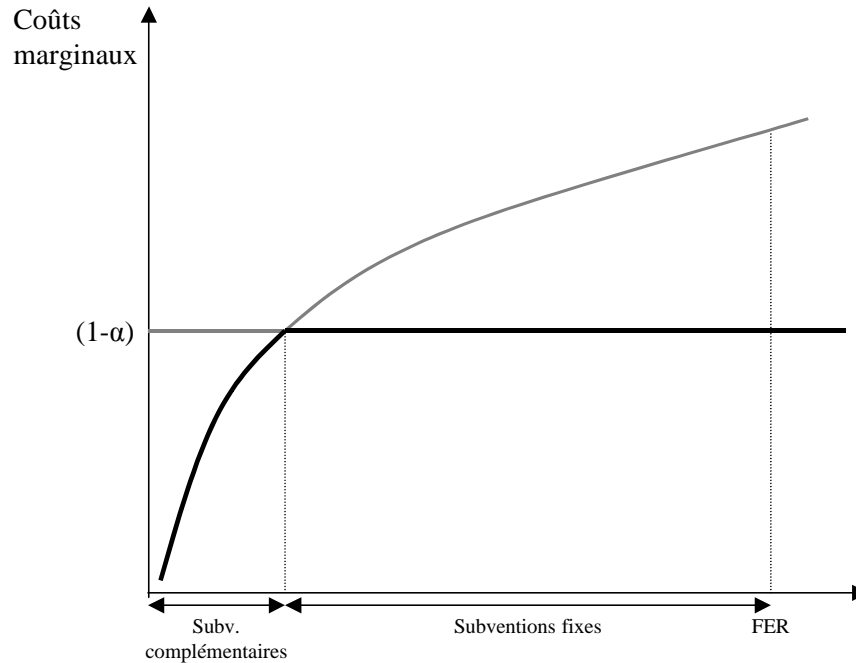
$$\int_0^{\bar{x}} t'_e(x) dx < \int_0^{\bar{x}} (1 - \alpha) dx$$



et

$$\int_{\bar{x}}^{FER} t'_e(x) dx > \int_{\bar{x}}^{FER} (1 - \alpha) dx$$

Voir graphique 5.6.



Graphique 5.6 Cas 3 : Système mixte

4) Si les coûts de transaction marginaux sont constants<sup>275</sup>, les subventions fixes seront préférées si

$$t'_e(x) > (1 - \alpha)$$

et inversement.

Les lemmes suivants découlent de ce raisonnement.

**Lemme 5.3** *Lorsque les coûts de transaction sont concaves ou non-concaves, un système non-mixte de subventions est le plus adapté. Pour des*

<sup>275</sup> Yitzakhi (1979) utilise des fonctions de coûts de transaction de l'administration constantes. Pour chaque tâche, le coût de la force de travail est constant.

*coûts de transaction des subventions complémentaires très élevé, des allocations fixes sont le meilleur système, et inversement.*

**Lemme 5.4** *Lorsque les coûts de transaction sont convexes, il faut préférer un système mixte composé d'une partie limitée de subventions complémentaires. Le restant des subventions devrait être versé sous forme d'une allocation fixe.*

**Proposition 5.2** *Un système mixte avec une allocation fixe prédéterminée et des subventions complémentaires n'est jamais la meilleure solution.*

## 5.3 Application

### 5.3.1 Données

Nous appliquons l'analyse précédente au cas de la République Fédérale d'Allemagne. L'Allemagne, destination d'une grande part des réfugiés en Europe dans les années 1990, a été l'instigatrice d'un système de partage des coûts de leur accueil par les États membres de l'Union Européenne.<sup>276</sup> L'objectif de cette section est de déterminer si les subventions du FER ont permis d'accroître les dépenses allemandes sur les projets pour les réfugiés plutôt que pour d'autres projets et le cas échéant, de combien.

Nous ferons abstraction des coûts de transaction pour cause de manque de données. Notons néanmoins que les coûts administratifs liés aux subventions complémentaires sont jugés considérables.<sup>277</sup>

<sup>276</sup> Thielemann (2006), p.17.

<sup>277</sup> Communauté Européenne (2003), p. 24 du rapport sur l'Allemagne, remarque : "The extensive formal requirements and administrative tasks connected with the funding of projects are tying up valuable resources on the part of both the project managers and the Office. The Office spends a lot of time advising project applicants."

En Allemagne, les projets pour les réfugiés sont financés par le ministère de l'intérieur (Bundesministerium des Innern, BMI). Le budget total du BMI en 2005 était de 4.126,641 million €, dont 390,4 million € consacrés à l'agence pour les réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF), ou 9,5% du budget du BMI. La même année, l'Allemagne a reçu 6,8 million € en subventions du FER. Cette somme se décompose en 300.000 € en forme de subvention fixe et 6,5 million € en co-financement de projets.

Budget BMI ( $B$ ) = 4126,64 million €

Budget BAMF ( $x_{ge_x}^*$ ) = 390,4 million €

Total subvention FER = 6,8 million €

dont :  $g = 0,3$  million € subvention fixe et  $x = 6,5$  million € de subventions complémentaires.

### 5.3.2 Équilibres avec subventions

Le budget du BAMF tient compte des subventions. Il correspond donc à  $x_{ge_x}^*$  :

$$x_{ge_x}^* = 390,4$$

Le budget disponible pour les autres projets du BMI est égal au budget national consacré au BMI, plus les subventions reçues de la part du FER, moins les dépenses engagées pour le BAMF :

$$z_{ge_x}^* = 4126,64 + 6,8 - 390,4 = 3743,24$$

La nouvelle contrainte budgétaire du BMI correspond à ses fonds propres plus les subventions fixes reçues du FER :

$$B + g = 4126,64 + 0,3 = 4126,94$$

La part de la subvention complémentaire dans les dépenses du BAMF  $e_x$  est de 1,7% :

$$e_x = \frac{6,5}{390,4} = 0,017$$

Les subventions du FER présentent donc 1,7% du financement des projets du BAMF.

Rappelons la formule pour la combinaison de subventions fixes et complémentaires (hors coûts de transaction) :

$$\begin{aligned} x_{ge_x}^* &= \frac{\alpha(B+g)}{(1-e_x)} \\ z_{ge_x}^* &= (1-\alpha)(B+g) \end{aligned}$$

Réorganisant  $x_{ge_x}^*$  afin de trouver  $\alpha$ , la pondération des projets pour les réfugiés dans le budget du gouvernement est :

$$\alpha = \frac{x_{ge_x}^*(1-e_x)}{(B+g)}$$

Nous obtenons  $\alpha$  par l'insertion des valeurs <sup>278</sup> :

$$\alpha = \frac{390,4 * (1 - 0,017)}{(4126,94)} = 0,093 \quad (5.10)$$

Les projets pour les réfugiés représentent 9,3% des dépenses du BMI.

### 5.3.3 Équilibres sans subventions

Pour  $x, z$  sans subventions :

$$\begin{aligned} x_0^* &= \alpha B \\ z_0^* &= (1-\alpha)B \end{aligned}$$

---

<sup>278</sup> Nous obtenons le même résultat lorsque nous insérons les valeur dans l'équation de  $z_{ge_x}^*$  :

$$\alpha = 1 - \frac{z_{ge_x}^*}{(B+g)}$$

Insertion des valeurs:

$$\begin{aligned} \alpha &= 1 - \frac{3736,24}{4126,94} \\ \alpha &= 0,093 \end{aligned}$$

Substituant les données pour les variables, nous obtenons :

$$\begin{aligned}x_0^* &= 383,778 \\z_0^* &= 3742,86\end{aligned}$$

En absence des subventions, le montant du budget du BAMF aurait été de 383,778 million €.

**Lemme 5.5** *Les subventions du FER augmentent le budget de l'Allemagne consacré aux projets pour les réfugiés de 6,62 million €.*

### 5.3.4 Équilibres avec subvention fixe

Pour  $x, z$  avec une subvention fixe de 6,8 millions € :

$$\begin{aligned}x_g^* &= \alpha(B + ERF) \\z_g^* &= (1 - \alpha)(B + ERF)\end{aligned}$$

Substituant les données pour les variables, nous obtenons :

$$\begin{aligned}x_g^* &= 384,41 \\z_g^* &= 3749,03\end{aligned}$$

Sans la subvention complémentaire, mais avec la subvention fixe, le montant du budget du BAMF aurait été de 384,41 million €. Par rapport à l'absence de subventions, il aurait été accru de  $\alpha(ERF)$ , soit seulement de 632.400 €.

**Lemme 5.6** *Un système de subvention fixe pur aurait augmenté le budget des projets pour les réfugiés de 0,63 million €.*

### 5.3.5 Équilibres avec subvention complémentaire

Si toutes les subventions du FER sont versées sous forme de subvention complémentaire,  $e'_x = \frac{6,8}{390,4} = 0,0174$  :

$$x_e^* = \frac{\alpha B}{1 - e'_x}$$

Substituant les données pour les variables, nous obtenons :

$$x_e^* = 390,58$$

Sans la subvention fixe, mais avec la subvention complémentaire, le montant du budget du BAMF aurait été de 390,58 million €, soit supérieur au budget constaté.

**Lemme 5.7** *Un système pur de subventions complémentaires aurait augmenté le budget des projets pour les réfugiés de 6,8 million €, soit de la totalité du budget du FER pour l'Allemagne.*

### 5.3.6 Comparaison des régimes de subventions du FER

L'accroissement des fonds du BMI alloués aux projets pour les réfugiés et aux autres projets est équivalent à :

$$\begin{aligned} x_{ge_x}^* - x_0^* &= 6,62 \text{ million } \text{€} \\ z_{ge_x}^* - z_0^* &= 0,2721 \text{ million } \text{€} \end{aligned}$$

Les dépenses nationales allemandes sur des projets de réfugiés sont accrues de 6,62 million € et les autres projets bénéficient d'une augmentation des dépenses de 272 100 €. La somme des deux valeurs est équivalente au montant total des subventions. Si la plus grande partie des subventions est effectivement utilisée pour les projets destinés aux réfugiés, une part presque équivalente au montant de la subvention fixe est consacrée à d'autres fins. Comme prévu, grâce aux subventions la part du budget du BMI qui est con-

sacrée au BAMF et ainsi pour les réfugiés a légèrement augmenté de 9,3% à 9,5%.

Nous trouvons :

$$x_e^* > x_{ge_x}^* > x_g^* > x_0^*$$

**Proposition 5.3** *Le système mixte existant crée beaucoup plus de valeur ajoutée pour les projets pour les réfugiés qu'un système de subvention fixe. En l'absence de coûts de transaction, le système de subventions complémentaires serait néanmoins le plus avantageux dans la poursuite des objectifs du FER.*

La combinaison des deux types de subvention est efficace<sup>279</sup> : elle mène à une valeur ajoutée en dépenses pour les projets pour les réfugiés. En l'absence de coûts de transaction, les subventions complémentaires sont légèrement supérieures aux subventions combinées. En effet, les subventions complémentaires augmentent les dépenses pour les projets pour les réfugiés du montant total de la subvention, alors que les subventions fixes sont en partie réallouées à d'autres projets. Sachant qu'en réalité il existe des coûts de transaction considérables, il est possible qu'ils dépassent le montant réalloué. Notre analyse prédit que le système optimal dépend alors de la forme de la fonction des coûts de transaction.

## 5.4 Discussion et conclusion

Si la forme des coûts de transaction générés par l'étude des projets candidats aux subventions complémentaires n'est pas connue, on doit toutefois conclure de notre modèle que la solution de combinaison des systèmes de subventions n'est pas la meilleure.

---

<sup>279</sup> En absence de données sur les coûts de transaction, nous ne pouvons pas conclure à leur efficacité.

Nous montrons que les systèmes non-mixtes et mixtes remplissent les critères d'additionalité et de valeur ajoutée. En effet, les subventions ne se substituent pas aux dépenses nationales. L'investissement relatif national en projets pour les réfugiés est accru. Ainsi, les régimes se distinguent surtout par le troisième critère concernant leur efficacité-coût.

Lorsqu'on fait abstraction des coûts de transaction, la meilleure efficacité-coût est toujours obtenue par les subventions complémentaires. Notre application à la République Fédérale d'Allemagne illustre cette situation.

Toutefois, si on tient compte de la préoccupation de la Commission (2004a), on ne peut négliger les coûts administratifs accompagnant les subventions complémentaires. La concavité ou convexité de leur fonction détermine le système à choisir. Ainsi, pour des coûts de transaction décroissants ou constants, le meilleur système est composé d'un seul type de subvention. Le choix entre les subventions complémentaires et fixes se fait par une comparaison des coûts des deux systèmes. Il existe en effet un arbitrage entre la réallocation des fonds fixes et les coûts d'administration des fonds complémentaires. Contrairement aux conclusions de Thielemann (2006), qui s'opposent aux allocations fixes, celles-ci peuvent être le meilleur système à condition que les réallocations de subventions concernent une somme inférieure au montant des coûts de transaction. Si, au contraire, les coûts de transaction sont moins importants, il faudrait choisir un système à subventions complémentaires.

Un système mixte n'est optimal que si les coûts administratifs sont croissants. Dans ce cas de figure, il est raisonnable d'employer les subventions complémentaires tant que les coûts de transaction ainsi générés restent inférieurs aux montants réalloués sous un régime fixe. Au delà de ce montant seuil de subventions, ce sont les allocations fixes qui présentent le meilleur système.

Le FER fait l'inverse. Il fixe *a priori* les montants de la subvention fixe. Le restant des fonds est distribué sous forme de subventions complémentaires. L'allocation fixe ne présentant qu'une faible part des subventions, le FER court



le risque de générer des coûts de transaction élevés dû au nombre de projets retenus. Si les coûts de transaction ne sont pas croissants (et ils ne le sont pas dans la littérature), le système mixte ne peut être optimal. Ainsi, une réforme dans la distribution des fonds s'avère nécessaire. Elle doit être fondée sur l'étude approfondie des véritables coûts de transaction de l'allocation des subventions par les autorités nationales et de la réallocation de fonds à d'autres projets. Une évaluation de l'efficacité-coût du FER doit tenir compte non seulement de l'utilisation des ressources pour des projets pour les réfugiés, mais aussi et particulièrement des montants qui n'arrivent pas au destinataire, qu'ils soient réalloués ou dépensés pour l'administration.

Par conséquent, le meilleur régime de subvention ne peut pas être décidé *a priori* et pour tous les pays. Il est en effet possible, que les différents systèmes administratifs requièrent des régimes de subventions adaptés à leurs spécificités en terme de coûts de transaction. La décision d'un régime de distribution des subventions au niveau de la Commission à appliquer à tous les pays est à mettre en question. La critique formulée par la Commission (2004) est fondée. Une restructuration fondamentale du FER est donc nécessaire.

En dépit de toutes ces considérations, il convient de rappeler : 'Given the total costs of reception in the Member States and the share guaranteed to each Member State, the redistributive effects of the ERF are but a drop in the ocean. It must be praised as a dam-breaker construction with regard to the many dilemmas of fiscal burden-sharing, but its practical role in creating predictability and reducing resort to restrictive migration and asylum policies is rather negligible.'<sup>280</sup>

---

<sup>280</sup> Noll (2003), p. 245. En français : "Étant donné la totalité des coûts d'accueil et la part accordée à chaque État membre, les effets redistributifs du FER ne sont qu'une goutte dans l'océan. L'existence du FER doit être reconnue comme une amorce en ce qui concerne les problèmes de partage des coûts, mais son rôle dans la pratique dans la prédiction et dans la réduction de l'emploi de politiques de migration et d'asile restrictives est plutôt négligeable."

## Annexes

### 5.A Preuve de $x^*$ et de $y^*$

Puisque  $\ln 0 = -\infty$ , le choix optimal  $(x(p_x, B), y(p_y, B))$  est strictement supérieur à zéro et suit les conditions de premier ordre

$$\frac{\alpha}{x} = \lambda p_x \quad (\text{A.1})$$

et

$$\frac{1 - \alpha}{y} = \lambda p_y \quad (\text{A.2})$$

pour  $\lambda \geq 0$ . Les conditions (A.1) et (A.2) impliquent que

$$p_x x = \frac{\alpha}{1 - \alpha} p_y y$$

ou, utilisant la contrainte de budget (5.1) et spécifiant les prix,

$$(1 - e_x)x = \frac{\alpha}{1 - \alpha}(B - (1 - e_x)x).$$

Insérant (A.1) dans (A.2) pour résoudre le lagrangien, on obtient :

$$\implies \frac{1 - \alpha}{y} = \frac{\alpha p_y}{x p_x} \iff \frac{y}{1 - \alpha} = \frac{x p_x}{\alpha p_y} \quad (\text{A.3})$$

$$\iff y = \frac{1 - \alpha}{\alpha} \frac{x p_x}{\alpha p_y} \quad (\text{A.4})$$

Insérant (A.3) dans (5.1), on obtient :

$$p_x x + \frac{(1 - \alpha)}{\alpha} p_x x = B \iff \left(1 + \frac{(1 - \alpha)}{\alpha}\right) p_x x = B \quad (\text{A.5})$$

$$\iff x = \frac{B}{\left(1 + \frac{(1 - \alpha)}{\alpha}\right) p_x}$$

Enfin, insérant (A.5) dans (A.3), on obtient :

$$y = \frac{1 - \alpha}{\alpha} \frac{B}{\left(1 + \frac{(1 - \alpha)}{\alpha}\right) p_x} \frac{p_x}{\alpha p_y} \iff y = \frac{(1 - \alpha) B}{p_y}$$

Remplaçant  $p_x$  et  $p_y$  :

$$y^* = \frac{(1 - \alpha)B}{(1 - e_y)}.$$

et (insérant (5.2) dans la contrainte de budget (5.1)) :

$$x^* = \frac{\alpha B}{(1 - e_x)} \quad \blacksquare$$

## 5.B Notations du chapitre cinq

### Variables, paramètres et fonctions

$x_i$	projet en aide aux réfugiés
$\alpha$	pondération du projet $x$ dans la fonction d'utilité du gouvernement
$e_i$	part de subvention complémentaire
$p_i$	prix du projet pour le gouvernement
$c_i$	prix total du projet
$B$	Budget du gouvernement
$g$	subvention fixe
$t_{e,g}(x)$	coûts de transaction

# Conclusion Générale

Si depuis quelques années le nombre de réfugiés a augmenté de façon considérable, le droit d'asile est devenu de plus en plus restrictif. Contrairement au temps de la guerre froide, la migration est facilitée par la baisse des prix des transports et par l'ouverture des frontières. Simultanément, les pays d'accueil n'ont plus les mêmes raisons économiques ni idéologiques d'encourager l'immigration de réfugiés. De nombreuses mesures sont introduites dans tous les pays occidentaux pour lutter contre l'immigration clandestine et pour rendre la demande d'asile moins intéressante. En Union Européenne, le droit d'asile est transféré au niveau communautaire pour empêcher la concurrence juridique en matière de droit d'asile entre États membres. Mais le droit d'asile n'est pas le seul critère de choix de pays pour les réfugiés : les réseaux de migration, dont font partie les passeurs, jouent un rôle considérable dans leurs choix. Il existe un lien étroit entre asile et politique d'immigration, immigration clandestine, et trafic de personnes.

Le droit d'asile relève d'un conflit de valeurs entre les intérêts des citoyens et le respect des droits de l'homme universels. Ainsi, les pays d'accueil ont une certaine responsabilité envers les réfugiés. Se pose alors la question de savoir jusqu'où cette responsabilité s'étend : dans quelle situation peut-on conclure à une infraction de cette responsabilité, et quelles mesures peuvent être considérées comme une protection légitime des intérêts des pays d'accueil ?

Cette thèse a eu pour objectif d'étudier le processus de création du droit d'asile et son impact sur les réfugiés. Ceci en s'insérant dans l'approche éthique de l'humanitarisme ; en tenant compte à la fois des intérêts des réfugiés et des objectifs des États. Ainsi, nous avons identifié les sources d'inefficacités qui nuisent à la fois aux réfugiés et aux pays d'accueil. Nous avons caractérisé

l'analyse économique du droit d'asile sous quatre perspectives, chacune correspondant à un des chapitres deux à cinq.

Le deuxième chapitre, intitulé "L'impact des réformes du droit d'asile", a eu pour objet l'influence du droit d'asile sur les flux d'immigration des réfugiés. Nous y avons analysé l'impact des restrictions des différents types de mesures du droit d'asile sur les décisions des réfugiés en terme d'émigration et de demande d'asile. À travers les passeurs, un impact indirect influence la taille des flux et le nombre de demandes.

Nous identifions un cas où, contrairement aux intuitions que l'on peut avoir *a priori*, les restrictions du droit d'asile augmentent les flux d'immigration de réfugiés ainsi que le nombre de demandes d'asile. En effet, les mesures restrictives augmentent le pouvoir des passeurs, qui tirent profit du fait de transporter plus de personnes. Loin de garantir une meilleure protection, elles ont pour conséquence la sélection des réfugiés en premier lieu selon leurs ressources financières, et non pas selon leur besoin en protection. Une plus grande partie des réfugiés ne bénéficie d'aucune protection : elle travaille clandestinement dans le pays d'accueil. Enfin, les effets contraires des restrictions du droit d'asile fournissent une explication aux limites des travaux empiriques.

Le troisième chapitre est intitulé "Le niveau d'harmonisation du droit d'asile". Il décrit le choix du niveau de droit d'asile des différentes formes de gouvernement en fonction de l'impact du droit sur les flux de réfugiés. Ainsi, il compare l'harmonisation plus ou moins flexible à la décentralisation du droit d'asile. Il conclut que malgré un effet d'externalité et une course vers le bas, les juridictions ne profitent pas nécessairement d'une harmonisation. Il existe en effet un arbitrage entre externalité et manque de possibilité d'optimiser le bien-être. Ainsi, l'harmonisation fixe n'est jamais la meilleure

option. L'harmonisation par standards minimaux profite aux réfugiés et à certaines juridictions, mais pas à toutes.

Le quatrième chapitre, "Analyse du choix optimal des institutions de législation du droit d'asile en Union Européenne", porte sur la question de connaître le meilleur choix institutionnel de production du droit d'asile en Union Européenne. Tenant compte des objectifs en terme d'immigration clandestine, il compare les niveaux de droit d'asile qui seraient adoptés par les gouvernements nationaux, par le Conseil de l'Union Européenne, par le Parlement Européen et en co-décision entre ces deux dernières institutions.

Nous concluons que la décision prise par le Parlement de l'Union Européenne seul serait le meilleur régime pour les réfugiés ainsi que pour les juridictions, si tant est que les juridictions ne devraient pas préférer la concurrence. Si le système actuel de co-décision est une amélioration par rapport à la prise de décision par le Conseil seul, il n'est toutefois optimal pour aucun des acteurs concernés.

Le cinquième chapitre est intitulé "Le Fonds Européen pour les Réfugiés : un acteur efficace ?". Il a pour objet l'étude de la structure des subventions accordées aux États membres par le Fonds Européen pour les Réfugiés (FER). En effet, le FER accorde une partie limitée en subventions fixes et une partie plus importante en financement complémentaire à des projets. Nous étudions l'impact des différents types de subventions et de leur combinaison sur les dépenses en aide aux réfugiés en présence de coûts de transaction.

Notre modèle montre que la configuration actuelle de la structure financière est inefficace. En effet, selon sa fonction de coûts de transaction, le FER ferait mieux d'adopter un système comportant une seule subvention ou, si les coûts de transaction sont décroissants, d'adopter un système mixte qui serait le contraire du système actuel.

En résumé, notre étude apporte un cadre d'analyse aux questions portant sur les interactions entre flux de réfugiés et droit d'asile. Elle vise à caractériser certains dysfonctionnements liés aux mécanismes de décision du droit d'asile. Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité dans notre analyse : ainsi, nous proposons les extensions suivantes.

Le deuxième chapitre pourrait être mis en lien avec le cadre d'analyse du chapitre trois. Ainsi, au lieu d'un, on pourrait étendre l'analyse à deux pays de destination pour étudier l'effet des restrictions des différents types de mesure de droit d'asile sur les flux des réfugiés en présence de passeurs et de concurrence juridique.

Le standard du droit d'asile des chapitres deux et trois pourrait être différencié pour distinguer les catégories de mesures du droit d'asile. Ainsi, nous pourrions endogénéiser la variable  $\alpha$  de préférence des réfugiés pour un certain pays  $\alpha$  pourrait en effet comprendre des mesures de droit d'asile telles que celles qui concernent la qualité de vie du demandeur d'asile.

Le choix du standard dans les chapitres deux et trois peut être développé dans plusieurs directions. Ainsi, nous pouvons délaissier l'hypothèse de bienveillance du producteur de droit pour étudier les résultats lorsqu'il poursuit des objectifs propres, ou dictés par un lobby. Par exemple, Guiraudon (2000) accuse la Commission de l'Union Européenne de poursuivre des objectifs non représentatifs des intérêts des citoyens de l'Union Européenne. La question du pouvoir de négociation se pose : dans un cadre international tel que l'Union Européenne, tous les pays n'influencent pas les décisions de la même manière. Ainsi, les pays "noyaux" tels que la France et l'Allemagne ont une influence disproportionnée au sein du Conseil<sup>281</sup>. Au vue de ces influences sur la production du droit au niveau central, l'harmonisation peut-elle être dans l'intérêt des réfugiés ?

---

<sup>281</sup> Tallberg (2007), p. 13 - 18.



Les évolutions au niveau communautaire en matière de droit d'asile influencent les processus nationaux. En effet, la France a transféré la compétence en matière de droit d'asile du ministre des affaires étrangères au ministre de l'intérieur pour avoir le même interlocuteur que les autres pays membres de l'Union Européenne. Il faudrait adopter un cadre d'analyse dynamique afin d'étudier les influences entre les différents gouvernements et leurs effets sur le choix du standard de droit d'asile.

Une autre extension tiendrait compte des différences de perception des mesures nationales et communautaires. Si l'opinion publique valorise les bénéfices "moraux" du droit d'asile national, elle les ressent peut-être de façon amoindrie lorsque le droit est décidé par une institution de l'Union Européenne.

Le chapitre sur les incitations données par la structure des subventions du FER pourrait être étendu pour tenir compte des sources de financement du FER lui-même. En effet, comme le montre notre exemple des dépenses de l'Allemagne pour les réfugiés, pour avoir un impact plus important, le FER doit distribuer des sommes bien supérieures à son budget actuel. Mais le budget de l'Union Européenne reste bloqué à 1% du PIB des pays membres ; il ne peut fournir les ressources nécessaires. La question se pose alors de savoir comment instaurer une cagnotte uniquement destinée à la solidarité financière en matière d'accueil des réfugiés qui inciterait les États à créer une plus-value en protection des réfugiés.

Enfin, nous souhaitons dans la suite créer un cadre d'analyse qui incorpore les mécanismes de tous les chapitres. En effet, la crise dans l'accueil de réfugiés dépasse le cadre de l'Union Européenne. La majorité des réfugiés se trouve dans les pays les plus pauvres. Beaucoup de personnes qui devraient fuir leur pays pour protéger leur vie n'en ont pas la possibilité, faute de pays d'accueil. Il est nécessaire de repenser tout le système international de protection des réfugiés afin de trouver une solution applicable.

Suivant le principe du "pollueur-payeur", nous cherchons à construire un modèle dans lequel les pays qui ont le coût le plus élevé pour l'accueil de réfugiés ne seraient pas forcés d'adopter un standard international d'accueil de réfugiés. Ils auraient l'option d'accueillir un nombre moindre de personnes en échange du paiement d'une amende. Les fonds ainsi collectés seraient versés aux pays qui accueillent plus de réfugiés afin d'annuler les coûts de l'externalité créée par les pays non-coopérants. Ainsi, les pays qui ont un coût moins important d'accueil de réfugiés ne réduiraient pas le niveau de leur standard, et plus de réfugiés seraient accueillis. Pour la détermination des standards internationaux sans que les pays pauvres deviennent perdants, et pour la réalisation (*enforcement*) de ce système nous tirerons des leçons du fonctionnement du marché de la pollution.

# Bibliographie

- [1] Alternatives Économiques (2006), "Les chiffres de l'économie 2007", *Alternatives Économiques*, hors série n°70, 4<sup>e</sup> trimestre.
- [2] Ardittis, Solon, Lewis, Richard, Manchip, Colin, (2005), "From Rome to the Hague : European Union policy-making on asylum", *Institute for Public Policy Research*, <[www.ippr.org](http://www.ippr.org)>.
- [3] Assemblée Nationale (2003), "Compte Rendu Intégral des séances du jeudi 5 juin 2003", Journal Officiel de la République Française, n°53 A.N. (C.R.).
- [4] Assemblée Nationale (2006), "Compte Rendu Intégral, troisième séance du mardi 2 mai 2006", Journal Officiel de la République Française, n°37 [3] A.N. (C.R.).
- [5] Bank, Roland (2000), "Reception Conditions for Asylum Seekers in Europe : An Analysis of Provisions in Austria, Belgium, France, Germany and the United Kingdom", *Nordic Journal of International Law*, vol. 69, 257-288.
- [6] Barbou des Places, Ségolène, Deffains, Bruno (2003), "Cooperation in the shadow of regulatory competition : The case of asylum legislation in Europe", *International Review of Law and Economics*, vol. 23, 4, 345-364.

- [7] Barnard, Catherine (2000), "Social dumping and the race to the bottom : some lessons for the European Union from Delaware ?", *European Law Review*, vol. 25, 57-78.
- [8] Barsky, R.F. (1995), "Arguing the American Dream à la Canada : former Soviet Citizens : Justification for their choice of host country", *Journal of Refugee Studies*, vol.8, n°2, 125-41.
- [9] Barsky, R.F. (2000), *Arguing and Justifying : Assessing the Convention Refugees' Choice of Moment, Motive and Host Country*, Ashgate, Aldershot.
- [10] Barton, Stephen E. (1983), "Property Rights and Human Rights : Efficiency and Democracy as Criteria for Regulatory Reform", *Journal of Economic Issues*, vol. 17, 915-930.
- [11] Beaugé, Florence (2006), "La Libye s'efforce d'empêcher ses immigrants d'Afrique noire de traverser la Méditerranée", *Le Monde*, 26 novembre 2006.
- [12] Black, Richard (2001), "Fifty Years of Refugee Studies : From Theory to Policy", *International Migration Review*, vol. 35, n°. 1, Numéro spécial : UNHCR at 50 : Past, Present and Future of Refugee Assistance, 57-78.
- [13] Böcker, Anita et Havinga, Tetty (1997), *Asylum migration to the European Union : Patterns of origin and destination*, Nijmegen, Institute for the Sociology of Law.

- [14] Bordignon, Massimo, Brusco, Sandro (2006), "On Enhanced Cooperation", *Journal of Public Economics*, vol. 90, 2063-2090.
- [15] Boswell (2002), *Explaining European Public Policy Responses to Asylum and Migration*, - WIDER Conference on Poverty, International Migration and Asylum, Helsinki, 27-28 septembre 2002, <[www.wider.unu.edu/conference/conference-2002-3/conference%20papers/boswell.pdf](http://www.wider.unu.edu/conference/conference-2002-3/conference%20papers/boswell.pdf)>.
- [16] Bouteillet-Paquet, Daphné (2001), *L'Europe et le droit d'asile : la politique d'asile européenne et ses conséquences sur les pays d'Europe centrale*, Paris, l'Harmattan.
- [17] Brolan, Clair (2003), "An Analysis of the Human Smuggling Trade and the Protocol Against the Smuggling of Migrants by Land, Air and Sea (2000) from a Refugee Protection Perspective", *International Journal of Refugee Law*, vol. 14, n°4, 561-596.
- [18] Buchanan, James M., Tullock, Gordon (1962), *The Calculus of Consent*, Ann Arbor, University of Michigan Press.
- [19] Buchanan, James M., Tullock, Gordon (1975), "Polluter's Profits and Political Response : Direct Controls versus Taxes", *American Economic Review*, vol. 65, n°1, 139-147.
- [20] Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (2005), *Ablauf des deutschen Asylverfahrens*, <[www.bamf.de](http://www.bamf.de)>.
- [21] Carens, Joseph (1995), "Immigration, Welfare, and Justice", dans Schwartz, Warren F. (éd.), *Justice in Immigration*, Cambridge.
- [22] Carlier, Jean-Yves et De Bruycker, Philippe (2005), *Immigration and Asylum Law of the EU : current debates*, Bruxelles, Bruylant.

- [23] Caron, Vicki (1999), *Uneasy Asylum : France and the Jewish Refugee Crisis 1933-42*, Stanford, Stanford University Press.
- [24] Commission (2000), "Proposal for a Council Directive on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing refugee status", *Commission of the European Communities*, Commission (2000) 578 final, 2000/0238 (CNS), <[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2000/com2000\\_0578en01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2000/com2000_0578en01.pdf)>.
- [25] Commission (2001), "Évaluation de la Convention de Dublin", *Document de travail des services de la Commission*, SEC(2001) 756, 13 juin 2001.
- [26] Commission (2004a), *Proposal for a Council Decision establishing the European Refugee Fund for the period 2005-2010*, SEC (2004) 161, 12 février 2004.
- [27] Commission (2004b), *Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings*, 22 décembre 2004.
- [28] Commission (2005), *Asylum : Offering Protection to the Most Vulnerable*, <<http://europa.eu>>.
- [29] Commission (2006a) 331 final, *Implementing the Hague Programme : the way forward*, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [30] Commission (2006b) 402 final, *Communication from the Commission on policy priorities in the fight against illegal immigration of third-country nationals*, <<http://eur-lex.europa.eu>>.

- [31] Commission (2006c), IP/06/1345, *L'effective application d'une directive fondamentale sur la politique d'asile mise en danger par la non transposition dans la majorité des États membres*, 10 octobre 2006, <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [32] Commission (2006d), 346 final, *Adaptation of the provisions of Title IV of the Treaty establishing the European Community relating to the jurisdiction of the Court of Justice with a view to ensuring more effective judicial protection*, 28 juin 2006, <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [33] Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration Générale de la République (2006), "Compte Rendu N° 36", mercredi 29 mars 2006, séance de 11 heures 30, <<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cloi/05-06/c0506036.asp>>
- [34] Communauté Européenne (1990), *Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes - Convention de Dublin*, Journal Officiel n° C 254 du 19 août 1997 0001 - 0012, <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [35] Communauté Européenne (2002), *Treaty Establishing the European Community*, Journal Officiel n°C 325 du 24 décembre 2002, <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [36] Communauté Européenne (2003), *Mid-term evaluation of the European Refugee Fund*, <[http://ec.europa.eu/justice\\_home/funding/refugee/wai/funding\\_refugee\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/funding/refugee/wai/funding_refugee_en.htm)>.

- [37] Conseil Européen de Tampere (1999), *Conclusions de la Présidence*, 16/069/1999, Journal Officiel n°C 054 du 25 février 2000, <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [38] Conseil de l'Union Européenne (2000), *Décision du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés*, 2000/596/EC, Journal Officiel n°L 252/12 du 6 octobre 2000, <<http://eur-lex.europa.eu/>>.
- [39] Conseil de l'Union Européenne (2003), *Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers*, Journal Officiel n°L 50 du 25 février 2003 <<http://eur-lex.europa.eu>>.
- [40] Costrell, Robert M. (1997), "Can Centralized Educational Standards Raise Welfare ?", *Journal of Public Economics*, vol. 65, 211-293.
- [41] Danish Institute for Human Rights, Eurasyllum Ltd, Migration Policy Institute (2006), *European Refugee Fund : Final evaluation of the first phase (2000-2004), and definition of a common assessment framework for the second phase (2005-2010), final report*, <[http://ec.europa.eu/justice\\_home/funding/refugee/doc/evaluation\\_2006/dg\\_eval\\_European\\_0306\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/funding/refugee/doc/evaluation_2006/dg_eval_European_0306_en.pdf)>.
- [42] Deakin, S. (1999), "Two types of regulatory competition : Competitive federalism versus reflexive harmonisation. A law and economics perspective on Centros", *Cambridge Yearbook of European Legal Studies*, vol. 2, 231-260.



- [43] De Pater, J., Myers, G.M. (1994), "Strategic Capital Tax Competition : a Pecuniary Externality and a Corrective Device", *Journal of Urban Economics*, vol. 36, 66-78.
- [44] Deutscher Bundestag (2001), "Entwurf eines Zuwanderungsgesetzes stösst nicht auf ungeteilte Zustimmung", *Blickpunkt*, vol. 12/2001, <<http://www.bundestag.de/bp/2001/bp0112/0112027.html>>
- [45] Djajić, Slobodan (1997), "Illegal immigration and resource allocation", *International Economic Review*, vol. 38, n°1, 97-117.
- [46] dpa (2006), "Deutsch-Französische Initiative für eine neue Migrationspolitik", *dpa-News*, 26 octobre 2006 12 :08, <<http://www-eu-info.de/dpa.php?id=43557>>.
- [47] Easterbrook, Frank H. (1983), "Antitrust and the Economics of Federalism", *Journal of Law and Economics*, vol. 26, 23-50.
- [48] ECRE (mise à jour régulière), *EU asylum developments*, <[http://www.ecre.org/policy/eu\\_developments.shtml](http://www.ecre.org/policy/eu_developments.shtml)>
- [49] ECRE (2003), *Working Paper by the European Council on Refugees and Exiles for the European Refugee Fund conference 30-31 October 2003*, <[http://ec.europa.eu/justice\\_home/news/events/conference\\_erf/ecre\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/news/events/conference_erf/ecre_en.pdf)>
- [50] ECRE (2004), *Broken Promises - Forgotten Principles : An ECRE Evaluation of the Development of EU Minimum Standards for Refugee Protection, Tampere 1999-Brussels 2004*, <<http://www.ecre.org>>.
- [51] ECRE (2006), *ECRE Information Note on the Council Directive 2005/85/EC of 1 December 2005 on minimum standards on procedures in*

- Member States for granting and withdrawing refugee status*, IN1/10/2006/EXT/JJ, <<http://www.ecre.org>>.
- [52] Efonayi-Mäder, Denise, Chimienti, Milena, Dahinden, Janine, Piguet, Etienne (2001), *Asyldestination Europa : Eine Geographie der Asylbewegungen*, Zürich, Seismo Verlag.
- [53] Enste, Dominik et Schneider, Friedrich (2002), "Hiding in the Shadows : The Growth of the Underground Economy", *Economic Issues*, n°30, Fonds Monétaire International.
- [54] Enste, Daniel C. et Geradin Damien (2000), "Regulatory Co-opetition", *Journal of International Economic Law*, vol. 3, 235-55.
- [55] Europa (2003), *European Refugee Fund conference, Brussels, 30-31 octobre 2003*, <[http://ec.europa.eu/justice\\_home/funding/refugee/funding\\_refugee\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/funding/refugee/funding_refugee_en.htm)>.
- [56] Fragomen, A.T. (1997), "The Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act of 1996 : An Overview", *International Migration Review*, vol. 31, 438-460.
- [57] Frey, Bruno S. et Eichenberger, Reiner (1996), "To Harmonize or to Compete ? That is not the Question", *Journal of Public Economics*, vol. 60, 335-349.
- [58] Friebe, Guido, Guriev, Sergei (2006), "Smuggling Humans : A Theory of Debt-Financed Migration", *Journal of the European Economic Association*, vol. 6, 1085–1111.
- [59] Garoupa, Nuno et Ogus, Anthony (2006), "A Strategic Interpretation of Legal Transplants", *Journal of Legal Studies*, vol. 35, 339-363.

- [60] Ghosh, Bimal (2000), "Towards a New International Regime for Orderly Movements of People", dans Ghosh, Bimal (éd.), *Managing Migration : Time for a New International Regime ?*, Oxford, Oxford University Press.
- [61] Gibney, Matthew J. (2004), *The Ethics and Politics of Asylum : Liberal Democracy and the Response to Refugees*, Cambridge, Cambridge University Press.
- [62] Guiraudon, Virginie (2000), "European Integration and Migration Policy : Vertical Policy-making as Venue Shopping", *Journal of Common Market Studies*, vol. 38, n°2, 251-71.
- [63] Hailbronner, Kay (2002), *Study on the Asylum Single Procedure ("one-stop-shop") against the background of the Common European Asylum System and the Goal of a Common Asylum Procedure*, Commission Européenne, <[http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/asylum/studies/docs/study\\_gesamtbericht\\_2002.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/asylum/studies/docs/study_gesamtbericht_2002.pdf)>
- [64] Harris, John R. et Todaro, Michael P. (1970), "Migration, Unemployment and Development : A Two Sector Analysis", *The American Economic Review*, vol. 60 n°1, 126-124.
- [65] Hatton, Timothy J. (2004), "Seeking Asylum in Europe", *Economic Policy*, vol. 19, n°38, 5-62.
- [66] Hatton, Timothy J., Williamson, Jeffrey G. (2004), "Refugees, Asylum Seekers and Policy in Europe", *IZA Discussion Paper* n°1230, <<http://www.iza.org>>.

- [67] Home Office (2003), *Control of Immigration : Statistics United Kingdom 2002*, <[www.official-documents.co.uk/ document/cm60/6053/6053.pdf](http://www.official-documents.co.uk/document/cm60/6053/6053.pdf)>.
- [68] Home Office (2004), "Asylum Statistics United Kingdom 2003", *Home Office Statistical Bulletin*, <[www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs04/hosb1104.pdf](http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs04/hosb1104.pdf)>.
- [69] Jandl, Michael (2004), "The Estimation of Illegal Immigration in Europe", *Studi Emigrazione / Migration Studies*, vol. XLI, n°153, 141-155.
- [70] Julien - Laferrière, François, Labayle Henri, Edström, Örjan (éds) (2006), *The European Immigration and Asylum Policy : Critical assessment five years after the Amsterdam Treaty*, Bruxelles, Bruylant.
- [71] Koser, Khalid et Pinkerton, Charles (2002), "The Social Networks of Asylum Seekers and the Dissemination of Information about Countries of Asylum", *RDS Research Report*, <<http://www.homeoffice.gov.uk>>.
- [72] Kymlicka, Will (1989), *Liberalism, Community, and Culture*, Oxford, Clarendon.
- [73] Lambert, Hélène (1995), *Seeking Asylum - comparative law and practice in selected European countries*, Martinus Nijhoff Publishers.
- [74] Landes, William M. et Posner, Richard (1975), "The Independent Judiciary in an Interest Group Perspective", *Journal of Law and Economics*, vol. 18, n°3, 875-901.

- [75] Lavenex, Sandra (2001), "The Europeanisation of Refugee Policies : Normative Challenges and Institutional Legacies", *Journal of Common Market Studies*, vol. 39, n°5, 851-74.
- [76] Mahoney, Paul G. et Sanchirico, Chris William (2005), "General and Specific Rules", *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, vol. 161, 329-46.
- [77] Malloy Robin Paul (1986), "Equating Human Rights and Property Rights - the Need for Moral Judgment in an Economic Analysis of Law and Social Policy", *Ohio State Law Journal*, vol. 47, 163-177.
- [78] Marceau, Nicolas (1997), "Competition in Crime Deterrence", *Canadian Journal of Economics*, vol. 30, n°4a, 844-54.
- [79] Marceau, Nicolas et Mongrain, Steeve (2004), "Competition in Law Enforcement and Capital Allocation", *CIRPEE Cahier de recherche n°04-08*.
- [80] Marha, Eva (1993), "The Czech/Slovak Community", *Multicultural History Society of Ontario*, <[http://www.mhso.ca/ggp/Exhibits/Safe\\_Haven/straznickyczechslovak.html](http://www.mhso.ca/ggp/Exhibits/Safe_Haven/straznickyczechslovak.html)>
- [81] Markusen James R., Morey Edward R., Olewiler Nancy D. (1993), "Environmental Policy when Market Structure and Plant Locations Are Endogeneous", *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 24, 69-86.
- [82] Mas-Colell, Andreu, Whinston, Michael D., Green, Jerry R. (1995), *Microeconomic Theory*, New York, Oxford, Oxford University Press.

- [83] McBride, Michael J. (1999), "The evolution of US immigration and refugee policy : public opinion, domestic policies and UNHCR", *New Issues in Refugee Research*, vol. 3, <<http://www.unhcr.org>>.
- [84] Middleton, Darren (2005), "Why asylum seekers seek refuge in particular destination countries : an exploration of key determinants", *Global Migration Perspectives*, n°34, Global Commission on International Migration, <<http://www.gcim.org>>.
- [85] Mill, John Stuart (1993), *Utilitarianism, On Liberty, Considerations on Representative Government*, Londres, éd. Geraint Williams, Everyman's Library.
- [86] Mintz J. et Tulkens, H. (1986), "Commodity Taxation Competition Between Member States of a Federation : Equilibrium and Efficiency", *Journal of Public Economics*, vol. 29, 133-72.
- [87] Mori (2003), *British Views on Immigration*, 10 février 2003, <<http://www.ipsos-mori.com/polls/2003/migration.shtml>>.
- [88] Morrison, John, Crosland, Beth (2001), "The trafficking and smuggling of refugees : the end game in European asylum policy ?", *New Issues in Refugee Research*, working paper n°39, <<http://www.unhcr.ch/refworld/pubs/pubon.htm>>.
- [89] Mueller, Dennis C. (2003), *Public Choice III*, New York, Cambridge University Press.
- [90] Nagel, Thomas (1991), *Equality and Partiality*, Oxford, Oxford University Press.

- [91] Naudet, Jean-Yves and Serment, Laurent (1990), "Le Droit de Propriété Garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme Face à l'Analyse Economique", *Revue de la Recherche Juridique Droit Perspectives*, vol.15, 15-50.
- [92] Nemes, Paul (1999), "Hungary : The Welcome Refugees", *Central Europe Review*, vol. 1, n°19, <<http://www.ce-review.org/99/19/nemes19.html>>.
- [93] Neumayer, Eric (2005), "Bogus Refugees ? The Determinants of Asylum Migration to Western Europe", *International Studies Quarterly*, vol. 49 n°4, 389-409.
- [94] Noll, Gregor (2003), "Risky games ? A theoretical approach to burden-sharing in the asylum field", *Journal of Refugee Studies*, vol. 16, 236-52.
- [95] Oates, Wallace E. et Schwab R. M. (1988), "Economic Competition Between Jurisdictions : Efficiency Enhancing or Distortion Inducing ?", *Journal of Public Economics*, vol. 35, 333-54.
- [96] Oates, Wallace E. (1998), "Environmental Policy in the European Community : Harmonization or National Standards", *Empirica*, vol. 25, 1-13.
- [97] Oates, Wallace E. (1999), "An Essay on Fiscal Federalism", *Journal of Economic Literature*, vol. 37, 1120-1149.
- [98] OCDE (1999), "Tendances des Migrations Internationales", *Rapport annuel*, <<http://www.oecd.org>>.

- [99] OCDE (2001), "Tendances des Migrations Internationales", *Rapport annuel*, <<http://www.oecd.org>>.
- [100] OCDE (2004), *Main Economic Indicators*, <<http://www.oecd.org>>.
- [101] Odysseus (2007), *Étude comparée sur la mise en oeuvre de la directive sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile par les États membres*, à paraître.
- [102] Ogus Anthony I. (1999), "Competition between National Legal Systems : A Contribution of Economic Analysis to Comparative Law", *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 48, 405-418.
- [103] OMI (2003), *World Migration 2003 / Managing Migration : Challenges and Responses for People on the Move*, IOM, <<http://www.iom.int>>.
- [104] OMI (2004), *Changing Patterns and Trends of Trafficking in Persons in the Balkan Region*, <[http://www.iom.int//DOCUMENTS/PUBLICATION/EN/balkans\\_trafficking.pdf](http://www.iom.int//DOCUMENTS/PUBLICATION/EN/balkans_trafficking.pdf)>.
- [105] ONU (1948), *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, <<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>>.
- [106] ONU (2002), *Déclaration des États partis à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/MMSP/2001/9, 16 janvier 2002, <<http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G02/001/41/pdf/G0200141.pdf?OpenElement>>.
- [107] Oxfam (2005), *Foreign Territory : The Internationalisation of EU Asylum Policy*, Oxfam Publications, <<http://publications.oxfam.org.uk/oxfam/default.asp>>



- [108] Parlement Européen (2000), "Economic and social cohesion (1/13)", *Bulletin EU 4-2000*, <<http://europa.eu/bulletin/en/200004/>>.
- [109] Parlement Européen (2005a), "Report on the amended proposal for a Council directive on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing refugee status (14203/2004 – C6-0200/2004 – 2000/0238(CNS))", *Journal Officiel A6-0222/2005*, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs, rapporteur : Wolfgang Kreissl-Dörfler, 29 juin 2006, <<http://www.europarl.europa.eu/omk/sipade3?OBJID=99038&L=EN&NAV=X&LSTDOC=N#title2>>.
- [110] Parlement Européen (2005b), *Debates*, mardi 27 septembre 2005, <[www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu)>.
- [111] Peralta, Susana et van Ypersele, Tanguy (2006), "Coordination of Capital Taxation Among Asymmetric Countries", *Regional Science and Urban Economics*, vol. 36, n°6, 708-26.
- [112] Polinsky, A. Mitchell et Shavell, Steven (2007), "The Theory of Public Enforcement of Law", à paraître dans Polinsky, A. Mitchell et Shavell, Steven (éds.), *Handbook of Law and Economics*, vol. 1, North-Holland, <<http://ssrn.com/abstract=850264>>.
- [113] Posner, Richard (1998), *Economic Analysis of Law*, cinquième édition, New York, Aspen Law and Business.
- [114] Rawls, John (1971), *A Theory Of Justice*, Cambridge, Massachusetts, The Belknap Press of Harvard University Press.
- [115] Revesz, Richard (1992), "Rehabilitating Interstate Competition : Rethinking the "Race to the Bottom" Rationale for Environmental Regulation", *New York University Law Review*, vol. 67, 1210-54.

- [116] Revesz Richard L. (1996), "Federalism and Interstate Environmental Externalities", *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 144, 2341-2416.
- [117] Revesz Richard L. (2000), "Federalism and Regulation : Extrapolating from the Analysis of Environmental Regulation in the United States", *Journal of International Economic Law*, vol. 3, 2199-33.
- [118] Robinson, Vaughan (1996) "Redefining the Front Line : The Geography of Asylum Seeking in the New Europe", dans *Population Migration in the European Union*, Rees Ph., Stillwell J., Convey A. et Kupiszewski M. (éds.), John Wiley and Sons Ltd.
- [119] Robinson, Vaughan et Segrott, Jeremy (2002), "Understanding the Decision Making of Asylum Seekers", *Home Office Research Study 243*, <[www.homeoffice.gov.uk](http://www.homeoffice.gov.uk)>.
- [120] Roe Mark J. (2003), "Delaware's Competition", *Harvard Law Review*, vol. 117, 588-644.
- [121] Roe Mark J. (2005), "Delaware's Politics", *Harvard Law Review*, vol. 118, 2491-543.
- [122] Romano Roberta (1985), "Law as a Product : Some Pieces of the Incorporation Puzzle", *Journal of Law, Economics and Organization* vol. 1, 225-283, réimprimé dans R. Posner et F. Parisi (éds.) (1997), *Law and Economics*, vol. III, Edward Elgar Publishing.
- [123] Romano Roberta (1987), "The Political Economy of Takeover Statutes", *Virginia Law Review*, vol. 73, 111, réimprimé dans *Securities Law Review*, 1988.

- [124] Rotte, R., Vogler, M. Zimmermann, K. (1996), "Asylum migration and Policy Coordination in Europe", Munich, *Department of Economics* Paper 96-11.
- [125] Rotte, Ralph et Vogler, Michael (1998), "Determinants of International Migration : Empirical Evidence for Migration from Developing Countries to Germany", *IZA Working Paper*, n°12.
- [126] Rotte, Ralph, Vogler, Michael (1999), "The Effects of Development on Migration : Theoretical Issues and New Empirical Evidence", *IZA Working Paper* n°46.
- [127] Rousseau, Jean-Jacques (1963), *Du contrat social*, Paris, Union Générale des Éditions.
- [128] Schloenhardt, Andreas (1999), "Organized crime and the business of migrant trafficking", *Crime, Law and Social Change*, vol. 32, n°3, 203-233.
- [129] Schloenhardt, Andreas (2003), *Migrant Smuggling - Illegal Migration and Organized Crime in Australia and the Asia Pacific Region*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff.
- [130] Schwartz, Warren F. (éd.)(1995), *Justice in Immigration*, Cambridge.
- [131] Singer, Peter et Singer, Renata (1988), "The Ethics of Refugee Policy", dans Gibney, Mark (ed.), *Open Borders ? Closed Societies ? The Ethical and Political Issues*, Westport, Greenwood Press.
- [132] Sitaropoulos, N. (2000), "Modern Greek Asylum Policy and Practice in the Context of the Relevant European Developments", *Journal of Refugee Studies*, vol. 13 n°1, 105-117.

- [133] Sjaastad (1962), "The costs and returns of human migration", *Journal of Political Economy*, vol. 70, 80-93.
- [134] Sykes, Alan O. (2000), "Regulatory Competition or Regulatory Harmonization ? A Silly Question ?", *Journal of International Economic Law*, vol. 3, 257-64.
- [135] Sykes, Alan O. (2005), "Public vs. Private Enforcement of International Economic Law : Of Standing and Remedy", U Chicago Law & Economics, *Olin Working Paper n°235*, <<http://ssrn.com/abstract=671801>>.
- [136] Tallberg, Jonas (2007), "Bargaining Power in the European Council", *Swedish Institute for European Policy Studies Report*, n°1, <<http://www.sieps.se/publ/>>.
- [137] Tapinos, George (2000), "Illegal immigrants and the labour market", *OECD Observer*, 24 février 2000, <<http://www.oecdobserver.org/>>.
- [138] Thielemann Eiko R. (2002), "Between Interests and Norms : Explaining Burden-Sharing in the European Union", *Journal of Refugee Studies*, vol. 16, n°3, 253-273.
- [139] Thielemann, Eiko R. (2003), "Why EU Policy Harmonisation Undermines Refugee Burden-Sharing", *National Europe Centre working paper n°101*, <<http://www.anu.edu.au/NEC/Thielemann1.pdf>>.
- [140] Thielemann, Eiko R. (2006), "Burden-Sharing : The International Politics of Refugee Protection", *The Center of Comparative Immigration Studies*, University of California, San Diego, working paper n°134, <<http://www.ccis-ucsd.org/PUBLICATIONS/wrkg134.pdf>>.

- [141] Tiebout, Charles M. (1956), "A Pure Theory of Local Expenditures", *Journal of Political Economy*, vol. 64, 416-24.
- [142] Todaro, Michael P. (1969), "A model of labor migration and urban employment in less-developed countries", *The American Economic Review*, vol. 59, 138-48.
- [143] Treaty Establishing the European Community (2002), *Journal Officiel* C 325 du 24 décembre 2002.
- [144] UNHCR (publication continue), *Statistiques d'asile*, <<http://www.unhcr.org/statistics/STATISTICS>>.
- [145] UNHCR (1997), *The State of the World's Refugees*, <<http://www.unhcr.ch>>.
- [146] UNHCR (1999), *Note on International Protection*, <<http://www.unhcr.ch/>>.
- [147] UNHCR (2000a), *The State of the World's Refugees : Fifty Years of Humanitarian Action*, <<http://www.unhcr.ch/>>.
- [148] UNHCR (2000b), *Observations du HCR sur la Décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (28 septembre 2000) (faisant suite à la Proposition de la Commission COM (1999) 686 final)*, <<http://www.unhcr.ch/>>.
- [149] UNHCR (2003), *Toolbox on EU Asylum Matters*, <<http://www.unhcr.ch/>>.
- [150] UNHCR (2006), *2005 Global Refugee Trends*, <<http://www.unhcr.ch/>>.

- [151] Van den Bergh, Roger (2000), "Towards an Institutional Legal Framework for Regulatory Competition in Europe", *Kyklos*, vol. 53, n°4, 435-466.
- [152] Van Egteren, Henry, Smith Todd R., McAfee Dean (2004), "Harmonization of Environmental Regulations When Firms are Judgement Proof", *European Journal of Law and Economics*, vol. 17, 139-164.
- [153] Viscusi, W. Kip (2005), "The Value of Life", *Harvard John M. Olin Discussion Paper Series*, n°517, <[http://www.law.harvard.edu/programs/olin\\_center/](http://www.law.harvard.edu/programs/olin_center/)>.
- [154] Walzer, Michael (1983), *Spheres of Justice : A Defense of Pluralism and Equality*, Oxford, Martin Robertson.
- [155] Wildasin, D.E. (1988), "Nash Equilibria in Fiscal in Models of Fiscal Competition", *Journal of Public Economics*, vol. 35, 229-40.
- [156] Yitzhaki, Shlomo (1979), "A Note on Optimal Taxation and Administrative Costs", *American Economic Review*, vol. 69, n°3, 475-480.
- [157] Zetter, Roger, Griffiths, David, Ferretti, Silva, Pearl, Martyn (2003), "An assessment of the impact of asylum policies in Europe", *Home Office Research Study 259*, <<http://www.homeoffice.gov.uk>>.
- [158] Zimmermann, Wendy, Tumlin, Karen C. (1999), "Patchwork Policies : State Assistance for Immigrants under Welfare Reform", *Assessing the New Federalism*, Occasional Paper n°24, <<http://www.urban.org>>.